



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

CHILI

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale du Chili, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Chili des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (022/739 52 49) et à Mme Eugenia Lizano (022/739 65 78).

La déclaration de politique générale présentée par le Chili est reproduite dans le document WT/TPR/G/315.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Chili. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>12</b>
1.1 Structure et évolution de l'économie .....	12
1.2 Politique budgétaire .....	15
1.2.1 Caractéristiques générales et évolution pendant la période considérée .....	15
1.2.2 Réforme fiscale .....	17
1.2.3 Fonds souverains .....	19
1.2.4 Dette publique .....	20
1.3 Politique monétaire et politique de change .....	21
1.4 Balance des paiements .....	23
1.5 Commerce des marchandises et flux d'investissements .....	24
1.5.1 Composition des échanges .....	24
1.5.2 Répartition géographique des échanges .....	26
1.5.3 Commerce des services .....	27
1.5.4 Investissements étrangers directs .....	28
1.6 Perspectives .....	31
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
2.1 Cadre général .....	33
2.2 Élaboration et objectif de la politique commerciale .....	35
2.3 Relations commerciales internationales .....	37
2.3.1 Organisation mondiale du commerce .....	37
2.3.2 Accords commerciaux régionaux .....	38
2.3.3 Autres accords et forums .....	40
2.4 Investissement étranger .....	41
2.4.1 Cadre juridique .....	41
2.4.2 Accords bilatéraux et internationaux en matière d'investissement .....	44
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE .....</b>	<b>45</b>
3.1 Mesures visant directement les importations .....	45
3.1.1 Procédures, documentation et enregistrement .....	45
3.1.2 Évaluation en douane .....	48
3.1.3 Règles d'origine .....	49
3.1.4 Droits de douane .....	50
3.1.4.1 Structure et niveaux .....	50
3.1.4.2 Système de fourchettes de prix .....	51
3.1.4.3 Consolidations tarifaires .....	52
3.1.4.4 Contingents tarifaires .....	53
3.1.4.5 Avantages tarifaires .....	54
3.1.4.6 Droits préférentiels .....	54

---

3.1.5	Autres impositions visant les importations .....	56
3.1.6	Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	57
3.1.6.1	Prohibitions à l'importation .....	57
3.1.6.2	Restrictions à l'importation et licences d'importation .....	58
3.1.7	Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde .....	58
3.1.7.1	Cadre juridique général.....	58
3.1.7.2	Mesures antidumping et mesures compensatoires.....	59
3.1.7.3	Mesures de sauvegarde .....	61
3.1.8	Normes et règlements techniques .....	63
3.1.8.1	Cadre juridique et institutionnel .....	63
3.1.8.2	Règlements techniques .....	64
3.1.8.3	Normes .....	66
3.1.8.4	Évaluation de la conformité .....	67
3.1.8.5	Métrologie.....	68
3.1.9	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	69
3.2	Mesures visant directement les exportations.....	72
3.2.1	Procédures, documentation et enregistrement.....	72
3.2.2	Taxes et droits d'exportation .....	73
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et régimes de licences .....	74
3.2.4	Soutien à l'exportation .....	74
3.2.5	Financement des exportations et garanties à l'exportation .....	75
3.2.6	Promotion des exportations.....	76
3.3	Autres mesures visant le commerce et la production.....	77
3.3.1	Mesures d'incitation .....	77
3.3.1.1	Aides aux régions reculées .....	77
3.3.1.2	Aide aux micro, petites et moyennes entreprises .....	79
3.3.1.3	Autres programmes.....	80
3.3.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	81
3.3.2.1	Remarques d'ordre général.....	81
3.3.2.2	Cadre réglementaire et institutionnel .....	81
3.3.2.3	Moyens de faire respecter les droits .....	83
3.3.2.4	Opérations de concentration .....	86
3.3.2.5	Contrôle des prix .....	87
3.3.3	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	88
3.3.4	Marchés publics .....	90
3.3.4.1	Caractéristiques générales.....	90
3.3.4.2	Cadre juridique et procédures .....	90
3.3.5	Droits de propriété intellectuelle.....	93
3.3.5.1	Caractéristiques générales.....	93
3.3.5.2	Cadre juridique.....	95

3.3.5.3 Propriété industrielle .....	98
3.3.5.4 Droits d'auteur .....	100
3.3.5.5 Moyens de faire respecter les droits .....	102
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>104</b>
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche .....	104
4.1.1 Agriculture et sylviculture .....	104
4.1.1.1 Caractéristiques et objectifs principaux .....	104
4.1.1.2 Instruments de politique .....	106
4.1.1.2.1 Mesures à la frontière .....	106
4.1.1.2.2 Autres mesures.....	107
4.1.2 Pêche.....	109
4.2 Industries extractives.....	114
4.2.1 Caractéristiques générales et principaux produits .....	114
4.2.1.1 Cuivre .....	115
4.2.1.2 Autres métaux.....	116
4.2.2 Objectifs de politique et cadre juridique et institutionnel .....	116
4.2.3 Cadre réglementaire applicable à l'investissement dans les industries extractives .....	117
4.2.3.1 Cadre général.....	117
4.2.3.2 Conditions spécifiques de l'investissement étranger dans les industries extractives.....	119
4.2.4 Politiques du secteur minier pour le développement économique .....	119
4.3 Énergie .....	120
4.3.1 Caractéristiques générales .....	120
4.3.2 Cadre institutionnel et réglementaire .....	121
4.3.3 Électricité .....	122
4.3.4 Hydrocarbures.....	125
4.3.5 Énergies renouvelables .....	130
4.4 Industries manufacturières .....	131
4.5 Services.....	132
4.5.1 Services financiers .....	132
4.5.1.1 Caractéristiques générales et aspects réglementaires et prudentiels .....	132
4.5.1.2 Secteur bancaire.....	136
4.5.1.2.1 Caractéristiques générales.....	136
4.5.1.2.2 Cadre juridique et institutionnel.....	138
4.5.1.3 Assurances .....	140
4.5.1.3.1 Caractéristiques générales.....	140
4.5.1.3.2 Cadre juridique et institutionnel.....	141
4.5.1.4 Fonds de pensions.....	143
4.5.1.4.1 Caractéristiques générales.....	143
4.5.1.4.2 Cadre juridique institutionnel .....	144
4.5.2 Télécommunications.....	145

4.5.2.1	Caractéristiques générales du secteur .....	145
4.5.2.2	Cadre réglementaire et institutionnel .....	147
4.5.3	Transport aérien .....	148
4.5.3.1	Caractéristiques générales.....	148
4.5.3.2	Cadre juridique et institutionnel .....	150
4.5.4	Transport maritime et ports .....	154
4.5.4.1	Transport maritime .....	154
4.5.4.2	Ports.....	156
<b>5</b>	<b>APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>158</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Commerce de marchandises par produit, 2009 et 2014.....	25
Graphique 1.2	Commerce de marchandises par partenaire commercial, 2009 et 2014.....	27
Graphique 2.1	Réseau d'accords commerciaux du Chili .....	40
Graphique 3.1	Processus d'adoption d'une norme technique.....	67
Graphique 3.2	Affaires contentieuses: comportements examinés et jugés par le TDLC au 30 septembre 2014.....	85

### TABLEAUX

Tableau 1.1	Structure et évolution de l'économie, 2009-2014.....	13
Tableau 1.2	Opérations non financières du gouvernement central, 2008-2014 .....	16
Tableau 1.3	Principaux indicateurs monétaires, 2008-2014 .....	22
Tableau 1.4	Balance des paiements, 2009-2014 .....	23
Tableau 1.5	Commerce des services, 2009-2014 .....	28
Tableau 1.6	Flux d'investissement direct par secteur, 2009-2013.....	28
Tableau 1.7	Volume de l'investissement direct par secteur économique, 2009-2013 .....	29
Tableau 1.8	Flux d'investissement direct par pays, 2009-2013 .....	30
Tableau 1.9	Volume d'investissement direct par pays, 2009-2013.....	30
Tableau 1.10	Perspectives en matière de croissance économique et de solde du compte courant .....	32
Tableau 3.1	Marchandises pour lesquelles est exigé un contrôle préalable à leur admission sur le territoire du Chili, 2014 .....	46
Tableau 3.2	Structure des droits NPF, 2009 et 2014.....	50
Tableau 3.3	Produits assujettis à des fourchettes de prix .....	51
Tableau 3.4	Contingents tarifaires, 2009-2014 .....	53
Tableau 3.5	Analyse du droit préférentiel pour certains accords commerciaux, 2014 .....	55
Tableau 3.6	Impôts indirects, décembre 2014 .....	56
Tableau 3.7	Principales lois régissant le système sanitaire et phytosanitaire, 2014 .....	69
Tableau 3.8	Opérations bénéficiant du Programme de garantie de la CORFO pour la promotion du commerce extérieur (COBEX), 2011-2014.....	75
Tableau 3.9	Liste des entreprises publiques, décembre 2014.....	89

Tableau 3.10 Aperçu des droits de propriété intellectuelle au Chili, 2014 .....	95
Tableau 3.11 Activités de gestion du Département des droits de propriété intellectuelle, 2009-2013.....	100
Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur de l'agriculture et de la sylviculture, 2009-2014.....	104
Tableau 4.2 Importations de produits assujettis aux fourchettes de prix, 2009-2014.....	106
Tableau 4.3 Principaux indicateurs du secteur de la pêche, 2009-2014 .....	109
Tableau 4.4 Principales exportations de produits miniers, 2009-2014 .....	114
Tableau 4.5 Part des industries extractives dans les exportations, 2009-2014 .....	115
Tableau 4.6 Exportations de cuivre chilien, par pays de destination, 2009-2014 .....	115
Tableau 4.7 Production de métaux autres que le cuivre, 2009-2014 .....	116
Tableau 4.8 Production, importation et consommation d'énergie primaire, 2013.....	120
Tableau 4.9 PIB du secteur manufacturier, 2008-2014 .....	131
Tableau 4.10 Principaux indicateurs du système bancaire, 2009-2014 .....	137
Tableau 4.11 Indicateurs concernant les télécommunications, 2009-2014 (1 <sup>er</sup> semestre).....	146
Tableau 4.12 Droits accordés aux compagnies aériennes étrangères au Chili .....	152

#### ENCADRÉ

Encadré 4.1 Conditions fixées en septembre 2011 par le TDLC concernant la fusion entre LAN et TAM.....	150
--	-----

#### APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par produit, 2009-2014 .....	158
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par produit, 2009-2014.....	160
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014 .....	162
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014.....	163
Tableau A2. 1 Principales notifications présentées conformément aux Accords de l'OMC, du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014 .....	164
Tableau A2. 2 Principales caractéristiques des accords commerciaux régionaux signés par le Chili qui sont entrés en vigueur (entre 2009 et 2014) .....	167
Tableau A3. 1 Destinations douanières 2014 .....	171
Tableau A3. 2 Analyse des droits NPF, 2014.....	173
Tableau A3. 3 Contingents tarifaires préférentiels, 2014 .....	175
Tableau A3. 4 Programmes de soutien de la Société de développement de la production (CORFO).....	177
Tableau A4. 1 Exemples de programmes de soutien à l'agriculture .....	179
Tableau A4. 2 Programmes de soutien à la pêche, 2009-2014 .....	181

---

## RÉSUMÉ

1. La crise économique mondiale a frappé l'économie chilienne, mais le pays a réussi à se relever rapidement grâce aux prix élevés des minéraux, à la solidité du système financier, ainsi qu'à une gestion prudente de la politique économique qui a abouti à un excédent budgétaire et à un faible niveau d'endettement. Entre 2009 et 2014, le taux de croissance annuel moyen du PIB était de 3,6% en termes réels. Après une période de progression rapide entre 2010 et 2012, l'économie a vu sa croissance ralentir en 2013 et particulièrement en 2014, lorsque le PIB réel a augmenté de 1,9% seulement. Face à ce fléchissement de la croissance, les autorités ont réagi et adopté une politique monétaire plus expansionniste afin de réduire les taux d'intérêt et de permettre une dépréciation du peso. Cependant, malgré une bonne performance économique et même si certains éléments indiquent une reprise récente de la croissance de la productivité au Chili, celle-ci reste modeste, l'investissement des entreprises dans le domaine de la recherche-développement est faible et on constate une pénurie de personnel qualifié. Les politiques d'ouverture commerciale, accompagnées de modifications du cadre réglementaire de l'investissement et de l'adoption d'une loi sur la concurrence de plus large portée, constituent des mesures importantes pour améliorer la productivité. Les efforts déployés pour améliorer le système éducatif vont dans le même sens.

2. Le Chili applique une politique d'équilibre structurel comportant certaines flexibilités, qui vise à assurer la stabilité budgétaire à moyen terme et permet le recours à des mesures expansionnistes en période de croissance plus lente de l'économie. Pendant la plus grande partie de la période considérée, des objectifs d'excédents variant entre 0% et 1,8% ont été fixés. Cependant, des déficits ont été enregistrés en 2013 et 2014, raison pour laquelle le but, à partir de 2014, a été de tenter de rétablir l'équilibre structurel à moyen terme. À cette fin, une Loi sur la réforme fiscale a été adoptée, dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et la justice fiscales et d'augmenter les recettes de 3 points de pourcentage du PIB. Cela devrait permettre de financer la réforme de l'éducation et les autres politiques de protection sociale, et de rétablir l'équilibre structurel du gouvernement central. La réforme fiscale est mise en œuvre de manière progressive, sur quatre ans, et comporte la réduction de certains taux d'imposition tandis que d'autres sont relevés de manière à obtenir une plus grande justice fiscale.

3. Le Chili dispose d'un mécanisme d'épargne publique: le Fonds pour la stabilisation économique et sociale, qui reçoit chaque année le solde positif obtenu après avoir soustrait de l'excédent budgétaire les apports versés au Fonds de réserve des retraites. Cela permet de financer d'éventuels déficits budgétaires, de réaliser les amortissements de la dette publique et de stabiliser les niveaux de dépense. La valeur de marché du Fonds pour la stabilisation économique et sociale était de 14 689 millions de dollars EU en décembre 2014, soit 27% en deçà de sa valeur record en 2008, en partie du fait des retraits effectués pour faire face à la crise financière mondiale.

4. Le compte courant de la balance des paiements du Chili est caractérisé par une balance commerciale traditionnellement excédentaire, et une balance des services et des investissements traditionnellement déficitaire. Le solde final dépend en grande partie de l'importance de l'excédent commercial, lequel est lui-même fortement influencé par les variations du prix du cuivre, du côté des exportations, et de la demande intérieure, du côté des importations. Pendant la période considérée, le compte courant, excédentaire en 2009 et 2010, est devenu déficitaire à partir de 2011. Cela provient de l'augmentation substantielle des importations de marchandises entre 2009 et 2012, reflet de la forte demande intérieure et de l'appréciation réelle du peso. Le déficit en compte courant a augmenté en 2013, atteignant 3,7% du PIB, mais s'est réduit en 2014, lorsque sa valeur a été l'équivalent de 1,7% du PIB par suite d'une hausse de l'excédent commercial due principalement à un recul des importations.

5. La période 2009-2014 s'est caractérisée par une croissance des importations de marchandises plus rapide (69%) que celle des exportations (38,2%). Le Chili exporte principalement des produits miniers et des produits agricoles. En dépit des prix élevés du cuivre, la part des produits miniers dans les exportations totales a légèrement diminué au cours de la période 2009-2014 et a été ramenée à 56,8%. Malgré cela, les exportations du Chili continuent de dépendre fortement des industries extractives et en particulier du cuivre qui, en 2014, a représenté 50,1% des exportations. La part des produits agricoles dans les exportations totales a connu une hausse, passant de 25,9% en 2009 à 28,8% en 2014. En 2014, la Chine a été le principal marché d'exportation du Chili et a absorbé 24,6% de ses exportations, devant l'Union

européenne (14,5%), les États-Unis (12,2%) et le Japon (10,0%). En 2014, la Chine a pris la place des États-Unis en tant que principal fournisseur du Chili (20,9% du total), suivie par les États-Unis (19,8%), l'Union européenne, le Brésil et l'Argentine.

6. Le Chili a continué à recevoir des flux d'investissement étranger direct (IED) considérables pendant la période à l'examen. Entre 2009 et 2013, les flux d'IED passif vers le Chili se sont élevés à 100 856 millions de dollars EU, soit un montant près de six fois plus élevé que celui des flux reçus sur la période 2003-2008. Sur ces IED reçus, près de 45% ont été destinés au secteur des industries extractives, le solde se répartissant entre le secteur des services financiers, le secteur de l'électricité, du gaz et de l'eau, et le secteur manufacturier. D'autre part, le Chili a aussi été un investisseur dynamique à l'étranger pendant la période 2009 -2013.

7. Pendant la période considérée, le Chili a poursuivi et intensifié sa stratégie d'ouverture des échanges fondée sur la conclusion d'accords commerciaux. Le Chili est l'un des pays qui compte le plus grand nombre d'accords et de partenaires commerciaux. Depuis le dernier examen, en 2009, le pays a souscrit des accords de libre-échange avec le Canada; la Chine (services et investissement); Hong Kong, Chine; la Malaisie; la Thaïlande; la Turquie; et le Viet Nam. Le Chili est toujours en négociations pour l'Accord de partenariat transpacifique (TPP) visant à l'intégration de la région Asie-Pacifique; il participe activement aux négociations de l'Alliance du Pacifique et poursuit la libéralisation du commerce dans le cadre de l'APEC. En 2010, le pays est devenu membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) après avoir mis en œuvre diverses réformes d'envergure portant sur ses lois et ses pratiques intérieures.

8. Le cadre juridique de l'investissement étranger du Chili n'a fait l'objet d'aucune modification importante pendant la période considérée. En revanche, on observe un changement de tendance en ce qui a trait aux investissements entrants qui privilégient, ces dernières années, le chapitre XIV du Recueil des réglementations de change de la Banque centrale, de préférence à la Loi sur l'investissement étranger (Décret-loi n° 600). Un chapitre sur l'investissement figure dans la plupart des accords de libre-échange souscrits par le Chili. En janvier 2015, le gouvernement a annoncé la présentation d'un projet de loi qui établira un nouveau cadre juridique pour l'investissement étranger au Chili.

9. Le Chili a poursuivi la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges pendant la période considérée. Ainsi, les procédures douanières correspondant à quelques-unes des destinations douanières ont été informatisées et la mise en service du guichet unique du module des importations définitives est prévue pour 2017. Le module SIBEX est en service depuis 2014 pour les exportations. Des mesures ont également été prises pour garantir l'impartialité des décisions relatives aux plaintes déposées auprès du Service national des douanes, grâce à la création de tribunaux fiscaux et douaniers qui statuent à présent sur ces affaires. Ces tribunaux sont des instances indépendantes et leur création met fin à une situation dans laquelle les douanes étaient juge et partie dans les différends survenant en matière douanière. D'un autre côté, il est toujours exigé des importateurs qu'ils recourent aux services d'un courtier en douane pour la nationalisation des marchandises importées lorsque la valeur f.a.b. de l'importation dépasse 1 000 dollars EU. Les courtiers en douane doivent être des ressortissants chiliens.

10. Le droit NPF moyen a été de 6% en 2014, comme en 2009. Le tarif douanier du Chili comporte seulement deux taux: 0% et 6% si l'on ne tient pas compte des droits résultant de l'application éventuelle du système de fourchettes de prix. Le taux de 12,5%, qui frappait la viande de volaille, a été ramené à 6% en 2012. La structure tarifaire du Chili est pratiquement plane puisque 99,6% des lignes sont soumises à un droit de 6%, alors que le taux de 0% s'applique seulement à 35 lignes tarifaires parmi lesquelles figurent les machines et certains moyens de transport. Le Chili continue d'appliquer un système de fourchettes de prix basé sur les prix internationaux de référence pour les importations de blé, de farine de blé et de sucre. Selon les autorités, les niveaux tarifaires résultant de l'application du système de fourchettes de prix ont été de 0% pendant la majeure partie de la période considérée. Bien que la mise en œuvre du mécanisme n'ait pas entraîné de protection supplémentaire pendant cette période, son existence est source d'incertitude parmi les exportateurs potentiels et réduit la transparence de la politique tarifaire.

11. Le Chili applique des règles d'origine préférentielles dans le cadre des ACR et d'autres accords préférentiels, ainsi que pour octroyer des préférences unilatérales. Les règles d'origine varient selon le traité et comprennent des règles générales et des règles spécifiques dont la



complexité dépend de l'accord, ce qui, dans certains cas, risque de décourager l'accès préférentiel, d'autant plus que le droit NPF de 6% est relativement faible.

12. La législation du Chili relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires et de sauvegarde a un effet peu restrictif sur les échanges. Pendant la période considérée, des modifications juridiques ont été apportées afin de limiter davantage l'utilisation des mesures antidumping et des mesures compensatoires en réduisant la durée maximale d'une enquête. Cela vient s'ajouter à un autre aspect important du régime de mesures antidumping et mesures compensatoires du Chili: les mesures ne peuvent être appliquées que pendant une période maximale d'un an, non renouvelable. La législation relative aux sauvegardes a également fait l'objet de modifications, mais celles-ci vont dans le sens contraire dès lors qu'elles allongent les durées de validité et de renouvellement, qui passent de un à deux ans, même si ces durées sont inférieures à celles prévues dans l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC. Certains ACR souscrits par le Chili exemptent les parties des sauvegardes globales adoptées dans le cadre de l'OMC; toutefois, les ACR conclus plus récemment par le Chili ne prévoient pas de telles exemptions.

13. Le cadre juridique qui régit l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité est transparent et ouvert. L'élaboration de ces mesures se fonde sur les principes de la non-discrimination et de la transparence et sur l'utilisation de normes internationales. Les organes de réglementation ont l'obligation de publier sur leurs sites Web l'ensemble des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité en vigueur. Le Chili est en outre doté d'un portail Web sur les règlements techniques qui centralise les renseignements en la matière. Entre janvier 2009 et décembre 2014, le Chili a présenté à l'OMC 209 nouvelles notifications relatives à des règlements techniques. En règle générale, la conformité aux règlements techniques est vérifiée une fois que le produit se trouve sur le marché, aussi bien pour les produits importés que pour les produits nationaux. Toutefois, certains produits, principalement les produits alimentaires, les boissons, les médicaments, les armes, les substances radioactives, les produits électriques et les combustibles font l'objet d'une vérification à la frontière. Au Chili, il n'existe pas de loi unique régissant le système sanitaire et phytosanitaire, et l'élaboration et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) relèvent de plusieurs institutions. Les projets de mesures SPS sont élaborés par des comités techniques, qui tiennent généralement compte des normes internationales pertinentes. Ces projets sont soumis à consultation publique et simultanément notifiés à l'OMC. Durant la période à l'examen (2009-2014), le Chili a adressé 201 notifications au Comité SPS de l'OMC (si l'on exclut les addenda).

14. Le Chili applique deux systèmes de remboursement des droits aux exportateurs: le système général et le système simplifié. En vertu du système simplifié, utilisé surtout par les petits exportateurs, les exportations de marchandises non traditionnelles peuvent bénéficier d'un remboursement de 3% de la valeur f.a.b. des marchandises exportées. Le système d'admission temporaire pour perfectionnement actif (DATPA) permet aux entreprises qui produisent des marchandises destinées à l'exportation d'importer de l'étranger des matières premières, des produits semi-ouvrés et des parties et pièces détachées sans acquitter de droits et autres taxes d'importation, ni de TVA. La Société de développement de la production (CORFO) met en œuvre un programme de garantie des crédits bancaires octroyés aux exportateurs (COBEX) contre le risque de non-paiement; ce programme a été étendu en 2010 aux crédits qui financent l'investissement ou la constitution d'un fonds de roulement des micro, petites et moyennes entreprises exportatrices et importatrices. La couverture octroyée par la CORFO a augmenté pendant la période considérée et peut atteindre 60%.

15. Le Chili a notifié à l'OMC à titre de subventions trois programmes axés sur le développement régional: les crédits d'impôt pour les investissements dans certaines provinces, les exonérations fiscales dans les zones franches et le Fonds pour la promotion et le développement des régions reculées. Le pays applique d'autres programmes de soutien destinés à contribuer au développement des régions situées à l'extrême nord et à l'extrême sud du pays et à promouvoir l'emploi, qui accordent des financements non remboursables aux petites et moyennes entreprises souhaitant investir dans ces régions. En outre, il existe divers programmes de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises, pour la plupart mis en œuvre par la CORFO. Ces entreprises peuvent également obtenir du Fonds de garantie pour les petites entreprises (FOGAPE) des garanties leur permettant de solliciter un financement auprès d'un établissement financier.

16. Pendant la période considérée, le Chili a adopté des mesures destinées à renforcer les attributions et les pouvoirs, ainsi que l'indépendance, de ses organismes de promotion de la

concurrence. Actuellement, la politique de la concurrence vise avant tout à éviter les abus de position dominante sur le marché, et les efforts des autorités compétentes portent principalement sur la lutte contre les cartels internationaux, un domaine dans lequel elles ont obtenu d'excellents résultats. Toutefois, il manque encore au Chili une législation imposant la notification au préalable des opérations de concentration; celles-ci ont été contrôlées au moyen d'un système de notification *de facto* semi-volontaire. Les autorités ont cherché à pallier l'absence de règlements contraignants en publiant des guides d'opérations, mais l'utilisation de ces guides n'est pas obligatoire. Pour parer à ces insuffisances, un nouveau projet de loi sur la concurrence a été élaboré; ce texte renforce les pouvoirs des autorités et réglemente l'examen des opérations de concentration.

17. Le Chili a un système de marchés publics transparent et efficace, qui utilise une plate-forme électronique de passation de marchés. Le Système chilien d'achats et de passation de marchés publics, mis en place en 2003, se fonde sur un système de meilleures pratiques et, selon les autorités, a généré des économies considérables pour l'État. Sur la plate-forme de passation de marchés de ChileCompra sont présents plus de 900 bureaux d'achats de l'administration centrale et locale. Les achats des entreprises d'État et les travaux publics sont régis par les réglementations correspondantes; toutefois, les entreprises d'État peuvent s'associer librement à ChileCompra. Les fournisseurs nationaux ne bénéficient d'aucune marge de préférence et aucune distinction n'est faite entre les produits, les services et les fournisseurs en fonction de leur origine. De la même manière, aucune condition de compensation n'est imposée pour l'adjudication de marchés, et il n'est pas attribué de pourcentages du marché à certains soumissionnaires. Le Chili a le statut d'observateur dans le cadre du Comité des marchés publics de l'OMC.

18. Le Chili poursuit la mise en œuvre d'un régime de propriété intellectuelle assurant un équilibre entre les obligations et les droits, qui d'une part garantit une protection adéquate pour les créateurs et les innovateurs et d'autre part protège les intérêts des utilisateurs quand les droits tombent dans le domaine public. Le pays a réformé sa législation pour améliorer son régime de propriété intellectuelle et le mettre en conformité avec ses engagements internationaux. Le Chili applique une législation qui, dans certains cas, va au-delà des obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, par exemple dans certains domaines relatifs à la protection des droits d'auteur et de la propriété industrielle, ce qui s'explique par les obligations souscrites dans le cadre des ACR conclus par le pays.

19. Pendant la période considérée, la politique agricole du Chili a principalement consisté à promouvoir la compétitivité et l'innovation, y compris pour ce qui est de l'agriculture à petite échelle. La protection tarifaire est de 6% pour tous les produits agricoles, abstraction faite de la protection qui résulterait de l'application du système de fourchettes de prix. Le sucre est assujéti à des contingents tarifaires NPF et préférentiels. Le Chili a négocié d'autres contingents tarifaires préférentiels dans le cadre des accords commerciaux qu'il a conclus pour des produits tels que la viande de bœuf, de poulet et de porc et les produits laitiers. Le Ministère de l'agriculture met en œuvre une série de programmes visant à faciliter l'accès de l'agriculture familiale paysanne et des PME au crédit, et propose également des services d'assistance technique et de formation. Dans le cadre de l'assistance aux agriculteurs, l'État prend en charge 50% (75% pour les cultures céréalières) de la prime des assurances agricoles, un plafond étant fixé pour chaque exploitant et chaque campagne agricole.

20. Le Chili compte quatre régimes d'accès aux ressources maritimes. Pour chaque régime, il existe un permis de pêche différent: dans le cadre du régime d'accès général, des autorisations de pêche sont délivrées; pour ce qui est du régime de pêcheries en pleine exploitation, on octroie des licences; et pour les régimes de pêcheries en cours de reconstitution et de pêcheries naissantes, il s'agit de permis de pêche extraordinaires. En général, si le demandeur est une personne physique, il doit être chilien ou, à défaut, résider au Chili de façon permanente; s'il s'agit d'une personne morale, elle doit être légalement constituée au Chili. Le sous-secteur aquacole, qui est l'une des principales industries d'exportation du Chili, reste très important pour le pays. Les concessions aquacoles sont octroyées pour une période de 25 ans renouvelable et peuvent être transférées; il n'existe aucune restriction en matière de nationalité.

21. Le secteur des industries extractives, dont la part dans le PIB est supérieure à 11%, est en outre le principal secteur exportateur du Chili et la principale destination des investissements étrangers dans le pays. Bien que les mines ne puissent appartenir à des intérêts privés, un système de concessions permet aux particuliers de prospecter et d'exploiter ces mines, un traitement égal étant accordé aux investisseurs nationaux et étrangers. L'État chilien joue un rôle

prépondérant dans la production minière, en particulier pour ce qui est du cuivre, et ce, par l'intermédiaire de deux entreprises d'État: la Société nationale du cuivre (CODELCO) et la Société nationale des mines (ENAMI). Outre la fiscalité de base, la législation chilienne prévoit un impôt spécial pour les activités d'extraction et de production minières. Le taux d'imposition est variable et dépend du chiffre d'affaires annuel total.

22. Le Chili est importateur net d'énergie. Les entreprises privées, tant nationales qu'étrangères, sont autorisées à participer à toutes les activités du secteur de l'énergie, sans restrictions. Dans la pratique, la Société nationale des pétroles (ENAP), qui appartient à l'État, domine largement l'exploitation, la production et le raffinage des hydrocarbures. Le gouvernement continue d'appliquer divers mécanismes pour stabiliser les prix intérieurs de certains combustibles. Le Mécanisme de stabilisation des prix des combustibles (MEPCO), créé en juillet 2014 et actuellement en vigueur, fonctionne sous forme de hausse ou de baisse des taxes spécifiques sur certains combustibles (essence pour automobiles, diesel, gaz naturel comprimé et gaz de pétrole liquéfié). Le MEPCO a pour but d'éviter les hausses transitoires et d'amortir les hausses permanentes, de la même manière que les précédents mécanismes mais, contrairement à ceux-ci, il ne vise pas à éviter totalement la répercussion de la hausse sur le consommateur; en effet, si une hausse se produit, celle-ci se répercute de manière progressive par le jeu d'un système de fourchettes de prix.

23. Le Chili possède un secteur financier diversifié, avec un niveau élevé d'intermédiation financière et d'intégration internationale. Pendant la période à l'examen, le pays a élaboré un ensemble de propositions en vue de modifier les règles applicables dans le secteur bancaire afin de les mettre en conformité avec les critères de Bâle III; néanmoins, la mise en œuvre complète de ces critères exigera aussi des modifications de la législation. Le secteur financier chilien est bien développé si l'on considère la taille de l'économie, puisque ses actifs excèdent 200% du PIB. En matière de contrôle et de réglementation, le secteur fonctionne dans un cadre approprié. La participation étrangère y est forte, tant dans le secteur bancaire que dans celui des assurances et des fonds de pensions. L'accès au marché est exempt de restrictions, bien que des conditions soient maintenues dans certains cas. Par exemple, pour des motifs d'intérêt national, une autorisation est exigée pour qu'une personne puisse acquérir plus de 10% du capital d'une banque. Pareillement, les compagnies d'assurance étrangères peuvent commercialiser directement des assurances relatives au transport maritime international, au transport aérien commercial international et aux marchandises en transit, mais seulement si elles sont établies dans des pays avec lesquels le Chili a conclu un traité international qui autorise la souscription de ce type d'assurances.

24. La Loi générale sur les télécommunications consacre l'égalité et la liberté d'accès à l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques. Cet accès est accordé au moyen de concessions, ou de permis ou licences d'utilisation. L'égalité d'accès aux réseaux de télécommunication se concrétise par l'obligation faite aux concessionnaires du service public de télécommunication et de services de connexions intermédiaires de donner l'accès à quiconque le demande. La Loi sur les télécommunications a été modifiée en 2010 afin d'y faire figurer des droits pour les utilisateurs d'Internet et des obligations pour les fournisseurs de services Internet.

25. La politique chilienne en matière de transport aérien commercial établit comme principes la libre entrée sur les marchés, la liberté des prix et l'intervention minimale de l'État, et vise à instaurer les meilleures conditions de concurrence possibles entre toutes les entreprises intéressées par le service chilien de transport aérien. En conséquence, l'accès des entreprises étrangères au marché aérien chilien est ouvert, pour autant que les prescriptions techniques soient respectées. En 2012, des dispositions visant à renforcer la politique en matière de cabotage ont été introduites, offrant aux entreprises étrangères le libre accès sans réciprocité. Le principe de réciprocité s'applique cependant à l'entrée des entreprises étrangères sur le marché du transport aérien international. Aucune restriction ne s'applique à la participation d'investisseurs étrangers aux concessions aéroportuaires. La politique du Chili en matière de transport maritime se base sur le principe de réciprocité. Toutefois, dans la pratique le Chili applique des critères plus flexibles et pragmatiques en ce qui concerne les cargaisons du trafic maritime international. De même, bien que le cabotage soit en principe réservé aux navires immatriculés au Chili, dans la pratique des exceptions sont autorisées. Pour qu'un navire marchand puisse être immatriculé au Chili, la majorité de son capital doit appartenir à des personnes physiques ou morales de nationalité chilienne. Dix entreprises portuaires publiques exercent leurs activités directement ou par l'intermédiaire de concessions portuaires ou de contrats de location.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Structure et évolution de l'économie

1.1. La crise économique mondiale a frappé l'économie chilienne, provoquant une contraction du PIB en 2009, mais le pays a réussi à se relever rapidement en tirant parti des prix élevés des minéraux et d'une certaine marge de manœuvre, obtenue grâce à une gestion prudente de la politique économique pendant la phase d'expansion du cycle économique. Ainsi, le Chili a pu afficher, au début de la crise, une situation budgétaire solide, caractérisée par un excédent et un faible niveau d'endettement (voir ci-après), un niveau adéquat d'avoirs internationaux de la Banque centrale, ainsi qu'un système financier sain, correctement réglementé et supervisé, avec des coefficients de capitalisation satisfaisants.

1.2. Cependant, comme l'a indiqué l'OCDE, durant la dernière décennie la croissance du Chili a été essentiellement stimulée par l'accumulation de facteurs et non par une hausse substantielle de la productivité.<sup>1</sup> Le FMI a formulé la même observation, notant que la productivité chilienne a progressé de seulement 0,4% par an entre 2000 et 2013.<sup>2</sup> L'OCDE a fait également observer que même si des éléments indiquaient une reprise récente de la croissance de la productivité, l'intensité de la recherche-développement (R&D) dans les entreprises était faible, les résultats d'innovation étaient limités et les progrès technologiques avaient subi les conséquences du manque de diplômés qualifiés dans les domaines de la science, la technologie, et l'administration de l'ingénierie.

1.3. Après avoir vu son PIB se contracter en 2009, l'économie chilienne a repris la voie de la croissance à partir de 2010: elle a progressé à des taux supérieurs à 5% sur la période 2010-2012. La croissance a ralenti en 2013 (4,1%), et plus particulièrement en 2014 lorsque le PIB réel a augmenté de 1,9% seulement, principalement à cause d'une baisse de l'investissement. Entre 2009 et 2014, le taux de croissance annuel moyen du PIB était de 3,6% en termes réels, en deçà des 5,2% atteints sur la période visée par le précédent examen (2003-2008) (tableau 1.1).

1.4. Reflet de l'accélération relative de la croissance économique, le PIB par habitant du Chili s'est élevé à environ 14 500 dollars EU en 2014, soit bien au-delà du niveau de 10 180 dollars EU enregistré en 2009. D'après la Banque mondiale, le PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat était de 21 990 dollars EU pour l'année 2013.<sup>3</sup>

1.5. Pendant la période considérée, le Chili a poursuivi ses progrès en termes de réduction de la pauvreté. La proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté a chuté à 14,4% en 2011, un chiffre bien inférieur aux 20,6% observés en 2000.<sup>4</sup> Seulement 0,8% de la population vivait avec moins de 2 dollars EU par jour en 2011. Malgré les progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté, les inégalités de répartition du revenu demeurent assez élevées – le coefficient de Gini était de 50,8% en 2011.<sup>5</sup>

1.6. La composition sectorielle de l'économie chilienne n'a pas connu de changement majeur pendant la période considérée, excepté les fluctuations du secteur minier, que l'on peut observer dans le tableau 1.1. L'économie chilienne étant fortement dépendante du secteur minier, la composition sectorielle en pesos courants a logiquement subi des variations dues à la croissance des industries extractives au début de la période considérée, puis à la diminution de leur part dans le PIB courant en 2013 et 2014. Cela correspond principalement à des variations du prix du cuivre. La part des industries extractives dans le PIB courant s'est élevée à 11,2% en 2014, contre 12,8% en 2012. Par ailleurs, la part du secteur manufacturier est restée relativement constante, autour de 11% du PIB. La part de l'agriculture a connu une légère remontée, tandis que la part des

<sup>1</sup> OCDE (2013), *Estudios Económicos de la OCDE, Chile*, Visión General, octobre 2013. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/eco/surveys/Overview%20Chile%20spanish.pdf>.

<sup>2</sup> FMI (2014), *Chile 2014 Article IV Consultation - Staff Report; Press Release; and Statement by the Executive Director for Chile*. IMF Country Report No. 14/218. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14218.pdf>.

<sup>3</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.PP.CD>.

<sup>4</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://donnees.banquemondiale.org/pays/chili>.

<sup>5</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.GINI>.

services dans le PIB a atteint 65% en 2014. Dans le domaine des services, il convient de souligner la croissance des services fournis aux entreprises, la plupart des autres services ayant maintenu leur part dans le PIB.

1.7. Pendant la période considérée, le taux de chômage a chuté, reculant de 9,6% en 2009 à 6% en 2013, avant de connaître une légère hausse et d'atteindre une moyenne annuelle de 6,4% en 2014 (tableau 1.1).<sup>6</sup> Les salaires nominaux ont augmenté de 33,8% entre 2009 et 2014.

**Tableau 1.1 Structure et évolution de l'économie, 2009-2014**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Produit intérieur brut (PIB)</b>						
PIB aux prix courants (milliards de pesos)	96 444	110 998,7	121 319,5	129 027,6	137 029,0	147 184,9
PIB aux prix courants (millions de \$EU)	172 340	217 556	251 004	266 399	277 022	258 038
PIB réel (milliards, volume en prix constants)	92 875,3	98 219,0	103 954,7	109 627,6	114 260,7	116 424,8
PIB réel (taux de croissance %)	-1,0	5,8	5,8	5,5	4,2	1,9
PIB par habitant (milliers de pesos courants)	5 697	6 494	7 038	7 447	7 815	8 270
PIB par habitant (\$EU courants)	10 180	12 727	14 552	15 308	15 779	14 508
<b>Part du PIB par activité (% du PIB aux prix courants)</b>						
Agriculture-sylviculture	2,8	2,7	2,8	2,6	2,6	2,7
Pêche	0,4	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3
Industries extractives	13,1	16,0	14,9	12,8	11,3	11,2
Extraction de cuivre	12,1	14,7	13,3	11,3	9,9	10,0
Autres industries extractives	1,1	1,2	1,6	1,5	1,4	1,2
Secteur manufacturier	11,3	10,8	11,0	10,8	10,8	11,3
Produits alimentaires	2,8	2,6	2,6	2,5	2,7	3,2
Boissons et tabac	1,7	1,5	1,5	1,6	1,6	1,6
Textiles, vêtements et cuir	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Bois et meubles	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6
Cellulose, papier et imprimerie	1,3	1,4	1,3	1,0	1,0	1,2
Raffinage du pétrole	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,9
Produits minéraux non métalliques et ouvrages en métaux communs	0,7	0,7	0,7	0,6	0,5	0,5
Produits chimiques, ouvrages en matière plastique et en caoutchouc	1,6	1,5	1,5	1,6	1,5	1,4
Ouvrages en métaux, machines, matériel et autres	1,8	1,8	1,8	1,9	1,8	1,7
Electricité, gaz et eau	3,1	2,8	2,8	2,5	2,4	2,3
Construction	7,5	6,8	6,9	7,4	7,6	7,3
Commerce	7,7	8,0	8,0	8,2	8,3	8,0
Restauration et hôtellerie	1,5	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
Transports	4,3	4,3	3,9	4,2	4,2	4,2
Communications	2,1	2,0	2,0	1,9	1,9	1,8
Services financiers	5,3	4,8	5,0	5,2	5,2	5,1
Services fournis aux entreprises	12,5	12,0	12,7	13,4	13,9	13,9
Services de logement	4,9	4,8	4,8	5,0	5,1	5,2
Services personnels <sup>a</sup>	11,0	10,7	10,8	11,1	11,6	11,7
Administration publique	4,6	4,4	4,3	4,4	4,5	4,6
Taxe sur la valeur ajoutée	7,4	7,4	7,7	8,0	8,1	8,2
Droits d'importation	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
<b>PIB par type de dépenses (taux de croissance réel)<sup>b</sup></b>						
Demande intérieure	-5,7	13,5	9,4	7,3	3,7	-0,6
Consommation totale	0,8	9,7	7,8	5,7	5,5	2,5
Consommation des ménages et des organismes privés à but non lucratif <sup>b</sup>	-0,8	10,8	8,9	6,1	5,9	2,2
Biens durables	-16,2	39,0	21,3	12,5	14,2	-1,9
Biens non durables	-0,8	8,9	7,7	5,1	5,5	1,8
Services	2,1	8,2	7,5	5,7	4,5	3,3
Consommation publique	9,2	4,6	2,5	3,5	3,4	4,4

<sup>6</sup> Institut national de statistique (2015), *Empleo Trimestral*, édition n° 195/30 janvier 2015. Adresse consultée: <http://www.ine.cl/download.php?archivo=576&codigo=d05Y9L2UGVBRWh6S>.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Formation brute de capital fixe	-12,1	11,6	15,0	11,6	2,1	-6,1
Construction et autres travaux	-7,2	1,4	9,8	8,7	5,7	0,9
Machines et matériel	-20,9	33,3	23,8	16,4	-3,5	-18,8
Exportation de marchandises et de services	-4,5	2,3	5,5	0,1	3,4	0,7
Exportation de marchandises	-2,9	-0,4	4,1	1,8	3,6	1,8
Agriculture-sylviculture-pêche	0,2	2,4	12,3	-1,1	5,1	-7,7
Industries extractives	1,1	0,7	-1,5	2,6	5,0	1,6
Cuivre	1,3	0,4	-2,0	2,1	6,0	1,5
Reste	-1,2	5,1	5,2	7,5	-4,9	2,6
Industrie	-8,4	-2,8	13,8	0,9	1,0	4,3
Exportation de services	-13,6	19,3	13,7	-9,8	2,0	-6,3
Importation de marchandises et de services	-16,2	25,5	16,0	4,8	1,7	-7,0
Importation de marchandises	-18,6	28,3	15,6	7,1	1,1	-7,2
Agriculture-sylviculture-pêche	-29,2	8,1	25,8	11,6	-1,7	-0,8
Industries extractives	-6,5	0,3	17,4	-7,5	9,1	-3,2
Industrie	-20,6	33,2	15,2	9,6	0,0	-7,9
Importation de services	1,6	11,4	17,9	-9,2	5,9	-5,5
<b>Emploi</b>						
Taux de chômage (%)	9,6	8,3	7,2	6,5	6,0	6,4
Indice nominal des rémunérations/heure (2009 = 100), variation annuelle cumulée, %	0,0	4,7	6,3	6,3	5,5	7,2
Population (millions)	16,9	17,1	17,2	17,4	17,6	17,8
<b>Autres indicateurs économiques (% du PIB)</b>						
Épargne nationale brute	22,3	24,0	22,5	21,7	20,6	20,2
Épargne extérieure	-2,0	-1,7	1,2	3,6	3,7	1,2
Formation brute de capital	20,3	22,3	23,7	25,5	24,3	21,4
Demande intérieure	-5,7	13,5	9,4	7,3	3,7	-0,6
Revenu national brut disponible	-1,0	6,4	6,2	6,6	4,7	2,3
Revenu national brut disponible réel	0,5	12,3	6,0	4,7	3,6	1,9

a Y compris l'éducation, la santé et d'autres services.

b Organismes privés à but non lucratif.

Source: Banque centrale du Chili.

1.8. En ce qui concerne le PIB par type de dépenses, la période 2009-2014 a été caractérisée par des variations importantes, à la fois sur le plan de l'investissement et de la consommation privée. La formation brute de capital, en particulier, a été fortement affectée par la crise mondiale et a connu une contraction importante en 2009, avant une expansion accélérée sur la période 2010-2012. Cependant, l'affaiblissement du prix des minéraux a aussi entraîné un fort ralentissement de l'investissement, qui a très peu augmenté en 2013 et a enregistré un net recul en 2014 moins de 6,1% par rapport à l'année antérieure. La baisse a été particulièrement importante pour ce qui concerne les machines et le matériel (chute de 18,8%), ce qui a traduit notamment une diminution de l'investissement minier, en raison des prix plus faibles des minéraux.

1.9. Le taux de formation brute de capital (relation entre cette variable et le PIB) a considérablement diminué pendant la crise financière mondiale, jusqu'à atteindre 20,3% en 2009. Parallèlement à la reprise de la croissance économique, le taux de formation brute de capital a de nouveau augmenté, en particulier durant la période 2010-2012, et s'est élevé à 25,5% du PIB au cours de cette dernière année. En 2013 et 2014, la baisse des prix du cuivre a affecté les volumes d'investissement et la part de la formation brute de capital fixe dans le PIB a reculé, atteignant 21,4% en 2014.

1.10. Après avoir chuté en 2009 en raison de l'impact de la crise mondiale, la consommation privée a connu une croissance accélérée entre 2010 et 2013, avant de ralentir en 2014. La consommation a été soutenue par l'augmentation du revenu disponible, résultat d'une période de croissance rapide alimentée en grande partie par la prospérité du secteur minier. À l'exception de l'année 2009, la contribution de la consommation privée au PIB a été positive pour toutes les années de la période considérée. Les dépenses publiques ont considérablement augmenté en 2009

du fait des mesures expansionnistes mises en œuvre pour faire face à la crise mondiale; au cours des années suivantes elles ont continué à progresser, bien que plus lentement. La demande intérieure totale a, de son côté, eu une incidence négative sur le PIB en 2009, mais elle est redevenue le principal moteur de la croissance sur la période 2010-2013. La demande intérieure globale a eu une incidence négative sur le PIB en 2014, la chute de l'investissement n'ayant pas pu être compensée par l'évolution positive, quoique modérée (croissance de 2,5% par rapport à l'année antérieure), de la consommation privée.

1.11. Malgré la croissance rapide des exportations, essentiellement imputable à la hausse des prix du cuivre, la contribution des exportations nettes de marchandises et services au PIB réel a été négative pendant la majeure partie de la période considérée. En effet, en termes réels, les importations ont été plus dynamiques que les exportations. Les années de faible demande intérieure, 2009 et 2014, au cours desquelles la contribution des exportations nettes a été positive tandis que les importations se sont contractées, font figure d'exception. Les années de contribution négative des exportations nettes coïncident avec des périodes où les importations de biens d'équipement ont été élevées en raison des forts taux d'investissement et, dans une moindre mesure, avec des périodes où les importations de combustibles ont augmenté.

1.12. Le niveau de l'épargne nationale brute du Chili en pourcentage du PIB a été supérieur à la formation brute de capital fixe en 2009 et 2010, ce qui s'est traduit par une épargne extérieure négative pour ces années (en d'autres termes, un excédent du compte courant de la balance des paiements). À partir de 2011, la situation s'est inversée sous l'effet d'une accélération de la croissance de l'investissement, et le pays a affiché des taux positifs d'épargne extérieure, le surplus d'investissement devant être financé sur l'épargne. Le taux d'épargne intérieure décline depuis 2010 car la demande intérieure a augmenté plus rapidement que le revenu disponible; en 2014 il s'est élevé à 20,2% du PIB, contre 24% en 2010.

## 1.2 Politique budgétaire

### 1.2.1 Caractéristiques générales et évolution pendant la période considérée

1.13. Le Ministère des finances est responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique budgétaire. En vertu de la Loi n° 20.128 de 2006 (Loi sur la responsabilité budgétaire), le Chili applique une politique d'équilibre structurel comportant certaines flexibilités. Cette politique vise à assurer la stabilité budgétaire à moyen terme et permet dans le même temps de faire face à des situations critiques par le recours à des mesures anticycliques en période de croissance lente de l'économie.<sup>7</sup> En général, cette politique budgétaire est tournée vers le maintien d'excédents structurels et de fonds de prévision qui agiraient comme des amortisseurs. L'objectif fixé en matière d'excédents, initialement de 1% du PIB, a été assoupli en 2008 et 2009 à 0,5% du PIB, puis à 0% en 2010 à cause de la crise financière mondiale. Pour les années 2011-2015, les objectifs étaient des déficits, compris entre 1% et 1,8%.<sup>8</sup> À partir de 2014, l'objectif a été de rétablir l'équilibre structurel à moyen terme (voir ci-après).

1.14. En raison de la détérioration de la conjoncture mondiale, le solde budgétaire a été mis à mal depuis le dernier trimestre de 2008, et les objectifs d'équilibre structurel n'ont pas pu être atteints en 2009 et 2010. Pour ces années, un déficit budgétaire de 4,4% et 0,5% du PIB, respectivement, a été enregistré. Le solde budgétaire est redevenu excédentaire en 2011 et 2012, années de croissance économique accélérée (tableau 1.2).

1.15. En 2013, parallèlement à l'affaiblissement de la croissance économique, la situation budgétaire s'est détériorée: les recettes en pourcentage du PIB ont chuté et les dépenses ont augmenté, ce qui a conduit à un déficit de 0,6% du PIB. En 2014, les recettes en pourcentage du PIB ont légèrement diminué, notamment à cause de la faible croissance économique, tandis que la part des dépenses a augmenté, d'où une détérioration du solde budgétaire et l'enregistrement d'un déficit effectif de 1,6% du PIB.

<sup>7</sup> La politique d'équilibre structurel consiste à isoler du solde budgétaire la composante cyclique des comptes budgétaires. Cela passe par la fixation d'objectifs censés refléter, pour chaque année, ce qu'aurait été le résultat net des comptes budgétaires sur l'année concernée si l'économie avait suivi sa trajectoire à moyen terme, les fluctuations cycliques n'étant pas prises en compte.

<sup>8</sup> L'objectif était de -1,8% pour 2011, de -1,5% pour 2012, de -1,0% pour 2013, de -1,0% pour 2014 et de -1,1% pour 2015.



**Tableau 1.2 Opérations non financières du gouvernement central, 2008-2014**

(% du PIB)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Recettes</b>	<b>24,2</b>	<b>19,0</b>	<b>21,5</b>	<b>22,7</b>	<b>22,2</b>	<b>21,0</b>	<b>20,7</b>
Recettes fiscales nettes	17,6	13,8	15,8	17,4	17,6	16,7	16,7
Cuivre brut	3,4	1,7	2,7	2,3	1,5	1,0	0,9
Impôts prévisionnels	1,4	1,4	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4
Dons	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Rentes immobilières	0,8	0,7	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
Recettes opérationnelles	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres recettes	0,4	0,8	0,6	0,7	0,7	0,8	0,7
<b>Dépenses</b>	<b>16,7</b>	<b>19,0</b>	<b>18,1</b>	<b>17,3</b>	<b>17,7</b>	<b>18,0</b>	<b>18,5</b>
Personnel	3,8	4,4	4,2	4,1	4,2	4,3	4,4
Biens et services de consommation et de production	2,0	2,3	2,1	2,2	2,0	2,0	2,2
Intérêts	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6
Subventions et dons	6,1	7,0	6,7	6,3	6,7	7,0	7,3
Prestations prévisionnelles	4,4	4,8	4,5	4,2	4,2	4,1	4,0
<b>Résultat opérationnel brut (épargne publique)</b>	<b>7,5</b>	<b>0,0</b>	<b>3,5</b>	<b>5,4</b>	<b>4,5</b>	<b>3,0</b>	<b>2,2</b>
<b>Acquisition nette d'actifs non financiers</b>	<b>3,6</b>	<b>4,4</b>	<b>3,9</b>	<b>4,1</b>	<b>4,0</b>	<b>3,6</b>	<b>3,8</b>
Vente d'actifs corporels	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Investissement	2,1	2,6	2,1	2,1	2,1	2,0	2,0
Transferts de capitaux	1,5	1,9	1,8	1,9	1,9	1,7	1,8
<b>Total des recettes</b>	<b>24,2</b>	<b>19,0</b>	<b>21,5</b>	<b>22,7</b>	<b>22,2</b>	<b>21,0</b>	<b>20,7</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>20,3</b>	<b>23,4</b>	<b>22,0</b>	<b>21,4</b>	<b>21,6</b>	<b>21,6</b>	<b>22,4</b>
<b>Prêts nets/endettement net (excédent/déficit effectif)</b>	<b>3,9</b>	<b>-4,4</b>	<b>-0,5</b>	<b>1,3</b>	<b>0,6</b>	<b>-0,6</b>	<b>-1,6</b>
<i>Pour mémoire</i>							
<b>Gouvernement général</b>							
Total des recettes	25,8	20,7	23,1	24,3	23,9	22,7	n.d.
Total des dépenses	21,8	25,0	23,4	22,9	23,2	23,2	n.d.
Prêts nets/endettement net	3,9	-4,2	-0,4	1,4	0,7	-0,5	n.d.
<b>Municipalités</b>							
Total des recettes	2,8	3,0	2,9	2,9	3,1	3,2	n.d.
Total des dépenses	2,8	2,9	2,8	2,8	3,0	3,0	n.d.
Prêts nets/endettement net	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	n.d.
Dette publique totale (% du PIB)	4,9	5,8	8,6	11,1	12,0	12,8	13,7 <sup>a</sup>
Dette intérieure brute (millions de \$EU)	4 400	8 566	16 262	20 647	26 288	28 355	27 836 <sup>a</sup>
Dette extérieure (millions de \$EU)	2 935	2 530	4 095	5 281	6 135	5 160	4 998 <sup>a</sup>

n.d. Non disponible.

a En septembre 2014.

Source: Banque centrale du Chili et Ministère des finances.

1.16. Le Décret n° 892 du 3 juin 2014 a jeté les bases de la politique budgétaire pour la période 2014-2018.<sup>9</sup> Il dispose que la politique budgétaire menée à bien pendant la période doit être orientée suivant le concept d'équilibre structurel, en reflétant la tendance financière suivie par le gouvernement central, et qu'elle doit pour cela exclure les effets cycliques sur les finances publiques des fluctuations de l'activité économique, du prix du cuivre et d'autres facteurs du même ordre. Ainsi, les dépenses publiques sont déconnectées de l'évolution naturelle et cyclique des recettes budgétaires, et associées à l'évolution des recettes budgétaires structurelles, le but étant d'éviter la réalisation d'ajustements drastiques du niveau des dépenses publiques en cas de phénomènes économiques défavorables, et la mise en péril de la stabilité des comptes budgétaires à long terme, et d'épargner pendant les périodes économiques favorables.

1.17. Le Décret n° 892 dispose que, compte tenu de la situation de déficit structurel à la fin de l'année 2013, l'objectif budgétaire est de converger progressivement jusqu'à une situation d'équilibre structurel en 2018, équivalente à 0% du PIB annuel. Cet objectif est subordonné à la mise en œuvre de la Loi sur la réforme fiscale (voir ci-après), censée générer les recettes

<sup>9</sup> Conformément à la Loi n° 20.128 sur la responsabilité budgétaire, le Président de la République doit établir les bases de la politique budgétaire qui sera appliquée pendant son mandat, y compris faire une déclaration explicite sur les implications et effets qu'aura cette politique sur l'équilibre structurel du gouvernement central.



budgetaires nécessaires pour parvenir à la convergence susmentionnée. Le Décret dispose également que cet objectif sera maintenu sauf si des conditions macroéconomiques objectives justifient sa modification. Cela devrait permettre de mettre en place un cadre pour qu'après 2018 une situation d'excédent structurel puisse être rétablie – un élément jugé nécessaire pour assurer une dynamique d'accumulation d'actifs permettant de faire face aux engagements futurs, au passif éventuel et aux possibles urgences du secteur public.

1.18. Le Décret prévoit également une rationalisation des dépenses publiques par un approfondissement de l'évaluation de la qualité et de l'impact public des programmes d'investissement. Le budget de 2015 met l'accent sur les dépenses d'éducation et de santé, en allouant à ces postes les 2 300 millions de dollars EU (1 200 millions de dollars EU pour l'éducation et 1 100 millions de dollars EU pour la santé publique) que la réforme fiscale (voir ci-après) devrait permettre de collecter en 2015. Dans tous les cas, le budget de 2015 est un budget d'expansion et de relance, puisqu'il répond à une situation de fort ralentissement de la demande intérieure. En ce sens, on prévoit que les dépenses publiques en 2015 augmenteront de 9,8% par rapport au budget 2014, et qu'il y aura une hausse de 27,5% des investissements publics, qui s'élèveront à 6 979,2 millions de dollars EU, soit le chiffre le plus élevé de l'histoire du Chili.<sup>10</sup>

### 1.2.2 Réforme fiscale

1.19. La Loi n° 20.780 ou Loi sur la réforme fiscale a été approuvée par le Congrès national le 10 septembre 2014.<sup>11</sup> Les principaux objectifs de cette réforme fiscale sont les suivants: i) augmenter la charge fiscale de 3,02% du PIB (environ 8 300 millions de dollars EU) pour financer, avec les recettes permanentes, les dépenses permanentes liées à la réforme de l'éducation et à d'autres politiques de protection sociale, et réduire le déficit structurel du gouvernement central; ii) accroître la justice fiscale, en améliorant la répartition des revenus; iii) introduire des mécanismes d'incitation à l'épargne et à l'investissement nouveaux et plus efficaces; et iv) diminuer l'évasion et la fraude fiscales.

1.20. Les autorités ont décidé que la mise en œuvre de la réforme serait progressive et s'étalerait sur quatre ans. Le Ministère des finances a conçu et exécuté un plan d'action pour sa mise en œuvre, qui inclut l'édiction des règlements établis dans la loi, l'adaptation des processus opérationnels et des systèmes d'information, et le conditionnement de l'infrastructure, entre autres choses.

1.21. La Réforme fiscale de 2014 est la deuxième des 30 dernières années. Jusqu'à son adoption, les bases du système d'imposition chilien figuraient dans la Réforme fiscale de 1984, qui avait établi un système intégré d'impôt sur le revenu, et dans les modifications introduites par la réforme de 1990. Cependant, ce système favorisait les revenus du capital par rapport à ceux du travail, car il était possible de différer le paiement des impôts uniquement pour les bénéficiaires des sociétés – sur une période donnée, les revenus du capital pouvaient être frappés uniquement par l'impôt de première catégorie, tandis que l'impôt final était acquitté sur tous les revenus du travail. D'après les autorités, cela a abouti à une progressivité limitée et a contribué à une forte inégalité du fait des différentiels de taux entre les revenus du capital et les revenus du travail, ainsi qu'à un faible niveau de recouvrement au titre des impôts directs.

1.22. Les modifications introduites par la Réforme fiscale visent six domaines: i) modification de l'imposition du revenu; ii) imposition du marché immobilier; iii) droits de timbre et de vignette; iv) impôts pour la protection de l'environnement; v) impôts correctifs (tabac, boissons alcooliques et non alcooliques sucrées); vi) mesures de contrôle de l'évasion et de la fraude. En ce qui concerne le processus de modification de l'imposition du revenu, deux régimes fiscaux alternatifs ont été créés: un régime intégré avec attribution de revenus et un régime semi-intégré. Les entreprises doivent choisir l'un de ces deux régimes; une fois ce choix fait, elles doivent s'y tenir pendant au moins cinq ans. Au titre du régime intégré avec attribution de revenus, les personnes physiques résidentes et les contribuables sans domicile ni résidence dans le pays sont soumis à un impôt sur le total des revenus du capital générés au niveau des entreprises, qui leur appartiennent directement ou indirectement. Un système d'attribution a été établi à cette fin, dans le cadre

<sup>10</sup> Ministère des finances (2014), *Prioridades de la Ley de Presupuestos 2015*. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/especiales/presupuesto/presupuesto-2015/prioridades-de-ley-de-presupuestos-2015.html>".

<sup>11</sup> La Loi n° 20.780 a été publiée au Journal officiel le 29 septembre 2014.

duquel les revenus de l'entreprise, l'année où ils sont générés, sont inclus dans la base d'imposition des propriétaires de l'entreprise, en fonction de leur participation à la propriété ou aux bénéfices, et sont imposés selon les tranches correspondantes de l'impôt global complémentaire<sup>12</sup> ou de l'impôt additionnel.<sup>13</sup> Grâce à ce système, l'intégration totale de l'impôt des entreprises et de l'impôt des personnes est maintenue, comme dans la législation antérieure. Au titre de ce régime, le taux de l'impôt de première catégorie acquitté par les entreprises augmente pour atteindre 25%, tandis que la tranche maximale de l'impôt global complémentaire ou de l'impôt additionnel est fixée à 35%.

1.23. Par ailleurs, dans le régime fiscal semi-intégré, les propriétaires d'entreprises payent des impôts uniquement sur les retraits, transferts ou dividendes issus de ces entreprises, le paiement des impôts finaux associés aux bénéfices retenus par les entreprises étant différé. Les entreprises qui choisissent ce régime sont soumises à un taux de l'impôt de première catégorie de 27%; par ailleurs, il est établi que 65% de cet impôt pourra être déduit des impôts finals. Ainsi, le taux effectif maximal qui sera acquitté pour les retraits, répartitions ou transferts dans le cas des contribuables visés par un taux nominal de l'impôt global complémentaire et de l'impôt additionnel de 35%, atteindra 44,45%.

1.24. Un autre aspect important de la réforme est l'abaissement du taux marginal maximal de l'impôt global complémentaire de 40% à 35%, et l'augmentation du taux de l'impôt de première catégorie à 25% ou 27% selon le régime concerné. En outre, pour les entreprises des secteurs agricole, minier et du transport, les limites des recettes tirées des ventes applicables pour bénéficier du régime d'imposition forfaitaire sont abaissées.<sup>14</sup>

1.25. Par ailleurs, une série de modifications ont été introduites pour les micro, petites et moyennes entreprises, dans le but de stimuler l'épargne et l'investissement (jusqu'à 100 000 unités de compte en ventes). Ces entreprises pourront déduire jusqu'à 20% des revenus imposables des bénéfices restant investis dans le cas des contribuables relevant du régime intégré avec attribution de revenus, et jusqu'à 50% dans le cas des contribuables relevant du régime semi-intégré.<sup>15</sup> Dans les deux cas, la déduction est plafonnée à 4 000 unités de compte sur la base d'imposition. Le crédit à l'achat de biens fixes a aussi été relevé, de 4% à 6% des acquis pour les entreprises dont les ventes sont inférieures ou égales à 25 000 unités de compte. Pour les entreprises dont les ventes annuelles sont inférieures ou égales à 100 000 unités de compte, on utilise une formule linéaire pour calculer ce bénéfice. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises dont les ventes sont inférieures ou égales à 25 000 unités de compte peuvent différer de deux mois au maximum le paiement de la TVA. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette disposition sera élargie pour inclure les entreprises dont les ventes sont inférieures ou égales à 100 000 unités de compte. Par ailleurs, la réforme a supprimé, à partir de 2015, le régime prévu à l'article 14*bis* de la Loi relative à l'impôt sur le revenu qui permettait aux entreprises et à leurs propriétaires de ne pas payer d'impôts tant qu'ils ne réalisaient pas de bénéfices. Le régime qui

---

<sup>12</sup> L'impôt global complémentaire vise les personnes physiques domiciliées ou résidant au Chili, pour le total des revenus imposables de première ou deuxième catégorie. Il est déterminé selon un barème de taux progressifs par tranche de revenu: la première tranche est exonérée d'impôt et un taux marginal de 40% est appliqué à la dernière tranche. Le barème des taux s'applique sur une base d'imposition qui inclut un montant équivalant à l'impôt de première catégorie acquitté pour les revenus issus des bénéfices ou dividendes des entreprises, montant qui est ensuite déduit. Renseignements en ligne du Service des impôts (SII). Adresse consultée: [http://www.sii.cl/portales/inversionistas/imp\\_chile/impuesto\\_global.htm](http://www.sii.cl/portales/inversionistas/imp_chile/impuesto_global.htm).

<sup>13</sup> L'impôt additionnel est appliqué aux revenus d'origine chilienne obtenus par des personnes physiques ou morales n'ayant ni domicile ni résidence au Chili, lorsque les revenus restent à la disposition, depuis le Chili, de la personne résidant à l'étranger. Le taux général est de 35%, et des taux plus faibles sont appliqués pour certains types de revenus. Renseignements en ligne du SII. Adresse consultée: [http://www.sii.cl/portales/inversionistas/imp\\_chile/impuesto\\_adicional.htm](http://www.sii.cl/portales/inversionistas/imp_chile/impuesto_adicional.htm).

<sup>14</sup> Dans le régime d'imposition forfaitaire, aux fins fiscales de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, le revenu est évalué à partir de certains éléments connus, tels que: l'évaluation fiscale des biens immobiliers à usage agricole et non agricole, la valeur de taxation des véhicules, et la valeur annuelle des ventes de produits miniers. Renseignements en ligne du SII. Adresse consultée: [http://www.sii.cl/preguntas\\_frecuentes/renta/001\\_002\\_0627.htm](http://www.sii.cl/preguntas_frecuentes/renta/001_002_0627.htm).

<sup>15</sup> L'unité de compte est une unité réajustable en fonction de l'inflation, créée en vertu du Décret n° 40 du 20 janvier 1967. Son utilisation s'étend à tout type de prêts bancaires ou financiers d'acteurs privés ou de particuliers, aux investissements, aux contrats et dans certains cas aux honoraires. Les valeurs sont déterminées quotidiennement. Au 31 mars 2015, la valeur de l'unité de compte était de 24 622,78 pesos.

établissait une exonération de l'impôt de première catégorie pour la partie de la base d'imposition allant jusqu'à 1 440 unités fiscales mensuelles (UTM)<sup>16</sup> a lui aussi été supprimé.

1.26. Dans le cadre de la réforme, deux types de prélèvements sont établis aux fins de la préservation de l'environnement. Premièrement, un impôt de 5 dollars EU par tonne visant les émissions de sources fixes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) est créé, ainsi qu'un impôt sur les émissions de matière particulaire (MP), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>); pour ces émissions, l'impôt est calculé en fonction du coût social de la pollution, à partir de la différence entre la capacité de dispersion des polluants et la taille de la population exposée.<sup>17</sup> Deuxièmement, les véhicules automobiles neufs, légers et moyens, sont visés par un impôt proportionnel aux dommages qu'ils causent à l'environnement pendant leur vie utile, compte tenu de l'émission d'oxydes d'azote, du rendement urbain et du prix de vente. En outre, des "impôts correctifs" sont mis en place pour les cigarettes, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques additionnées de sucre, afin de décourager leur consommation. L'impôt additionnel visant les boissons non alcooliques sucrées est augmenté et passe de 13% à 18%, tandis que l'impôt sur les boissons non alcooliques sans sucre ajouté est abaissé et recule de 13% à 10%. Pour les boissons alcooliques, l'impôt visant spécifiquement la bière et le vin passe de 15% à 20,5%, et l'impôt visant les alcools distillés affichant une plus forte teneur en alcool passe de 27% à 31,5%. De plus, la structure d'imposition du tabac est modifiée: l'impôt spécifique appliqué au tabac augmente, passant de 0,000128803 à 0,0010304240 UTM par cigarette, et l'impôt *ad valorem* baisse, tombant de 60,5% à 30%.

1.27. La Réforme fiscale comprend aussi une série de mesures visant à diminuer l'évasion et la fraude, y compris l'inclusion d'une clause générale antifraude selon laquelle, pour déterminer les opérations imposables, la substance économique des opérations l'emportera sur la forme juridique.

### 1.2.3 Fonds souverains

1.28. Le Chili applique une politique de gestion de l'épargne découlant de l'application de la règle de l'équilibre structurel. En ce sens, les fonds souverains sont un élément fondamental de la politique budgétaire mise en œuvre par le gouvernement chilien, en particulier s'agissant de la durabilité de cette politique, dont l'objectif est de contribuer à la stabilité macroéconomique et de financer certains passifs éventuels.

1.29. Il existe deux fonds souverains: le Fonds pour la stabilisation économique et sociale (FEES) et le Fonds de réserve des retraites (FRP). Les portefeuilles de revenus fixes souverains des deux fonds sont administrés par la Banque centrale du Chili et il a été fait appel à des entreprises spécialisées dans la gestion de portefeuille pour investir les portefeuilles d'actions et d'obligations d'entreprises. Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de l'Unité des fonds souverains, est chargé de surveiller la gestion de chaque administrateur. Par ailleurs, un comité financier composé de six experts exerce un rôle de conseil pour ce qui concerne la définition de la politique d'investissement des fonds. Les ressources des deux fonds sont investies intégralement à l'étranger.

1.30. Le Fonds pour la stabilisation économique et sociale (FEES) a été créé officiellement par le Décret ayant force de loi n° 1 de 2006 du Ministère des finances, à partir des dispositions de la Loi sur la responsabilité budgétaire.<sup>18</sup> Le FEES permet de financer d'éventuels déficits budgétaires ainsi que les apports au Fonds de réserve des retraites (FRP); ainsi, les dépenses budgétaires ne sont pas fortement affectées par les fluctuations de l'économie mondiale et l'instabilité des recettes tirées des impôts, du cuivre et d'autres sources. Chaque année, le FEES reçoit le solde positif restant une fois soustrait de l'excédent budgétaire effectif les apports au FRP, le cas échéant, les amortissements de la dette publique et les apports réalisés l'année précédente par anticipation.

<sup>16</sup> L'unité fiscale mensuelle (UTM), créée le 31 décembre 1974 et utilisée à des fins fiscales et d'amendes, est actualisée chaque mois en fonction de l'inflation. À l'inverse de l'unité de compte, elle n'est pas utilisée comme un instrument financier. En mars 2015, la valeur de l'UTM était de 43 068 pesos.

<sup>17</sup> Plus précisément, l'impôt vise les établissements dont les sources sont constituées de chaudières et turbines qui, individuellement ou prises ensemble, ont une puissance installée supérieure ou égale à 50 MWt.

<sup>18</sup> Le FEES a été constitué en mars 2007, avec un apport initial de 2 580 millions de dollars EU, dont 2 563,7 millions de dollars EU correspondaient au solde de l'ancien Fonds de stabilisation des recettes tirées du cuivre. Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/fondos-soberanos/fondo-de-estabilizacion-economica-y.html>".

1.31. Entrée en vigueur en août 2013, la politique actuelle d'investissement du FEES, définie à partir des recommandations du Comité financier, vise à améliorer la capacité de couverture des recettes budgétaires par rapport à la politique précédente. L'objectif principal est de maximiser la valeur cumulée du fonds afin de couvrir partiellement les baisses cycliques des recettes budgétaires. Cela se traduit par la sélection d'un portefeuille d'investissement fortement liquide, avec un risque de crédit limité et une faible instabilité. Depuis sa création en mars 2007 et jusqu'en décembre 2014, le FEES a reçu des apports pour un montant total de 21 765,7 millions de dollars EU. La valeur de marché du Fonds a chuté après avoir enregistré un pic au quatrième trimestre de l'année 2008 (20 211 millions de dollars EU), en raison des retraits réalisés essentiellement en 2009 pour faire face à la crise financière mondiale.<sup>19</sup> En décembre 2014, le montant du Fonds était de 14 689 millions de dollars EU, soit 27% en deçà de sa valeur record.<sup>20</sup> En 2014, le rendement du Fonds exprimé en dollars EU a été négatif, affecté par les fortes dépréciations des monnaies dans lesquelles les investissements avaient été réalisés par rapport au dollar EU. En moyenne, depuis sa création et jusqu'au quatrième trimestre de 2014, la rentabilité du FEES a été de 2,82% par an en dollars EU et de 4,36% en pesos.<sup>21</sup>

1.32. Le FRP a été constitué le 28 décembre 2006, avec un apport initial de 604,5 millions de dollars EU. Son objectif est d'aider au financement des obligations budgétaires découlant de la garantie par l'État de pensions solidaires de base de vieillesse et d'invalidité, ainsi que des apports prévisionnels solidaires. Ainsi, il complète le financement des contingences futures en matière de retraites. Les ressources du FRP augmentent chaque année d'un montant équivalant à 0,2% du PIB de l'année antérieure. Si l'excédent budgétaire effectif est supérieur à 0,2% du PIB, le FRP reçoit un apport équivalant à cet excédent, avec un plafond de 0,5% du PIB. Depuis sa création en décembre 2006 et jusqu'à la fin du quatrième trimestre de 2014, le FRP a reçu des apports pour un montant total de 6 940 millions de dollars EU. La valeur de marché du FRP s'élevait à 7 943,7 millions de dollars EU à la fin du mois de décembre 2014. Depuis sa création et jusqu'au quatrième trimestre de 2014, la rentabilité du FRP a été en moyenne de 4,04% par an en dollars EU et de 5,58% en pesos.<sup>22</sup>

#### 1.2.4 Dette publique

1.33. L'Office de la dette publique propose au Ministère des finances la Stratégie d'emprunt et met en œuvre la décision de ce dernier concernant les émissions et les placements de bons du Trésor, dont l'objectif principal est de favoriser la liquidité et la profondeur du marché financier local, et de fixer des taux d'intérêt de référence afin de faciliter l'accès des entreprises chiliennes au marché des capitaux. La dette brute du gouvernement central a augmenté pendant la période considérée, passant de 6% du PIB en 2009 à 12,8% en 2013.<sup>23</sup>

1.34. À la fin de septembre 2014, la dette brute du gouvernement central a atteint 19 754,7 millions de pesos, soit 13,7% du PIB, ce qui correspond à une augmentation de la dette nominale de 12,5% par rapport au volume maintenu en décembre 2013. Cependant, grâce à ses investissements en actifs financiers, qui ont atteint l'équivalent de 19,6% du PIB en septembre 2014, le gouvernement central a obtenu une position créditrice nette correspondant à 5,9% du PIB à cette date. D'autre part, à la fin de septembre 2014 la dette nette de la Banque centrale du Chili représentait 13,4% du PIB, ce qui, compte tenu des actifs de 16,8% du PIB, a

<sup>19</sup> En décembre 2014, 9 927 millions de dollars EU avaient été retirés du FEES, dont 9 278 millions en 2009 pour faire face à la crise économique de cette année-là. Le reste des retraits a servi à financer les apports au FRP requis par la loi.

<sup>20</sup> À cette date, la composition en actifs du FEES était la suivante: dépôts bancaires (25,7%), bons du Trésor et emprunts souverains (63,0%), emprunts souverains indexés sur l'inflation (3,5%) et actions (7,8%). Ministère des finances (2014), *Fondo de Estabilización Económica y Social. Informe Mensual a diciembre de 2014*. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/fondos-soberanos/fondo-de-estabilizacion-economica-y/informes-mensuales/informe-diciembre-2014.html>".

<sup>21</sup> Ministère des finances (2014), *Fondo de Estabilización Económica y Social. Informe Trimestral a septiembre de 2014*. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/fondos-soberanos/fondo-de-estabilizacion-economica-y/informes-trimestrales/informe-julio-septiembre-2014.html>".

<sup>22</sup> En décembre 2014, la composition en actifs du FRP était la suivante: emprunts souverains et autres actifs connexes (47,4% du total), emprunts indexés sur l'inflation (17,1%), obligations d'entreprises (20,3%) et actions (15,2%). Ministère des finances (2014), *Fondo de Reserva de Pensiones. Informe Mensual a diciembre de 2014*. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/fondos-soberanos/fondo-de-reserva-de-pensiones/informes-mensuales/informe-diciembre-2014.html>".

<sup>23</sup> Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/oficina-de-la-deuda-publica.html>".

abouti à une position créditrice nette équivalant à 3,4% du PIB. La consolidation de l'endettement du gouvernement central avec la Banque centrale a fait ressortir une dette brute de 26,4% du PIB en septembre 2014, tandis que le résultat consolidé net a enregistré une position créditrice de 9,3% du PIB. Le profil des amortissements de la dette consolidée du gouvernement central et de la Banque centrale présente une trajectoire relativement stable jusqu'en 2020. Entre 2015 et 2020, les échéances d'amortissement devront atteindre en moyenne 2 435,56 milliards de pesos, dont 90,5% sous forme d'obligations payables en monnaie nationale ou en monnaie nationale réajustée en fonction de l'inflation, et 9,5% sous forme d'obligations libellées en devises.<sup>24</sup>

1.35. En juin 2014, la dette brute des entreprises publiques représentait 8,3% du PIB, tandis que leurs actifs financiers atteignaient 0,9% du PIB, la dette nette de l'ensemble de ces entreprises correspondant à 7,4% du PIB. L'État garantit la dette des entreprises publiques lorsque les actifs financiers ne sont pas suffisants. Ainsi, la dette garantie totale s'élevait en septembre 2014 à 1,25% du PIB, et correspondait essentiellement à la dette de Metro, la société gérant le métro de Santiago, et à celle de la Société nationale des chemins de fer. Une autre composante importante de la dette garantie par l'État est la garantie tournée vers le financement de l'enseignement supérieur, autorisée en vertu de la Loi n° 20.207, qui représentait 11,51% du total de la dette intérieure garantie. La dette garantie a été émise à 87,5% au niveau intérieur.<sup>25</sup>

### 1.3 Politique monétaire et politique de change

1.36. La politique monétaire de la Banque centrale du Chili a pour objectif principal le maintien d'une inflation faible et stable à long terme.<sup>26</sup> Depuis 2007, l'engagement explicite est de faire en sorte que l'inflation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) se situe la plupart du temps autour de 3% par an, avec une marge de tolérance de plus ou moins 1 point de pourcentage. Pour réaliser cet objectif, la Banque centrale met en œuvre sa politique monétaire de telle manière que l'inflation prévue se situe autour de 3% par an, à environ deux ans. La Banque centrale met en œuvre sa politique en matière d'inflation en fixant un objectif intermédiaire pour le taux d'intérêt interbancaire nominal, connu comme le taux directeur. Afin d'amener le taux directeur à ce niveau souhaité, la Banque centrale régule la liquidité (ou réserves) du système bancaire au moyen de divers instruments: opérations d'*open market*, achat et vente de billets à ordre de court terme, lignes de crédit et dépôts de liquidités (extension des facilités).

1.37. La Banque centrale considère qu'axer la politique monétaire sur la réalisation d'un objectif en matière d'inflation aide à limiter les fluctuations de l'emploi et de la production nationale.<sup>27</sup> La Banque centrale présente ses décisions de politique dans le Rapport de politique monétaire, publié quatre fois par an, en mars, juin, septembre et décembre, en se concentrant sur les principaux facteurs agissant sur la trajectoire de l'inflation. Il s'agit notamment de l'environnement international, des conditions financières, des perspectives en matière de demande globale, d'activité et d'emploi, et des évolutions récentes des prix et des coûts.

1.38. Pendant la période considérée, on a pu observer trois phases principales dans la conduite de la politique monétaire: une phase d'expansion monétaire accélérée entre 2008 et 2010, une phase de restriction croissante entre 2011 et 2013, et une phase souple en 2014 et 2015. La première phase correspondait aux mesures adoptées pour compenser les effets négatifs de la crise financière internationale sur le niveau de l'activité économique chilienne, dans un contexte de baisse de l'inflation. Cela a conduit la Banque centrale du Chili à mener une politique d'expansion monétaire agressive, qui s'est traduite par une baisse du taux directeur qui est tombé de 8,25% en décembre 2008 à 0,50% entre août 2009 et mai 2010, puis a commencé à augmenter progressivement.<sup>28</sup> Le taux directeur a atteint un maximum de 5,25% en décembre 2011, avant

<sup>24</sup> Ministère des finances (2014), *Informe de Estadísticas de la Deuda Pública*, décembre 2014. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/oficina-de-la-deuda-publica/estadisticas/deuda-sector-publico/informe-de-estadisticas-de-la-deuda-846487.html>".

<sup>25</sup> Ministère des finances (2014), *Informe de Estadísticas de la Deuda Pública*, décembre 2014. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.cl/oficina-de-la-deuda-publica/estadisticas/deuda-sector-publico/informe-de-estadisticas-de-la-deuda-846487.html>".

<sup>26</sup> Banque centrale du Chili (2014), *Informe de Política Monetaria*, décembre 2014. Adresse consultée: "<http://www.bcentral.cl/publicaciones/politicas/pdf/ipm122014.pdf>".

<sup>27</sup> Banque centrale du Chili (2014), *Informe de Política Monetaria*, décembre 2014. Adresse consultée: "<http://www.bcentral.cl/publicaciones/politicas/pdf/ipm122014.pdf>".

<sup>28</sup> Banque centrale du Chili, Base de Datos Estadísticos, Tasas de Interés. Adresse consultée: "<http://si3.bcentral.cl/Siete/secure/cuadros/arboles.aspx>".



de se stabiliser à 5% entre janvier 2012 et septembre 2013, puis une nouvelle phase de baisse a débuté, jusqu'à ce que le taux atteigne 3% en novembre 2014.

1.39. Suivant les mouvements du taux directeur, les taux d'intérêt du marché ont considérablement diminué entre 2008 et 2010, avant d'augmenter à nouveau entre le milieu de l'année 2010 et la fin de l'année 2013, puis d'entamer une nouvelle phase descendante coïncidant avec une période d'inflation réduite et de faible croissance économique. La différence moyenne entre les taux d'intérêt des emprunts et les taux d'intérêt des dépôts a relativement peu évolué pendant la période considérée – elle était comprise entre 2,7% et 4,8%, ce qui reflète la stabilité du système financier chilien et le niveau élevé d'intermédiation, même en période de crise (tableau 1.3).

**Tableau 1.3 Principaux indicateurs monétaires, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Agrégats monétaires (fin de période, milliards de pesos)</b>							
Base monétaire	4 288	4 735	5 595	6 720	7 660	8 297	8 715
En circulation	2 485	2 755	3 209	3 647	4 199	4 693	5 371
M1	10 808	13 279	16 105	18 009	19 598	22 112	25 562
M2	54 598	51 716	56 511	66 944	72 016	82 733	90 709
M3	88 251	87 006	96 709	114 998	122 172	139 144	155 011
<b>Taux d'intérêt (moyenne annuelle)</b>							
Crédits commerciaux à 30-89 jours	12,4	6,7	4,5	8,4	9,2	8,6	7,4
Prises de dépôts commerciaux à 30-89 jours	7,2	2,0	1,8	5,2	5,6	5,1	3,7
Marge d'intérêt entre les crédits et les prises de dépôts à 30-89 jours	4,8	4,7	2,7	3,2	3,6	3,5	3,7
Taux directeur	7,1	2,0	1,4	4,7	5,0	4,9	3,8
<b>Inflation</b>							
Indice général des prix à la consommation (IPC) (déc.-déc.)	7,1	-1,4	3,0	4,4	1,5	3,0	4,6
Indice sous-jacent des prix à la consommation (IPC X) (déc.-déc.)	8,6	-1,8	2,5	3,3	1,3	2,4	5,1
<b>Taux de change (moyenne sur la période)</b>							
Taux de change (peso/\$EU)	521,8	559,7	510,4	483,4	486,8	495,0	570,4
Taux de change nominal multilatéral	108,3	110,9	102,1	99,8	97,6	97,3	107,9
Taux de change réel (1986 = 100)	96,2	95,7	91,4	92,1	89,8	90,0	98,2
Variation du taux réel	2,5	-0,5	-4,6	0,8	-2,5	0,2	9,1

Note: L'indice du taux de change multilatéral mesure la valeur nominale du peso par rapport à un large éventail de devises étrangères. Le taux de change réel se définit comme le produit du taux de change nominal observé et d'un indice des prix extérieurs pertinent pour le Chili déflaté par l'indice des prix à la consommation (IPC).

Source: Banque centrale du Chili.

1.40. Après avoir connu une augmentation substantielle de l'inflation en 2008 du fait de la hausse des prix du pétrole et d'autres matières premières, ainsi qu'une réduction de l'IPC en 2009 à cause de la baisse de la demande intérieure provoquée par la crise financière mondiale, la Banque centrale a réussi à maintenir les taux d'inflation sous contrôle entre 2010 et 2014 – les niveaux d'inflation d'une année sur l'autre étaient compris entre 1,5% (2012) et 4,6% (2014). La règle de la Banque centrale en matière d'inflation consistant à maintenir l'inflation autour de 3% à plus ou moins 1 point de pourcentage à deux ans, la variation de l'IPC a été conforme à la règle pendant la majeure partie de la période considérée. En outre, les autorités estiment que la crédibilité de l'objectif d'inflation de la Banque centrale est un élément important, qui a permis de faire en sorte que les anticipations d'inflation des agents économiques restent bien fondées; à deux ans, elles se sont situées autour de 3% pendant l'essentiel de la période considérée.

1.41. Le Chili applique un régime de taux de change flottants. La Banque centrale est habilitée à intervenir sur le marché des changes en cas d'instabilité et d'incertitude importantes, mais ses interventions doivent être compatibles avec la cible d'inflation, et les délais et sommes engagés déterminés explicitement. En outre, ces interventions doivent être annoncées au préalable et être neutres du point de vue des effets, afin que la politique monétaire continue d'être menée indépendamment. Dans la pratique, cela arrive rarement. La dernière intervention de la Banque centrale sur le marché des changes a eu lieu en janvier 2011.

1.42. Le taux de change nominal s'est considérablement apprécié entre 2009 et 2012, ce qui s'est traduit par une appréciation du taux de change réel d'environ 6% en moyenne (tableau 1.3). En 2014, la tendance s'est inversée et une dépréciation du taux de change nominal a été enregistrée, de 11% en termes nominaux multilatéraux et de 9% en termes réels.

#### 1.4 Balance des paiements

1.43. Le compte courant de la balance des paiements du Chili est caractérisé par une balance commerciale traditionnellement excédentaire, et une balance des services et des investissements traditionnellement déficitaire. Le solde final dépend en grande partie de l'importance de l'excédent commercial, lequel est lui-même fortement influencé par les variations du prix du cuivre. Les premiers effets de la crise économique mondiale se sont traduits au Chili par un déficit du compte courant de la balance des paiements en 2008, année au cours de laquelle les exportations ont chuté tandis que les importations continuaient de croître. Cette situation a changé en 2009 lorsque, sous l'effet de la crise, la demande intérieure a diminué et les importations de marchandises ont reculé de près de 30%; le compte courant a alors enregistré un excédent équivalant à 2% du PIB. L'excédent enregistré en 2010 a résulté d'une hausse des exportations plus forte que celle des importations, les premières ayant été alimentées par une augmentation de la demande et du prix du cuivre, et les secondes par les mesures de relance budgétaire mises en œuvre pour faire face à la crise.

1.44. En 2011 et 2012, avec l'accélération de la croissance des importations de marchandises, la balance commerciale s'est détériorée et le compte courant a de nouveau enregistré un déficit. Bien que parties d'un niveau faible, les importations de marchandises ont presque doublé en l'espace de trois ans à peine, entre 2009 et 2012. La croissance accélérée des importations a reflété la forte croissance du PIB et l'appréciation réelle du peso (tableau 1.4).

**Tableau 1.4 Balance des paiements, 2009-2014**

(Millions de \$EU)

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>I. Compte courant</b>	<b>3 518</b>	<b>3 769</b>	<b>-3 088</b>	<b>-9 624</b>	<b>-10 125</b>	<b>-2 995</b>
<b>Marchandises et services</b>	<b>13 350</b>	<b>14 045</b>	<b>7 967</b>	<b>-411</b>	<b>-1 582</b>	<b>4 010</b>
<b>Balance commerciale</b>	<b>15 360</b>	<b>15 941</b>	<b>11 040</b>	<b>2 333</b>	<b>1 820</b>	<b>7 767</b>
Exportations de marchandises	55 463	71 109	81 438	77 791	76 477	75 675
Importations de marchandises	40 103	55 167	70 398	75 458	74 657	67 908
<b>Balance des services</b>	<b>-2 010</b>	<b>-1 897</b>	<b>-3 073</b>	<b>-2 744</b>	<b>-3 402</b>	<b>-3 757</b>
Exportations de services	8 493	11 149	13 105	12 387	12 452	10 967
Exportations de services de transport	4 720	6 394	7 450	6 318	6 087	4 824
Exportations de services relatifs aux voyages	1 604	1 645	1 889	2 150	2 181	2 252
Autres exportations de services	2 169	3 109	3 766	3 918	4 185	3 891
Importations de services	10 503	13 046	16 178	15 131	15 855	14 724
Importations de services de transport	4 778	6 571	8 206	7 334	7 107	6 239
Importations de services relatifs aux voyages	1 167	1 383	1 624	1 833	1 867	2 136
Autres importations de services	4 558	5 091	6 348	5 965	6 881	6 349
<b>Revenus (recettes primaires)</b>	<b>-11 395</b>	<b>-14 686</b>	<b>-13 920</b>	<b>-11 274</b>	<b>-10 730</b>	<b>-8 857</b>
Revenus de l'investissement	-11 393	-14 684	-13 921	-11 219	-10 559	-8 714
Revenus des investissements directs	-11 846	-14 860	-13 771	-11 902	-11 002	-8 866
Revenus des investissements directs à l'étranger	2 955	4 202	4 422	4 251	4 217	4 652
Revenus des investissements directs au Chili	14 801	19 062	18 193	16 153	15 219	13 518
Revenus des investissements de portefeuille	661	909	350	1 098	709	507
Dividendes des investissements de portefeuille	785	1 347	1 109	1 900	1 617	1 625
Intérêts des investissements de portefeuille	-124	-439	-759	-802	-909	-1 118
Revenus des autres investissements	-209	-733	-501	-415	-266	-355
Recettes	633	413	475	706	764	656
Dépenses	841	1 145	975	1 121	1 029	1 012
<b>Transferts courants (recettes secondaires)</b>	<b>1 563</b>	<b>4 410</b>	<b>2 865</b>	<b>2 060</b>	<b>2 187</b>	<b>1 851</b>
Transferts du gouvernement	1 213	2 762	2 565	1 995	2 198	1 992
Transferts d'autres secteurs	350	1 648	300	65	-10	-140
<b>II. Compte de capital</b>	<b>15</b>	<b>6 240</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>10</b>
<b>III. Capacité/besoin de financement<sup>a</sup></b>	<b>3 533</b>	<b>10 010</b>	<b>-3 076</b>	<b>-9 613</b>	<b>-10 114</b>	<b>-2 985</b>
<b>IV. Compte financier</b>	<b>4 178</b>	<b>8 967</b>	<b>-3 638</b>	<b>-9 321</b>	<b>-11 252</b>	<b>-2 726</b>
<b>A. Investissement direct</b>	<b>-6 159</b>	<b>-6 049</b>	<b>-3 057</b>	<b>-7 902</b>	<b>-8 956</b>	<b>-9 950</b>
Actifs	7 233	9 461	20 252	20 555	10 308	12 052
Participations au capital	4 700	3 975	6 838	9 401	10 192	6 617

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Bénéfices réinvestis	2 706	3 597	4 063	3 322	2 960	3 620
Titres de créance	-174	1 888	9 351	7 833	-2 844	1 815
Passifs	13 392	15 510	23 309	28 457	19 264	22 002
Participations au capital	1 905	4 662	10 921	8 532	4 679	10 347
Bénéfices réinvestis	10 519	7 863	9 226	9 085	6 256	4 406
Titres de créance	967	2 985	3 162	10 841	8 329	7 248
<b>B. Investissement de portefeuille</b>	12 399	6 421	-11 484	3 971	-5 014	-3 692
Actifs	14 269	15 710	-798	15 043	10 545	8 688
Passifs	1 870	9 289	10 685	11 072	15 559	12 380
<b>C. Instruments financiers dérivés</b>	1 049	934	2 418	-10	778	1 607
<b>D. Autres investissements</b>	-4 758	4 637	-5 705	-5 013	1 628	8 252
Actifs	612	6 384	-662	-2 334	-821	4 379
Crédits commerciaux	1 366	2 416	1 175	-308	-812	125
Emprunts	290	593	263	63	53	131
Monnaie et dépôts	-1 045	-111	-416	-846	477	4 123
Autres actifs	0	3 487	-1 684	-1 242	-539	0
Passifs	5 370	1 746	5 043	2 679	-2 449	-3 873
Crédits commerciaux	-1 848	1 701	1 583	-316	-639	-1 512
Emprunts	5 912	-273	3 566	2 364	-1 727	-2 261
Monnaie et dépôts	230	320	-118	618	-65	-104
Autres passifs	-8	-2	12	14	-19	5
Allocations de DTS	1 084	0	0	0	0	0
<b>E. Actifs de réserve</b>	1 648	3 024	14 190	-367	311	1 057
<b>V. Erreurs et omissions</b>	646	-1 043	-562	291	-1 138	259
<i>Pour mémoire</i>						
Solde de la balance des paiements	1 648	3 024	14 190	-367	311	1 057
<b>Déficit du compte courant, en % du PIB</b>	<b>2,0</b>	<b>1,7</b>	<b>-1,2</b>	<b>-3,6</b>	<b>-3,7</b>	<b>-1,7</b>

a Correspond à la somme du compte courant et du compte de capital.

Source: Banque centrale du Chili.

1.45. En 2013, les exportations comme les importations ont enregistré une légère baisse, et le solde du compte courant s'est ensuite détérioré. En 2014, l'excédent commercial du Chili a connu une hausse, due principalement à un recul des importations. Le déficit de la balance des services a oscillé entre 1 897 millions de dollars EU (2010) et 3 757 millions de dollars EU (2014). Le déficit du compte courant a diminué, reculant de 3,7% du PIB en 2013 à un équivalent de 1,7% du PIB en 2014.

1.46. Le Chili étant un important bénéficiaire d'investissements étrangers directs (IED), en particulier le secteur minier, les transferts de bénéfices entraînent un fort déficit de la balance des revenus. Les transferts de bénéfices ont été supérieurs aux flux nets d'IED en 2009, 2010 et 2013, mais les seconds ont largement dépassé les premiers en 2011 et 2012 du fait d'entrées importantes dans la catégorie "non réparti" ces années-là (voir ci-après). Les entrées nettes d'investissement étranger direct cumulées entre 2009 et 2014 se sont élevées à environ 138 538 millions de dollars EU, avec un record de 28 457 millions de dollars EU en 2012. Le Chili est aussi un important investisseur à l'étranger: ses flux d'investissements se sont élevés à 79 742 millions de dollars EU sur la période.

1.47. En septembre 2014, la dette extérieure publique s'élevait à 4 998 millions de dollars EU, soit environ 2,1% du PIB.

## 1.5 Commerce des marchandises et flux d'investissements

### 1.5.1 Composition des échanges

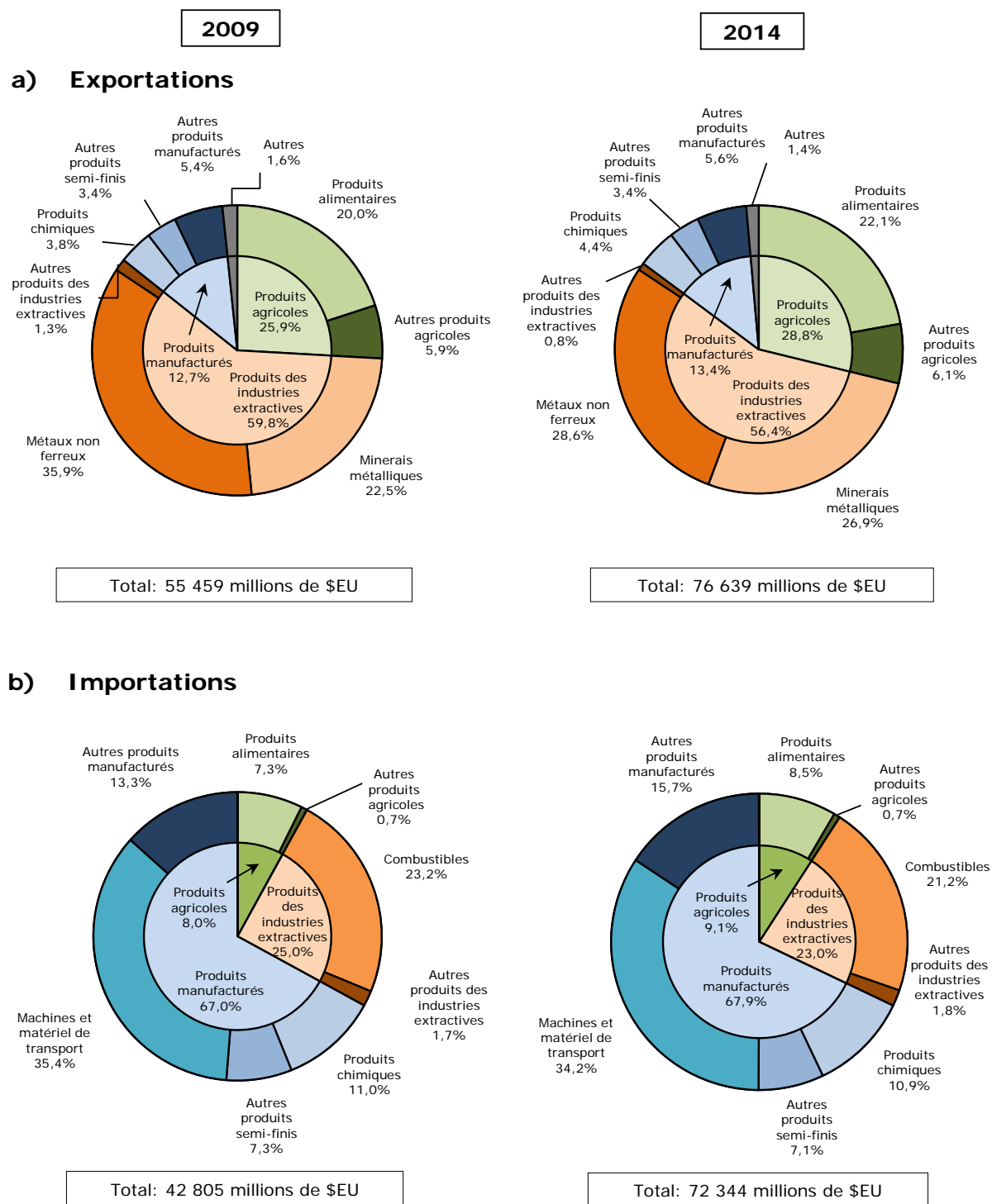
1.48. Les importations de marchandises ont progressé plus rapidement que les exportations sur la période 2009-2014. L'expansion des importations, en termes de valeur en dollars EU, a été de 69% sur cette période, tandis que celle des exportations a été de 38,2%.

1.49. Les exportations de marchandises du Chili sont principalement des produits primaires, surtout des produits agricoles et miniers transformés. Malgré les prix élevés du cuivre, la part des produits miniers dans les exportations totales a légèrement diminué au cours de la période 2009-2014. Les produits miniers ont représenté 56,4% des exportations de marchandises du Chili en 2014, contre 59,8% en 2009 (tableau A1. 1 et graphique 1.1). Le minerai de cuivre et le cuivre



affiné ont représenté ensemble 50,1% des exportations chiliennes en 2014, contre 53% en 2009. La part des produits agricoles dans les exportations totales a connu une légère hausse pendant la période considérée, passant de 25,9% en 2009 à 28,8% en 2014. Les exportations de produits agricoles sont essentiellement constituées de vin, de fruits, de poisson et de matières premières agricoles, en particulier de produits forestiers.

**Graphique 1.1 Commerce de marchandises par produit, 2009 et 2014**



Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.50. La part des importations de produits manufacturés a légèrement augmenté pendant la période considérée, passant de 67% en 2009 à 67,9% en 2014. Parmi celles-ci, le sous-groupe

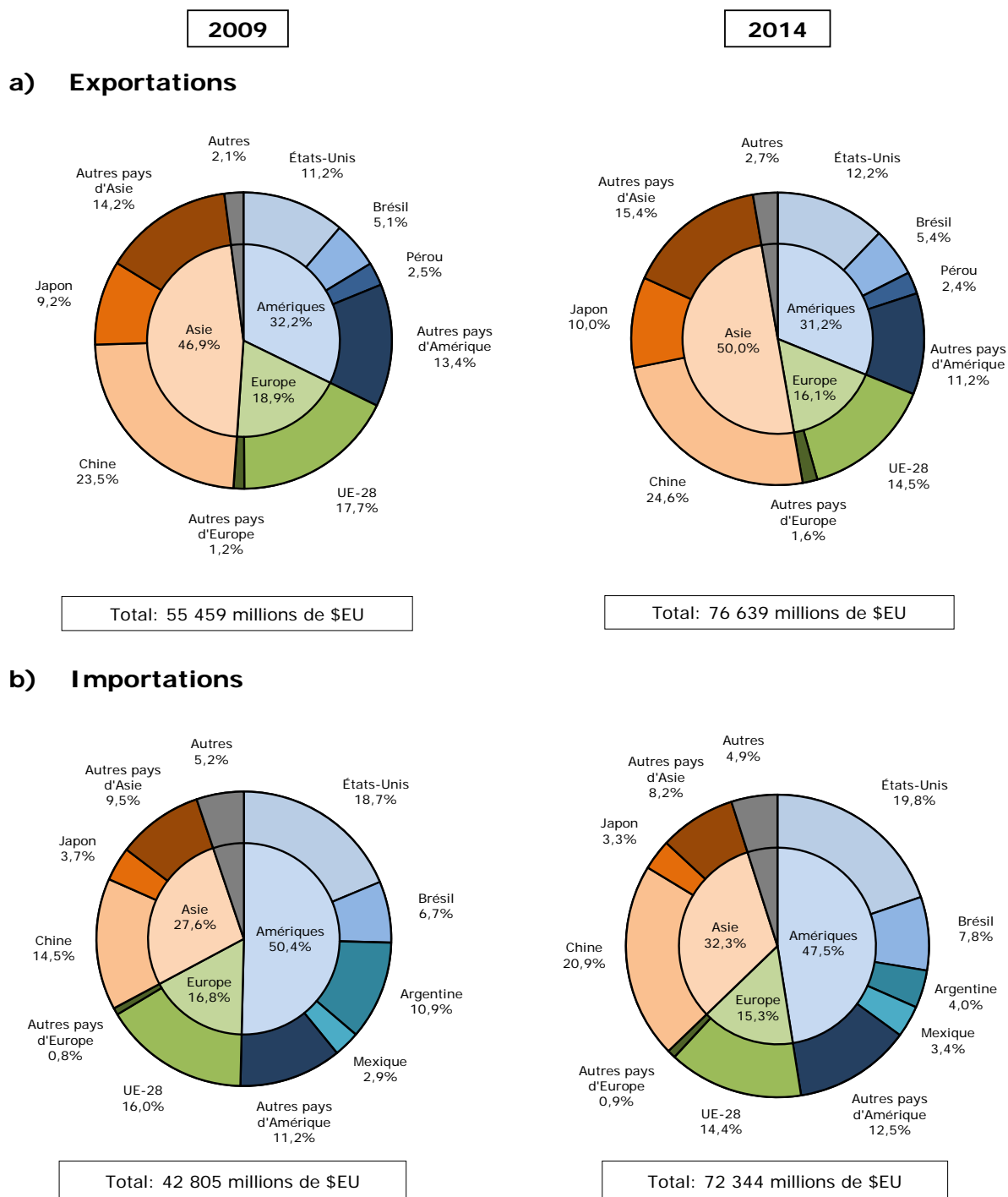
principal est resté les machines et le matériel de transport, représentant 34,2% des importations en 2014 contre 35,4% en 2009. Par ailleurs, la part des combustibles dans les importations totales a reculé et est passée de 23,2% en 2009 à 21,2% en 2014. La part des produits chimiques dans les importations totales est restée relativement stable, tandis que celle des produits alimentaires a augmenté (tableau A1. 2 et graphique 1.1).

### 1.5.2 Répartition géographique des échanges

1.51. En 2014, la Chine a été le premier marché d'exportation du Chili et a absorbé 24,6% de ses exportations, un pourcentage supérieur aux 23,5% enregistrés en 2009, tandis que l'Union européenne a été la destination de 14,5% des exportations, contre 17,7% en 2009 (tableau A1. 3 et graphique 1.2). Le pourcentage des exportations vers les États-Unis a augmenté, passant de 11,2% en 2009 à 12,2% en 2014, tandis que le pourcentage destiné au Japon est passé de 9,2% à 10,0%. La part des exportations vers les autres pays du continent américain a quelque peu reculé pendant la période considérée – elle est tombée de 21% en 2009 à 19% en 2014.

1.52. Pendant la période considérée, la Chine a pris la place des États-Unis en tant que principale source des importations du Chili. À l'origine de 20,9% des importations totales, la Chine a été le premier fournisseur du Chili en 2014, devant les États-Unis (19,8% du total), l'Union européenne, le Brésil et l'Argentine (tableau A1. 4 et graphique 1.2). La part des importations originaires de l'Argentine a reculé de presque 7 points de pourcentage sur la période, principalement à cause de l'arrêt des échanges de gaz naturel entre les deux pays.

Graphique 1.2 Commerce de marchandises par partenaire commercial, 2009 et 2014



Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

### 1.5.3 Commerce des services

1.53. Pendant la période considérée, le traditionnel solde déficitaire qu'affiche le Chili pour ce qui concerne le commerce des services a augmenté, passant de 2 010 millions de dollars EU en 2009 à 3 757 millions de dollars EU en 2014 (tableau 1.5). Le déficit est resté particulièrement élevé pour la catégorie "Autres services", qui inclut les services professionnels, les services financiers et les assurances.

**Tableau 1.5 Commerce des services, 2009-2014**

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Exportations</b>						
Transports	4 720	6 394	7 450	6 318	6 087	4 824
Voyages	1 604	1 645	1 889	2 150	2 181	2 252
Autres services	2 169	3 109	3 766	3 918	4 185	3 891
<b>Total</b>	<b>8 493</b>	<b>11 149</b>	<b>13 105</b>	<b>12 387</b>	<b>12 7452</b>	<b>10 967</b>
<b>Importations</b>						
Transports	4 778	6 571	8 206	7 334	7 107	6 239
Voyages	1 167	1 383	1 624	1 833	1 867	2 136
Autres services	4 558	5 091	6 348	5 965	6 881	6 349
<b>Total</b>	<b>10 503</b>	<b>13 029</b>	<b>16 158</b>	<b>14 732</b>	<b>15 694</b>	<b>14 724</b>

Source: Banque centrale du Chili.

**1.5.4 Investissements étrangers directs**

1.54. Pendant la période considérée, le Chili a continué à recevoir des flux d'investissement étranger direct (IED) considérables. D'après les renseignements fournis par les autorités, entre 2009 et 2013 les flux d'IED passif vers le Chili se sont élevés à 100 856 millions de dollars EU, soit un montant près de six fois plus élevé que celui des flux reçus sur la période 2003-2008 (17 455 millions de dollars EU). Sur les IED reçus par le Chili au cours de la période, 44,9% ont été destinés au secteur minier, 13,4% au secteur des services financiers, 10,2% au secteur de l'électricité, du gaz et de l'eau, et 4,5% au secteur manufacturier (tableau 1.6). D'autre part, le Chili a aussi été un investisseur dynamique à l'étranger pendant la période considérée; l'IED actif était de l'ordre de 70 199 millions de dollars EU entre 2009 et 2013. L'investissement chilien à l'étranger a été dirigé vers différents secteurs, parmi lesquels les plus importants sont ceux relevant de la catégorie "non réparti" (45,5% du total), une catégorie d'ajustement qui inclut la différence entre le total des flux/volumes du compte financier au niveau global et les renseignements communiqués par secteur/pays. Parmi les autres principaux domaines d'investissement à l'étranger figuraient le commerce (11,5% du total), le secteur manufacturier (10,9%), les services financiers (10,5%), le secteur de l'électricité, du gaz et de l'eau (5,4%), et les industries extractives (5%).

**Tableau 1.6 Flux d'investissement direct par secteur, 2009-2013**

(Millions de \$EU)

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	Total des flux
<b>Investissement direct actif</b>						
Agriculture et pêche	16	39	14	7	63	139
Industries extractives	140	1 771	1 004	375	245	3 535
Secteur manufacturier	1 052	1 292	1 363	2 329	1 613	7 649
Électricité, gaz et eau	688	617	540	-340	2 280	3 785
Construction	61	-21	-43	83	56	136
Commerce	276	421	1 273	4 167	1 922	8 059
Hôtellerie et restauration	2	67	-49	0	0	20
Transports et entreposage	-9	202	-86	3 190	1 533	4 830
Communications	-2	13	0	3	434	448
Services financiers	2 012	3 576	-86	365	1 504	7 371
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	739	372	714	259	-797	1 287
Autres services	56	78	644	47	172	997
Non répartis	2 200	1 035	14 965	11 846	1 897	31 943
<b>Total</b>	<b>7 233</b>	<b>9 461</b>	<b>20 252</b>	<b>22 330</b>	<b>10 923</b>	<b>70 199</b>
<b>Investissement direct passif</b>						
Agriculture et pêche	68	179	-4	-111	22	154
Industries extractives	7 057	5 017	17 917	12 963	2 295	45 249
Secteur manufacturier	421	595	942	2 095	671	4 724
Électricité, gaz et eau	2 337	681	424	2 013	4 852	10 307
Construction	118	126	157	476	125	1 002
Commerce	579	256	131	231	34	1 231
Hôtellerie et restauration	5	10	9	31	25	80
Transports et entreposage	803	17	117	-51	-118	768
Communications	-1 341	1 828	-548	1 839	877	2 655
Services financiers	1 236	2 702	2 771	3 602	3 236	13 547

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	Total des flux
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	208	1 318	473	-6	-156	1 837
Autres services	-13	-11	717	357	1 214	2 264
Non répartis	1 409	3 008	339	5 104	7 181	17 041
<b>Total</b>	<b>12 887</b>	<b>15 725</b>	<b>23 444</b>	<b>28 542</b>	<b>20 258</b>	<b>100 856</b>

Source: Banque centrale du Chili.

1.55. En ce qui concerne le volume d'IED, l'investissement passif au Chili a atteint 215 452 millions de dollars EU à la fin de 2014. Il s'est concentré essentiellement dans le secteur minier (32,4% du total), les services financiers (11,6%), le secteur de l'électricité, du gaz et de l'eau (7%), le secteur manufacturier (4,4%) et les télécommunications (3,3%) (tableau 1.7). Par ailleurs, le volume de l'IED chilien à l'étranger a totalisé 101 933 millions de dollars EU à la fin de 2013; 54% de cet investissement étaient destinés à des secteurs "non répartis", 9% au secteur manufacturier, 8,9% aux services financiers, 8,8% au commerce, 6% aux transports et à l'entreposage, 4,6% aux industries extractives, et 4,5% au secteur de l'électricité, du gaz et de l'eau.

**Tableau 1.7 Volume de l'investissement direct par secteur économique, 2009-2013**

(Millions de \$EU)

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Investissement direct actif</b>					
Agriculture et pêche	53	76	71	59	119
Industries extractives	1 373	2 780	3 988	4 251	4 729
Secteur manufacturier	4 465	5 721	6 515	8 289	9 205
Électricité, gaz et eau	2 940	3 132	3 055	2 730	4 574
Construction	167	134	99	180	199
Commerce	3 348	3 421	4 701	7 839	8 981
Hôtellerie et restauration	6	71	0	0	0
Transports et entreposage	1 153	1 202	1 093	4 187	6 107
Communications	14	27	27	29	455
Services financiers	7 320	10 257	9 350	8 637	9 129
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	2 958	3 423	3 990	4 052	2 525
Autres services	174	237	857	684	744
Non répartis	27 457	29 905	44 437	57 348	55 166
<b>Total</b>	<b>51 426</b>	<b>60 386</b>	<b>78 181</b>	<b>98 286</b>	<b>101 933</b>
<b>Investissement direct passif</b>					
Agriculture et pêche	815	1 017	1 018	880	906
Industries extractives	27 162	35 037	53 380	67 722	69 879
Secteur manufacturier	4 448	5 274	6 875	8 643	9 504
Électricité, gaz et eau	10 288	10 651	10 286	11 600	14 975
Construction	301	428	605	953	1 199
Commerce	1 957	2 295	2 609	2 833	2 947
Hôtellerie et restauration	80	99	100	139	164
Transports et entreposage	2 501	2 350	2 581	2 373	2 120
Communications	3 138	5 422	4 228	6 176	7 017
Services financiers	12 835	16 198	20 794	22 137	24 956
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	1 927	3 304	4 358	4 435	4 550
Autres services	295	281	986	1 365	2 581
Non répartis	62 195	78 257	64 881	76 764	74 653
<b>Total</b>	<b>127 940</b>	<b>160 612</b>	<b>172 699</b>	<b>206 021</b>	<b>215 452</b>

Source: Banque centrale du Chili.

1.56. Les principaux pays d'origine des courants d'investissement à destination du Chili entre 2009 et 2013 étaient les pays d'Europe (36,1% du total), les États-Unis (16,7%) et le Brésil (2,7%) (tableau 1.8). Les principales destinations des flux d'IED chilien étaient les pays d'Europe (25% du total), le Brésil (15,3%), le Pérou (10,5%) et la Colombie (8,5%).

1.57. En ce qui concerne le volume d'IED passif au 31 décembre 2013, les principaux pays d'origine étaient les États-Unis (13,1% du total), suivis des Pays-Bas (9,2%), de l'Espagne (8,2%) et du Canada (5,4%). Parmi les autres investisseurs importants figuraient les Bermudes, les îles Caïmanes, le Royaume-Uni et le Brésil. S'agissant du volume d'IED chilien à l'étranger, le premier

pays destinataire était le Brésil (12,5% du total), devant le Pérou (9,7%), l'Argentine (6,8%), le Royaume-Uni (6,3%), la Colombie (5,9%) et l'Espagne (4,7%) (tableau 1.9).

**Tableau 1.8 Flux d'investissement direct par pays, 2009-2013**

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	Total
<b>Investissement direct actif</b>						
Amérique	5 852	7 691	3 626	15 281	10 021	42 471
<i>Dont</i>						
Brésil	1 389	819	1 353	4 184	3 029	10 774
Colombie	11	255	473	3 134	2 105	5 978
États-Unis	1 432	-1 256	435	765	1 004	2 380
Pérou	745	1 145	732	2 444	2 279	7 345
Europe	24	4 607	11 840	3 602	-2 504	17 569
Afrique	0	-1	70	97	99	265
Asie	286	1 470	-221	-430	-835	270
Autres	1 070	-4 306	4 937	3 780	4 142	9 623
<b>Total</b>	<b>7 233</b>	<b>9 461</b>	<b>20 252</b>	<b>22 330</b>	<b>10 923</b>	<b>70 199</b>
<b>Investissement direct passif</b>						
Amérique	4 949	5 694	12 683	6 463	6 457	36 246
<i>Dont</i>						
Brésil	202	969	150	931	499	2 751
Colombie	9	293	771	794	-175	1 692
États-Unis	308	2 716	3 961	6 471	3 422	16 878
Pérou	16	401	64	-455	124	150
Europe	4 210	5 031	9 414	12 377	5 362	36 394
Afrique	0	152	-144	5	-11	2
Asie	1 501	156	724	946	1 025	4 352
Autres	2 228	4 691	767	8 751	7 425	23 862
<b>Total</b>	<b>12 887</b>	<b>15 725</b>	<b>23 444</b>	<b>28 542</b>	<b>20 258</b>	<b>100 856</b>

Source: Banque centrale du Chili.

**Tableau 1.9 Volume d'investissement direct par pays, 2009-2013**

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Investissement direct actif</b>					
<b>Amérique</b>	<b>24 241</b>	<b>29 528</b>	<b>30 925</b>	<b>43 372</b>	<b>50 972</b>
Brésil	4 479	5 440	6 573	10 020	12 769
Pérou	3 423	3 849	4 838	7 084	9 887
Argentine	3 997	6 694	6 679	6 714	6 974
Colombie	544	699	1 124	4 295	5 979
États-Unis	3 197	1 136	1 462	2 075	2 989
Îles Vierges britanniques	1 609	2 198	2 297	2 172	2 916
Panama	1 413	1 440	1 371	1 849	2 190
Uruguay	2 013	3 003	1 526	2 938	1 723
Îles Caïmanes	1 558	1 961	2 065	2 053	1 560
Reste de l'Amérique	2 008	3 107	2 990	4 172	3 985
<b>Europe</b>	<b>2 778</b>	<b>7 030</b>	<b>18 328</b>	<b>18 796</b>	<b>14 576</b>
Royaume-Uni	25	3 024	10 119	5 500	6 392
Espagne	1 150	1 284	3 813	5 073	4 814
Pays-Bas	289	1 285	977	735	832
Irlande	356	151	155	137	653
France	206	19	288	507	566
Belgique	0	2	2	544	546
Reste de l'Europe	752	1 265	2 975	6 300	773
<b>Afrique</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>70</b>	<b>147</b>	<b>230</b>
<b>Asie</b>	<b>1 715</b>	<b>3 028</b>	<b>2 904</b>	<b>2 390</b>	<b>1 337</b>
Émirats arabes unis	1 687	3 001	2 858	2 317	1 178
Japon	0	0	0	0	80
Chine	7	10	18	42	55
Reste de l'Asie	21	17	27	30	24
<b>Autres</b>	<b>22 691</b>	<b>20 801</b>	<b>25 953</b>	<b>33 581</b>	<b>34 819</b>
<b>Total</b>	<b>51 426</b>	<b>60 386</b>	<b>78 181</b>	<b>98 286</b>	<b>101 933</b>
<b>Investissement direct passif</b>					
<b>Amérique</b>	<b>32 170</b>	<b>41 665</b>	<b>56 999</b>	<b>64 387</b>	<b>72 432</b>
États-Unis	8 919	12 615	17 277	24 368	28 153
Canada	5 489	6 243	8 619	9 606	11 696

	2009	2010	2011	2012	2013
Bermudes	5 650	6 931	8 030	9 773	9 423
Îles Caïmanes	4 760	3 381	4 245	4 963	5 539
Brésil	1 491	2 498	3 171	3 986	4 615
Bahamas	639	1 838	2 620	2 361	2 731
Colombie	175	464	1 320	2 053	2 081
Argentine	1 490	1 692	2 156	1 649	1 864
Mexique	589	891	902	949	1 191
Reste de l'Amérique	2 968	5 113	8 658	4 680	5 138
<b>Europe</b>	<b>25 365</b>	<b>30 268</b>	<b>39 469</b>	<b>49 376</b>	<b>52 439</b>
Pays-Bas	5 962	8 599	11 390	14 530	19 785
Espagne	13 942	15 541	17 341	16 468	17 640
Royaume-Uni	662	1 061	3 565	4 746	5 133
Luxembourg	94	85	1 407	6 114	2 082
Belgique	425	293	245	1 673	1 659
Allemagne	266	297	965	1 328	1 497
Reste de l'Europe	4 014	4 393	4 555	4 516	4 643
<b>Afrique</b>	<b>15</b>	<b>176</b>	<b>32</b>	<b>37</b>	<b>40</b>
<b>Asie</b>	<b>3 045</b>	<b>3 274</b>	<b>4 153</b>	<b>4 664</b>	<b>5 363</b>
Japon	1 945	2 064	2 982	3 454	4 126
Hong Kong, Chine	857	929	929	998	1 021
Chine	47	49	52	55	56
Reste de l'Asie	196	232	190	157	159
<b>Autres</b>	<b>67 346</b>	<b>85 229</b>	<b>72 046</b>	<b>87 557</b>	<b>85 178</b>
<b>Total</b>	<b>127 940</b>	<b>160 612</b>	<b>172 699</b>	<b>206 021</b>	<b>215 452</b>

Source: Banque centrale du Chili.

## 1.6 Perspectives

1.58. Les autorités considèrent que l'économie chilienne devrait se redresser en 2015, bien qu'à des taux modestes. La Banque centrale prévoit pour cette année une croissance du PIB comprise entre 2,5% et 3,5%, résultant essentiellement d'une reprise de la demande intérieure, de l'ordre de 2,6%. L'expansion du PIB restera en deçà de la croissance à moyen terme de l'économie, que le Conseil monétaire estime entre 4% et 4,5%. Les exportations comme les importations de marchandises et de services devraient progresser à un rythme modéré, et un déficit du compte courant équivalant à 1,1% du PIB (tableau 1.10) devrait être enregistré. D'après les prévisions, l'investissement devrait connaître une croissance positive, de l'ordre de 1,9% par an, alors que le résultat était négatif en 2014. Si l'on prévoit une certaine amélioration de l'investissement privé, la reprise sera essentiellement imputable à l'augmentation de l'investissement public annoncée pour 2015. L'inflation moyenne devrait descendre à 3,4%.<sup>29</sup>

1.59. Les autorités estiment que l'amélioration de la croissance pour 2015 repose sur le fait que l'économie a opéré un ajustement rapide et important en 2014, reflété par l'évolution du compte courant, des taux d'intérêt et du taux de change réel. En outre, les conditions extérieures devraient être moins défavorables qu'en 2014, en partie grâce à l'impulsion donnée par la baisse des prix du pétrole. Les autorités considèrent que la relance monétaire significative, la relance budgétaire majeure et l'effet de la dépréciation du peso sur l'activité des secteurs exportateurs constitueront un appui supplémentaire.

1.60. Le FMI, d'autre part, prévoit un taux de croissance du PIB réel de 3,3% en 2015. La hausse estimée de l'IPC est de 3,2%.<sup>30</sup>

<sup>29</sup> Banque centrale du Chili (2014), *Informe de Política Monetaria*, décembre 2014. Adresse consultée: <http://www.bcentral.cl/publicaciones/politicas/pdf/ipm122014.pdf>.

<sup>30</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/country/CHL/>.

**Tableau 1.10 Perspectives en matière de croissance économique et de solde du compte courant**

	2014	2015 <sup>a</sup>
	(Variation annuelle, en %)	
PIB	1,7	2,5-3,5
Revenu national	1,3	3,7
Demande intérieure	-0,7	3,0
Demande intérieure (sans variation des stocks)	0,4	2,6
Formation brute de capital fixe	-6,2	1,9
Consommation totale	2,4	2,8
Exportations de marchandises et de services	1,4	4,0
Importations de marchandises et de services	-5,9	3,7
Compte courant (% du PIB)	-1,6	-1,1
Épargne nationale brute (% du PIB)	19,7	20,8
Investissement national brut (% du PIB)	21,3	21,9
FBCF (% du PIB nominal)	22,0	21,6
FBCF (% du PIB réel)	23,8	23,6
	(Millions de \$EU)	
Compte courant	-4 150	-2 770
Balance commerciale	7 600	9 020
Exportations	75 550	75 600
Importations	-67 950	-66 580
Services	-3 300	-3 600
Revenus	-10 550	-10 230
Transferts courants	2 100	2 040

a Prévisions.

Source: Banque centrale du Chili.



## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. La Constitution politique de la République du Chili de 1980 définit le Chili comme un État unitaire et une République démocratique, régi par le principe de la séparation des pouvoirs. L'administration de l'État est décentralisée<sup>1</sup>: le territoire de la République se divise en 15 régions – y compris la région métropolitaine – qui se composent de 54 provinces au total.<sup>2</sup> Aux fins de l'administration locale, les provinces se divisent en communes (346 au total).<sup>3</sup> L'objectif du gouvernement et de l'administration interne est de parvenir à un développement territorial harmonieux et équitable, fondé sur la solidarité entre les différentes régions.<sup>4</sup>

2.2. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est le chef de l'État<sup>5</sup> et qui est chargé de nommer, entre autres, les Ministres d'État.<sup>6</sup> Le Président est élu au suffrage universel direct pour un mandat constitutionnel de quatre ans et ne peut briguer un second mandat consécutif.<sup>7</sup>

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, lequel se compose de la Chambre des députés et du Sénat.<sup>8</sup> La Chambre des députés comprend 120 membres élus au suffrage direct pour une période de 4 ans. Le Sénat est composé de 38 membres élus au suffrage direct pour une période de 8 ans et renouvelés tous les 4 ans alternativement. Les parlementaires peuvent être réélus.<sup>9</sup> Un projet de loi est en cours d'élaboration au Congrès national, qui vise à modifier le nombre de parlementaires. L'examen de ce projet de loi est actuellement en troisième lecture.<sup>10</sup>

2.4. En vertu de la Constitution politique de la République du Chili et du Code organique des tribunaux, le pouvoir judiciaire se compose d'une Cour suprême de justice, de 17 cours d'appel régionales réparties sur tout le territoire national, des présidents et des juges à la cour, des tribunaux de jugement oral au pénal, des tribunaux de droit commun et des tribunaux de garantie. En outre, font partie du pouvoir judiciaire comme tribunaux spéciaux les tribunaux aux affaires familiales, les tribunaux du travail, les tribunaux spécialisés chargés de veiller au versement des cotisations et prestations sociales ainsi qu'au paiement d'indemnités en matière d'emploi, les tribunaux militaires en temps de paix, ainsi que les tribunaux ordinaires des communes.<sup>11</sup> La Cour suprême est composée de 21 juges désignés par le Président de la République sur la base d'une liste de 5 candidats proposée par la Cour, et leur désignation est confirmée par une majorité des

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 19.097 (J.O. du 12 novembre 1991) et la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005).

<sup>2</sup> Renseignements en ligne, adresse consultée: <http://www.subdere.cl/documentacion/regiones-provincias-y-comunas-de-chile>.

<sup>3</sup> Renseignements en ligne, adresse consultée: <http://www.subdere.cl/documentacion/regiones-provincias-y-comunas-de-chile>.

<sup>4</sup> Article 115 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 19.097 (J.O. du 12 novembre 1991).

<sup>5</sup> Article 24 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>6</sup> Article 32, alinéa 7, de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>7</sup> Articles 25 et 26 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifiés par la Loi n° 19.295 (J.O. du 4 mars 1994), la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005) ainsi que par la Loi n° 20.515 (J.O. du 4 juillet 2011); et par la Loi n° 19.643 (J.O. du 5 novembre 1999) et la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005), respectivement.

<sup>8</sup> Article 46 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>9</sup> Article 51 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989) et la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005). Aux fins de l'élection des représentants du Congrès national, le territoire du Chili est divisé en circonscriptions sénatoriales et en districts électoraux. Chaque circonscription sénatoriale élit deux sénateurs et chaque district électoral élit deux députés. Le pays compte au total 19 circonscriptions sénatoriales et 60 districts électoraux. Renseignements en ligne, adresse consultée: <http://www.camara.cl/camara/distritos.aspx>.

<sup>10</sup> Bulletin 9326-07 de la Chambre des députés du Chili. Adresse consultée: [http://www.camara.cl/pley/pley\\_detalle.aspx?prmID=9742](http://www.camara.cl/pley/pley_detalle.aspx?prmID=9742).

<sup>11</sup> Article 5 du Code organique des tribunaux (J.O. du 9 juillet 1943), modifié par la Loi n° 18.969 (J.O. du 10 mars 1990), la Loi n° 19.665 (J.O. du 9 mars 2000) et la Loi n° 20.022 (J.O. du 30 mai 2005).

deux tiers au Sénat. Les membres des cours d'appel sont désignés par le Président de la République parmi trois candidats proposés par la Cour suprême.<sup>12</sup>

2.5. Les procédures législatives du Chili établissent une distinction entre les lois interprétatives de la Constitution, les lois organiques constitutionnelles (LOC), les lois exigeant un quorum qualifié, les lois ordinaires, les décrets ayant force de loi (DFL) et les décrets-lois. Les lois interprétatives de la Constitution permettent de préciser le sens et la portée d'un principe ou d'une expression de la Constitution et, pour qu'elles soient approuvées, modifiées ou abrogées, le vote favorable des trois cinquièmes de députés et sénateurs en exercice est nécessaire.<sup>13</sup> Les lois organiques constitutionnelles portent sur certains points expressément mentionnés dans la Constitution<sup>14</sup> et nécessitent la majorité des quatre septièmes des députés et sénateurs en exercice pour être approuvées, modifiées ou abrogées.<sup>15</sup> Les lois interprétatives comme les lois organiques doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Tribunal constitutionnel avant leur promulgation.<sup>16</sup> Les lois exigeant un quorum qualifié peuvent être approuvées, modifiées ou abrogées à la majorité absolue des députés et sénateurs en exercice. Les lois ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres de chacune des Chambres présents au moment du vote.<sup>17</sup> Les DFL portant sur des domaines ayant trait à la Constitution sont promulgués par le Président après délégation de ses pouvoirs par le Congrès.<sup>18</sup> Les décrets-lois sont des textes législatifs adoptés par le pouvoir exécutif portant sur des domaines relevant de la compétence d'une loi, dans des situations constitutionnellement anormales, sans que le pouvoir législatif n'intervienne.<sup>19</sup> La Constitution prévaut sur toutes les autres lois.

2.6. Les projets de loi peuvent émaner du Président de la République ("messages") ou d'un groupe de parlementaires ("motions"). En vertu de la Constitution, le Président de la République a compétence exclusive pour présenter des projets de loi sur des questions concernant la modification de l'organisation politique ou administrative du pays ou la gestion financière ou budgétaire de l'État.<sup>20</sup> Dans ce cas, aucune motion ou proposition ne peut être présentée par les parlementaires. Le Président, tout comme les parlementaires, peut présenter des projets de loi sur toutes les autres questions, même si, pour certains projets de loi, la procédure législative doit émaner de l'une des deux Chambres du Congrès national.<sup>21</sup> Après quoi, le projet de loi est immédiatement examiné par la Chambre d'origine et, en cas d'adoption par cette dernière, il est soumis à l'autre Chambre pour examen ("Chambre de réexamen"), et celle-ci peut l'approuver, le rejeter ou l'amender. Lorsque la Chambre de réexamen rejette un projet de loi approuvé par la Chambre d'origine, ou lorsque cette dernière rejette les amendements introduits par la Chambre de réexamen, une commission mixte est établie pour formuler une proposition qui est ensuite soumise au vote séparément dans les deux Chambres. Lorsque la Chambre de réexamen approuve le projet, que la Chambre d'origine approuve les amendements introduits par la Chambre de réexamen, ou que les deux Chambres approuvent la proposition de la Commission mixte, le projet de loi est considéré comme adopté par le Congrès national et est soumis au Président de la République, qui, s'il en approuve le contenu, le promulgue dans un délai de dix jours.<sup>22</sup>

---

<sup>12</sup> Article 78 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 19.519 (J.O. du 16 septembre 1997) et la Loi n° 19.541 (J.O. du 22 décembre 1997).

<sup>13</sup> Article 66 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989).

<sup>14</sup> Voir par exemple les articles 8 (paragraphe 3), 18, 19 (alinéas 11, 15 et 24), 38 et 44 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>15</sup> Article 66 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989).

<sup>16</sup> Article 93 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005).

<sup>17</sup> Article 66 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989).

<sup>18</sup> Article 64 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005).

<sup>19</sup> Renseignements en ligne, adresse consultée: [http://www.bcn.cl/ayuda\\_folder/glosario#D](http://www.bcn.cl/ayuda_folder/glosario#D).

<sup>20</sup> Article 65 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>21</sup> Par exemple, tous les projets de loi relatifs à la fiscalité doivent émaner de la Chambre des députés, alors que les projets relatifs à la grâce et à l'amnistie générale doivent émaner du Sénat (article 65, paragraphe 2 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980).

<sup>22</sup> Renseignements en ligne, adresse consultée: [http://www.minsegpres.gob.cl/wp-content/uploads/2013/01/como\\_se\\_hace\\_una\\_ley.pdf](http://www.minsegpres.gob.cl/wp-content/uploads/2013/01/como_se_hace_una_ley.pdf).

2.7. Le Président de la République a le pouvoir de conclure, signer et ratifier les traités internationaux qui servent, selon lui, les intérêts du pays, et qui devront être soumis à l'approbation du Congrès.<sup>23</sup> Le Président est tenu d'informer le Congrès du contenu et de la portée des traités en question, ainsi que des réserves qu'il entend confirmer ou formuler à leur sujet.<sup>24</sup> En outre, le Président a le pouvoir exécutif de dénoncer un traité ou de s'en retirer, mais il devra pour cela demander l'avis des deux Chambres du Congrès. Les mesures que le Président de la République adopte ou les accords qu'il conclut pour donner effet à un traité en vigueur ne sont pas assujettis à une nouvelle approbation du Congrès, à moins que, de par leur contenu, ces mesures ou accords n'exigent l'adoption d'une loi.<sup>25</sup> Les traités conclus par le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne sont pas assujettis à l'approbation du Congrès.<sup>26</sup>

2.8. Il incombe au Congrès national d'approuver ou de rejeter les traités internationaux que lui présente le Président de la République avant la ratification. L'approbation d'un traité nécessitera que le quorum soit atteint dans chaque Chambre, et fera l'objet de la même procédure qu'une loi. Le Congrès peut, à tout moment au cours de la procédure d'approbation, proposer d'ajouter des réserves et des déclarations interprétatives à un traité international, pour autant qu'elles sont conformes à ce qui est prévu dans le traité ou dans les règles générales de droit international.<sup>27</sup>

## 2.2 Élaboration et objectif de la politique commerciale

2.9. L'élaboration de la politique de commerce extérieur relève du pouvoir exécutif. La Direction générale des relations économiques internationales (DIRECON) du Ministère des relations extérieures reste le principal organe chargé de l'application et de la coordination de la politique gouvernementale relative aux relations économiques internationales. Elle assure notamment la promotion et la négociation des traités internationaux en matière économique; elle prend part aux travaux d'organisations internationales et elle coordonne la position du Chili auprès de ces dernières.<sup>28</sup> Par ailleurs, la DIRECON tient des consultations régulières avec le Congrès national sur des questions de politique commerciale.

2.10. Le Comité interministériel pour les négociations économiques internationales, organe créé en 1995 afin de conseiller le Président de la République et de lui proposer des politiques spécifiques en lien avec les négociations économiques internationales, participe aussi à l'élaboration de la politique commerciale. Ce comité se compose du Ministre des relations extérieures (qui le préside), du Ministre des finances, du Ministre-Secrétaire général de la Présidence, ainsi que du Ministre de l'économie, du développement et du tourisme.<sup>29</sup>

2.11. En vertu du Décret qui a porté création du Comité interministériel, deux autres organes ont également été créés en soutien à ce comité: le Comité des négociateurs et le Comité pour la participation du secteur privé. Le Comité des négociateurs a pour fonction principale de suivre le processus de négociation et, pour ce faire, il est en contact permanent avec les négociateurs principaux en charge de chaque négociation. En outre, il a pour tâche d'établir l'ordre du jour des questions que le Comité interministériel devra examiner. Ce comité se compose du Directeur général des relations économiques internationales, qui relève du Ministère des relations extérieures (qui le préside), d'un représentant du Ministre des finances, d'un représentant du Ministre-Secrétaire général de la Présidence, d'un représentant du Ministre de l'économie, du développement et du tourisme, du Directeur de la communication sociale, qui relève du Ministère-Secrétariat général du gouvernement, et des coordonnateurs de chaque équipe de négociation.<sup>30</sup> Le Comité pour la participation du secteur privé, quant à lui, est un organe

<sup>23</sup> Article 32 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>24</sup> Article 54 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989) et la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005).

<sup>25</sup> Article 63 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>26</sup> Article 54 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989) et la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005). Pour les attributions spéciales du Président de la République, voir l'article 32 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980).

<sup>27</sup> Article 54 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifié par la Loi n° 18.825 (J.O. du 17 août 1989) et la Loi n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005).

<sup>28</sup> Décret ayant force de loi n° 53 du Ministère des relations extérieures (J.O. du 27 avril 1979).

<sup>29</sup> Décret n° 419 du Ministère des relations extérieures du 7 avril 1995 (J.O. du 10 mai 1995).

<sup>30</sup> Article 10 du Décret n° 419 du Ministère des relations extérieures du 7 avril 1995 (J.O. du 10 mai 1995).

consultatif permanent qui a pour fonction première d'informer le secteur privé de l'avancée des négociations économiques internationales et de solliciter son avis à ce sujet. Ce comité se compose du Ministre de l'économie, du développement et du tourisme (qui le préside), du Ministre des relations extérieures, du Ministre des finances, du Ministre de l'agriculture, du Ministre-Secrétaire général de la Présidence, du Directeur général des relations économiques internationales, qui relève du Ministère des relations extérieures, de deux représentants des milieux d'affaires, de deux représentants des travailleurs et de trois experts des négociations économiques internationales choisis par le Président de la République.<sup>31</sup> Selon les autorités chiliennes, ce comité pour la participation du secteur privé n'est pas opérationnel.

2.12. En 2011 a également été créé le Conseil de la société civile, qui relève de la DIRECON; il s'agit d'un mécanisme de participation citoyenne consultatif dont l'objectif principal est de conseiller la DIRECON sur les négociations commerciales, la mise en œuvre des accords de libre-échange, les services et programmes de promotion des exportations et la participation du Chili aux travaux des organisations économiques multilatérales. Ce conseil se compose de représentants d'organisations à but non lucratif, de représentants de la société civile et de personnes choisies par le Directeur général de la DIRECON. Le président de ce conseil est élu à la majorité des représentants des organisations participantes.<sup>32</sup>

2.13. Le gouvernement chilien travaille beaucoup avec le secteur privé pour relancer les exportations, en particulier les exportations de produits manufacturés. En 2014, PROCHILE, l'institution du Ministère des relations extérieures chargée de la promotion des exportations, de la dissémination des investissements ainsi que du développement du tourisme, et la Société pour le développement du secteur manufacturier (SOFOFA), ont créé le Conseil national de développement des exportations, un partenariat public-privé dont l'objectif est de promouvoir le développement des exportations chiliennes, en particulier celles des PME. En décembre 2014, le Conseil public-privé pour la compétitivité des exportations, présidé par le Ministre de l'économie, du développement et du tourisme, a été constitué afin de créer de nouvelles possibilités d'investissement dans le contexte actuel de faible croissance. Ce conseil a pour but d'offrir un espace de collaboration permanente entre les associations professionnelles et les organismes publics intervenant dans le domaine des exportations. Plus particulièrement, il entend soutenir le développement des PME, qui comptent pour à peine 2% des exportations totales, et parvenir à un développement fondé sur l'exportation de produits à valeur ajoutée, en encourageant la diversité et la productivité.<sup>33</sup>

2.14. Parmi les autres initiatives lancées pour soutenir le secteur des exportations, il convient de citer la création, par le Ministère des finances, la DIRECON et la SOFOFA, du Conseil pour la compétitivité du commerce des services, en vue de tirer profit du potentiel du secteur des services et d'identifier les mesures qui suscitent des incertitudes chez les exportateurs, ainsi que la création, par la SOFOFA et le Ministère de l'agriculture, du Conseil des exportateurs de produits agroalimentaires, visant à développer le rôle du Chili en tant qu'exportateur de produits alimentaires.<sup>34</sup>

2.15. Le Chili considère que le commerce extérieur est un instrument essentiel pour atteindre ses objectifs en matière de développement économique et social, c'est pourquoi il déploie d'immenses efforts à cet égard, au niveau bilatéral comme au niveau multilatéral. Les principaux objectifs de la politique commerciale du Chili sont l'internationalisation de l'économie nationale, le renforcement de la promotion du commerce et le soutien au développement économique et social du pays. Par conséquent, le Chili estime qu'il est essentiel de créer les conditions favorables au libre-échange international et de réduire tous les obstacles au commerce pour que ses exportations puissent accéder aux principaux marchés mondiaux sur un pied d'égalité avec les exportations des autres pays. Ainsi, la politique commerciale du Chili repose sur quatre piliers: la négociation, la mise en œuvre et l'administration d'accords commerciaux; le développement et la promotion des exportations de biens et services; le soutien à l'investissement; et la participation aux travaux d'organisations économiques internationales.

---

<sup>31</sup> Article 11 du Décret n° 419 du Ministère des relations extérieures du 7 avril 1995 (J.O. du 10 mai 1995).

<sup>32</sup> Résolution spéciale n° J-1053 de la Direction générale des relations économiques internationales du 20 octobre 2014.

<sup>33</sup> Renseignements communiqués par les autorités (PROCHILE).

<sup>34</sup> Renseignements communiqués par les autorités (PROCHILE).

2.16. Il convient également de relever l'importance accordée par le Chili à l'intégration régionale, qui constitue l'un des points clés de sa politique étrangère. À cet égard, il a déployé des efforts importants pour soutenir le développement des infrastructures régionales, renforcer la connectivité, créer des chaînes de valeur, favoriser l'intégration énergétique, coordonner les politiques sociales, réduire la pauvreté et intensifier le dialogue politique et le libre-échange.<sup>35</sup>

## 2.3 Relations commerciales internationales

### 2.3.1 Organisation mondiale du commerce

2.17. Le Chili compte parmi les Membres fondateurs de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les Accords de Marrakech ont été incorporés à la législation nationale au moyen du Décret n° 16 du 5 janvier 1995 du Ministère des relations extérieures. Le Chili a participé aux négociations sur les télécommunications et les services financiers postérieures au Cycle d'Uruguay. Les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) sont entrés en vigueur pour le Chili le 16 juin 1998. Le Chili n'est pas partie à l'Accord sur les technologies de l'information ni aux accords plurilatéraux de l'OMC, même s'il a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics depuis septembre 1997. Il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Avant le présent examen, l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC a procédé à quatre examens des politiques commerciales du Chili.

2.18. Le Chili estime qu'il est essentiel de pouvoir compter sur un système commercial multilatéral renforcé, qui a toute sa légitimité et qui repose sur des principes et des règles claires régissant les échanges commerciaux au niveau mondial. Il reconnaît en outre que l'OMC est le seul cadre dans lequel des solutions peuvent être trouvées pour certains problèmes que les accords bilatéraux ou régionaux n'ont pas pu résoudre, comme le recours à des mesures antidumping à des fins protectionnistes ou l'élimination des subventions à l'agriculture.

2.19. Le Chili espère que les négociations postérieures à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Bali (Indonésie) en décembre 2013 permettront de conclure le Cycle de Doha dans les plus brefs délais, en parvenant à un accord sur tous les points du programme et en mettant clairement l'accent sur le développement.<sup>36</sup> À cet égard, il accorde une grande importance aux efforts déployés pour faire avancer le paquet de Bali, qui comprend la facilitation des échanges et des éléments touchant le développement et l'agriculture. Le Chili a pris part avec un intérêt particulier aux négociations sur l'agriculture, dans le but d'éliminer définitivement les subventions à l'exportation de produits agricoles et de réduire de façon substantielle les mesures de soutien interne qui causent une distorsion des échanges et les droits de douane et autres obstacles à l'accès aux marchés. En conséquence, le Chili souhaite que le programme de travail de l'après-Bali donne la priorité aux questions relatives à l'agriculture.<sup>37</sup> En ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, le Chili œuvre en faveur de la suppression de la progressivité des droits de douane. En outre, il s'efforce d'améliorer les règles commerciales, en particulier afin d'éviter le recours excessif aux mesures antidumping, d'éliminer les subventions à la pêche<sup>38</sup> et de modifier les dispositions relatives au règlement des différends.

2.20. Il convient de noter en particulier le rôle important joué par le Chili dans les négociations sur la facilitation des échanges dans le cadre de l'OMC. Le pays a présenté, à titre individuel et collectif, plusieurs propositions de libellé pour le projet de texte de négociation récapitulatif sur la facilitation des échanges, et il a pris part aux travaux du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges en assumant notamment le rôle de facilitateur dans la dernière phase de négociation de l'Accord. Par ailleurs, le 23 juillet 2014, le Chili a notifié au Comité préparatoire de la facilitation des échanges ses engagements de la catégorie A<sup>39</sup>, qui incluaient toutes les dispositions de la

<sup>35</sup> Renseignements en ligne, adresse consultée:

<http://www.minrel.gob.cl/minrel/site/artic/20080802/pags/20080802193244.html>.

<sup>36</sup> Déclaration conjointe du G-15 (WT/MIN(13)/23), communication présentée à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 6 décembre 2013.

<sup>37</sup> Communiqué du Groupe de Cairns (WT/MIN(13)/12) présenté à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 6 décembre 2013.

<sup>38</sup> Déclaration ministérielle relative aux subventions à la pêche (WT/MIN(13)/49), communication présentée à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 6 décembre 2013.

<sup>39</sup> La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre désignera pour mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre, dans un

section I de l'Accord, à l'exception de l'article 7.7 concernant les opérateurs agréés.<sup>40</sup> Le Chili appliquera ces dispositions dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

2.21. Pendant la période considérée, le Chili a présenté un grand nombre de notifications dans le cadre des différents Accords de l'OMC. Le tableau A2. 1 contient certaines de ces notifications.

2.22. Le Chili accorde de l'importance au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et y a participé activement tout au long de son histoire. Cependant, depuis le dernier examen de sa politique commerciale, le Chili n'a pas pris part à ce mécanisme en tant que partie plaignante, mais en tant que partie défenderesse en 2009, dans un différend avec l'Argentine au sujet de droits antidumping. Il a également été impliqué en tant que partie tierce dans 12 différends.

### 2.3.2 Accords commerciaux régionaux

2.23. En marge des normes internationales de l'OMC, le Chili conclut des accords commerciaux dans le cadre de sa stratégie d'ouverture des échanges. Il a recours à quatre types d'accords commerciaux, à savoir: des accords de portée partielle, des accords de complémentarité économique, des accords de libre-échange et des accords d'association stratégique, en fonction du niveau d'engagement et de la portée recherchés. Cependant, cette classification n'est pas toujours valable car le champ d'application de chacun de ces accords et type d'accords varie largement d'une région ou d'un pays à un autre.

2.24. Les accords de portée partielle sont des accords bilatéraux ayant pour but de supprimer les droits de douane visant une liste restreinte de produits. Ils constituent généralement une première étape vers la conclusion d'accords de portée plus vaste. Un accord de ce type est en vigueur entre le Chili et l'Inde et il a été renégocié récemment, le but étant d'y intégrer de nouveaux produits, des préférences tarifaires améliorées et des chapitres consacrés spécifiquement aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Selon les autorités, il est prévu que cet accord de consolidation soit signé prochainement.

2.25. Les accords de complémentarité économique sont des accords signés dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) afin d'ouvrir réciproquement les marchés de marchandises. Ces accords ont des objectifs d'ouverture plus importants que les accords de portée partielle. Le Chili a conclu des accords de ce type avec le MERCOSUR et l'État plurinational de Bolivie, Cuba, l'Équateur, le Pérou, et la République bolivarienne du Venezuela. Pendant la période considérée (2009-2014), le Chili n'a signé aucun accord de complémentarité économique et n'a pas modifié ceux qui étaient déjà en vigueur.

2.26. Les accords de libre-échange visent à créer une zone de libre-échange qui garantisse la libre circulation des biens, des services et des capitaux grâce à l'harmonisation des politiques et des règles pertinentes. Le Chili applique actuellement 14 traités de libre-échange. Depuis le dernier examen, il a conclu des traités avec le Canada<sup>41</sup>; la Chine<sup>42</sup>; Hong Kong, Chine<sup>43</sup>; la Malaisie<sup>44</sup>; la Thaïlande<sup>45</sup>; la Turquie<sup>46</sup>; et le Viet Nam.<sup>47</sup>

---

délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'Accord. Voir l'article 14 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/940).

<sup>40</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/CHL/1 du 23 juillet 2014.

<sup>41</sup> Document de l'OMC WT/REG38/N/1/Add.2-S/C/N/65/Add.1 du 14 janvier 2014. En réalité, il s'agit de modifications de l'Accord déjà en vigueur entre le Chili et le Canada. Des modifications ont été effectuées dans les domaines des règles d'origine, du règlement des différends, des procédures douanières et des marchés publics. Par ailleurs, un nouveau chapitre sur les services financiers a été ajouté, ce qui fait que certains changements ont aussi dû être apportés aux dispositions concernant les investissements et le commerce transfrontières des services.

<sup>42</sup> Document de l'OMC S/C/N/577 du 22 novembre 2010. Il s'agit d'un accord complémentaire sur les services et d'un accord complémentaire sur les investissements, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 et le 8 février 2014, respectivement.

<sup>43</sup> Document de l'OMC WT/REG356/N/1-S/C/N/773 du 17 octobre 2014.

<sup>44</sup> Document de l'OMC WT/REG330/N/1 du 13 février 2013.

<sup>45</sup> Accord conclu et en cours d'approbation par le parlement.

<sup>46</sup> Document de l'OMC WT/REG293/N/1 du 25 février 2011.



2.27. Les accords d'association stratégique sont les accords les plus larges conclus par le Chili. Outre les dispositions relatives à la libéralisation des marchés des biens et services, on y trouve des dispositions concernant d'autres thèmes qui n'ont pas un lien direct avec le commerce, comme la coopération scientifique, technologique, sociale, etc. Actuellement, le Chili applique trois accords de ce type avec le Japon<sup>48</sup>; la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Brunéi Darussalam (P-4); et l'Union européenne.<sup>49</sup> L'accord avec l'UE intègre non seulement des dispositions sur le commerce et la coopération dans un large éventail de domaines, mais aussi la "clause démocratique", qui permet à chaque partie de prendre des mesures ou même de suspendre l'élargissement de l'accord en cas de violation des principes démocratiques.<sup>50</sup> En mai 2014, Le Chili et l'Indonésie ont entamé des négociations en vue de conclure un accord d'association stratégique.

2.28. Par ailleurs, le Chili poursuit des négociations avec onze autres pays concernant l'Accord de partenariat transpacifique (TPP), un projet ambitieux d'intégration de la région Asie-Pacifique. Les négociations pour cet accord ont commencé en 2010, sur la base du projet d'accord antérieur, l'Accord stratégique transpacifique de partenariat économique de 2005, conclu entre le Chili, le Brunéi Darussalam, la Nouvelle-Zélande et Singapour. La participation du Chili à ces négociations est liée à l'importance croissante qu'occupe dans son commerce la région Asie-Pacifique, laquelle a fait preuve d'un grand dynamisme économique et d'un niveau élevé d'ouverture commerciale. À ce jour, 23 cycles de négociations ont eu lieu et 15 des 29 chapitres prévus ont été conclus. Le projet d'accord est basé sur le principe de l'engagement unique, en vertu duquel l'accord ne pourra pas entrer en vigueur tant que les négociations sur tous les éléments n'auront pas abouti. Dans un souci de transparence, le Chili a ouvert ce processus de négociations à la société civile par le biais du "Cuarto adjunto"<sup>51</sup>, un forum auquel toutes les parties de la société civile intéressées peuvent participer afin de définir la position du pays dans les négociations.

2.29. Le Chili participe activement aux négociations concernant un autre accord important: l'Alliance du Pacifique. Il s'agit d'un projet d'intégration régionale engagé le 28 avril 2011, lorsque les chefs d'État du Chili, de la Colombie, du Mexique et du Pérou sont convenus, dans la Déclaration de Lima, d'avancer progressivement vers la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes; de stimuler la croissance, le développement et la compétitivité des économies des parties; et de devenir une plate-forme d'intégration économique et commerciale, afin d'assurer leur rayonnement dans le monde, et plus particulièrement dans la région de l'Asie et du Pacifique.<sup>52</sup> L'Accord-cadre portant établissement de l'Alliance du Pacifique a été signé le 6 juin 2012, dans le cadre du quatrième Sommet présidentiel qui s'est tenu à Antofagasta (Chili); il pose les bases institutionnelles de cette initiative et en fixe les objectifs.<sup>53</sup> Le 10 février 2014, à l'occasion du huitième Sommet de l'Alliance du Pacifique organisé à Carthagène des Indes (Colombie), le Protocole additionnel à l'Accord-cadre, qui complète et améliore les accords de libre-échange en vigueur entre les États parties à l'Alliance, a été conclu. Ce protocole contient des dispositions relatives à l'accès aux marchés, aux règles d'origine, aux obstacles techniques au commerce, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, à la facilitation des échanges et à la coopération douanière, aux marchés publics, au commerce transfrontières des services et à l'investissement, aux télécommunications, au commerce électronique, aux services financiers, aux services maritimes et au règlement des différends. Lorsque le Protocole additionnel entrera en vigueur, 92% des lignes tarifaires bénéficieront d'une franchise de droits. Les 8% restants seront libéralisés dans un délai de trois à sept ans.

2.30. En définitive, le Chili a signé de nombreux accords commerciaux, ce qui en fait l'un des pays comptant le plus grand nombre d'accords et de partenaires commerciaux (voir le graphique 2.1).

---

<sup>47</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014. Le 15 mars 2015, l'Accord de libre-échange entre le Chili et le Viet Nam (document de l'OMC WT/REG/W/91 du 23 mars 2015) n'avait pas encore été notifié à l'OMC.

<sup>48</sup> Le Chili et le Japon sont convenus de lancer un processus d'approfondissement afin d'intégrer de nouveaux produits dans le champ d'application de l'Accord. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse suivante: <http://www.direcon.gob.cl>.

<sup>49</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.direcon.gob.cl/acuerdos-comerciales/>.

<sup>50</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.direcon.gob.cl/detalle-de-acuerdos/?idacuerdo=6286#tabs-1>.

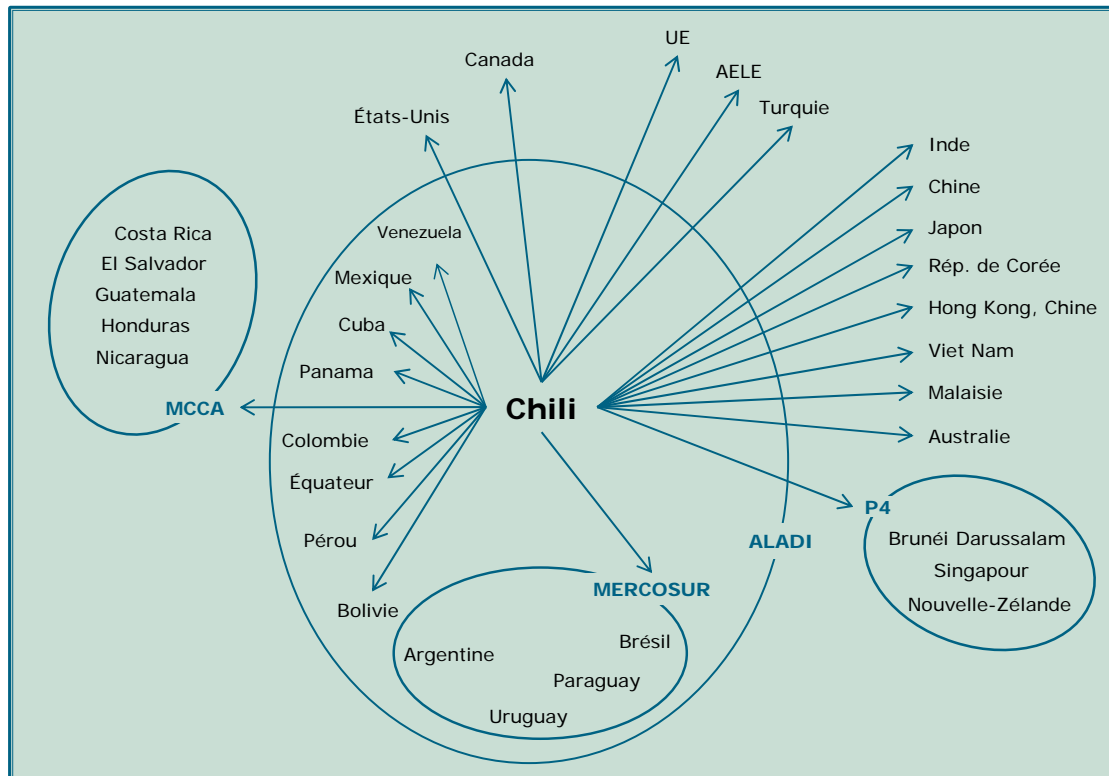
<sup>51</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.direcon.gob.cl/tpp/cuarto-adjunto/>.

<sup>52</sup> Déclaration présidentielle sur l'Alliance du Pacifique, Lima (Pérou), 28 avril 2011, et Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique.

<sup>53</sup> Voir l'article 3 de l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique.

Ce vaste réseau d'accords peut être source d'inquiétudes, mais le Chili a défendu à plusieurs reprises, tant individuellement que dans le cadre d'initiatives collectives, le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux<sup>54</sup>, le Programme de Doha pour le développement et le système commercial multilatéral en général.<sup>55</sup>

### Graphique 2.1 Réseau d'accords commerciaux du Chili



Source: Système d'information sur les accords commerciaux régionaux (SI-ACR). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://rtais.wto.org/>, et dans le document de l'OMC WT/REG/W/87 du 3 novembre 2014.

2.31. Le tableau A2. 2 résume les principales caractéristiques des accords commerciaux régionaux du Chili qui sont entrés en vigueur depuis le dernier rapport d'examen des politiques commerciales, en 2009 (sont exclus les accords de complémentarité économique et les accords de portée partielle).

#### 2.3.3 Autres accords et forums

2.32. Depuis 1994, le Chili est membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Les pays développés membres de l'APEC se sont engagés à libéraliser le commerce des marchandises et des services dans la région en 2010, alors que les pays en développement membres feront de même au plus tard en 2020. Le Chili s'est engagé à libéraliser son commerce des marchandises et des services d'ici à 2010, tout comme les pays développés membres du Forum.<sup>56</sup> D'après les autorités chiliennes, cet objectif a été atteint grâce aux accords commerciaux conclus par le Chili, qui ont donné lieu à un droit préférentiel effectif moyen d'environ 1%, et du

<sup>54</sup> On trouvera plus de renseignements sur le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux à l'adresse suivante: [www.wto.org/french/tratop\\_f/region\\_f/region\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm). À cet égard, il convient de signaler que, le 6 novembre 2014, le Chili et l'Union européenne ont présenté le rapport sur la mise en œuvre de l'Accord (WT/REG164/R/1), conformément au paragraphe 15 du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671).

<sup>55</sup> Documents de l'OMC WT/MIN(11)/ST/5 du 15 décembre 2011; WT/MIN(13)/12 du 2 décembre 2013; WT/MIN(13)/49 du 18 décembre 2013; WT/MIN(13)/23 du 5 décembre 2013; et WT/MIN(13)/ST/98 du 23 janvier 2014.

<sup>56</sup> La liste des membres de l'APEC figure à l'adresse suivante: "<http://www.apec.org/About-Us/About-APEC/Member-Economies.aspx>".



fait de l'application de régimes ouverts pour le commerce des services et les investissements, à quelques exceptions près.

2.33. Le Chili bénéficie de préférences au titre du Système généralisé de préférences (SGP). Pendant la période considérée, il a bénéficié de préférences dans le cadre des schémas de l'Australie; du Canada; de la Fédération de Russie, de la Biélorussie et du Kazakhstan; du Japon; de la Nouvelle-Zélande; et de la Turquie. Selon les chiffres fournis par les autorités, en 2013 et 2014 le Chili a délivré respectivement 6 281 et 5 204 certificats d'origine pour l'exportation de produits bénéficiant des préférences octroyées dans le cadre du SGP. Le Chili fait également partie du Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC) mais les autorités ont indiqué qu'aucun certificat d'origine n'avait été fourni pour les exportations relevant de ce schéma. Bien qu'il soit membre du SGPC, le Chili n'a pas participé à son troisième cycle de négociations, qui s'est achevé en décembre 2010, et n'a pas présenté d'offres ni souscrit d'engagements dans le cadre de ce cycle.<sup>57</sup>

2.34. En mai 2007, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a invité le Chili à faire partie de ses membres. En décembre 2007, le pays a reçu la feuille de route qui a marqué le début du processus d'adhésion, lequel a été progressif et a exigé du Chili un grand effort pour mettre ses lois et pratiques en conformité avec les normes de l'OCDE dans plusieurs domaines. En septembre 2008, l'OCDE a reçu le mémorandum initial, et en novembre 2009 le Chili lui a remis sa déclaration finale, laquelle a été signée par le Conseil en décembre de la même année. En janvier 2010, l'Accord relatif aux conditions d'adhésion de la République du Chili à la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques a été signé. Le Chili est formellement devenu membre de l'OCDE le 7 mai 2010, date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion.

## 2.4 Investissement étranger

### 2.4.1 Cadre juridique

2.35. Le Chili ne possède pas de loi spécifique régissant l'investissement étranger. Le cadre juridique applicable aux investissements étrangers est fondé sur deux instruments: le chapitre XIV du Recueil des réglementations de change de la Banque centrale du Chili et la Loi sur l'investissement étranger (Décret-loi n° 600 de 1974, ci-après "DL n° 600"<sup>58</sup>). Pour faire entrer leurs capitaux au Chili, les investisseurs étrangers peuvent choisir l'un ou l'autre de ces instruments. Depuis 1974, la plupart d'entre eux ont investi dans le pays par le biais du DL n° 600. Jusqu'en 2011, ils avaient fait entrer 82,021 milliards de dollars EU au Chili en utilisant ce mécanisme, soit 56,5% du revenu brut de capitaux du pays.<sup>59</sup> Cependant, à cause de facteurs comme la suppression des contrôles des changes par la Banque centrale en 2001, l'intégration de disciplines relatives à l'investissement dans les accords de libre-échange, l'adhésion du Chili à l'OCDE en 2010 et, plus récemment, la réforme fiscale engagée en vertu de la Loi n° 20.780, le DL n° 600 a perdu de sa pertinence au cours des dernières années, au profit du chapitre XIV du Recueil des réglementations de change de la Banque centrale du Chili.<sup>60</sup> En septembre 2014, les stocks d'investissement étranger direct au Chili se montaient à 223,372 milliards de dollars EU au total.<sup>61</sup>

2.36. Le Chili accorde généralement le traitement national aux investisseurs étrangers et leur permet de participer jusqu'à hauteur de 100% au capital de l'entreprise dans la plupart des secteurs économiques. Cependant, il existe des lois spécifiques qui imposent des restrictions en matière de traitement national et d'accès au marché dans différents secteurs, comme le transport maritime de cabotage, le transport aérien et les moyens de communication. Dans le secteur de la pêche, les restrictions sont subordonnées au principe de réciprocité sur le plan international.<sup>62</sup> De

<sup>57</sup> Renseignements communiqués par les autorités chiliennes.

<sup>58</sup> DL n° 600, modifié le 16 décembre 1993 et le 16 juin 2005 par la Loi n° 20.026, à son tour modifiée par la Loi n° 20.097 du 8 avril 2006.

<sup>59</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.ciechile.gob.cl/es/dl-600/que-es-el-dl600/>".

<sup>60</sup> Estudios Económicos Estadísticos n° 109, Banque centrale du Chili, novembre 2014.

<sup>61</sup> Banque centrale du Chili: "[http://www.bcentral.cl/estadisticas-economicas/series-indicadores/index\\_se.htm](http://www.bcentral.cl/estadisticas-economicas/series-indicadores/index_se.htm)".

<sup>62</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.ciechile.gob.cl/es/faq/>.

la même façon, les étrangers ne peuvent pas acheter des terres appartenant à l'État situées sur une bande allant jusqu'à dix kilomètres de la frontière et cinq kilomètres de la côte.<sup>63</sup>

2.37. Le rôle de l'État dans l'économie est limité bien que certaines activités stratégiques lui soient réservées, comme la prospection et l'exploitation du lithium, les réserves d'hydrocarbures liquides et gazeux situées dans les zones maritimes sous juridiction nationale ou dans des sites considérés comme importants par la loi pour la sécurité nationale, ainsi que la production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques.<sup>64</sup> Néanmoins, dans certains cas et moyennant une autorisation présidentielle, les entreprises aussi bien nationales qu'étrangères peuvent opérer dans ces secteurs.

2.38. Le chapitre XIV du Recueil des réglementations de change est un système d'enregistrement de nature administrative, qui fonctionne par le biais des banques commerciales et est géré par la Banque centrale. Les modalités d'investissement proposées par ce système sont les crédits, dépôts, investissements et apports de capitaux provenant de l'extérieur pour un montant minimum de 10 000 dollars EU. Le capital étranger qui entre au Chili en vertu du chapitre XIV bénéficie du traitement national mais, à la différence du DL n° 600, l'investisseur étranger ne conclut pas de contrat avec l'État et ne bénéficie pas des avantages prévus par le Décret-loi; son investissement reste soumis au régime applicable aux investissements nationaux. Les seules conditions à respecter pour utiliser ce mécanisme sont l'obligation d'informer et d'utiliser le marché officiel des changes.

2.39. Toute personne physique ou morale étrangère ainsi que les citoyens chiliens résidant ou domiciliés à l'étranger peuvent également investir dans le cadre du DL n° 600. Cet instrument prévoit six modalités d'investissement: en monnaie étrangère librement convertible, sous forme de biens physiques, de technologies, de crédits associés à un investissement étranger, de capitalisation des crédits et prêts extérieurs ou de capitalisation des bénéfices.<sup>65</sup>

2.40. Conformément au DL n° 600, les investisseurs étrangers souhaitant investir dans des projets dont le montant dépasse 5 millions de dollars EU<sup>66</sup> devront obtenir l'autorisation du Comité des investissements étrangers, qui est l'organe chargé de l'administration de ce mécanisme d'investissement ainsi que de l'examen<sup>67</sup> et, le cas échéant, de l'approbation de chaque demande. Pendant la période considérée, le Comité n'a rejeté aucune demande. Ce comité est composé du Ministre de l'économie, du développement et du tourisme (qui le préside), des Ministres des finances, des relations extérieures, de la planification et de la coopération, du Ministre du secteur concerné par la demande d'investissement et du Président de la Banque centrale.

2.41. Dans certains secteurs spécifiques, les autorités ont des exigences plus strictes pour les projets d'investissements étrangers. C'est le cas du secteur bancaire et financier, du secteur minier et du secteur de la pêche, dont les organismes de contrôle<sup>68</sup> doivent préparer un rapport sur le projet d'investissement en question à l'intention du Comité des investissements étrangers. Lorsqu'il y a lieu, le Service d'évaluation environnementale (SEA) évalue l'impact des projets proposés sur l'environnement.

2.42. Le principal avantage du mécanisme prévu par le DL n° 600 est que l'autorisation d'investir correspond à la signature d'un contrat uniforme à durée indéterminée entre l'État du Chili et l'investisseur étranger, qui établit des droits et des obligations pour les deux parties et que l'État

---

<sup>63</sup> DL n° 1.939 du 10 novembre 1977, et Décret ayant force de loi n° 4 du Ministère des relations extérieures du 10 novembre 1967.

<sup>64</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.ciechile.gob.cl/es/faq/>.

<sup>65</sup> Article 2 du DL n° 600.

<sup>66</sup> Le montant minimum est de 2,5 millions de dollars pour les biens physiques, les technologies, et la capitalisation des bénéfices ou des crédits.

<sup>67</sup> Selon les autorités chiliennes, il n'existe pas de critères spécifiques pour l'approbation des demandes; il suffit que l'investisseur puisse prouver la provenance des sommes qu'il souhaite investir au Chili et qu'il fournisse certains renseignements d'ordre général.

<sup>68</sup> Ces organismes sont: l'Autorité de contrôle des banques et établissements financiers (SBIF), l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances (SVS), la Commission chilienne du cuivre et le Secrétariat à la pêche, respectivement.

ne peut ni modifier ni résilier unilatéralement.<sup>69</sup> Ce contrat, qui n'est pas payant pour l'investisseur, fixe le délai pour l'apport des capitaux, lequel ne doit pas excéder huit ans pour les investissements dans le secteur minier et trois ans pour les autres. Le Comité peut allonger le délai jusqu'à 12 ans pour les investissements dans le secteur minier lorsque des travaux de prospection sont nécessaires; quant aux projets non miniers dont la valeur est supérieure ou égale à 50 millions de dollars EU, le délai peut être prorogé jusqu'à 8 ans lorsque la nature du projet le justifie.<sup>70</sup> Il convient de signaler que le DL n° 600 ne prévoit pas de mécanisme particulier en cas de désaccord; par conséquent, tout différend le concernant sera porté devant les tribunaux chiliens.

2.43. Le DL n° 600 garantit aux investisseurs étrangers le droit de rapatrier les capitaux investis un an après leur apport ainsi que les bénéfices dès qu'ils sont générés, de même que l'accès au marché officiel des changes.<sup>71</sup> En vertu du DL n° 600, les investisseurs se voient appliquer le régime fiscal indirect ainsi que le régime tarifaire applicable aux investissements nationaux. Néanmoins, les investisseurs étrangers ayant recours à ce mécanisme peuvent exiger que soit incluse dans leur contrat une clause prévoyant que, pendant toute la durée autorisée pour réaliser l'investissement, aucun changement ne sera apporté au régime fiscal en ce qui concerne les taxes sur les ventes et les services, ni au régime tarifaire applicable à l'importation de biens d'équipements produits en dehors du Chili inscrits sur la liste à laquelle fait référence le Décret n° 370 du Ministère de l'économie de 2007.<sup>72</sup>

2.44. Les investisseurs étrangers visés par le DL n° 600 peuvent opter pour un régime spécial de stabilité fiscale en vertu duquel le bénéfice d'une entreprise est soumis à une charge fiscale fixe de 42% pendant une période maximale de dix ans.<sup>73</sup> Cette période peut être portée à 20 ans au plus dans le cas des projets réalisés dans le secteur industriel et les industries extractives évalués à 50 millions de dollars EU au minimum.<sup>74</sup> Les investisseurs ayant choisi ce régime pourront y renoncer et être imposés selon le régime fiscal ordinaire une seule fois.<sup>75</sup>

2.45. En vertu de la Loi n° 20.026 de 2006, qui porte modification du DL n° 600, les investissements dans le secteur minier d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dollars EU pourront bénéficier pendant 15 ans de la stabilité de l'Impôt spécial sur les activités minières ainsi que d'autres impôts, y compris les redevances ou les taxes similaires et les licences de prospection et d'exploitation minière. Ce régime spécial réservé au secteur minier est incompatible avec les avantages prévus aux articles 7 et 11*bis* du DL n° 600 et mentionnés ci-dessus.

2.46. Conformément à la Loi relative à l'impôt sur les bénéfices, les investisseurs étrangers peuvent réinvestir jusqu'à 100% de leurs bénéfices, y compris dans des entreprises tierces, sans payer d'impôts finals. Cependant, en vertu de la réforme fiscale inscrite dans la Loi n° 20.780 du 29 septembre 2014, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il ne sera plus possible de réinvestir les bénéfices sans payer d'impôts.

2.47. En janvier 2015, le gouvernement chilien a annoncé la présentation d'un projet de loi qui établit un nouveau cadre juridique pour l'investissement étranger au Chili. Dans le cadre de cette loi, une institution spécialisée sera mise en place afin de faire du pays une destination attrayante pour les investissements étrangers et, ainsi, d'obtenir des investissements plus nombreux et de meilleure qualité. L'approbation de ce projet supposerait l'abrogation du DL n° 600 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle plus aucun contrat d'investissement ne serait signé dans le cadre de cette modalité. Les contrats signés avant cette date continueraient d'être pleinement valables.<sup>76</sup>

---

<sup>69</sup> En revanche, l'investisseur peut, à tout moment, demander la modification du contrat d'investissement étranger afin d'augmenter le montant de l'investissement, en changeant la finalité ou transférer ses droits contractuels à un autre investisseur étranger.

<sup>70</sup> Article 3 du DL n° 600.

<sup>71</sup> Actuellement, tous les investisseurs ont accès au marché officiel des changes, quelle que soit la manière dont ils apportent leurs capitaux au Chili.

<sup>72</sup> Article 8 du DL n° 600. Le Décret n° 370 du Ministère de l'économie, de 2007, remplace la liste de biens d'équipement à laquelle l'article 8 du DL n° 600 faisait référence.

<sup>73</sup> Article 7 du DL n° 600.

<sup>74</sup> Article 11*bis* du DL n° 600.

<sup>75</sup> Article 7 du DL n° 600.

<sup>76</sup> Renseignements communiqués par les autorités chiliennes.

#### 2.4.2 Accords bilatéraux et internationaux en matière d'investissement

2.48. La plupart des accords de libre-échange conclus par le Chili comportent un chapitre sur l'investissement, qui contient des disciplines sur la libéralisation sectorielle (sur la base de la méthode des listes négatives), le traitement national, le traitement NPF, le niveau minimal de traitement, les prescriptions en matière de résultats, le libre transfert des capitaux, l'expropriation et les compensations, ainsi que des dispositions en matière de règlement des différends entre les investisseurs et l'État.

2.49. Le Chili a également conclu 35 accords sur la promotion et la protection réciproque des investissements (APPI) même si, au cours des dernières années, il a privilégié les négociations pour l'inclusion d'un chapitre sur l'investissement dans les accords commerciaux.

2.50. Depuis 1991, le Chili est signataire de la Convention de Washington (1965), qui a donné lieu à la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Il est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et de l'Overseas Private Investment Corporation. Il a en outre ratifié la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

2.51. Le Chili a signé de nombreux accords pour éviter la double imposition. En novembre 2014, il avait conclu des accords de ce type avec 25 pays<sup>77</sup>; il en avait signé d'autres avec l'Afrique du Sud, l'Autriche et les États-Unis, qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Il négocie actuellement des accords du même type avec l'Argentine, la Chine, la Finlande, les Pays-Bas et la République tchèque.<sup>78</sup>

---

<sup>77</sup> Australie; Belgique; Brésil; Canada; Colombie; Corée, République de; Croatie; Danemark; Équateur; Espagne; France; Irlande; Malaisie; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pérou; Pologne; Portugal; Royaume-Uni; Russie; Suède; Suisse; et Thaïlande. Les accords en vigueur, signés et conclus pour éviter la double imposition, figurent à l'adresse suivante: <http://www.sii.cl/pagina/jurisprudencia/convenios.htm>

<sup>78</sup> Renseignements communiqués par les autorités chiliennes.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures, documentation et enregistrement

3.1. Les procédures douanières sont régies par l'Ordonnance douanière<sup>1</sup>, la Loi organique sur les douanes<sup>2</sup>, le Recueil des règlements douaniers<sup>3</sup>, ainsi que par divers règlements et décisions.<sup>4</sup> L'organisme chargé de l'administration douanière au Chili est le Service national des douanes (les douanes).

3.2. Les seuls importateurs qui sont tenus de s'enregistrer au Chili sont ceux qui importent des substances appauvrissant la couche d'ozone, cela afin de garantir la conformité aux obligations internationales énoncées dans le Protocole de Montréal (relatif au contrôle ces substances).<sup>5</sup> Toutefois, lorsque la valeur f.a.b. de l'importation dépasse 1 000 dollars EU, l'importateur doit recourir aux services d'un courtier en douane pour la nationalisation des marchandises importées. Les courtiers en douane doivent être des ressortissants chiliens agréés par le Directeur national des douanes.<sup>6</sup>

3.3. Les marchandises importées au Chili peuvent être affectées à différents régimes douaniers: importation définitive, admission temporaire, entrepôt privé, système d'admission temporaire pour perfectionnement actif, retour, transit, transbordement et réacheminement (tableau A3. 1).

3.4. Le Chili a informatisé les procédures douanières pour quelques-unes de ces destinations et la mise en service du guichet unique du module des importations définitives est prévue pour 2017. Depuis décembre 2010, les déclarations de transit, de transbordement et de réacheminement sont traitées sous forme électronique dans certains bureaux de douane du pays. Initialement, les courtiers en douane pouvaient choisir de présenter les déclarations par voie électronique ou manuellement, mais l'utilisation du système électronique est à présent obligatoire dans toutes les douanes du pays.<sup>7</sup> Par ailleurs, un système informatique a été implanté dans tous les bureaux de douane en 2012 pour le contrôle des régimes suspensifs suivants: entrepôt privé, admission temporaire et système d'admission temporaire pour perfectionnement actif.<sup>8</sup>

3.5. Les marchandises qui vont être importées doivent demeurer en entrepôt douanier pendant les formalités d'importation, sauf lorsque celles-ci sont exécutées par anticipation (c'est-à-dire avant l'arrivée des marchandises). Pour que les marchandises puissent entrer sur le territoire national, le courtier en douane doit déposer une déclaration d'entrée en douane – ou déclaration d'entrée – auprès du Service national des douanes.<sup>9</sup> Les documents qui servent de base à l'élaboration de la déclaration d'entrée varient selon la destination douanière de la marchandise; ce sont en général: l'original du titre de transport attestant que l'importateur est le consignataire de la marchandise; l'original de la facture commerciale; la note de frais lorsque les frais ne sont pas compris dans la facture commerciale; la liste de colisage; l'original, une copie ou une photocopie du certificat d'assurance lorsque la valeur de l'assurance n'est pas mentionnée séparément sur la facture commerciale; et la déclaration sous serment pour les transactions dont le montant dépasse une valeur f.a.b. de 5 000 dollars EU. En outre, pour que les marchandises

<sup>1</sup> Décret ayant force de loi n° 30 du 16 juin 2005 du Ministère des finances (et ses modifications).

<sup>2</sup> Décret n° 329 du 20 juin 1979 (et ses modifications).

<sup>3</sup> Renseignements en ligne du Service national des douanes. Adresse consultée: [http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20070216/pags/20070216135454.html#vtxt\\_cuerpo\\_T8](http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20070216/pags/20070216135454.html#vtxt_cuerpo_T8).

<sup>4</sup> Renseignements en ligne du Service national des douanes. Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/otras-leyes/aduana/2007-02-15/102245.html>.

<sup>5</sup> Le Registre des importateurs et exportateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est tenu par le Service national des douanes (Résolution spéciale n° 5.630 du 17 octobre 2007).

<sup>6</sup> Loi n° 18.853 du 24 novembre 1989.

<sup>7</sup> Résolution spéciale n° 6548 du 15 janvier 2011, Résolution spéciale n° 5833 du 17 octobre 2011, Résolution spéciale n° 8630 du 31 octobre 2012 et Résolution spéciale n° 6473 du 11 novembre 2011.

<sup>8</sup> Résolution spéciale n° 6139 du 26 octobre 2011.

<sup>9</sup> La déclaration comprend les renseignements suivants: identité de l'exportateur, du transporteur, de l'importateur ou du consignataire et, le cas échéant, du courtier en douane; numéro d'identification fiscale de l'importateur; description de la marchandise (position du Système harmonisé, poids, quantité, valeur unitaire); et valeur en douane (OMC (2009), *Examen des politiques commerciales – Chili*, Genève).

puissent entrer, il est nécessaire de présenter les permis, certificats ou approbations qui sont exigés selon le cas, ainsi qu'un certificat d'origine lorsque les importations se prévalent d'un accord préférentiel.<sup>10</sup>

3.6. Un contrôle préalable à l'admission est exigé pour certaines marchandises (tableau 3.1). Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait pas de différence majeure entre une approbation, une autorisation et une certification, la désignation du document dépendant de l'organisme qui le délivre après avoir effectué un contrôle du produit qui va entrer sur le territoire. Ces permis sont délivrés indépendamment de l'origine des produits et, selon les autorités, sont approuvés automatiquement. La plupart sont exigés pour des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux, et, dans certains cas, pour satisfaire aux dispositions d'accords bilatéraux.

**Tableau 3.1 Marchandises pour lesquelles est exigé un contrôle préalable à leur admission sur le territoire du Chili, 2014**

<b>Marchandises dont l'importation définitive nécessite des visas, des certifications ou des approbations</b>	
<b>Marchandises</b>	<b>Organisme responsable</b>
Armes à feu, munitions, explosifs et substances chimiques inflammables et asphyxiantes	Direction générale de la mobilisation nationale (Loi n° 17.798 publiée au J.O. du 21.10.72)
Installations destinées à la fabrication, à l'entreposage ou au dépôt des marchandises mentionnées ci-dessus	Direction générale de la mobilisation nationale (Loi n° 17.798 publiée au J.O. du 21.10.72)
Éléments ou matières fissiles ou radioactives, substances radioactives, dispositifs ou outils émettant des rayonnements ionisants	Commission chilienne de l'énergie nucléaire. Décret du Ministère de l'économie n° 323 (J.O. du 18.07.74)
Plans, cartes géographiques et autres travaux signalant les limites internationales et les frontières du territoire national	Direction des frontières et des limites DFL n° 5 (J.O. du 04.08.67)
Matériel écrit ou audiovisuel relatif aux arts martiaux et destiné à l'enseignement, sans aucune limitation, quels que soient la personne, l'établissement ou l'entité qui effectuent l'opération	Direction générale de la mobilisation nationale (article 5 de la Loi n° 18.356)
Alcools, boissons alcoolisées et vinaigres	Service de l'agriculture et de l'élevage (article premier de la Loi n° 18.164)
Produits végétaux et marchandises présentant un danger pour ces produits, y compris les machines usagées à usage agricole et forestier, conformément à la Résolution n° 2979/2001 du SAG	Service de l'agriculture et de l'élevage (article premier de la Loi n° 18.164)
Animaux, volailles, produits, sous-produits et restes d'animaux ou de végétaux	Service de l'agriculture et de l'élevage (article premier de la Loi n° 18.164)
Engrais et pesticides	Service de l'agriculture et de l'élevage (article premier de la Loi n° 18.164)
Produits ou sous-produits alimentaires d'origine animale ou végétale	Service de l'agriculture et de l'élevage (article premier de la Loi n° 18.164)
Ressources hydrobiologiques à tout stade de croissance, y compris les espèces ornementales	Sous-Secrétariat à la pêche (Décret n° 175 de 1980 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction)
Produits alimentaires de toutes sortes	Services sanitaires (article 2 de la Loi n° 18.164)
Substances toxiques ou dangereuses pour la santé	Services sanitaires (article 2 de la Loi n° 18.164)
Produits pharmaceutiques ou alimentaires à usage médical et cosmétique	Services sanitaires (article 2 de la Loi n° 18.164)
Stupéfiants et substances psychotropes entraînant une accoutumance	Services sanitaires (article 2 de la Loi n° 18.164)
Produits de la pêche	Service national de la pêche (article 28 du DFL du 15.11.83)
Espèces de faune et de flore sauvages protégées par la CITES	Organe de gestion défini conformément à l'article IX de la Convention
Restes humains ou cendres provenant de leur incinération	Ministère de la santé (code sanitaire (DFL n° 725/1968)) (Décret n° 357/1970 du Ministère de la santé)
Vêtements usagés; jouets usagés; chaussures usagées; véhicules usagés	Service de l'agriculture et de l'élevage (article premier de la Loi n° 18.164) Résolution n° 1101/24.02.12 du SAG

<sup>10</sup> Recueil des règlements douaniers. Adresse consultée:  
<http://www.aduana.cl/compendio-de-normas-aduaneras/aduana/2007-04-23/125943.html>.

Marchandises dont l'importation définitive nécessite des visas, des certifications ou des approbations	
Déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs; déchets de zinc, de plomb, d'antimoine, de béryllium, de cadmium, de chrome, de produits pharmaceutiques, de solvants organiques	Ministère de la santé, code sanitaire (DFL n° 725/1968), Résolution spéciale n° 714/2002 du Ministère de la santé

Source: Renseignements en ligne du Service national des douanes. Adresses consultées: [http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20070220/pags/20070220163407.html#vtxt\\_cuerpo\\_TO](http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20070220/pags/20070220163407.html#vtxt_cuerpo_TO); <http://www.aduana.cl/importaciones-de-productos/aduana/2007-02-28/161116.html>; et [http://www.aduana.cl/aduana/site/edic/base/port/inf\\_fiscalizacion.html](http://www.aduana.cl/aduana/site/edic/base/port/inf_fiscalizacion.html).

3.7. Lorsqu'une déclaration d'entrée est jugée recevable, le Service national des douanes peut procéder à un contrôle documentaire, à un examen matériel ou à une évaluation en douane des marchandises afin de vérifier les données déclarées. Le pourcentage d'opérations qui ont fait l'objet d'un contrôle documentaire et matériel n'a pas sensiblement varié pendant la période considérée; en 2010 ces opérations ont représenté 6% du total et, en 2014, 5%. Le Service national des douanes a la possibilité de vérifier de façon sélective si les déclarations ont été élaborées et présentées correctement. Une fois que la déclaration d'entrée a été approuvée et que les inspections requises ont été effectuées, les marchandises peuvent être retirées de l'enceinte de l'entrepôt douanier sur paiement des droits, taxes et autres frais imputables à l'importation et aux autres opérations à caractère douanier. Les frais d'entreposage et de mobilisation doivent également être acquittés.<sup>11</sup>

3.8. Le contrôle des envois est effectué en fonction des profils de risque, mais des examens aléatoires sont également réalisés. Le Département du contrôle douanier élabore les programmes de gestion des risques, qui peuvent varier selon les bureaux de douane et dont l'objectif est de renforcer le contrôle douanier aux points où le trafic est le plus intense et le risque le plus élevé dans le pays. La mise en œuvre de ces programmes a permis d'améliorer le contrôle aux frontières. Ainsi, les efforts déployés pour lutter contre la contrebande de cigarettes ont conduit à la saisie de 462 004 cartouches en 2013, soit une augmentation de 99% par rapport à l'année précédente (2012). Si ces cigarettes avaient été commercialisées légalement sur le marché intérieur, les droits perçus supplémentaires se seraient élevés à 18 millions de dollars EU. En 2014 le nombre de cartouches saisies a continué d'augmenter (552 120 cartouches) et les droits non perçus ont atteint la somme de 22 millions de dollars EU. Le programme de contrôle du trafic de stupéfiants a également enregistré des résultats satisfaisants en 2013 puisque 3 736 tonnes de substances illicites ont pu être saisies, soit une augmentation de 25% par rapport à 2012. Cette augmentation est due à une amélioration des procédures d'analyse et de planification dans les bureaux de douane du pays, et à l'utilisation de technologies non invasives, telles que les barrières à rayons X. Le Plan intégré de valeur, appliqué depuis plus de dix ans, a pour objet de réduire la fraude fiscale dans les opérations d'importation en identifiant les risques associés à la sous-évaluation, et de mettre en place des procédures de contrôle des prix déclarés par les sociétés liées; en 2013, ce programme a permis le recouvrement de droits à hauteur de 5 millions de dollars EU, ce qui représente une augmentation de 16% par rapport à 2012.<sup>12</sup>

3.9. Le Chili a réalisé des progrès en ce qui concerne l'élaboration du modèle de gestion des risques reposant sur le comportement des opérateurs du commerce. À cette fin, un modèle de classification des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane et des entreposeurs a été mis en chantier et permettra d'exercer un contrôle efficace sur ces opérateurs, sur la base de critères de sélectivité (plaintes déposées par les douanes ou amendes douanières non payées, par exemple). En 2014, le développement du modèle s'est poursuivi avec l'incorporation de nouvelles variables et de nouveaux renseignements.<sup>13</sup>

3.10. Pendant la période considérée, une série de modifications juridiques ont été adoptées afin de garantir la régularité des procédures; ces modifications ont eu une incidence importante sur les voies de recours contre les décisions du Service national des douanes, puisqu'un organisme

<sup>11</sup> Article 94 de l'Ordonnance douanière (DFL n° 30).

<sup>12</sup> Ministère des finances (2013), *Servicio Nacional de Aduanas – Balance de Gestión Integral – Année 2013*. Adresse consultée: [http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20140407/asocfile/20140407122559/bgi\\_aduanas\\_2013.pdf](http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20140407/asocfile/20140407122559/bgi_aduanas_2013.pdf).

<sup>13</sup> Ministère des finances (2013), *Servicio Nacional de Aduanas – Balance de Gestión Integral – Année 2013*. Adresse consultée: [http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20140407/asocfile/20140407122559/bgi\\_aduanas\\_2013.pdf](http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20140407/asocfile/20140407122559/bgi_aduanas_2013.pdf).



juridictionnel indépendant de l'autorité douanière a été créé au Chili pour toute contestation de sentence. Jusqu'en 2009, les décisions du Service national des douanes pouvaient faire l'objet d'un recours en première instance devant le directeur régional ou l'administrateur des douanes concerné. La décision de ces derniers pouvait être portée en appel auprès du Directeur national des douanes dont la sentence était sans appel et s'appliquait dans tous les bureaux de douane du pays.<sup>14</sup> La Loi n° 20.322 du 27 janvier 2009 qui renforce et améliore la justice fiscale et douanière a disposé la création de tribunaux fiscaux et douaniers, organismes juridictionnels autonomes devant lesquels sont portés les différends survenant dans les juridictions territoriales. Les sentences des tribunaux fiscaux et douaniers peuvent faire l'objet d'un appel en deuxième instance devant la Cour d'appel. En 2014, 18 tribunaux fiscaux et douaniers étaient en exercice.<sup>15</sup> Les importateurs peuvent former deux types de recours: 1) le recours en réclamation, en cas de désaccord avec la décision des douanes, et 2) le recours spécial en réclamation pour violation de droits, lorsqu'un particulier estime qu'un acte ou une omission des douanes ont porté atteinte à ses droits. La Loi envisage également la possibilité d'un recours direct en première instance auprès des douanes; toutefois, cette procédure n'est pas obligatoire et le recours peut être formé directement devant les tribunaux. Par ailleurs, il convient de préciser que durant la période considérée le Service national des douanes a résolu 4 318 cas en attente qui avaient été présentés dans le cadre de la procédure d'appel en vigueur avant la mise en place des tribunaux fiscaux et douaniers.

3.11. L'application des règlements techniques est vérifiée après la commercialisation des produits, que ceux-ci soient importés ou de fabrication nationale; toutefois, dans le cas des importations de produits alimentaires, de boissons, de médicaments, d'armes et de substances radioactives, la vérification est réalisée à la frontière.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.12. Au Chili, les procédures d'évaluation en douane sont régies par les *Règles concernant l'importation des marchandises dans le pays*, qui ont été modifiées afin que ces procédures se conforment aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane<sup>16</sup>, ainsi que par le *Règlement d'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*<sup>17</sup>, l'Ordonnance douanière et d'autres résolutions.<sup>18</sup>

3.13. Le Service national des douanes (les douanes) est l'organisme chargé de vérifier et de déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Cette valeur est déterminée conformément aux méthodes d'évaluation fixées par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En règle générale, la valeur transactionnelle est utilisée pour déterminer la valeur de la marchandise. L'importateur est dans l'obligation de fournir les documents et les renseignements nécessaires permettant de vérifier que la valeur déclarée correspond à la valeur transactionnelle. Si l'importateur ne dispose pas de cette information, les douanes recourent aux autres méthodes d'évaluation décrites dans l'Accord pour vérifier la valeur déclarée. Selon les informations fournies par les autorités, la valeur transactionnelle a été utilisée pour déterminer la valeur de 99,99% des importations pendant la période considérée.

3.14. Si les douanes ont des raisons valables de douter de la véracité et de l'exactitude de la valeur déclarée par l'importateur ou des documents présentés et servant d'antécédents, elles autorisent le retrait des marchandises pendant la détermination de la valeur, sous réserve du paiement des droits et des taxes d'importation applicables. L'importateur dispose alors d'un délai de dix jours pour remettre la documentation aux douanes et régulariser la valeur déclarée. Une fois que la valeur a été déterminée, ce qui doit être réalisé au moyen de l'une des méthodes d'évaluation mentionnées par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, les douanes indiquent à l'importateur la valeur estimée et la méthode d'évaluation utilisée. L'importateur peut faire appel de la décision s'il est en désaccord avec les procédures.

<sup>14</sup> Titre VI de l'Ordonnance douanière (DFL n° 30).

<sup>15</sup> Adresse consultée: [http://www.tta.cl/opensite\\_20091214122940.aspx](http://www.tta.cl/opensite_20091214122940.aspx).

<sup>16</sup> Loi n° 18.525 du 30 juin 1986 (modifiée par le Décret n° 19.912 du 4 novembre 2003).

<sup>17</sup> Décret n° 1.134 du 20 juin 2002.

<sup>18</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/CHL/2 du 25 février 2014.



3.15. L'intéressé est en droit de présenter une réclamation à l'encontre de tout acte et de toute décision du Service national des douanes.<sup>19</sup> Les réclamations peuvent être introduites auprès du directeur régional ou de l'administrateur des douanes. L'intéressé peut également présenter une réclamation devant les tribunaux fiscaux et douaniers, dont la compétence s'exerce indépendamment du Service national des douanes et du Service des impôts.<sup>20</sup>

3.16. Les marchandises usagées sont évaluées selon la valeur transactionnelle ou les autres méthodes d'évaluation mentionnées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. L'importateur peut également effectuer lui-même l'évaluation s'il possède des renseignements sur le prix courant des marchandises usagées. Si le prix payé n'est pas connu, ou s'il existe des doutes à son endroit, on utilise les prix précédemment acceptés par les douanes et figurant sur des documents officiels, tels que des déclarations d'importation, des certificats de valeur résiduelle, des télécopies, des sentences de deuxième instance concernant la valeur, ou d'autres documents. Les prix indiqués dans des catalogues ou des revues spécialisées internationales ou nationales disponibles dans le pays, ou les prix figurant dans d'autres bases de données semblables, peuvent également servir de base à l'évaluation.

### 3.1.3 Règles d'origine

3.17. Le Chili n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.<sup>21</sup> Il applique des règles d'origine préférentielles dans le cadre des traités de libre-échange et des autres accords préférentiels souscrits aux niveaux régional et bilatéral, ainsi que pour octroyer des préférences unilatérales.<sup>22</sup>

3.18. Les règles d'origine varient selon le traité et comprennent des règles générales et des règles spécifiques. En général, les marchandises sont réputées originaires a) si elles sont obtenues entièrement sur le territoire d'une des parties; b) si elles font l'objet d'un changement de classification tarifaire sur le territoire d'une partie, ou si la valeur des intrants ne dépasse pas un pourcentage déterminé du prix départ usine du produit ou de la valeur f.a.b.; ou c) si elles sont produites sur le territoire d'une des parties à partir de matières originaires. S'agissant de la production à partir de matières non originaires, le pourcentage est déterminé par une formule qui peut varier selon l'accord. Ainsi, dans le cas des accords conclus avec la Malaisie et le Viet Nam, le pourcentage est de 40%, tandis que dans l'accord conclu avec la Turquie il dépend du type de produit.<sup>23</sup> Toutefois, dans certains accords (ceux conclus avec la Malaisie et le Viet Nam, par exemple), il existe une clause "*de minimis*" qui permet qu'une marchandise ne subissant pas de changement de classification tarifaire puisse être considérée comme originaire si la valeur de tous les intrants non originaires utilisés dans la production et ne subissant pas le changement de classification tarifaire exigé ne dépasse pas 10% de la valeur f.a.b. de la marchandise.<sup>24</sup> Outre ces règles "générales", les accords prévoient également des règles d'origine spécifiques. L'origine peut également être conférée par application du principe du cumul selon lequel les producteurs d'un des pays membres d'un traité peuvent utiliser des matières premières de l'autre membre sans perte d'origine du produit final.

3.19. Le degré de restriction et la complexité des règles d'origine varient selon l'accord et il est toujours nécessaire de disposer d'une preuve de l'origine, celle-ci consistant dans la plupart des cas en un certificat d'origine des marchandises. Certaines exceptions prévoient la possibilité de certifier l'origine sur un document commercial comme une facture. Ces divergences compliquent l'application des accords et peuvent, de ce fait, se convertir en des obstacles au commerce ou entraîner la non-utilisation de l'accord. De plus, l'existence de règles d'origine divergentes est susceptible de générer des coûts de production plus élevés pour les pays qui, comme le Chili, ont

<sup>19</sup> Ordonnance douanière et document de l'OMC G/VAL/N/2/CHL/1 du 25 février 2014.

<sup>20</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/CHL/2 du 25 février 2014 et Loi n° 20.322 du 27 janvier 2009.

<sup>21</sup> Document de l'OMC G/RO/N/6 du 19 décembre 1995.

<sup>22</sup> Document de l'OMC G/RO/N/124 du 17 octobre 2014.

<sup>23</sup> Appendice II de l'annexe V de l'Accord de libre-échange entre le Chili et la Turquie. Adresse consultée: <http://www.economy.gov.tr/index.cfm?sayfa=tradeagreements&bolum=fta&country=CL&region=0>.

<sup>24</sup> Les traités définissent également les processus et opérations qui sont insuffisants pour conférer l'origine, parmi lesquels on peut mentionner les suivants: nettoyage, peinture, polissage, lavage, coupe ou emballage, activités ou opérations considérées comme ouvraisons ou transformations.

conclu de nombreux accords commerciaux, surtout lorsque le principe du cumul n'existe pas dans les différents accords régionaux.<sup>25</sup>

### 3.1.4 Droits de douane

#### 3.1.4.1 Structure et niveaux

3.20. Le tarif douanier du Chili se fonde sur la version de 2012 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH2012). En janvier 2014, il comportait 7 785 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres (contre 7 715 en 2009) (tableau 3.2). Tous les biens importés, à l'exception de certains produits agricoles, sont assujettis à des droits *ad valorem*. Les produits agricoles assujettis au système de fourchettes de prix sont le blé, la farine de blé et le sucre (41 lignes tarifaires du SH2012 à 8 chiffres).<sup>26</sup> Le Chili n'applique pas de droits saisonniers.

**Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2009 et 2014**

	2009 (SH2007)	2014 <sup>a</sup> (SH2012)	2014 <sup>b</sup> (SH2012)
Nombre total de lignes tarifaires	7 715	7 785	7 785
Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,1	0,5	0,5
Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,5	0,0
Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,1	0,1	0,1
Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	0,5	0,5	0,5
Moyenne des taux supérieurs à zéro (%)	6,0	6,0	6,2
Moyenne simple	6,0	6,0	6,2
Produits agricoles (définition OMC)	6,1	6,0	7,1
Produits non agricoles (pétrole inclus, définition OMC)	6,0	6,0	6,0
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	6,0	6,0	7,0
Activités extractives (CITI 2)	6,0	6,0	6,0
Activités de fabrication (CITI 3)	6,0	6,0	6,1
"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	0,0	0,0	0,5
"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	0,0	0,0	0,5
Écart type global des taux appliqués	0,5	0,4	3,3
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0

a Pour les produits assujettis au système des fourchettes de prix, le taux de 6% a été utilisé.

b Pour les produits assujettis au système de fourchettes de prix, le taux de droit consolidé a été utilisé.

c On entend par "crêtes tarifaires nationales" les taux qui sont 3 fois supérieurs à la moyenne simple globale des taux appliqués.

d On entend par "crêtes tarifaires internationales" les taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités du Chili.

3.21. En janvier 2009, le tarif comprenait trois taux *ad valorem*: 0%, 6% et 12,5%. Le taux de 12,5%, qui frappait la viande de volaille (12 lignes tarifaires du SH2007), a été ramené à 6% en 2012.<sup>27</sup> De ce fait, si l'on ne tient pas compte des droits résultant de l'application éventuelle du système de fourchettes de prix, le tarif douanier du Chili comporte seulement deux taux: 0% et 6%. La structure tarifaire du Chili est pratiquement plane puisque 99,6% des lignes sont soumises

<sup>25</sup> Antoni Esteveordal *et al.* (2009), *Multilateralising Preferential Rules of Origin around the World*, BID, Washington, D.C. Adresse consultée:

<http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=1803029>.

<sup>26</sup> En 2009, les mêmes produits agricoles (blé, farine de blé et sucre) étaient assujettis au système de fourchettes de prix; cependant, le nombre de lignes tarifaires concernées était de huit (à huit chiffres du SH2002). Dans le SH2012, ces lignes sont les suivantes: blé: 10019100, 10019911, 10019912, 10019913, 10019919, 10019921, 10019922, 10019923, 10019929, 10019931, 10019932, 10019933, 10019939, 10019941, 10019942, 10019943, 10019949, 10019951, 10019952, 10019953, 10019959, 10019961, 10019962, 10019963, 10019969, 10019971, 10019972, 10019973, 10019979, 10019991, 10019992, 10019993, 10019999; farine de blé: 11010000; sucre: 17011300, 17011400, 17011200, 17019100, 17019910, 17019920 et 17019990.

<sup>27</sup> Ce taux était appliqué aux morceaux et abats, frais, réfrigérés ou congelés de coqs, de poules et de dindes et dindons (tarif douanier chilien, 2009).

à un droit de 6%, alors que le taux de 0% s'applique uniquement à 0,4% des lignes. Plus précisément, le taux de 0% s'applique seulement à 35 lignes tarifaires (du SH2012 à 8 chiffres), parmi lesquelles figurent les machines et certains moyens de transport tels que les véhicules aériens et les bateaux de croisière et de pêche (tableau A3. 2).

3.22. Le droit NPF moyen était de 6% en 2014, comme en 2009 (tableau 3.2). En 2014, si l'on ne tient pas compte des fourchettes de prix, les produits agricoles (définition de l'OMC), tout comme les produits non agricoles, étaient assujettis à un taux de droit moyen de 6%. En 2009, les produits agricoles (définition de l'OMC) faisaient l'objet d'une protection moyenne de 6,1% en raison du taux de droit de 12,5% appliqué à 12 lignes tarifaires correspondant à certains produits agricoles, essentiellement les viandes et abats comestibles de volailles. Si l'on tient compte des équivalents *ad valorem* des droits appliqués aux produits assujettis au système de fourchettes de prix, la protection tarifaire moyenne des produits agricoles est incertaine, dès lors qu'elle est susceptible de diminuer ou d'augmenter en fonction des prix internationaux. Cependant, le droit obtenu par application des fourchettes de prix ne peut pas être supérieur au droit consolidé. En conséquence, si on utilise le droit consolidé comme équivalent approximatif du droit *ad valorem* pour les produits relevant du système de fourchettes de prix, la moyenne simple générale des droits était de 6,2% en 2014, et de 7,2% pour les produits agricoles.<sup>28</sup> Selon les autorités, l'application des fourchettes de prix a donné lieu en 2014 à une remise tarifaire et, de ce fait, le droit NPF des produits concernés a été de 0%.

### 3.1.4.2 Système de fourchettes de prix

3.23. Le Chili continue d'appliquer un système de fourchettes de prix basé sur les prix internationaux de référence pour les importations de blé, de farine de blé et de sucre (tableau 3.3). Dans le cadre de ce système et grâce à l'application d'une formule, lorsque le prix de référence du produit visé se situe en deçà de la limite inférieure ("plancher") de la fourchette de prix, un droit spécifique est ajouté au droit *ad valorem* NPF et, lorsque le prix de référence dépasse la limite supérieure ("plafond") de la fourchette, une remise tarifaire est appliquée.<sup>29</sup>

**Tableau 3.3 Produits assujettis à des fourchettes de prix**

Produit (SH2002)	Prix plancher et prix plafond du blé selon la période d'application		
	Période d'application	Prix plancher \$EU	Prix plafond \$EU
Blé (SH 1001.9000)	Du 16.12.2003 au 15.12.2007	128	148
Farine de blé (SH 1101.0000)	Du 16.12.2007 au 15.12.2008	126	146
	Du 16.12.2008 au 15.12.2009	124	144
	Du 16.12.2009 au 15.12.2010	122	142
	Du 16.12.2010 au 15.12.2011	120	140
	Du 16.12.2011 au 15.12.2012	118	138
	Du 16.12.2012 au 15.12.2013	116	136
	Du 16.12.2013 au 15.12.2014	114	134
Produit	Prix plancher et prix plafond du sucre selon la période d'application		
	Période d'application	Prix plancher \$EU	Prix plafond \$EU
Sucres de canne (SH 1701.1100)	Du 01.12.2003 au 30.11.2007	310	339
Sucres de betterave (SH 1701.1200)	Du 01.12.2007 au 30.11.2008	304	332
	Du 01.12.2008 au 30.11.2009	298	325
Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants (SH 1701.9100)	Du 01.12.2009 au 30.11.2010	292	319
	Du 01.12.2010 au 30.11.2011	286	313
Sucres de canne, raffinés (SH 1701.9910)	Du 01.12.2011 au 30.11.2012	269	294
	Du 01.12.2012 au 30.11.2013	253	276
Sucres de betteraves, raffinés (SH 1701.9920)	Du 01.12.2013 au 30.11.2014	238	259
Autres (SH 1701.9990)			

Source: Décret suprême n° 831 du 26 septembre 2003.

<sup>28</sup> Pour ce calcul, le droit consolidé a été utilisé comme valeur approximative du droit appliqué puisque les droits résultant de l'application des fourchettes de prix ne peuvent dépasser le droit consolidé.

<sup>29</sup> Loi n° 19.897 du 25 septembre 2003 et Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du 4 octobre 2003.

3.24. Plus précisément, en vertu de ce mécanisme, l'augmentation ou la diminution du droit *ad valorem* sont établies en fonction de la différence entre le prix de référence – qui est déterminé tous les deux mois (pour le blé et la farine de blé) ou chaque mois (pour le sucre) en utilisant la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé et du sucre enregistrés sur les marchés les plus importants<sup>30</sup> – et les prix "plancher" et "plafond" de la fourchette. Ces prix "plancher" et "plafond" ont été définis par la voie juridique en 2003 et soumis à réexamen à la fin de 2014, sans qu'aucune modification n'ait été apportée. Une réduction annuelle de la fourchette a débuté en décembre 2007.<sup>31</sup>

3.25. Le montant des augmentations et des remises tarifaires est fixé par le Président par décret suprême publié par le Ministère des finances 6 fois par an pour le blé (sur une période annuelle allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante) et 12 fois par an pour le sucre (sur une période annuelle comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 novembre de l'année suivante).<sup>32</sup> Le système de détermination des augmentations ou des remises n'a pas varié depuis le dernier examen, en 2009. Les droits spécifiques applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut correspondent à la différence entre le prix plancher et le prix de référence de chaque produit, multipliée par le coefficient 1 plus le droit *ad valorem*.<sup>33</sup> La remise tarifaire est la différence entre le prix de référence et le prix plafond de chaque produit, multipliée par le facteur 1 plus le droit *ad valorem*.<sup>34</sup> Les droits ou les remises appliqués à la farine de blé sont ceux déterminés pour le blé, multipliés par le facteur 1,56.

3.26. Selon la loi chilienne, le Président de la République devait évaluer en 2014 les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et des consommateurs, et des obligations commerciales du Chili.<sup>35</sup> À l'issue de l'évaluation, il a été établi que le prix plancher et le prix plafond des produits assujettis au système de fourchettes de prix seraient permanents et que ceux qui étaient en vigueur en décembre 2014 seraient appliqués à compter de 2015.<sup>36</sup>

### 3.1.4.3 Consolidations tarifaires

3.27. Durant le Cycle d'Uruguay, le Chili a consolidé l'intégralité de son tarif douanier. La majeure partie des lignes tarifaires, à l'exception de celles concernant certains produits agricoles et de six autres lignes (1,5% du total des lignes tarifaires), est consolidée au taux de 25%. Les produits agricoles sont consolidés au taux de 31,5% et comprennent 99 lignes tarifaires (SH2012 à 8 chiffres). Parmi eux figurent divers produits laitiers, le blé et la farine de blé, les graines et fruits oléagineux, et les graisses et huiles végétales. Le taux applicable aux sucres de canne ou de betterave (six lignes tarifaires du SH2012 à huit chiffres) a été consolidé à 98% à la suite d'une rectification au titre de l'article XXVIII du GATT.<sup>37</sup> Certains de ces produits, comme le blé, la farine de blé et le sucre, consolidés à un niveau supérieur au mode, sont également assujettis au système de fourchettes de prix. Les produits consolidés à des taux inférieurs à 25% sont les suivants: les cendres d'os, à 0% (une seule ligne); certaines embarcations, à 3% (trois lignes); les matières végétales à tailler, à 15% (une ligne); certaines turbines, à 23% (trois lignes). Le droit de douane NPF de 6% appliqué actuellement aux cendres d'os est supérieur au droit consolidé de 0%. Les autorités ont indiqué qu'il s'agissait d'une erreur qui ferait l'objet d'une rectification.

<sup>30</sup> Le marché le plus important en ce qui concerne le blé est celui du *Trigo Pan Argentino* pendant la période allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, et celui du *Soft Red Winter n° 2* pendant la période allant du 16 juin au 15 décembre. Dans le cas du sucre raffiné, le marché le plus important est celui du contrat à terme n° 5 sur le sucre blanc, Bourse de Londres, et pour le sucre brut, le contrat n° 11 sur le sucre brut, Bourse de New York (articles 8 et 12 du Décret suprême n° 831 du 26 septembre 2003).

<sup>31</sup> Loi n° 19.897 et Décret suprême n° 831 du 26 septembre 2003.

<sup>32</sup> Article premier du Décret suprême n° 831 du 26 septembre 2003.

<sup>33</sup> Droit spécifique = (prix plancher – prix de référence) \* (1 + droit *ad valorem*) (Décret suprême n° 831 du 4 octobre 2003).

<sup>34</sup> Remise tarifaire = (prix de référence – prix plafond) \* (1 + droit *ad valorem*) (Décret suprême n° 831 du 4 octobre 2003).

<sup>35</sup> Article 10 du Décret ayant force de loi n° 31 du 22 avril 2005.

<sup>36</sup> Décret suprême n° 1936 du 15 décembre 2014 et Décret suprême n° 831 du 4 octobre 2003.

<sup>37</sup> Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/82 du 30 octobre 2001.

### 3.1.4.4 Contingents tarifaires

3.28. Le Chili applique un contingent tarifaire NPF de 60 000 tonnes annuelles pour les sucres de canne et de betterave raffinés (sous-positions 1701.9910, 1701.9920 et 1701.9990 du SH), réparti entre l'Argentine (21 000 tonnes annuelles), le Guatemala (16 700 tonnes annuelles), le Brésil (9 700 tonnes annuelles) et les autres pays (12 600 tonnes annuelles).<sup>38</sup> Selon les autorités, le contingent n'a pas été utilisé pendant la période considérée puisque, du fait de l'application du système de fourchettes de prix, le taux de droit NPF appliqué a été de 0% (tableau 3.4).

**Tableau 3.4 Contingents tarifaires, 2009-2014**

(Tonnes)

Sous-position tarifaire	Description	Année	Volume du contingent	Volume d'importation <sup>a</sup>	Droit contingentaire %	Droit hors contingent %
<b>NPF<sup>b</sup></b>						
1701.99.10; 1701.99.20; 1701.99.90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	2009	60 000	34 508 <sup>c</sup>	0	Fourchette de prix
		2010	60 000	n.d.		
		2011	60 000	0		
		2012	60 000	0		
		2013	60 000	0		
2014	n.d.	n.d.				
<b>Contingents préférentiels<sup>d</sup></b>						
1701.91; 1701.99	Autres, additionnés d'aromatants ou de colorants; sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	2009	15 000	11 228 <sup>e</sup>	0	Fourchette de prix
		2010	15 000	n.d.		
		2011	15 000	0 <sup>e</sup>		
		2012	15 000	8 000 <sup>e</sup>		
		2013	15 000	8 000 <sup>e</sup>		
2014	n.d.	n.d.				
1701.91.00	Autres, additionnés d'aromatants ou de colorants	2009	30 000	3 314 <sup>e</sup>	0	Fourchette de prix
		2010	30 000	n.d.		
		2011	30 000	0 <sup>e</sup>		
		2012	30 000	3 025 <sup>e</sup>		
		2013	30 000	0 <sup>e</sup>		
2014	n.d.	n.d.				

n.d. Non disponible.

a Importations dans les limites du contingent.

b Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/82 du 30 octobre 2001.

c Renseignements communiqués par les autorités.

d Loi n° 19.897 du 25 septembre 2003.

e Gouvernement du Chili, douanes chiliennes, contingents de sucre. Adresse consultée:

<http://www.aduana.cl/aduana/site/edic/base/port/contingente.html>.

Source: Loi n° 19.897 du 25 septembre 2003. Adresse consultée:

<http://www.aduana.cl/aduana/site/edic/base/port/contingente.html>; et renseignements communiqués par les autorités.

3.29. Le Chili applique également des contingents tarifaires préférentiels dans le cadre de certains accords régionaux (tableau A3. 3). Un contingent de 30 000 tonnes annuelles est appliqué pour les produits de la sous-position 1701.9100 du SH, et un autre de 15 000 tonnes pour les produits des sous-positions tarifaires 1701.91 et 1701.99 du SH, les pays d'origine devant être l'État plurinational de Bolivie, le Costa Rica et/ou El Salvador, conformément aux dispositions de divers accords régionaux.<sup>39</sup> À compter de 2009, la répartition de ces contingents préférentiels a été modifiée: le contingent de 15 000 tonnes correspondant aux sous-positions tarifaires 1701.91 et 1701.99 du SH est attribué actuellement à l'État plurinational de Bolivie, à la Colombie et au Honduras, et celui de 30 000 tonnes correspondant à la sous-position 1701.9100, à la Colombie.<sup>40</sup>

<sup>38</sup> Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/82 du 30 octobre 2001.

<sup>39</sup> Accord de complémentarité économique n° 22, Chili-Bolivie, et Traité de libre-échange conclu entre le Chili et l'Amérique centrale (en vigueur avec le Costa Rica depuis 1999 et avec El Salvador depuis 2003) (Résolution spéciale n° 4.062 du 29 octobre 2003).

<sup>40</sup> Résolution spéciale n° 8.834 du 5 décembre 2008.

3.30. Le sucre importé dans le cadre de contingents tarifaires préférentiels doit être utilisé comme intrant dans la transformation de produits alimentaires destinés au marché intérieur, et cette transformation doit aboutir en outre à un changement de position tarifaire. Chaque importateur peut faire usage d'un maximum de 20% du total du contingent tarifaire.<sup>41</sup> Les contingents sont attribués au moyen d'une convocation organisée par le Service national des douanes. L'attribution est effectuée au prorata de la quantité totale de sucre effectivement transformé et utilisé comme intrant dans l'élaboration industrielle de préparations alimentaires destinées au marché intérieur par chacun des producteurs. La proportion de sucre ou participation de chaque producteur à l'utilisation du sucre est calculée sur le total de l'utilisation déclarée par tous les producteurs, suivant une formule publiée au Journal officiel.<sup>42</sup>

#### 3.1.4.5 Avantages tarifaires

3.31. D'une manière générale, toutes les marchandises importées dans le pays donnent lieu au versement de droits d'importation, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par un texte de loi.<sup>43</sup> La section 0 du tarif douanier du Chili énumère les produits qui peuvent être importés en exonération totale ou partielle de droits, à des fins ou pour des usages spécifiques.<sup>44</sup> Ces exonérations s'appliquent à l'importation de certaines marchandises destinées à être utilisées, entre autres, par les entités publiques, les fonctionnaires du Service extérieur, les organisations internationales, les institutions d'enseignement et de bienfaisance sociale, les communautés religieuses et les sociétés de transport aérien et maritime, ainsi qu'aux dons, aux échantillons de marchandises à caractère non commercial et à certaines pièces d'automobiles.

3.32. Les droits *ad valorem* définis pour les diverses positions mentionnées au chapitre 0 du tarif douanier s'appliquent pour autant qu'ils soient inférieurs à ceux fixés dans le tarif pour les mêmes positions. Si ce n'est pas le cas, les droits établis pour chaque ligne tarifaire aux chapitres 1 à 97 du tarif sont appliqués. Étant donné que certaines des franchises figurant au chapitre 0 du tarif douanier chilien ont fait l'objet d'une diminution progressive, ces droits perdent actuellement de leur importance.

3.33. Depuis 2008, un droit de douane de 0% est appliqué à l'importation de certains biens d'équipement.<sup>45</sup> Les biens d'équipement qui peuvent être admis au bénéfice de cette franchise, ainsi que leurs parties, pièces détachées, pièces de remplacement et accessoires, figurent sur une liste établie par décret par le Ministre des finances. Les intéressés peuvent demander au Ministère des finances d'ajouter un bien d'équipement sur la liste ou de l'en exclure. Une commission technique est chargée d'évaluer les demandes.<sup>46</sup>

3.34. Les droits de douane correspondant aux biens d'équipement peuvent faire l'objet d'un report de paiement sur une durée n'excédant pas sept ans. Cet avantage s'applique également à l'impôt qui frappe les importations d'automobiles dont la valeur c.a.f. ne dépasse pas 12 039,50 dollars EU (montant mis à jour chaque année), sous réserve que ces automobiles soient destinées au transport public de passagers (taxis).<sup>47</sup>

3.35. Le Chili applique également des avantages tarifaires dans le cadre des zones franches.

#### 3.1.4.6 Droits préférentiels

3.36. Depuis le 28 février 2014, tous les produits originaires des pays les moins avancés (PMA), à l'exception du blé, de la farine de blé et du sucre, sont assujettis à un droit nul.<sup>48</sup>

<sup>41</sup> Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/aduana/site/edic/base/port/contingente.html>.

<sup>42</sup> Résolution spéciale n° 4.062 du 29 octobre 2003 modifiée par la Résolution spéciale n° 2.897 du 5 juillet 2005.

<sup>43</sup> Article 103 de l'Ordonnance douanière

<sup>44</sup> Section 0 – Traitements tarifaires spéciaux. Adresse consultée: [https://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20111222/asocfile/20111222114144/22\\_seccion\\_0.pdf](https://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20111222/asocfile/20111222114144/22_seccion_0.pdf).

<sup>45</sup> Loi n° 20.269 du 27 juin 2008.

<sup>46</sup> Le droit de 0% est appliqué ponctuellement aux biens d'équipement qui respectent la définition de la Loi n° 18.634.

<sup>47</sup> Loi n° 18.634 du 23 juillet 1987 modifiée (dernière modification du 4 juillet 2014).

<sup>48</sup> Loi n° 20.690 du 28 septembre 2013 et document de l'OMC G/C/W/695-WT/COMTD/N/44 du 14 avril 2014.



3.37. Pendant la période considérée, l'importance des préférences tarifaires dans le commerce extérieur du Chili s'est accentuée. Depuis 2009, sont entrés en vigueur des accords commerciaux entre le Chili et: l'Australie; la Colombie; l'Équateur; Hong Kong, Chine; la Malaisie; le Pérou; la Turquie; et le Viet Nam. Des accords avec le Canada (modification importante d'un précédent accord, document WT/REG38/N/1) et la Chine (accords supplémentaires relatifs aux services et aux investissements, document S/C/N/577) sont également entrés en vigueur. De plus, le Chili met en œuvre des accords commerciaux avec: l'AELE; l'État plurinational de Bolivie; le Canada; la Chine; la République de Corée; Cuba; les États-Unis; l'Inde; le Japon; le MERCOSUR; le Mexique; le P4; le Panama; l'Union européenne; la République bolivarienne du Venezuela; l'Amérique centrale.<sup>49</sup> Le Chili accorde également des préférences tarifaires à différents pays, en vertu des accords de complémentarité économique conclus dans le cadre de l'ALADI. Au total, le pays a conclu 24 accords commerciaux avec 62 économies.<sup>50</sup>

3.38. Les droits préférentiels ont été analysés dans la nomenclature fournie au Secrétariat.<sup>51</sup> Dans les cas où les droits préférentiels sont supérieurs au droit NPF, ce qui est possible dans la mesure où le Chili a poursuivi le processus unilatéral de libéralisation, le droit NPF a été utilisé. La moyenne des droits préférentiels des accords négociés par le Chili varie entre 0% et 1%, et dans de nombreux accords, la proportion de lignes exemptes de droits dépasse 95% de l'ensemble des lignes tarifaires (tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Analyse du droit préférentiel pour certains accords commerciaux, 2014**

	Nomenclature	Nombre de lignes	Total		Catégories de l'OMC			
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (pétrole exclu)	
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
Canada	SH1996	5 852	0,1	98,6	0,5	89,0	0,0	100,0
Costa Rica	SH1996	5 851	0,2	96,1	1,1	76,1	0,1	99,0
El Salvador	SH1996	5 855	0,3	95,4	1,3	78,4	0,1	97,9
Mexique	SH1996	5 852	0,1	98,3	0,4	92,2	0,0	99,2
AELE-Islande	SH2002	7 902	0,7	87,9	3,1	46,4	0,3	94,3
AELE-Liechtenstein	SH2002	7 902	1,0	83,2	5,1	14,2	0,4	93,8
AELE-Norvège	SH2002	7 902	1,0	83,6	5,1	13,9	0,3	94,3
AELE-Suisse	SH2002	7 902	1,0	83,2	5,1	14,2	0,4	93,8
Chine	SH2002	7 902	0,2	87,8	0,1	97,2	0,2	86,4
Honduras	SH2002	7 902	0,0	99,4	0,1	98,0	0,0	99,6
P4	SH2002	7 902	0,0	96,8	0,2	92,2	0,0	97,5
Panama	SH2002	7 902	0,0	98,3	0,1	97,9	0,0	98,4
Union européenne	SH2002	7 903	0,1	98,4	0,6	89,4	0,0	99,7
Australie	SH2007	7 714	0,6	87,5	0,1	93,1	0,7	86,6
Guatemala	SH2007	7 705	0,8	78,9	2,0	58,1	0,6	82,2
Malaisie	SH2007	7 715	0,2	94,8	0,3	94,8	0,1	94,8
Nicaragua	SH2007	7 715	0,1	97,5	0,4	87,6	0,0	99,1
Turquie	SH2007	7 715	0,2	94,3	0,8	84,5	0,1	95,9
Viet Nam	SH2012	7 785	0,8	84,6	0,3	94,4	0,9	82,4

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités.

<sup>49</sup> Bien que ce traité soit défini comme étant un accord multilatéral, il s'agit en réalité d'une série d'accords entre le Chili et chaque pays centraméricain. En effet, un cadre général a tout d'abord été négocié entre le Chili et le bloc régional puis, postérieurement, les caractéristiques particulières d'ouverture commerciale avec chacun des pays de la région ont été définies par la négociation de protocoles bilatéraux. Tous les protocoles bilatéraux sont actuellement (2014) en vigueur. Le premier entré en vigueur a été celui du Costa Rica (14 février 2002); il a été suivi par ceux d'El Salvador (1<sup>er</sup> juin 2002), du Honduras (19 juillet 2008), du Guatemala (23 mars 2010) et du Nicaragua (19 octobre 2012).

<sup>50</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>51</sup> Seuls les droits préférentiels communiqués par le Secrétariat ont été analysés.



### 3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.39. Le Service national des douanes facture certains des services fournis. Les règlements douaniers déterminent les redevances que doit percevoir le Service pour réaliser une "évaluation par examen", opération qui est effectuée lorsque les documents présentés à la destination ne contiennent pas les renseignements dont doit disposer le commissionnaire en douane pour vérifier l'exactitude de la demande. La redevance est calculée en fonction de la destination douanière, de l'importance du service fourni et du travail demandé par ce service.<sup>52</sup> Le Service national des douanes perçoit également une redevance pour l'entreposage des marchandises qui entrent dans le pays dans le cadre du régime d'admission temporaire. Cette redevance varie en fonction de la durée du séjour des marchandises sur le territoire chilien.

3.40. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grève la vente intérieure et l'importation de marchandises et de services au taux de 19%.<sup>53</sup> Pour les produits importés, le calcul de la TVA repose sur la valeur en douane majorée du droit d'importation.<sup>54</sup> Les marchandises d'origine nationale, tout comme les marchandises importées peuvent être exonérées de TVA selon leur usage ou leur finalité. Les parties ou les pièces nationales ou nationalisées utilisées dans un processus de fabrication ou de montage qui entrent ou reviennent sur le territoire national en provenance des zones franches sont exonérées de la TVA. Par ailleurs, une exonération de la TVA peut être accordée sur les importations de biens d'équipement utilisés dans des projets d'investissement relevant du régime prévu dans la Loi sur l'investissement étranger (DL n° 600).<sup>55</sup>

3.41. Les importations de marchandises usagées sont assujetties à une surtaxe de 50% par rapport au taux de droit général ou au taux préférentiel, selon le cas. Les ambulances, les véhicules de nettoyage routier et d'autres véhicules spécialisés sont exonérés du paiement de ce droit additionnel.

3.42. Certains produits nationaux et importés sont assujettis à des impositions additionnelles (tableau 3.6). Ces produits sont les mêmes qu'en 2009, mais les taux appliqués à certains d'entre eux ont été modifiés depuis le dernier examen effectué au cours de la même année: le taux appliqué aux cigares est passé de 51% en 2009 à 52% en 2014; le taux *ad valorem* appliqué aux cigarettes a légèrement augmenté, passant de 60,4% en 2009 à 60,5% en 2014, et un impôt spécifique par unité a été ajouté; le taux appliqué au tabac manufacturé est passé de 57,9% en 2009 à 59,7% en 2014 et la taxe sur l'essence est passée de 4,5 UTM/m<sup>3</sup> en 2009 à 6 UTM/m<sup>3</sup> en 2014.

**Tableau 3.6 Impôts indirects, décembre 2014**

Impôt	Produit	Taux (%)	Assiette	
			Importations	Produits nationaux
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Tous les produits	19	Valeur en douane majorée du droit d'importation	Prix de vente à tous les niveaux de transaction
Taxe sur les produits de luxe Article 37, DL n° 825/74	Articles en or, en platine et en ivoire; joaillerie, pierres précieuses naturelles ou synthétiques; peaux fines; tapis fins; caviar; armes à air ou à gaz comprimé	15	Valeur en douane majorée du droit d'importation	Prix de vente à tous les niveaux de transaction
Article 37, DL n° 825/74	Articles pyrotechniques (feux d'artifice), sauf pour usage industriel, minier ou agricole	50	Valeur en douane majorée du droit d'importation	Prix de vente à tous les niveaux de transaction

<sup>52</sup> Article 85 de l'Ordonnance douanière.

<sup>53</sup> Renseignements en ligne du Service des impôts. Adresse consultée: [http://www.sii.cl/portales/inversionistas/imp\\_chile/impuestos\\_iva.htm](http://www.sii.cl/portales/inversionistas/imp_chile/impuestos_iva.htm).

<sup>54</sup> Décret-loi n° 825 de 1974 relatif à la taxe sur les ventes et les services, remplacé par le Décret-loi n° 1.606 publié le 3 décembre 1976 et mis à jour le 5 juin 2007 (dénommé ci-après Loi relative à la taxe sur les ventes et les services).

<sup>55</sup> Article 12 de la Loi n° 825 de 1974 (modifiée).

Impôt	Produit	Taux (%)	Assiette	
			Importations	Produits nationaux
Taxe sur les boissons	Boissons non alcoolisées (eaux minérales, boissons artificielles et sirops)	10 ou 18, selon la teneur en sucres	Valeur en douane majorée du droit d'importation	Prix de vente à tous les niveaux de transaction, sauf la vente au détail
	Boissons alcoolisées Vins gazéifiés, mousseux ou champagne, vins de dessert, "chicha", cidre et bière	20,5		
	Liqueurs, pisco, whisky, eaux-de-vie, distillats, y compris les vins liquoreux ou aromatisés semblables au vermouth	27		
Taxe sur les produits du tabac	Cigares	52,0	Prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur
	Cigarettes	0,0010304240 UTM <sup>a</sup> par cigarette majoré d'une taxe de 30% sur le prix de vente au consommateur, taxe comprise, par paquet	Prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur
	Tabac manufacturé	59,7	Prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur
Taxe sur les combustibles	Essence	6 UTM <sup>a</sup> /m <sup>3</sup>	Valeur en douane majorée du droit d'importation et de la TVA	Prix à la production, y compris la TVA (première vente)
	Diesel	1,5 UTM <sup>a</sup> /m <sup>3</sup>	Valeur en douane majorée du droit d'importation et de la TVA	Prix à la production, y compris la TVA (première vente)

a L'unité fiscale mensuelle (UTM) est une unité économique utilisée à des fins fiscales et ajustée mensuellement en fonction de l'IPC (section 1).

Source: Renseignements communiqués par les autorités. Adresse consultée: [http://www.sii.cl/aprenda\\_sobre\\_impuestos/impuestos/impuestos\\_indirectos.htm](http://www.sii.cl/aprenda_sobre_impuestos/impuestos/impuestos_indirectos.htm).

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

#### 3.1.6.1 Prohibitions à l'importation

3.43. Le Chili maintient un certain nombre de prohibitions à l'importation afin de protéger l'environnement ainsi que la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, conformément aux lois du pays et aux engagements contractés sur le plan international. Les prohibitions sont appliquées indépendamment de l'origine des marchandises. Est interdite l'importation de véhicules usagés<sup>56</sup>, de motocyclettes usagées et de pneumatiques usagés et rechapés (à l'exception des pneumatiques montés sur jante).<sup>57</sup> Selon les autorités, le maintien de cette interdiction obéit à des raisons de sécurité routière et de protection de la santé et de l'environnement. Certains produits sont exemptés de cette prohibition.<sup>58</sup> L'interdiction d'importer

<sup>56</sup> Article 21 de la Loi n° 18.483 du 28 décembre 1985.

<sup>57</sup> Résolution spéciale n° 1.108 du Ministère de la santé, publiée le 15 septembre 1994.

<sup>58</sup> Parmi eux figurent: les camions bétonnières, les ambulances, les véhicules destinés aux pompiers, les véhicules de nettoyage urbain et routier, les véhicules blindés, les caravanes et les véhicules de transport de

des pneumatiques usagés a pour but d'éviter l'introduction dans le pays du moustique-tigre *aedes albopictus*, vecteur de maladies telles que la dengue et la fièvre jaune.

3.44. L'importation des produits contenant de l'amiante, des marchandises dangereuses telles que certains pesticides à usage agricole, des jouets et des articles pour enfants contenant du toluène et des colles à base de solvants volatils reste interdite pour des raisons de santé publique. Le Chili peut en outre appliquer des prohibitions temporaires à des fins de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux, comme c'est le cas pour les porcs vivants.<sup>59</sup>

3.45. Conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Chili interdit l'importation des animaux et des végétaux en danger de disparition. En application de la Convention de Bâle, le pays prohibe l'importation des déchets toxiques et dangereux et, en vertu du Protocole de Montréal (annexes A, B et groupe II de l'annexe C), celle des substances contrôlées qui appauvrissent la couche d'ozone, et des produits contenant du CFC.

3.46. Le Ministère des finances est habilité à interdire, par décret suprême, les importations de marchandises en provenance ou originaires de pays qui ont imposé des restrictions commerciales à l'égard du Chili.<sup>60</sup> Les autorités ont indiqué qu'il n'avait jamais été fait usage de cette disposition.

### 3.1.6.2 Restrictions à l'importation et licences d'importation

3.47. La Loi organique constitutionnelle sur la Banque centrale n'autorise pas l'établissement de contingents d'importation (ni d'exportation), raison pour laquelle le Chili n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation.<sup>61</sup>

3.48. Le Chili n'a pas non plus de régime de licences d'importation.<sup>62</sup> Pour importer certains produits, il faut toutefois obtenir au préalable une approbation, une autorisation ou une certification délivrées par un organisme officiel, et présenter ce document à toute destination douanière. Les autorités ont indiqué que ces documents étaient approuvés automatiquement.

### 3.1.7 Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

#### 3.1.7.1 Cadre juridique général

3.49. Le cadre juridique régissant les mesures contingentes a subi d'importantes modifications durant la période considérée, en ce qui concerne aussi bien la législation relative aux droits antidumping et aux droits compensateurs que celle relative aux sauvegardes. Le but était que la législation chilienne reflète davantage l'esprit des Accords de l'OMC et la position défendue par le Chili à l'OMC de ne pas prendre de mesures antidumping ayant pour effet de limiter les échanges.

3.50. Le cadre juridique comprend la Loi n° 18.525 du 30 juin 1986 et ses modifications<sup>63</sup> et le Décret n° 1.314 du Ministère des finances, daté du 22 mars 2013, qui établit le règlement d'application de la Loi n° 18.525. Il comprend aussi l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, qui ont acquis force de loi en vertu du Décret suprême n° 16 du Ministère des relations extérieures, daté du 17 mai 1995, ainsi que les dispositions sur les mesures contingentes prévues dans les différents accords commerciaux en vigueur.

3.51. Parmi les changements juridiques apportés durant la période à l'examen figure le Décret n° 1.314 du Ministère des finances, daté du 22 mars 2013, qui a consolidé et remplacé le Décret

---

détenus, les véhicules de ressortissants chiliens qui ont résidé à l'étranger un an ou davantage et qui rentrent au Chili, et les véhicules destinés aux zones franches.

<sup>59</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/CHL/473 du 23 mai 2014.

<sup>60</sup> Article 88 de la Loi organique constitutionnelle sur la Banque centrale du Chili.

<sup>61</sup> Article 88 de la Loi organique constitutionnelle sur la Banque centrale du Chili.

<sup>62</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/3/CHL/4 du 17 mars 2009, G/LIC/N/3/CHL/5 du 17 septembre 2010, G/LIC/N/3/CHL/6 du 16 septembre 2011 et G/LIC/N/3/CHL/7 du 18 mars 2013.

<sup>63</sup> Par exemple, la Loi n° 19.612 du 31 mai 1999 et la Loi n° 20.514 du 22 juin 2011, qui ont modifié la Loi n° 18.525 en ce qui concerne les sauvegardes.

n° 575 du 17 juin 2013 établissant le règlement d'application de l'article 11 de la Loi n° 18.525 et le Décret n° 909 du Ministère des finances, daté du 17 juin 1999, qui comportait le Règlement d'application des mesures de sauvegarde. Le Chili a aussi notifié à l'OMC le Décret n° 1.314, aussi connu sous le nom de Règlement sur les distorsions.<sup>64</sup>

3.52. La Loi n° 20.154 du 22 juin 2011 allonge la durée d'application des mesures de sauvegarde, qui passe de un à deux ans, et établit une période totale d'application des mesures, y compris les périodes d'application de la mesure provisoire, de la mesure initiale et de sa prorogation, de quatre ans. La Loi prévoit aussi que, lorsqu'une mesure de sauvegarde est appliquée pendant plus d'un an, y compris la période d'application de la mesure à titre provisoire, il convient d'analyser chaque année la mesure en vigueur en tenant compte de la situation de la branche de production touchée et des règles établies dans les traités internationaux en vigueur.

3.53. Les modifications apportées par le Décret n° 1.314 concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires visent à limiter davantage leur utilisation en réduisant la durée maximale d'une enquête. Cela vient s'ajouter à un autre aspect important du régime de mesures antidumping et mesures compensatoires du Chili, à savoir que les mesures ne peuvent être appliquées que pendant une période maximale d'un an, non renouvelable. Toutefois, les modifications relatives aux mesures de sauvegarde prévues dans la Loi n° 20. 514 du 22 juin 2011 vont dans le sens contraire, puisque le nouveau règlement fait passer de un à deux ans leur durée d'application possible, ainsi que leur durée de renouvellement. Même si ces durées sont inférieures à celles prévues dans l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, leur prolongation va à l'encontre de la diminution de la protection visée par les modifications relatives aux mesures antidumping et compensatoires. La prescription d'examen annuel de la mesure lorsqu'elle est appliquée pendant plus d'un an visait à pallier les éventuels effets restrictifs pour le commerce de cette prolongation.

3.54. La Commission nationale chargée d'enquêter sur l'existence de distorsions du prix des marchandises importées (CNDP), établie en vertu de la Loi n° 18.525, est l'autorité compétente pour mener des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de subventions et de sauvegardes. La CNDP comprend l'Inspecteur général de l'économie, qui la préside, deux représentants de la Banque centrale du Chili, un représentant chacun pour les Ministères des finances, de l'agriculture, de l'économie et des relations extérieures, et le Directeur national des douanes. Son secrétariat technique est assuré par la Banque centrale. Ses décisions sont adoptées à la majorité des voix et, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### 3.1.7.2 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.55. Les enquêtes sont ouvertes suite à la présentation d'une plainte ou d'une demande à la CNDP par la branche de production nationale touchée, qui doit démontrer qu'il existe une distorsion de prix et que celle-ci cause ou menace de causer un préjudice important à la production nationale concernée.<sup>65</sup> La CNDP vérifie s'il existe une distorsion qui cause ou menace de causer un dommage à la production nationale. La CNDP peut ouvrir une enquête de sa propre initiative, mais cette pratique est peu fréquente. Il appartient au Président de la République de déterminer les marchandises qui seront assujetties à ces droits, ainsi que le montant et la durée d'application des droits, sur la base d'un rapport de la CNDP. Ces droits ne doivent pas dépasser la marge de distorsion, et leur durée ne peut pas être supérieure à un an.

3.56. Dans un délai de 60 jours calculé à partir de l'ouverture de l'enquête, la CNDP peut recommander au Président de la République d'établir un droit provisoire. Dans le cas des mesures antidumping provisoires, à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause et sur recommandation de la Commission, l'application de la mesure peut être limitée à une période n'excédant pas six mois. Lorsque, au cours d'une enquête, la CNDP examine la question de savoir si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire

<sup>64</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SG/N/1/CHL/2/Suppl.2 du 13 mai 2013.

<sup>65</sup> Selon les règles de l'OMC, et conformément à la Loi n° 18.525, il est considéré qu'une demande est présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Il n'est pas ouvert d'enquête lorsque la production des producteurs nationaux soutenant expressément la demande représente moins de 25% de la production totale du produit national similaire.

disparaître le dommage, ces périodes maximales de quatre et six mois peuvent être portées à six et neuf mois, respectivement. Les enquêtes en matière de dumping et de subventions doivent être menées à terme dans un délai de neuf mois après la date de publication de l'avis d'ouverture. Il s'agit là d'un des changements introduits par le nouveau règlement. Auparavant, une enquête devait être menée à terme dans un délai de 1 an et au plus tard 18 mois après son ouverture.

3.57. Si, à l'issue de l'enquête, la CNDP conclut qu'il existe des distorsions de prix et que ces dernières causent un dommage grave existant ou imminent à la production nationale, elle émet une résolution recommandant au Président de la République d'établir un droit antidumping ou compensatoire définitif. Ce droit ne doit pas dépasser la marge de distorsion, et sa durée ne peut pas être supérieure à un an. Le Président peut décider de ne pas suivre la recommandation de la CNDP et de ne pas imposer de droit antidumping ou compensateur, ou bien d'imposer un droit inférieur à celui qui a été recommandé, mais il ne peut pas imposer un droit supérieur à celui qui a été recommandé par la CNDP. Le droit n'est pas prorogeable, et son maintien exige la réalisation d'une nouvelle enquête de la CNDP concluant à la nécessité de recommander l'application d'un nouveau droit. La CNDP peut à tout moment, si elle dispose d'éléments à cet effet, demander au Président de la République, par l'intermédiaire du Ministre des finances, de modifier ou d'annuler l'application des mesures en vigueur avant leur extinction.

3.58. Si, une fois l'enquête terminée, la CNDP détermine qu'il n'existe pas de distorsion du prix des marchandises au sujet desquelles elle a demandé l'application des mesures provisoires ou que, si distorsions il y a, elles ne causent ni ne menacent de causer un préjudice grave à l'économie nationale, les personnes concernées par les mesures provisoires peuvent demander le remboursement des sommes versées dans un délai de 90 jours. Il en va de même lorsque les droits provisoires sont supérieurs aux droits définitifs. Les montants soumis à restitution porteront intérêt au taux en vigueur. Le public est informé de l'ouverture et de la clôture des enquêtes, ainsi que de toutes les déterminations préliminaires ou finales de la CNDP, par voie d'avis publiés au Journal officiel et au moyen des procès-verbaux des sessions de la CNDP qui, une fois approuvés, sont publics et peuvent être consultés sur le site de la Commission.

3.59. La législation chilienne autorise l'application rétroactive de droits définitifs dans certaines circonstances. Des droits antidumping ou compensateurs définitifs peuvent être appliqués rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées, lorsque la détermination finale de la CNDP concernant le dommage établit: a) que les importations visées par l'enquête ont causé un dommage important; ou b) que les importations visées par l'enquête ont causé une menace de dommage important, dans les cas où, en l'absence de mesure provisoire, cette détermination aurait conclu à l'existence d'un dommage important. Si les droits antidumping ou compensateurs définitifs appliqués rétroactivement sont supérieurs aux droits acquittés au titre de la mesure provisoire, la différence n'est pas recouvrée. S'ils sont inférieurs, la différence est remboursée.

3.60. Il existe aussi des circonstances dans lesquelles un droit provisoire peut être appliqué à titre rétroactif. Dans le cas des importations massives<sup>66</sup>, des droits antidumping ou des droits compensateurs définitifs peuvent être appliqués aux produits visés par ces mesures définitives, importés dans les 90 jours précédant la date d'entrée en vigueur d'une mesure provisoire, à condition que la CNDP détermine, dans le cas de droits antidumping: i) pour le produit visé par la mesure, qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage; et ii) que ce dommage est causé par des importations massives du produit considéré, effectuées en un temps relativement court. Dans le cas de droits compensateurs, la CNDP doit déterminer: i) qu'il existe des circonstances critiques; ii) que pour le produit subventionné en question, un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, de ce produit qui bénéficie de subventions accordées de manière incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; et iii) que pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, il est nécessaire d'imposer rétroactivement les droits compensateurs définitifs.

---

<sup>66</sup> Le Règlement relatif à la lutte contre les distorsions définit les importations massives comme les importations des produits faisant l'objet de l'enquête réalisées entre la date d'ouverture de l'enquête et celle de l'entrée en vigueur d'une mesure provisoire, qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ainsi que d'autres circonstances, telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé, sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping ou du droit compensateur définitif.

3.61. La législation chilienne ne prévoit pas l'application de mesures anticoncontournement.

3.62. Entre janvier 2009 et octobre 2014, le Chili a ouvert huit enquêtes antidumping (contre trois durant la période 2003-2008), dont sept se rapportaient aux importations en provenance d'Argentine: trois concernaient les importations de maïs concassé, une quatrième concernait les préparations alimentaires pour animaux contenant au minimum 20% de maïs, une cinquième concernait les importations de farine de blé, une sixième concernait la viande de coq ou de poule et une dernière concernait les matières auto-adhésives. Une enquête a aussi été ouverte concernant l'importation de panneaux revêtus de mélamine en provenance d'Autriche. Trois de ces enquêtes ont donné lieu à l'imposition de droits provisoires, qui dans deux cas ont été ultérieurement confirmés par l'imposition de droits définitifs.<sup>67</sup> Dans le troisième cas, le dossier a été clos sans qu'aucune mesure définitive ne soit imposée.<sup>68</sup> Durant la période à l'examen, outre les cas précités, des droits définitifs ont été imposés suite à une enquête ouverte en 2008 concernant également les importations de farine de blé en provenance d'Argentine.<sup>69</sup> Les cinq autres enquêtes ont été closes sans qu'il ne soit imposé de droits provisoires ou définitifs.

3.63. Au 30 juin 2014, le Chili n'avait pas d'enquête antidumping en cours et il n'appliquait aucun droit antidumping définitif ou provisoire.<sup>70</sup> La situation n'avait pas changé à la fin de mars 2015.

3.64. Le Chili n'a ouvert aucune enquête en matière de subventions pendant la période considérée. En janvier 2015, il n'y avait aucun droit compensateur ni aucune enquête en cours dans le domaine des subventions.

3.65. Dans certains des ACR signés par le Chili, il existe des engagements allant dans le sens de la non-application de mesures antidumping entre les parties. C'est le cas des accords conclus avec le Canada et l'AELE. D'autres accords se limitent à réaffirmer les dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC (c'est le cas, par exemple, du P4 et des accords conclus avec les États-Unis et la Chine), ou encore ne contiennent aucune disposition dans ce domaine (accord avec le Japon).

3.66. En mai 2009, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le Chili sur les mesures antidumping adoptées en janvier 2009 concernant les importations de farine de blé en provenance d'Argentine, qui ont donné lieu à l'imposition par le Chili de droits définitifs de 30,3%.<sup>71</sup> Ce différend en est toujours au stade des consultations.

### 3.1.7.3 Mesures de sauvegarde

3.67. Sur demande écrite d'une branche de production nationale ou de sa propre initiative, la CNDP peut ouvrir une enquête en matière de sauvegardes afin de déterminer s'il existe un dommage grave ou une menace de dommage à la branche de production nationale en question. Les enquêtes en matière de sauvegardes doivent être achevées dans un délai de 90 jours calculé à partir de l'ouverture de l'enquête, durant lequel la CNDP doit déterminer si, sur la base des renseignements disponibles, il est possible de conclure que le produit en question est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. Si tel est le cas, elle doit présenter au Président de la République une résolution recommandant l'application d'une surtaxe. Il revient au Président d'adopter la décision finale concernant l'application d'une surtaxe, par le biais d'un décret du Ministère des finances. Le Président peut décider de ne pas suivre la recommandation de la CNDP et de ne pas imposer de mesure de sauvegarde, ou bien d'imposer un droit inférieur à celui qui a été recommandé, mais il ne peut pas imposer un droit supérieur à celui qui a été recommandé par la CNDP.

---

<sup>67</sup> Les cas dans lesquels des mesures aussi bien provisoires que définitives ont été imposées concernaient l'importation de farine de blé en provenance d'Argentine (2009 et 2011); ils ont donné lieu à l'imposition de droits provisoires de 22,2% et 9,7%, respectivement, puis à l'imposition de droits antidumping définitifs de 17% et 9,7%, respectivement.

<sup>68</sup> Dans le cas des importations de maïs concassé en provenance d'Argentine, un droit provisoire de 10,8% a été imposé, mais aucun droit définitif n'a été appliqué. Document de l'OMC G/ADP/N/252/CHL du 28 mars 2014.

<sup>69</sup> Ces droits définitifs, qui s'élevaient à 30,3%, soit le même taux que les droits provisoires appliqués auparavant, ont été imposés pendant un an à compter du 7 janvier 2009.

<sup>70</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHL du 13 octobre 2014.

<sup>71</sup> Documents de l'OMC de la série G/DS393.

3.68. La législation chilienne prévoit que dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, et dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'enquête, la CNDP peut demander au Président de la République d'appliquer une surtaxe provisoire. La demande de la CNDP doit se fonder sur une détermination préliminaire montrant l'existence d'éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

3.69. Le Chili n'applique pas de mesures de sauvegarde quantitatives. Les mesures de sauvegarde peuvent seulement prendre la forme de surtaxes *ad valorem*; l'utilisation de droits spécifiques n'est pas admise. Il existe en outre certaines limitations concernant la surtaxe proposée; ainsi, si la somme de cette dernière et du droit de douane en vigueur est supérieure au droit consolidé à l'OMC, l'approbation des trois quarts des membres de la CNDP est requise. Les surtaxes peuvent être appliquées à titre provisoire si la CNDP le détermine ainsi dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'ouverture de l'enquête. La durée de validité d'une mesure provisoire ne peut être supérieure à 200 jours.

3.70. Conformément aux changements introduits par la Loi n° 20.514 du 22 juin 2011, la durée totale de validité d'une mesure de sauvegarde ne peut désormais être supérieure à deux ans (contre un an auparavant), y compris la période d'application de la mesure provisoire. Les mesures de sauvegarde définitives peuvent être prorogées par le Président pour une durée n'excédant pas deux ans (contre un an auparavant), sur demande de la branche de production nationale qui en avait fait la requête, et moyennant un rapport favorable de la CNDP, qui peut en outre commencer d'office l'examen de cette prorogation et recommander son application. Les mesures ne peuvent rester en vigueur pendant plus de quatre ans (contre deux ans auparavant). Comme cela a été indiqué précédemment, la Loi prévoit en outre que, si la période de validité d'une mesure est supérieure à un an, y compris la période d'application provisoire de cette mesure, il convient d'analyser tous les ans la mesure en vigueur en tenant compte de la situation de la branche de production affectée, et d'établir en outre un calendrier d'élimination progressive. La CNDP peut recommander à tout moment que l'application d'une surtaxe soit modifiée ou éliminée avant son expiration.

3.71. La Loi prévoit la possibilité d'une compensation au titre de l'application d'une mesure de sauvegarde. Le cas échéant, le Président de la République peut, en vertu d'un décret suprême du Ministère des finances, pendant la période d'application de la mesure, abaisser les droits de douane ou accélérer le processus de libéralisation prévu dans l'accord commercial correspondant. D'autre part, la Loi prévoit que le Président de la République peut, en vertu d'un décret suprême du Ministère des finances, majorer les droits applicables aux marchandises d'un autre pays s'il n'a pas été possible de convenir d'une mesure de compensation satisfaisante à la suite de l'application par ce même pays d'une mesure de sauvegarde affectant les marchandises chiliennes.

3.72. Entre janvier 2009 et octobre 2014, le Chili a ouvert quatre enquêtes en matière de sauvegardes (contre trois durant la période 2003-2008): une première concernait le lait en poudre et le gouda, une deuxième concernait le maïs concassé, une troisième concernait le maïs en grains et une dernière concernait la viande de porc; elles ont toutes été notifiées à l'OMC.<sup>72</sup> Parmi celles-ci, trois ont été ouvertes à la demande de la partie intéressée et une (concernant le maïs concassé) a été ouverte d'office. Dans trois cas (lait en poudre et gouda, maïs concassé et maïs en grains), une surtaxe provisoire a été appliquée.<sup>73</sup> Dans un cas (maïs en grains), l'enquête a donné lieu à l'application d'une surtaxe définitive, mais pour une période de cinq mois seulement.<sup>74</sup> Dans le cas de la viande de porc, aucune surtaxe provisoire ou définitive n'a été appliquée. En décembre 2014, il n'y avait aucune mesure de sauvegarde en vigueur, ni aucune enquête en cours.

3.73. Des dispositions réglementaires sur les sauvegardes existent aussi dans les ACR conclus par le Chili. Ces dispositions couvrent généralement plusieurs types de sauvegardes. Les sauvegardes bilatérales affectent exclusivement les échanges entre les parties, et elles ne s'appliquent

---

<sup>72</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/6/CHL/12 du 18 septembre 2009; G/SG/N/6/CHL/13-G/SG/N/7/CHL/10-G/SG/N/11/CHL/6 du 2 mai 2012; G/SG/N/6/CHL/14-G/SG/N/8/CHL/6 du 23 avril 2013; et G/SG/N/6/CHL/15 du 6 juin 2013, respectivement.

<sup>73</sup> Les surtaxes provisoires appliquées s'élevaient à 15% pour le lait en poudre et le gouda, 10,8% pour le maïs concassé et 9,7% pour le maïs en grains.

<sup>74</sup> La surtaxe définitive s'élevait à 10,8%.



normalement que durant la période de dégrèvement tarifaire. Les accords prévoient aussi des sauvegardes visant à protéger les secteurs sensibles, comme l'agriculture et les textiles; dans ce cas, l'utilisation de la sauvegarde est régie par l'accord concerné et elle est assujettie à des procédures spécifiques et à des limites quant au type de mesure qui peut être utilisé. L'application des mesures de sauvegarde prévues dans les accords commerciaux est soumise, à titre supplétif, aux règles définies dans la Loi n° 18.525 et son règlement d'application et dans la Loi n° 20.514 du 22 juin 2011. En cas d'incompatibilité entre ces règles et les règles définies dans les accords considérés, les secondes prévalent.

3.74. Durant la période à l'examen, le Chili a eu recours au mécanisme de sauvegarde bilatéral prévu dans l'accord P4 en appliquant, pendant une période de 18 jours (du 12 au 30 juin 2014) une surtaxe de 3% aux importations de beurre et de gouda en provenance de Nouvelle-Zélande.

3.75. Certains des ACR conclus par le Chili établissent aussi des conditions en vertu desquelles une ou plusieurs parties peuvent être exemptées des sauvegardes globales adoptées dans le cadre de l'OMC; toutefois, les ACR conclus plus récemment par le Chili ne prévoient pas de telles exemptions. Le fait d'exempter les partenaires préférentiels de l'application d'une mesure globale comme une sauvegarde globale pourrait avoir pour effet de détourner les échanges vers les partenaires commerciaux qui ne sont pas affectés par la mesure.

### **3.1.8 Normes et règlements techniques**

#### **3.1.8.1 Cadre juridique et institutionnel**

3.76. Le cadre juridique qui régit l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité est demeuré inchangé durant la période considérée. Le régime d'application de ces mesures au Chili est transparent et ouvert, conformément à la législation chilienne. L'élaboration de ces mesures se fonde sur les principes de la non-discrimination et de la transparence et sur l'utilisation de normes internationales. En outre, conformément à la Loi sur la transparence en vigueur depuis 2008, les organes de réglementation chiliens ont l'obligation de publier sur leurs sites Web l'ensemble des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité en vigueur. Sans préjudice de ce qui précède, le Chili est doté d'un portail Web sur les règlements techniques, qui vise à centraliser les renseignements en la matière, afin de permettre à d'éventuels nouveaux exportateurs d'être mieux informés sur l'accès au marché chilien. Le Chili a élaboré et notifié un nombre important de règlements techniques durant la période à l'examen. Entre janvier 2009 et la fin de décembre 2014, le Chili a présenté à l'OMC 209 nouvelles notifications relatives à des règlements techniques, contre 53 entre janvier 2003 et janvier 2009. Le Chili a en outre présenté 65 addenda et 7 corrigenda durant la même période.

3.77. La législation chilienne relative aux règlements techniques comprend: l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), qui est entré en vigueur au Chili en mai 1995 en vertu du Décret suprême n° 16 du 17 mai 1995 du Ministère des relations extérieures; la Loi n° 19.912 du 4 novembre 2003, qui établit un mécanisme pour la mise en œuvre des engagements de notification prévus dans l'Accord OTC; le Décret n° 77 du Ministère de l'économie, daté du 14 juin 2004, qui établit les exigences auxquelles les institutions compétentes doivent se conformer pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité; le Décret n° 308 du 15 février 2008, qui modifie le décret précédent; et le réseau d'accords commerciaux régionaux (ACR) conclus par le Chili. À cet égard, la plupart des ACR conclus par le Chili comportent un chapitre relatif aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité, qui énonce des disciplines dans des domaines tels que la transparence, l'équivalence, la coopération technique et réglementaire et l'établissement d'un comité OTC.

3.78. Le Décret n° 77 du Ministère de l'économie, daté du 14 juin 2004, est le règlement de base pour tous les organismes participant à l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Les principes régissant l'élaboration de ces règlements techniques y sont énoncés. Ces règlements doivent être fondés, dans la mesure du possible, sur des normes nationales ou internationales, ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce, et reposer sur des critères de fonctionnement. L'élaboration de ces règlements techniques doit aussi tenir compte des principes de la nation la plus favorisée et du traitement national.

3.79. Le Département de la réglementation de la Direction générale des relations économiques internationales (DIRECON) du Ministère des relations extérieures est l'entité chargée d'administrer l'Accord OTC, de jouer le rôle d'un service d'information en matière de règlements techniques et d'évaluation de la conformité et d'effectuer les notifications à l'OMC. L'Institut national de normalisation (INN) est l'organisme chargé de l'élaboration des normes techniques, dont l'application est volontaire.

3.80. La Commission nationale des obstacles techniques au commerce, présidée par la DIRECON, a pour attributions d'assurer la conformité aux obligations découlant de l'Accord OTC et de coordonner la position du Chili dans les négociations commerciales portant sur les OTC entre les entités participantes.<sup>75</sup> Les autorités ont indiqué durant le présent examen que même s'il n'existe pas actuellement de groupe de travail formel avec le secteur privé ce dernier participe à l'élaboration des règlements techniques et que, en général, tous les aspects réglementaires sont coordonnés. Les autorités ont aussi indiqué que chacun des organismes de réglementation était doté de mécanismes internes de coordination avec le secteur privé pour l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. C'est par exemple le cas du Comité du Règlement sanitaire sur les produits alimentaires du Ministère de la santé, et du Bureau de la viande du Ministère de l'agriculture. Les autorités ont aussi signalé la récente création d'un Conseil de la compétitivité à l'exportation, sous la responsabilité du Ministère de l'économie et dont le Secrétariat technique relevait de la DIRECON. L'un des objectifs de ce conseil est d'éliminer les obstacles au commerce auxquels fait face le secteur de l'exportation.

3.81. Durant la période considérée, les règlements techniques appliqués par le Chili ont fait l'objet de deux préoccupations ou plaintes auprès du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. La première préoccupation concernait le Règlement relatif à l'étiquetage nutritionnel des aliments<sup>76</sup>, et elle a été exprimée par le Canada, les États-Unis et le Mexique. La seconde préoccupation a été exprimée par les États-Unis au sujet du Protocole de la SEC concernant les imprimantes.

3.82. Le Chili est membre de plusieurs organismes internationaux menant des activités de normalisation et des activités connexes, à savoir: l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Système interaméricain de métrologie (SIM), la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT), le Forum international pour l'accréditation (IAF), la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC), le Bureau international des poids et mesures (BIPM) et le Codex Alimentarius. Le Chili participe aussi à l'Association de normalisation du MERCOSUR (AMN) en qualité de membre associé sans droit de vote.

### 3.1.8.2 Règlements techniques

3.83. Les règlements techniques prennent la forme de lois, de décrets et de résolutions émanant du gouvernement central. La responsabilité de leur élaboration incombe aux institutions publiques habilitées à réglementer leurs domaines de compétence respectifs, entre autres les Ministères de l'économie, de la santé, de l'agriculture, des télécommunications et des transports, du logement et

---

<sup>75</sup> La Commission nationale des obstacles techniques au commerce est composée des entités suivantes: la DIRECON du Ministère des affaires extérieures (qui dirige la Commission); le Ministère de l'agriculture, par l'entremise du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), le Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA) et l'Agence chilienne de sécurité sanitaire des aliments (ACHIPIA); le Ministère des travaux publics et la Direction générale des services sanitaires (SISS); le Ministère de l'environnement; le Ministère de l'économie, par l'entremise du Sous-Secrétariat à l'économie, du Service national des consommateurs (SERNAC), du Service national de la pêche (SERNAPESCA) et du Sous-Secrétariat à la pêche; le Ministère de l'énergie et la Direction générale de l'électricité et des combustibles (SEC); le Secrétariat général de la Présidence; le Ministère de la défense; le Ministère de la santé et l'Institut de santé publique (ISP); l'Institut national de normalisation (INN); le Ministère des télécommunications et des transports; le Ministère du logement; le Ministère des mines; et la Commission chilienne du cuivre (COCHILCO). Il s'agit d'une liste non exhaustive, et la Commission est ouverte à d'autres membres.

<sup>76</sup> Proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux produits alimentaires (Décret suprême n° 977/96), qui énonce des dispositions relatives à la composition nutritionnelle des aliments et à la publicité faite à leur égard, conformément à la Loi n° 20.606. Ce texte a pour but d'informer le public sur la composition, la valeur énergétique et la teneur en sucres, en sodium et en graisses saturées des aliments qu'il consomme afin qu'il puisse éviter les excès inutiles pouvant entraîner des problèmes d'obésité et des maladies non transmissibles liées à celle-ci. Document de l'OMC G/TBT/N/CHL/282 du 22 août 2014.

de l'urbanisation, ou encore la Direction générale de l'électricité et des combustibles (SEC). Les règlements techniques qui prennent la forme de lois doivent être approuvés par le Congrès.

3.84. Conformément aux procédures décrites dans le Décret n° 77 de 2004 (pouvoir réglementaire de l'exécutif) tel que modifié par le Décret n° 308 de 2010, dans les cas où des règlements techniques et/ou des procédures d'évaluation de la conformité sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Ministères ou les organismes compétents utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, ou de leurs procédures, sauf si ces institutions considèrent que ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés. En outre, les règlements techniques et/ou les procédures d'évaluation de la conformité ne doivent pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs sont, entre autres, la sécurité nationale, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement ou la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. De plus, les règlements techniques doivent être élaborés, adoptés et appliqués de manière qu'il soit accordé aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Il en va de même pour les procédures d'évaluation de la conformité.

3.85. En ce qui concerne les procédures à suivre, la réglementation dispose que le Ministère ou l'organisme habilité à réglementer doit publier, au moyen d'un avis dans un organe de diffusion national ou sur son site Web, le projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité qu'il envisage d'adopter. Cet avis doit inclure au moins un extrait du projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, et préciser l'endroit où le texte intégral peut être consulté. En même temps, une copie de l'extrait ainsi que du projet de règlement doit être remise à la DIRECON. La publication de l'avis doit être faite suffisamment tôt avant la date d'adoption de la mesure pour que toute personne puisse présenter des observations par écrit pendant au moins 60 jours sauf dans des situations d'urgence tenant à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale. Le Décret n° 77 établit en outre que, sauf dans les cas d'urgence, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui sont notifiés à l'OMC ne peuvent être édictés par les autorités compétentes qu'au terme d'un délai d'au moins 60 jours après la date de la notification. Le Ministère ou l'organisme habilité à réglementer doit analyser et prendre en considération les observations écrites formulées au niveau national et par les autres Membres de l'OMC.

3.86. Une fois approuvés, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont publiés au Journal officiel ainsi que sur les sites Web des organismes de réglementation concernés. Un délai raisonnable d'au moins six mois doit être prévu entre la date d'adoption des règlements techniques et/ou des procédures d'évaluation de la conformité et leur application. Il n'existe pas de mécanisme centralisé pour la révision ou l'abrogation des règlements techniques. Toutefois, il est courant que les organismes compétents révisent périodiquement les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité pour les modifier ou les abroger, selon le cas. Tout produit national ou importé doit être conforme aux règlements techniques pertinents.

3.87. Les règlements techniques et/ou les procédures d'évaluation de la conformité doivent comprendre les renseignements suivants, selon qu'il convient: a) identification du produit, y compris sa classification selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("SH") et objet de la mesure; b) spécifications et caractéristiques du produit, de la méthode ou du procédé établies par le règlement en fonction de sa finalité; c) méthodes d'évaluation de la conformité; d) données et autres renseignements devant figurer sur les produits, ou à défaut, sur leurs emballages ou leur conditionnement et règles d'étiquetage; e) degré de conformité avec les normes et les lignes directrices internationales sur lesquelles ils sont fondés; et f) nom de l'organisme ou des organismes qui veilleront à l'application des règlements. Les règlements techniques et/ou les procédures d'évaluation de la conformité qui sont adoptés doivent en outre être étayés par un ensemble de documents, comme les fondements techniques de la décision adoptée; des renseignements détaillés sur le processus de réception des observations; une description des modifications apportées au projet initial à la suite du processus de réception des observations; et les réponses aux observations reçues. Ils doivent aussi comporter une description de l'incidence possible sur le marché national, le détail des coûts de

mise en œuvre et de contrôle ainsi qu'une description de l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, selon qu'il convient. Cette description doit être au moins qualitative, à défaut d'être quantitative.

3.88. Conformément à la Loi sur la transparence, chaque organisme de réglementation doit publier ses règlements techniques et ses procédures d'évaluation de la conformité en vigueur. De plus, la DIRECON est dotée d'un portail Web sur les règlements techniques chiliens, qui est administré en coordination avec les différents organismes. En décembre 2014, le Chili comptait au total environ 910 règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité en vigueur, dont 221 avaient été adoptés depuis janvier 2009.

3.89. Comme il a été dit précédemment, entre janvier 2009 et la fin de décembre 2014, le Chili a présenté 281 notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, dont 209 correspondaient à des nouvelles notifications et le reste à des addenda ou des corrigenda. Sur les 209 notifications de nouvelles mesures, 73 concernaient des règlements techniques et 136 concernaient des procédures d'évaluation de la conformité. Cinq de ces notifications portaient à la fois sur des règlements techniques et sur des procédures d'évaluation de la conformité. Trois des notifications étaient urgentes. La plupart des mesures notifiées visaient à protéger la santé et la sécurité des personnes et concernaient principalement les produits suivants: produits alimentaires, appareils électroménagers, matériaux de construction, véhicules, jouets, médicaments et cosmétiques. Parmi les institutions publiques qui avaient participé à l'élaboration des mesures notifiées figuraient les Ministères de la santé, de l'économie, du logement et de l'urbanisation, des télécommunications et des transports, et de l'environnement.

### 3.1.8.3 Normes

3.90. L'Institut national de normalisation (INN) est l'organisme chargé d'élaborer et de diffuser les normes techniques chiliennes (NCh), qui sont d'application volontaire. L'INN est une fondation de droit privé, à but non lucratif, qui a été créée par la Société de développement de la production (CORFO) et qui a pour mission de contribuer au développement productif du pays. Pour ce faire, l'INN encourage l'élaboration et l'utilisation de normes chiliennes, coordonne le Réseau national de métrologie et accrédite les organismes d'évaluation de la conformité. L'INN a aussi pour mission d'aider à identifier les besoins de nouvelles normes.<sup>77</sup>

3.91. Les procédures internes pour l'élaboration des normes chiliennes sont décrites dans Normas Chilenas NCh1 et suivent les critères acceptés sur le plan international par l'ISO et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Au Chili, les activités de normalisation ont été particulièrement intenses dans les domaines de la construction, de l'alimentation, de la santé, de la sécurité, de la qualité de vie et de la prévention des risques. L'INN considère que, comme la normalisation est un processus volontaire, elle a l'avantage de réduire les obstacles techniques au commerce et d'optimiser l'utilisation des ressources productives dans les entreprises car elle permet d'avoir davantage d'informations pour choisir les produits les plus adaptés et les plus sûrs. Les normes peuvent aussi être utilisées par les organismes de réglementation en complément de la réglementation technique.<sup>78</sup>

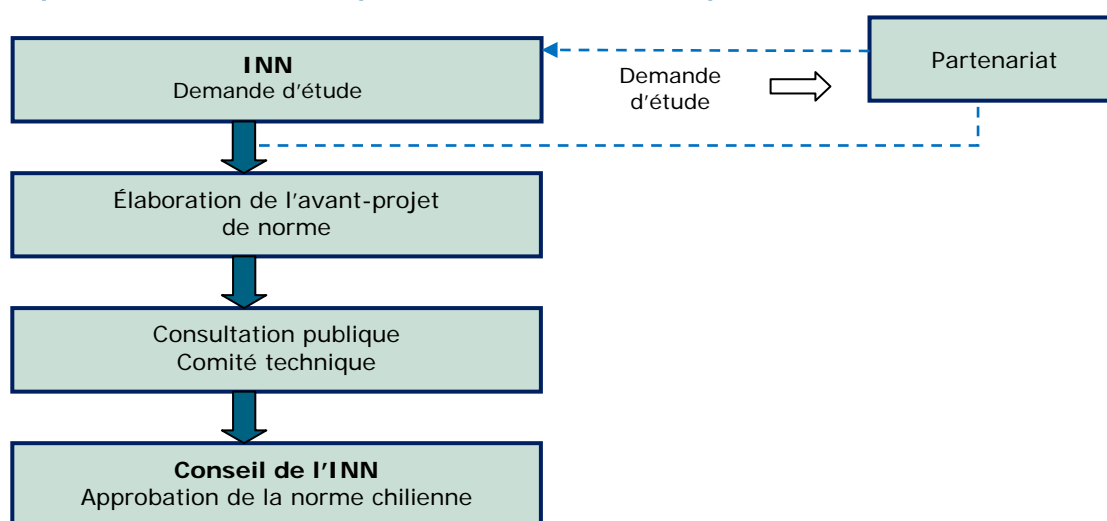
3.92. L'identification du besoin d'une nouvelle norme peut émaner aussi bien de l'INN que du secteur public ou privé. Toute entité publique ou privée peut demander à l'INN d'élaborer une ou plusieurs normes, en suivant une des deux procédures suivantes: la procédure traditionnelle ou la procédure du partenariat. Dans le système traditionnel, l'INN se charge de l'ensemble du processus d'élaboration de la norme, de la préparation de l'avant-projet de norme jusqu'à l'approbation de cette dernière par le Conseil de l'INN. Le coût d'élaboration de chaque norme dépend de la complexité de chaque sujet. Dans la procédure du partenariat, l'entité associée à l'INN est chargée, avec l'appui technique de l'INN, de recueillir des renseignements et de préparer l'avant-projet de norme, et elle finance une partie des coûts du processus de normalisation, depuis l'étape de la consultation publique jusqu'à l'approbation de la norme par le Conseil de l'INN.

<sup>77</sup> Renseignements en ligne de l'INN. Adresse consultée: <http://www.inn.cl/normalizacion/portada/index.php>.

<sup>78</sup> Renseignements en ligne de l'INN. Adresse consultée: <http://www.inn.cl/normalizacion/portada/index.php>.

3.93. Dans le système traditionnel, une fois que le financement nécessaire est assuré, un Comité technique est mis en place pour élaborer l'avant-projet de norme. S'il existe des normes internationales, le Comité les adapte; sinon, il s'inspire de normes régionales et de normes appliquées dans d'autres pays ou par des entreprises exerçant le même genre d'activité. Une fois rédigé, le projet est soumis à une consultation publique et il est publié sur le site Web de l'INN (<http://www.inn.cl/>). Les observations formulées à l'occasion de la consultation publique sont remises au Comité technique, lequel doit les prendre en considération et parvenir à un texte définitif, qui est soumis au Conseil de l'INN pour approbation. Une fois approuvée, la norme chilienne est soumise au(x) ministère(s) pertinent(s) afin d'examiner s'il convient de l'inclure dans des règlements techniques ou de remplacer des dispositions des versions antérieures de ces derniers. Sauf si une disposition juridique la déclare obligatoire, la norme "officialisée" est d'application volontaire. En général, c'est le cas des normes dont l'objectif principal est de protéger la santé et/ou la sécurité des personnes, des biens, des animaux ou des végétaux. Le graphique 3.1 résume le processus d'adoption d'une norme.

**Graphique 3.1 Processus d'adoption d'une norme technique**



Source: Renseignements en ligne de l'Institut national de normalisation. Adresse consultée: <http://www.inn.cl/normalizacion/estudio/portada/index.php>.

3.94. L'INN tient un catalogue des normes chiliennes, ainsi que des renseignements sur les normes à l'étude, que l'on peut consulter sur son site Web.<sup>79</sup> En décembre 2014, il existait plus de 3 300 normes chiliennes.

#### 3.1.8.4 Évaluation de la conformité

3.95. Au Chili, le processus d'évaluation de la conformité comprend, d'une part, des mécanismes à caractère obligatoire établis par l'autorité de réglementation concernée, dans lesquels sont définies les exigences à satisfaire de la part des organismes d'évaluation de la conformité impliqués, et, d'autre part, un système volontaire d'accréditation des compétences pour les organismes d'évaluation de la conformité, administré par l'INN.

3.96. En règle générale, la conformité aux règlements techniques est vérifiée une fois que le produit se trouve sur le marché, aussi bien pour les produits importés que pour les produits nationaux. Toutefois, certains produits, principalement les produits alimentaires, les boissons, les médicaments, les armes, les substances radioactives, les produits électriques et les combustibles font l'objet d'une vérification à la frontière. Dans la majorité des cas, l'évaluation de la conformité incombe à des organismes d'évaluation de la conformité qui sont accrédités par l'INN, mais dans certains cas, le Ministère ou l'institution publique qui édicte le règlement technique procède à la vérification en faisant appel à sa propre infrastructure. Parmi les institutions gouvernementales qui reconnaissent l'accréditation de l'INN figurent le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), les

<sup>79</sup> L'adresse du site Web de l'INN est la suivante: <http://www.inn.cl>.

Ministères de l'économie, de la santé, du logement et de l'urbanisation, et du travail et de la prévoyance sociale, le Service national pour la promotion de la femme, l'Institut de santé publique du Chili (ISP), la Direction générale des services sanitaires (SISS), le Service national des douanes, le Service national de la formation et de l'emploi (SENCE), le Sous-Secrétariat à la pêche et à l'aquaculture, le Service national de la pêche (SERNAPESCA) et la Direction générale de l'électricité et des combustibles (SEC). La déclaration de conformité du fournisseur n'a pas cours.

3.97. L'élaboration et l'application des procédures d'évaluation de la conformité définies par l'autorité de réglementation concernée suivent les mêmes étapes et les mêmes délais que les règlements techniques.

3.98. En sa qualité d'organisme d'accréditation, l'INN gère le système national d'accréditation, qui assure l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité satisfaisant aux prescriptions convenues sur le plan international, ainsi qu'aux règlements et directives définis en la matière. Parmi les types d'organismes d'évaluation de la conformité qui peuvent demander à être accrédités figurent: les organismes de certification de systèmes, de produits et de personnes, les organismes d'inspection, les laboratoires d'essais, les laboratoires d'étalonnage, les laboratoires cliniques et les organismes de contrôle des qualifications. Les accréditations sont octroyées pour une période de quatre ans. L'INN tient un répertoire des organismes accrédités, que l'on peut consulter sur son site Web. En décembre 2014, on comptait 1 268 accréditations en vigueur.

3.99. Le Chili n'a pas d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) de règlements techniques avec ses partenaires commerciaux. Toutefois, la SEC reconnaît les résultats d'essais et la certification provenant des organismes de 14 pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse). En outre, l'INN dispose d'accords de reconnaissance multilatérale pour les accréditations des organismes de certification des systèmes de gestion de la qualité et des systèmes de gestion environnementale (accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF et accord de reconnaissance multilatérale de l'IAAC), des laboratoires d'essais, des laboratoires cliniques et des laboratoires d'étalonnage (accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et accord de reconnaissance multilatérale de l'IAAC). L'INN a demandé la prorogation de ses accords de reconnaissance multilatérale pour l'accréditation des organismes de certification des produits et d'inspection.

### 3.1.8.5 Métrologie

3.100. Au Chili, l'activité de métrologie est réglementée par le Décret suprême n° 215 de 2009 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction (en vertu duquel l'Institut national de normalisation est reconnu comme l'organisme chargé de la coordination et de la supervision des laboratoires membres du Réseau national de métrologie (RNM)), et les Décrets suprêmes n° 347 de 2007, n° 775 de 1999, n° 487 de 2000, n° 096 de 2001, n° 076 de 2003, n° 158 de 2010, n° 188 de 2010 et n° 116 de 2012 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction.<sup>80</sup> Ces décrets établissent les étalons de masse, de température, de force, de longueur et de pression et désignent les laboratoires chargés de la métrologie chimique des minéraux, de la métrologie électrique, de la métrologie de débit des liquides et de la métrologie microbiologique et chimique des produits alimentaires.

3.101. Au Chili, l'organisme chargé de l'élaboration et du maintien des étalons nationaux de mesure est le Réseau national de métrologie (RNM), une instance reconnue par l'État pour organiser et administrer le système de contrôle métrologique, qui garantit que les mesures effectuées au Chili sont comparables et traçables au Système international d'unités (SI) et acceptées dans les autres pays.

3.102. Le RNM s'articule autour des organismes suivants: le Ministère de l'économie, du développement et du tourisme, l'INN, et les établissements désignés. Le Ministère de l'économie, du développement et du tourisme, agissant au nom de l'État du Chili, est chargé de désigner les laboratoires membres du Réseau national de métrologie, une fois qu'ils ont satisfait aux prescriptions énoncées par l'INN, en fonction de leur domaine de métrologie spécifique. L'INN est l'organisme chargé de la coordination et de la supervision des laboratoires membres du RNM, de sorte qu'il a aussi pris en charge l'administration des ressources publiques reçues aux fins du

<sup>80</sup> Renseignements en ligne du Réseau national de métrologie (RNM). Adresse consultée: <http://www.metrologia.cl/link.cgi/Empresa/MarcoLegal/327>.



renforcement du Réseau. Les établissements désignés sont les laboratoires qui, en tant que tels ou dans le cadre d'une entité plus importante, ont été reconnus comme responsables de l'ensemble ou d'une partie d'un domaine de la métrologie par le biais d'un décret suprême émanant du Ministère de l'économie, du développement et du tourisme. Ils ont pour mission d'assurer la traçabilité au SI des mesures effectuées dans le pays. Leurs activités principales consistent à : diffuser les unités du SI aux laboratoires accrédités, à l'industrie, aux établissements d'enseignement et aux législateurs; mener des recherches dans le domaine de la métrologie et aux fins de l'élaboration de nouveaux étalons et méthodes de mesure de meilleure qualité; et participer à des comparaisons au niveau international. Les établissements désignés fournissent des services d'étalonnage aux laboratoires d'étalonnage et des matériels de référence aux laboratoires d'essais. En outre, ils font office de laboratoires pilotes dans les contrôles des qualifications organisés au niveau national.<sup>81</sup>

### 3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.103. Selon les renseignements communiqués par les autorités, la réglementation chilienne en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux n'a pas subi de changements fondamentaux depuis 2009. Au Chili, il n'existe pas de loi unique régissant le système sanitaire et phytosanitaire, et l'élaboration et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) relèvent de plusieurs institutions (tableau 3.7).<sup>82</sup>

**Tableau 3.7 Principales lois régissant le système sanitaire et phytosanitaire, 2014**

Santé des animaux
Loi sur la santé des animaux – Décret ayant force de loi n° 16 du 9 septembre 1963 (modifié pour la dernière fois le 4 juillet 2012).
Loi organique du Service de l'agriculture et de l'élevage – Loi n° 18.755 du 7 janvier 1989 (modifiée pour la dernière fois le 10 octobre 2014).
Loi générale sur la pêche et l'aquaculture – Décret n° 430 du 21 janvier 1992 modifié par la Loi n° 18.892 de 1989 (modifié pour la dernière fois le 9 janvier 2014).
Règlement sur la certification et autres prescriptions sanitaires applicables à l'importation d'espèces hydrobiologiques – Décret suprême n° 72-11 du Ministère de l'économie
Règlement sur l'admission des espèces de première importation – Décret n° 730 du 4 mai 1996.
Modification des exigences sanitaires régissant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale – Résolution n° 1.150 du 9 mai 2000.
Préservation des végétaux
Loi organique du Service de l'agriculture et de l'élevage – Loi n° 18.755 du 7 janvier 1989 (modifiée pour la dernière fois le 10 octobre 2014).
Décret-loi n° 3.557 du 9 février 1981 (modifié pour la dernière fois le 27 décembre 2009) qui énonce des dispositions en matière de protection agricole.
Règlement relatif aux semences et aux plantes fruitières - Décret suprême n° 195 de 1979.
Décret établissant les normes relatives à l'authenticité des variétés - Décret suprême n° 104 de 1983.
Sécurité sanitaire des produits alimentaires et autres
Code sanitaire – Décret ayant force de loi n° 725 du 31 janvier 1968 (modifié pour la dernière fois le 14 février 2014).
Règlement sanitaire sur les produits alimentaires – Décret n° 977 de 1996 (modifié pour la dernière fois le 7 octobre 2014).
Loi n° 19.937 du 31 décembre 2008, qui redéfinit le rôle de l'autorité sanitaire, établit différentes modalités de gestion et renforce la participation des citoyens.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.104. Les principales institutions chargées de l'élaboration et de l'application des mesures SPS sont toujours le Ministère de l'agriculture (par l'entremise du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG)); l'Agence chilienne pour la qualité et l'innocuité des produits alimentaires (ACHIPIA) et le Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA); le Ministère de la santé (par l'entremise des centres régionaux); le Ministère de l'économie (par l'entremise du Sous-Secrétariat à la pêche et du Service national de la pêche (SERNAPESCA)) et le Ministère des relations extérieures par l'entremise de la DIRECON. Ces institutions sont chargées d'appliquer les mesures aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'importation et à l'exportation, dans leurs domaines de compétence respectifs. La DIRECON du Ministère des relations extérieures préside la

<sup>81</sup> Renseignements en ligne du Réseau national de métrologie (RNM). Adresse consultée: <http://www.metrologia.cl/link.cgi/Empresa/MarcoLegal/327>.

<sup>82</sup> L'ensemble de la réglementation régissant la santé animale au Chili peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <http://www.sag.gob.cl./ambitos-de-accion/sanidad-animal/107/normativas>.



Commission nationale pour la coordination des mesures SPS. Le SAG joue le rôle d'un service national de notification et d'information aux fins de l'Accord SPS.<sup>83</sup> Le Ministère de la santé réglemente l'importation des produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Les aliments doivent faire l'objet de contrôles sanitaires et d'analyses de laboratoire basés sur des critères de risque.

3.105. Les autorités ont indiqué que la procédure d'élaboration et de notification des mesures SPS était régie par les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence".<sup>84</sup> Le processus d'élaboration d'une mesure SPS naît de la nécessité d'actualiser une mesure existante ou de l'apparition d'un événement sanitaire. Les projets de mesures SPS sont élaborés par des comités techniques, qui étudient le dossier et tiennent compte des normes internationales pertinentes. Au Chili, les normes SPS se fondent sur des bases scientifiques et, en règle générale, sur les normes internationales de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'OIE et du Codex Alimentarius, des organisations dont le Chili est membre. La plupart des mesures SPS notifiées à l'OMC durant la période 2009-2014 étaient fondées sur des normes internationales.<sup>85</sup> Toutefois, une norme peut être élaborée au niveau interne s'il est déterminé, à la suite d'une analyse des risques, qu'une norme plus stricte que la norme internationale est nécessaire.

3.106. Les projets de mesures SPS sont soumis à consultation publique et sont simultanément notifiés à l'OMC. La période de consultation est de 60 jours, sauf en cas de demande de prolongation de délai ou si la mesure est prise en situation d'urgence ou pour des motifs de facilitation des échanges. Les observations sont prises en compte après avoir été analysées et en fonction de leur pertinence. Les mesures SPS sont promulguées par voie de résolution, décret, règlement ou autre instrument juridique pertinent, émanant de l'institution compétente.<sup>86</sup> Ces instruments sont publiés au Journal officiel et sont consultables sur le site Web de l'institution concernée.<sup>87</sup>

3.107. Durant la période à l'examen (2009-2014), le Chili a adressé 201 notifications au Comité SPS de l'OMC, si l'on exclut les addenda. Plus de la moitié des notifications visaient à préserver les végétaux, tandis que les autres étaient liées à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments. Durant la période considérée, aucun Membre de l'OMC n'a présenté de nouvelle plainte contre le Chili au Comité SPS.<sup>88</sup>

3.108. Le SAG détermine les exigences sanitaires et phytosanitaires générales et spécifiques à respecter pour importer des produits d'origine animale et végétale.<sup>89</sup> Les exigences générales concernent l'admission et le transit des animaux et volailles, la reconnaissance des pays et des zones indemnes de maladies et l'agrément des établissements. Les exigences spécifiques définissent, par espèce ou par produit, le statut sanitaire que doit avoir le pays ou la zone d'origine, l'établissement de provenance, l'animal ou le produit et les procédures avant expédition. Un certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré par l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine est exigé pour pouvoir importer des produits d'origine animale ou végétale au Chili.<sup>90</sup> L'importation et le transit d'animaux et de produits d'origine animale ou végétale doivent être effectués par les points d'entrée autorisés par le SAG, où il est vérifié que les réglementations sanitaires et phytosanitaires sont respectées.<sup>91</sup> Les importations de végétaux et de produits

<sup>83</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

<http://spsims.wto.org/web/pages/settings/country/Selection.aspx>.

<sup>84</sup> Document de l'OMC G/SPS/7/Rev.3 du 20 juin 2008.

<sup>85</sup> Documents de l'OMC de la série G/SPS/N/CHL/- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 11 décembre 2014.

<sup>86</sup> Dans le cas du SAG par exemple, les mesures SPS sont promulguées au moyen d'une résolution.

<sup>87</sup> Renseignements en ligne du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG). Adresse consultée:

<http://www.sag.gob.cl>; renseignements en ligne du Ministère de la santé. Adresse consultée:

<http://www.minsal.cl>; renseignements en ligne du Service national de la pêche. Adresse consultée:

<http://www.sernapesca.cl>.

<sup>88</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

<http://spsims.wto.org/web/pages/settings/country/Selection.aspx>.

<sup>89</sup> Le processus d'importation de produits agricoles et les prescriptions y relatives sont décrits en ligne aux adresses suivantes: <http://www.sag.cl/ambitos-de-accion/productos-agricolas>; <http://defensa.sag.gob.cl/reqmercado/>; et "<http://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/informacion-productos-exigencias-sanitarias-especificas>".

<sup>90</sup> Loi n° 18.164 du 17 septembre 1982.

<sup>91</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/puertos-habilitados>".

végétaux doivent aussi satisfaire aux prescriptions phytosanitaires que le SAG définit dans des normes spécifiques publiées sous forme de résolutions au Journal officiel.

3.109. Le SAG met en œuvre un système de quarantaine après l'entrée permettant de réaliser des examens phytosanitaires visant à vérifier la présence de parasites, dans le but d'en empêcher l'entrée sur le territoire chilien. Les matériaux végétaux qui doivent être soumis à une quarantaine après l'entrée sont les végétaux et parties de végétaux qui sont destinés à être plantés ou greffés.<sup>92</sup> Les plantes et semences sont soumises à quarantaine en fonction de la situation phytosanitaire de leur pays d'origine et sur la base d'une analyse des risques fondée sur les lignes directrices de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). De même, tous les animaux importés, indépendamment de leur origine, doivent être soumis à une quarantaine.

3.110. Lorsqu'il n'existe pas d'exigence ou de prescription spécifique concernant le produit d'origine animale ou végétale destiné à être importé, une demande d'importation doit être présentée au SAG; ce dernier l'examine et détermine s'il est nécessaire de procéder à une analyse des risques ou à une analyse des risques liés aux parasites, pour déterminer les prescriptions qui régiront l'admission du produit.<sup>93</sup> En fonction du risque, le SAG détermine si l'importation peut être autorisée et il fixe les prescriptions phytosanitaires, qui doivent être soumises à consultation publique durant 60 jours, notifiées à l'OMC et, enfin, publiées au Journal officiel. Selon les renseignements communiqués par les autorités, 173 résolutions portant sur quelque 790 espèces ont été prises durant la période 2009-2014.

3.111. Le SAG est chargé d'établir les règles et procédures qui régissent l'importation et la libération, dans des conditions contrôlées, des organismes végétaux vivants modifiés (OVVM) d'origine nationale comme étrangère destinés à être introduits dans l'environnement. Les réglementations du SAG en la matière couvrent aussi l'exportation et les mesures de protection relatives aux résidus, aux sous-produits et aux déchets. Tout au long du processus, le SAG assure la surveillance de toutes les semences contenant des OVVM dans le pays, afin de garantir une traçabilité complète de ces produits.

3.112. Au Chili, l'introduction dans l'environnement d'organismes végétaux vivants modifiés destinés à la multiplication est permise avec l'autorisation du SAG.<sup>94</sup> Pour importer du matériel transgénique, il faut présenter une demande d'importation au SAG. L'autorisation est accordée après la réalisation de l'analyse des risques et sur réception d'un rapport favorable de l'autorité compétente du pays d'origine indiquant que l'introduction dans l'environnement de ce pays n'a pas eu d'effets dommageables. Il est aussi nécessaire de disposer d'un entrepôt autorisé par le SAG pour le stockage du matériel transgénique. De même, les OVVM mis au point dans le pays peuvent être introduits dans l'environnement, avec l'autorisation du SAG, lorsqu'une analyse des risques a été effectuée et qu'il a été constaté que les essais réalisés avant leur introduction dans l'environnement n'avaient pas d'effets néfastes. Les autorisations d'importer et de libérer les OVVM tant importés que mis au point dans le pays sont délivrées au cas par cas en fonction de l'espèce et de la modification génétique apportée.

3.113. Il est actuellement permis d'importer au Chili des semences transgéniques en vue de leur multiplication et de leur exportation ultérieure, mais il n'est pas permis d'en importer aux fins de commercialisation, d'usage industriel ou de consommation sur le marché intérieur.<sup>95</sup> L'utilisation de maïs transgénique pour l'alimentation animale est autorisée au Chili uniquement lorsqu'elle a été approuvée aux fins de consommation animale et humaine dans le pays d'origine et/ou un autre pays.<sup>96</sup>

3.114. Au Chili, l'autorité compétente en matière de santé animale pour les espèces hydrobiologiques et de sécurité sanitaire des produits alimentaires d'origine aquatique est le Service national de la pêche (SERNAPESCA), qui est chargé de veiller au respect des normes de

<sup>92</sup> Renseignements en ligne du SAG. Adresse consultée: "<http://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/cuarentena-posentrada>".

<sup>93</sup> L'analyse des risques liés aux parasites s'effectue sur la base de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine) de 2001 du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/productos-agricolas>".

<sup>94</sup> Résolution n° 1.523 du 14 juillet 2001 (modifiée pour la dernière fois le 26 octobre 2010).

<sup>95</sup> OMC (2009), *Examen des politiques commerciales: Chili*, Genève.

<sup>96</sup> Résolution n° 3.970 de 1997 et Résolution n° 1.248 de 2013.

pêche et d'aquaculture, de fournir des services visant à faciliter leur bonne application et d'assurer la gestion sanitaire, afin de contribuer à la viabilité du secteur et à la protection des ressources hydrobiologiques et de l'environnement.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures, documentation et enregistrement

3.115. Les procédures douanières à l'exportation sont régies par l'Ordonnance douanière<sup>97</sup>, la Loi organique des douanes<sup>98</sup>, le Recueil des règlements douaniers<sup>99</sup>, ainsi que divers règlements et résolutions.<sup>100</sup>

3.116. En règle générale, les exportateurs doivent présenter au Service national des douanes, par les soins d'un courtier en douane, sauf pour les marchandises dont la valeur f.a.b. est inférieure à 2 000 dollars EU<sup>101</sup>, le document unique de sortie-acceptation pour traitement (DUS-AT), dans lequel doivent figurer tous les renseignements demandés<sup>102</sup>, y compris le régime douanier qui sera appliqué lors de la sortie des marchandises du territoire national.<sup>103</sup> La sortie des marchandises du pays doit correspondre à une des destinations douanières suivantes: exportation, réexportation ou sortie temporaire.<sup>104</sup> Les documents qui servent de base pour l'élaboration du DUS-AT sont: les instructions de colisage, les documents de transport et de chargement, une copie de la facture commerciale émise et, le cas échéant, la décision ou le document qui autorise la destination, les certificats de qualité, ainsi que les visas et/ou autorisations appropriés<sup>105</sup>. Ces visas, certificats, approbations et/ou autorisations peuvent être obtenus sous forme électronique par le biais du guichet unique du commerce extérieur.<sup>106</sup>

3.117. Le courtier en douane établit le DUS par voie électronique et le présente par la même voie au Service national des douanes. Lorsque le DUS est accepté pour traitement, cela signifie que les marchandises ont été présentées aux douanes, ce qui vaut autorisation de leur entrée dans l'enceinte douanière (zone primaire) et de leur expédition à l'extérieur du pays. Les exportations peuvent faire l'objet d'une inspection matérielle et documentaire. Les marchandises qui sont soumises à un examen sont sélectionnées selon une analyse basée sur les profils de risque. Les autorités ont indiqué qu'en 2014 3,92% des DUS-AT traités avaient été examinés. Une fois que le DUS a été accepté par les douanes, les marchandises doivent être expédiées dans un délai de 25 jours calculé à compter de la date d'acceptation pour traitement. Après avoir été accepté, le

<sup>97</sup> Décret ayant force de loi n° 30 du 16 juin 2005 du Ministère des finances (et ses modifications).

<sup>98</sup> Décret n° 329 du 20 juin 1979 (et ses modifications).

<sup>99</sup> Renseignements en ligne du Service national des douanes. Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20070216/pags/20070216135454.html>.

<sup>100</sup> Renseignements en ligne du Service national des douanes. Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/otras-leyes/aduana/2007-02-15/102245.html>.

<sup>101</sup> Le paragraphe 2.1.2 du chapitre IV du Recueil des règlements douaniers énumère toutes les situations dans lesquelles il n'est pas obligatoire de faire appel à un courtier en douane pour élaborer le DUS. Dans ces circonstances, le DUS sera élaboré par le Service des douanes, en se fondant sur les renseignements de base communiqués par l'exportateur, lors de la présentation des marchandises en zone primaire.

<sup>102</sup> Nom du consignataire ou de l'exportateur, adresse, commune, douane, port d'embarquement, type de cargaison, moyen de transport, code de la région d'origine, port de débarquement, pays de destination, nom de la société de transport, nom de l'émetteur, nom du navire, numéro de voyage, approbations, quantité des marchandises, valeur f.a.b., poids brut, type et nombre de colis, entre autres.

<sup>103</sup> Article 72 de la Loi douanière.

<sup>104</sup> Recueil des règlements douaniers, chapitre IV (Sorties de marchandises), article 2.1.1.

<sup>105</sup> L'exportation des marchandises suivantes nécessite un visa, un certificat ou une approbation: armes à feu, munitions, explosifs et substances chimiques inflammables et asphyxiantes et équipements pour la production, l'entreposage ou le dépôt de ces produits (Direction générale du recrutement et de la mobilisation des forces armées); éléments ou matières fissiles ou radioactives, substances radioactives, dispositifs ou outils émettant des rayonnements ionisants (Commission chilienne de l'énergie nucléaire); œuvres d'artistes chiliens et étrangers (Direction des bibliothèques, archives et musées du Ministère de l'éducation); produits végétaux (SAG); matériel écrit ou audiovisuel relatif aux arts martiaux et destiné à l'enseignement (Direction générale de la mobilisation nationale); spécimens de la faune sauvage ou leurs produits dérivés; semences de haricots certifiées (SAG); produits de la pêche; chair d'araignée de mer, de crabe des neiges, de langoustine et d'abalone; algues gracilaires (Service national de la pêche); espèces de faune et de flore sauvages protégées par la CITES (autorité administrative définie selon l'article IX de la Convention); et produits pharmaceutiques (Institut de santé publique) (Douanes chiliennes, Recueil des règlements, annexe 40. Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20070222/pags/2007022214703.html>).

<sup>106</sup> Recueil des règlements douaniers, chapitre IV (paragraphe 3.10 f)).

DUS doit être légalisé. La légalisation du DUS signifie que la destination douanière a été officialisée et que toutes les formalités juridiques et réglementaires permettant la sortie légale des marchandises du pays ont été remplies, et c'est à ce moment qu'une déclaration est établie. Les procédures relatives à l'élaboration de la légalisation du DUS et à sa présentation au Service national des douanes pour la légalisation de l'opération sont très proches de celles qui concernent la présentation du DUS-AT.<sup>107</sup>

3.118. Le Système intégré de commerce extérieur (SICEX), qui permettra d'effectuer par voie électronique les opérations d'exportation, d'importation et de transit de marchandises, est devenu opérationnel pour le module d'exportation par le biais d'un Plan pilote qui est appliqué depuis le deuxième trimestre de 2013. Depuis 2014, il a été étendu à toutes les opérations d'exportation.<sup>108</sup> Le SICEX est coordonné et administré par le Ministère des finances. Les organismes participant à la première phase du projet sont: le Service national des douanes; le Service national de la pêche (SERNAPESCA); l'Institut de santé publique (ISP); la Commission chilienne du cuivre (COCHILCO); le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG); le Service de la fiscalité intérieure; le Bureau des registres civil et de l'identification; et le Secrétariat général de la République. Les autres organismes publics qui interviennent dans les procédures du commerce extérieur se joindront au projet au fur et à mesure. Actuellement, par le biais du SICEX, il est possible d'exporter les produits figurant dans le "Catalogue de produits SICEX", auquel seront ajoutés davantage de produits jusqu'à inclure toutes les marchandises exportables. Le portail SICEX permet d'élaborer une déclaration d'exportation, de demander des autorisations aux services publics pertinents, de demander les certificats à présenter au lieu de destination de l'opération concernée, et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès des douanes, y compris la présentation pour traitement, la modification et la légalisation de la déclaration (DUS-AT).

3.119. Les exportateurs qui effectuent des exportations d'une valeur f.a.b. égale ou supérieure à 50 millions de dollars EU sur un an doivent en informer la Banque centrale.<sup>109</sup>

### 3.2.2 Taxes et droits d'exportation

3.120. Le Chili n'applique aucune taxe ni autre droit à l'exportation.<sup>110</sup> En règle générale, les exportations, ainsi que les matières premières produites à l'intérieur du pays qui sont utilisées dans la production de ces exportations, sont exonérées de la TVA.<sup>111</sup>

3.121. Les exportateurs ont le droit de récupérer la TVA qu'ils ont versée pour acheter des biens ou utiliser des services destinés à leurs activités d'exportation, ainsi que pour importer des biens utilisés afin de produire des marchandises destinées à l'exportation.<sup>112</sup> Les exportateurs de services peuvent aussi récupérer la TVA lorsqu'ils fournissent des services à des personnes sans domicile ni résidence au Chili et que le Service national des douanes a qualifié ce service d'exportation dans une de ses résolutions. Le service doit être fourni au Chili, à des personnes sans domicile ni résidence dans le pays, et être utilisé exclusivement à l'étranger, à l'exception des services qui sont fournis concernant des marchandises en transit dans le pays. En outre, le fournisseur du service doit exercer ses activités (et pas uniquement fournir le service) au Chili, en maintenant son domicile ou sa résidence dans le pays, ou par l'entremise d'une société relevant des dispositions prévues dans la Loi relative à l'impôt sur le revenu.<sup>113</sup>

<sup>107</sup> Des renseignements plus détaillés figurent dans la section 8, chapitre IV (Sortie des marchandises) du Recueil des règlements douaniers.

<sup>108</sup> Décret n° 1.049 du 5 novembre 2010 du Ministère des finances; Résolution spéciale n° 611 du 5 février 2014 du Ministère des finances et du Service national des douanes; renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.sicexchile.cl/portal/preguntas-frecuentes> et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>109</sup> Chapitre IV du Recueil des règlements de change de la Banque centrale du Chili. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.bcentral.cl/normativa/cambio-internacional/compendio-normas/pdf/CapIV.pdf>".

<sup>110</sup> Article 112 de l'Ordonnance douanière.

<sup>111</sup> Paragraphe 4 de l'article 12 du Décret n° 825 de 1974 (tel que modifié).

<sup>112</sup> Décret-loi n° 825 du 31 décembre 1974 (mis à jour pour la dernière fois en 2014).

<sup>113</sup> Résolution spéciale n° 002511 du 16 mai 2007. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/resolucion-exenta-n-002-511/aduana/2007-10-01/150749.html>.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et régimes de licences

3.122. En règle générale, le Chili n'applique pas de prohibitions à l'exportation, de contingents ou de régime de licences d'exportation.<sup>114</sup> Ce type de mesure est appliqué uniquement pour garantir le respect des conventions internationales auxquelles le Chili est partie, comme le Protocole de Montréal ou la CITES ou pour protéger la culture, l'environnement ou la santé humaine. Parmi les produits dont l'exportation est prohibée figurent les objets et pièces anthropologiques, archéologiques, ethniques, historiques et paléontologiques, le *pehuen* ou pin chilien (*araucaria araucana*) et les substances psychotropes.<sup>115</sup>

### 3.2.4 Soutien à l'exportation

3.123. Conformément à ce qui a été notifié à l'OMC, durant la période 2009-2013 le Chili n'a accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles.<sup>116</sup> Toutefois, afin de promouvoir les activités d'exportation, le Chili continue d'accorder des avantages tarifaires et fiscaux aux exportateurs.

3.124. En général, les exportateurs peuvent obtenir le remboursement des droits de douane et autres impositions douanières payés pour importer des matières premières, des produits semi-ouvrés, des parties ou des pièces détachées, lorsque ces intrants sont incorporés ou consommés dans la production du bien exporté.<sup>117</sup> Les exportateurs qui bénéficient de cet avantage ne peuvent pas, pour un même produit, recourir au système simplifié de remboursement des droits pour les exportations mineures de marchandises non traditionnelles. Entre janvier 2009 et décembre 2014, le Chili a remboursé 121 millions de dollars EU dans le cadre du système de remboursement général des droits de douane.<sup>118</sup>

3.125. Le Chili continue d'appliquer le système simplifié de remboursement des droits pour les exportations mineures de marchandises non traditionnelles.<sup>119</sup> En vertu de ce système, les exportations de marchandises non traditionnelles qui contiennent au moins 50% d'intrants importés peuvent bénéficier d'un remboursement de 3% de la valeur f.a.b. des marchandises exportées. Chaque année, le Ministère de l'économie, du développement et du tourisme publie la liste des produits qui ne peuvent pas bénéficier de ce programme et la valeur maximale des exportations, par position tarifaire, qui peuvent bénéficier d'un remboursement.<sup>120</sup> Les deux systèmes de remboursement ont été maintenus, étant donné que les procédures permettant d'obtenir le remboursement dans le cadre du système simplifié sont allégées. La loi générale sur le remboursement exige une tenue des comptes complète, ce qui représente un coût élevé pour les petites entreprises, qui ont par conséquent recours au remboursement simplifié. Le montant des remboursements effectués dans le cadre du système simplifié a peu varié durant la période considérée, oscillant entre 2,61 millions de dollars EU en 2010 et 4,56 millions de dollars EU, pour atteindre un total de 20,59 millions de dollars EU durant la période 2009-2014 (jusqu'au 31 octobre).

3.126. Outre ces avantages tarifaires, le système d'admission temporaire pour perfectionnement actif (DATPA)<sup>121</sup> permet aux entreprises qui produisent des marchandises destinées à l'exportation d'importer de l'étranger des matières premières, des produits semi-ouvrés et des parties et pièces détachées sans acquitter de droits et autres taxes d'importation, ni de TVA. Les autorités considèrent que le DATPA permet de soutenir les exportations. Les entreprises bénéficiaires ont 180 jours pour achever la transformation, l'ouvrage ou d'autres processus de finition autorisés et exporter le produit final obtenu, délai qui peut être prolongé par le Directeur national des douanes lorsque cela est justifié. Durant la période 2009-2014, 59 entreprises ont bénéficié du DATPA. Les produits finis bénéficiant de ce régime peuvent être mis sur le marché national, sous réserve du

<sup>114</sup> Loi n° 18.840 du 10 octobre 1989 modifiée le 6 novembre 2014.

<sup>115</sup> L'Institut de santé publique est chargé du contrôle de l'exportation des substances psychotropes (article 5 du Décret n° 405/83 du Ministère de la santé).

<sup>116</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/CHL/32 du 12 mai 2010; G/AG/N/CHL/35 du 27 mai 2011; G/AG/N/CHL/39 du 14 mai 2012; G/AG/N/CHL/41 du 21 juin 2013; et G/AG/N/CHL/45 du 6 août 2014.

<sup>117</sup> Loi n° 18708 du 13 mai 1988 (modifiée pour la dernière fois en 2014).

<sup>118</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>119</sup> Loi n° 18480 du 19 décembre 1985 (modifiée pour la dernière fois en 2003).

<sup>120</sup> Décret n° 54 du 29 avril 2009; Décret n° 69 du 6 avril 2010; Décret n° 43 du 28 avril 2011; Décret n° 40 du 8 mai 2012; et Décret n° 41 du 14 juin 2013.

<sup>121</sup> Décret n° 473 du Ministère des finances du 28 août 2003.



paiement de toutes les taxes applicables sur les matières premières, sans tenir compte de la valeur plus élevée qu'ils auraient pu atteindre à la suite du processus d'ouvroison.

3.127. Afin de promouvoir le développement des provinces les plus septentrionales et méridionales du pays et de tirer parti de leur situation géographique privilégiée pour le commerce, des Centres d'exportation peuvent être établis pour l'entrée, la mise en dépôt et la commercialisation de marchandises dans les provinces d'Arica et de Parinacota. Ces centres peuvent recevoir des marchandises nationales et des marchandises étrangères originaires ou en provenance d'autres pays sud-américains. Pendant la période où les marchandises restent entreposées dans un Centre d'exportation, elles sont considérées comme si elles se trouvaient à l'étranger et par conséquent elles ne sont pas assujetties aux droits, impôts, taxes et autres impositions. La vente de marchandises d'origine nationale aux Centres est considérée comme une exportation. Les marchandises qui entrent dans un Centre d'exportation peuvent être exposées, conditionnées, déballées, étiquetées, reconditionnées et commercialisées. Ces marchandises peuvent être importées sur le reste du territoire, sous le régime général d'importation, ou réexpédiées à l'étranger, libres de toute taxe ou imposition.<sup>122</sup>

### 3.2.5 Financement des exportations et garanties à l'exportation

3.128. La Société de développement de la production (CORFO), organisme d'État qui aide les entreprises chiliennes, continue de mettre en œuvre un programme de garantie des opérations de commerce extérieur. En 2010, il a été mis fin aux deux programmes de crédit à l'exportation suivants: le "Financement aux exportateurs chiliens" et le "Financement aux acheteurs étrangers".

3.129. Le programme de couverture ou de garantie des crédits bancaires pour les exportateurs (COBEX) contre les risques de non-paiement qui avait été mis en œuvre par la CORFO bénéficiait uniquement aux entreprises exportatrices dont les ventes annuelles ne dépassaient pas 30 millions de dollars EU, ainsi qu'aux entreprises qui pouvaient démontrer qu'elles avaient des commandes d'acheteurs étrangers. Le COBEX a été remanié en 2010. Actuellement, le Programme de garantie de la CORFO pour la promotion du commerce extérieur (COBEX) offre une garantie pour les crédits qui financent l'investissement et la constitution d'un fonds de roulement pour les micro, petites et moyennes entreprises participant au commerce extérieur, qu'elles soient exportatrices ou importatrices, alors qu'auparavant seules les entreprises exportatrices pouvaient en bénéficier. Les garanties peuvent être en pesos, en euros ou en dollars ou des opérations portant sur des produits dérivés des changes (pour se protéger des variations du cours du dollar). Le COBEX garantit aussi les projets d'investissement en terres autochtones. Les garanties couvrent un certain pourcentage, qui dépend de la taille de l'entreprise et des caractéristiques de l'opération. La CORFO se porte partiellement garante de l'entreprise auprès de l'institution financière (banque ou coopérative) pour l'obtention d'un crédit, et sert de garantie face à un éventuel défaut de remboursement du prêt de l'entreprise. Les montants du crédit et de la couverture octroyés par la CORFO ont augmenté entre 2011 et 2013 (tableau 3.8).

**Tableau 3.8 Opérations bénéficiant du Programme de garantie de la CORFO pour la promotion du commerce extérieur (COBEX), 2011-2014**

(Milliers de \$EU)

Année	Nombre d'opérations	Montant du crédit	Montant de la couverture
2011	1 548	283 852	116 157
2012	1 865	319 209	129 964
2013	2 393	326 987	134 007
2014	2 715	282 099	116 079

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.130. Le pourcentage de garantie qui est accordé dans le cadre du COBEX dépend du niveau des ventes annuelles mesuré en unités de compte: la garantie est de 60% maximum pour les microentreprises (ventes jusqu'à 2 400 unités de compte) et les petites entreprises (ventes comprises entre 2 401 et 25 000 unités de compte), et elle est de 40% maximum pour les moyennes entreprises (ventes comprises entre 25 001 et 100 000 unités de compte) et les

<sup>122</sup> Décret ayant force de loi n° 1 du 11 septembre 2001 qui approuve le texte refondu, coordonné et rationalisé de la Loi n° 19.420, modifié pour la dernière fois le 2 mai 2013.

grandes entreprises (ventes comprises entre 100 001 et 450 000 unités de compte). Toutefois, il existe une valeur maximale assurée par entreprise dans le cadre du COBEX et du programme de garantie pour l'investissement et la constitution d'un fonds de roulement (FOGAIN), à savoir: 5 000 unités de compte pour les microentreprises, 7 000 unités de compte pour les petites entreprises, 9 000 unités de compte pour les moyennes entreprises et 23 000 unités de compte pour les grandes entreprises.

3.131. La CORFO agit comme une banque de deuxième rang, distribuant les fonds par l'intermédiaire des banques commerciales qui étudient les projets et fixent les conditions spécifiques des crédits. Les parties intéressées doivent obtenir le crédit directement des banques ou des institutions financières qui proposent cette garantie et demander le crédit bénéficiant de la garantie de la CORFO pour la promotion du commerce extérieur.

3.132. Le Fonds de garantie pour les petites entreprises (FOGAPE) est un fonds public destiné à garantir un certain pourcentage des crédits, opérations de crédit-bail et autres mécanismes de financement que les établissements financiers, aussi bien publics que privés, accordent entre autres aux exportateurs qui ne disposent pas de garanties ou de garanties suffisantes pour faire une demande de financement.<sup>123</sup> Seuls les exportateurs dont la valeur f.a.b. des exportations a été en moyenne, au cours des deux années calendaires précédentes, égale ou inférieure à 16,7 millions de dollars EU sont éligibles au bénéfice de la garantie. En général, le financement garanti par le Fonds ne peut dépasser 3 000 unités de compte, ou son équivalent en monnaie étrangère, par entreprise. Toutefois, l'Autorité de contrôle des banques peut autoriser un montant maximal supérieur, qui ne peut en aucun cas dépasser 5 000 unités de compte par exportateur ou 80% du solde pour chaque financement. Ces montants n'ont cependant pas varié durant la période considérée.

### 3.2.6 Promotion des exportations

3.133. La Direction de la promotion des exportations (ProChile) du Ministère des relations extérieures est toujours chargée de la promotion des exportations de biens et de services. ProChile a pour mission de faciliter et d'accompagner le processus d'internationalisation des entreprises exportatrices chiliennes et de celles qui ont un potentiel d'exportation. Pour ce faire, divers outils et services sont fournis aux exportateurs, par le biais du réseau national de 15 bureaux régionaux de ProChile situés dans les différentes régions du pays. De même, ProChile dispose d'un réseau externe de 53 bureaux commerciaux à l'étranger.

3.134. Les activités de ProChile portent sur plusieurs grands domaines: l'aide à l'internationalisation des petites et moyennes entreprises et des entreprises innovantes; la participation à des foires internationales; la promotion de produits spécifiques par le biais de programmes tels que *Sabores de Chile* (Saveurs du Chili – aide à l'exportation d'aliments et boissons nationaux) et *Chilean Wine Tour* (promotion du vin chilien à l'étranger); et la création et le lancement de marques sectorielles, par exemple *Pisco Chile*, *Salmón de Chile* ou *Fruits from Chile*, afin d'apporter plus de reconnaissance à un secteur déterminé. ProChile offre aussi des services d'orientation et de formation aux exportateurs, mène des recherches sur les marchés d'exportation prometteurs et fournit des renseignements sur ces marchés aux exportateurs potentiels.<sup>124</sup>

3.135. ProChile gère aussi des programmes spécifiques de cofinancement pour la promotion des exportations, appelés fonds concurrentiels.<sup>125</sup> Il s'agit du Fonds pour la sylviculture, l'agriculture et l'élevage, qui finance des activités visant à promouvoir les exportations de produits alimentaires frais ou transformés, de produits forestiers, de produits de la mer, etc.; le Fonds pour l'industrie, qui vise à promouvoir les exportations de produits manufacturés non alimentaires; et le Fonds CONTACTChile, qui est axé sur le secteur des services. Ces Fonds prévoient différents programmes par le biais desquels ProChile offre un cofinancement, non remboursable, aux exportateurs visant à financer toute activité nécessaire pour promouvoir les exportations. Les fonds disponibles sont utilisés selon les besoins et les priorités; par conséquent, dans certains cas, ces programmes ne sont pas utilisés tous les ans. Le financement annuel total octroyé par ProChile durant la période

<sup>123</sup> Décret-loi n° 3.472 de 1980 (modifié pour la dernière fois le 8 novembre 2014). Loi n° 20.202 du 3 août 2007 portant modification du Décret-loi n° 3.472 de 1980.

<sup>124</sup> Adresse consultée: <http://www.prochile.gob.cl/herramientas/material-de-apoyo/>.

<sup>125</sup> Les fonds sont attribués sur concours.



considérée a oscillé entre 6,5 millions de dollars EU en 2010 et 12,5 millions de dollars EU en 2012.<sup>126</sup>

### 3.3 Autres mesures visant le commerce et la production

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

3.136. Le Chili applique un ensemble de programmes destinés à promouvoir l'investissement et l'emploi dans les régions isolées, à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises et à encourager l'innovation et le développement de nouvelles industries. Ces programmes consistent en des avantages fiscaux et des financements en vue de l'investissement et du développement technologique, et en une aide à la gestion des entreprises.

##### 3.3.1.1 Aides aux régions reculées

3.137. Le Chili a notifié à l'OMC à titre de subventions trois programmes axés sur le développement régional: les crédits d'impôt pour les investissements dans certaines provinces, les exonérations fiscales dans les zones franches et le Fonds pour la promotion et le développement des régions reculées.<sup>127</sup> Ces programmes, qui ont été reconduits, n'ont guère changé pendant la période à l'examen et offrent en effet les mêmes avantages.

3.138. Le programme de crédit d'impôt en faveur de l'investissement dans les provinces d'Arica et de Parinacota (Ière région) vise à promouvoir l'investissement dans ces provinces.<sup>128</sup> Les avantages accordés au titre de ce programme ne semblent pas avoir évolué depuis le dernier examen en 2009, mais sa durée a été prolongée. En 2008, la date limite pour demander à bénéficier de ce programme était la fin de 2011, et le recouvrement du crédit auquel il ouvrait droit pouvait se faire jusqu'en 2034; cette date limite a été repoussée à la fin de 2025 et le recouvrement du crédit peut se faire jusqu'en 2045. Dans le cadre de ce programme, un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux entreprises qui investissent dans ces provinces. Ce crédit est de 30% pour les investissements dans la province d'Arica, sauf pour les investissements dans des projets de tourisme, qui bénéficient d'un taux de crédit de 40%. Dans la province de Parinacota, les investisseurs bénéficient d'un taux de crédit de 40%. Seuls les contribuables investissant dans des projets d'un montant supérieur à 500 unités fiscales mensuelles (UTM) peuvent bénéficier de ces mesures. En 2011, le montant minimum de l'investissement était de 2 000 UTM pour les projets réalisés dans la province d'Arica et de 1 000 UTM pour ceux réalisés dans la province de Parinacota.

3.139. Le programme d'incitations en faveur du développement économique des régions d'Aysen et de Magallanes et de la province de Palena (également appelé Plan austral) est toujours en vigueur.<sup>129</sup> Les entreprises qui investissent dans ces régions peuvent, jusqu'au 31 décembre 2025, bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu pouvant être amorti jusqu'en 2045. Le pourcentage du crédit est fonction du montant investi. Les projets d'investissement d'un montant minimal de 200 000 UTM sont admissibles au bénéfice d'un crédit pouvant aller jusqu'à 32% de la valeur des actifs immobilisés. Les projets d'investissement d'un montant compris entre 200 000 et 200 500 UTM bénéficient d'un crédit d'impôt de 15%, et ceux d'un montant supérieur d'un crédit de 10%.

3.140. Le régime douanier et fiscal applicable aux communes de Porvenir et Primavera de la province de Terre de feu (XII<sup>ème</sup> région de Magallanes et Antarctique chilien), en vigueur depuis 1992, le restera jusqu'en 2036.<sup>130</sup> Ce régime permet aux entreprises des secteurs minier, manufacturier, de la pêche, des transports et du tourisme produisant des biens et des services dont la teneur en éléments locaux est d'au moins 25% (y compris la main-d'œuvre) de bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu, de la TVA et des droits d'importation.

<sup>126</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>127</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/186/CHL du 27 octobre 2009, G/SCM/N/220/CHL du 27 juillet 2011 et G/SCM/N/253/CHL du 17 février 2014.

<sup>128</sup> DFL n° 1 du 11 septembre 2001 portant approbation du texte refondu, coordonné et rationalisé de la Loi n° 19.420, modifiée pour la dernière fois le 2 mai 2013.

<sup>129</sup> Loi n° 19.606 (Plan austral) du 4 mars 1999 (modifiée pour la dernière fois le 21 février 2013 en vertu de la Loi n° 20.655).

<sup>130</sup> Loi n° 19.149 du 6 juillet 1992 (modifiée pour la dernière fois en 1992).

3.141. Les zones franches d'Iquique (I<sup>ère</sup> région) et de Punta Arenas (XII<sup>ème</sup> région), établies en 1977, sont toujours en activité.<sup>131</sup> Les sociétés de gestion et les entreprises qui s'établissent dans ces zones sont exonérées de l'impôt sur le revenu, de la TVA et des autres droits et impositions à l'importation. S'il est possible d'exercer tout type d'activités dans ces zones franches, les entreprises des secteurs minier, de la pêche et des services financiers ne peuvent pas bénéficier de ce régime. Les ventes et les transferts de marchandises depuis une zone franche vers le territoire douanier chilien sont considérés comme des importations et sont donc soumis au paiement des droits de douane, de la TVA et des autres impositions à l'importation. Les personnes qui vendent aux entreprises établies dans ces zones des marchandises nationales dans lesquelles des intrants sont incorporés (c'est-à-dire des matières premières, des articles semi-finis ou des parties ou pièces détachées) d'une valeur c.a.f. supérieure ou égale à 10% du prix de vente des marchandises, ou dont la fabrication nécessite l'utilisation de tels intrants, peuvent également être remboursées des droits de douane et autres prélèvements douaniers lorsqu'elles importent des intrants.<sup>132</sup> Le régime préférentiel établi pour la zone franche primaire d'Iquique vise aussi les entreprises manufacturières établies dans le secteur d'Alto Hospicio de la commune d'Iquique. (Décret-loi n° 1.055 de 1975).

3.142. Les industries manufacturières établies à Arica qui ne bénéficient pas du régime de zone franche et qui produisent des produits différents des matières premières, parties ou pièces détachées étrangères utilisées pour leur fabrication, ou dont le processus industriel consiste à transformer de manière irréversible ces matières premières, parties ou pièces détachées étrangères, peuvent, lorsqu'elles vendent les produits finals de la I<sup>ère</sup> ou de la XV<sup>ème</sup> région au reste du pays, demander (jusqu'au 31 décembre 2025 seulement) à être remboursées des droits de douane et autres prélèvements douaniers acquittés à l'importation des matières premières, parties ou pièces détachées étrangères utilisées.<sup>133</sup>

3.143. Des zones franches élargies ont été créées à proximité des zones franches d'Iquique et de Punta Arenas, c'est-à-dire sur les zones voisines des enceintes délimitées pour ces zones franches. Ces zones franches élargies ont été créées en vue de l'importation en franchise de droits des marchandises qui ne peuvent pas être importées en franchise de droits depuis les zones franches d'Iquique et de Punta Arenas.<sup>134</sup> Le Ministère de l'économie dresse une liste, qu'il est possible de modifier, des marchandises qui ne peuvent pas être importées en franchise de droits depuis les zones franches. Les marchandises qui ne figurent pas sur cette liste peuvent être importées de la zone franche pour être utilisées ou consommées dans les zones franches élargies.<sup>135</sup> L'importation de marchandises étrangères (y compris celles qui sont produites dans les zones franches chiliennes) dans les zones franches élargies est soumise au paiement d'une taxe unique de 0,53% de leur valeur c.a.f. Cette taxe remplace les taxes et droits de douane applicables à l'importation des mêmes marchandises dans le reste du pays.<sup>136</sup>

3.144. Outre les zones franches susmentionnées, il existe aussi une zone franche industrielle réservée à la production d'intrants, de parties et de pièces détachées destinées aux industries extractives, établie sur la commune de Tocopilla (II<sup>ème</sup> région) et visée par un régime qui sera en vigueur jusqu'en 2016 ou 2021.<sup>137</sup> Les entreprises établies dans cette zone sont exonérées de l'impôt sur le revenu et les marchandises importées ne sont pas soumises au paiement des droits, impositions, taxes et autres prélèvements.

3.145. Outre les incitations fiscales précitées, le Chili applique d'autres programmes de soutien destinés à contribuer au développement des régions défavorisées situées à l'extrême nord et à

---

<sup>131</sup> Décret n° 341 de 1977 du Ministère des finances, et DFL n° 2 du 10 août 2001 du Ministère des finances.

<sup>132</sup> Loi n° 18.708 du 13 mai 1988 (modifiée pour la dernière fois en 1991).

<sup>133</sup> DFL n° 1 du 11 septembre 2001 portant approbation du texte refondu, coordonné et rationalisé de la Loi n° 19.420, modifiée pour la dernière fois le 2 mai 2013, et article 27 du DFL n° 2 portant approbation du texte refondu, coordonné et rationalisé du DFL n° 341 de 1977 sur les zones franches du Ministère des finances, modifié pour la dernière fois en vertu de la Loi n° 20.655 du 1<sup>er</sup> février 2013.

<sup>134</sup> En 2004, la zone franche élargie de Punta Arenas a été étendue à la région d'Aisen pour les biens d'équipement (Loi n° 19.946 du 5 mai 2004).

<sup>135</sup> Article 21 du DFL n° 2 portant approbation du texte refondu, coordonné et rationalisé du DFL n° 341 de 1977 sur les zones franches du Ministère des finances, modifié pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> février 2013 en vertu de la Loi n° 20.655.

<sup>136</sup> Article 11 de la Loi n° 18.211 du 23 mars 1983 (modifiée pour la dernière fois le 2 mars 2015).

<sup>137</sup> Loi n° 19.709 du 31 janvier 2001 et Loi n° 20.333 du 4 février 2009.

l'extrême sud du pays et à promouvoir l'emploi. C'est le cas du Fonds pour la promotion et le développement des régions reculées, qui accorde des financements non remboursables aux petites et moyennes entreprises souhaitant investir dans ces régions.<sup>138</sup> Ce fonds n'accorde de financement qu'aux petits et moyens producteurs de biens et de services dans les secteurs de la construction, des machines, de l'équipement, de l'alimentation pour animaux de race et de la pêche artisanale. Le montant annuel des investissements ne peut dépasser 50 000 unités de compte et, pour la période comprise entre 2012 et 2025 y compris, les apports de fonds ne peuvent être supérieurs à 20% de l'investissement. Le mandat du Fonds a une durée d'un an et est approuvé chaque année dans la Loi budgétaire.

3.146. Pour promouvoir l'emploi dans les régions de l'extrême nord (régions I et XV) et de l'extrême sud (régions X, XI et XII), les employeurs ou les parties contractantes reçoivent une subvention équivalant à 17% des charges salariales imposables, dans la limite de 182 000 pesos par mois par salarié pendant la période 2012-2015.<sup>139</sup>

3.147. Afin d'améliorer la compétitivité nationale et de diversifier davantage la production du pays, la Société de développement de la production (CORFO) met en œuvre plusieurs programmes d'encouragement à l'investissement, à l'innovation et à la formation du capital humain. Figure notamment parmi ces derniers le *Programme de prime à l'achat de biens d'équipement en faveur des régions reculées et des provinces de Palena et Chiloé*. Dans le cadre de ce programme, des financements sont accordés aux petits ou moyens investisseurs producteurs de biens et de services qui achètent des biens d'équipement et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 40 000 unités de compte, pour des projets d'investissement ou de réinvestissement, sous réserve que l'investissement ne dépasse pas 50 000 unités de compte.<sup>140</sup> De même, dans le cadre du *Programme de relance par le soutien à l'investissement productif*, la Société de développement de la production (CORFO) cofinance des projets destinés à promouvoir l'investissement dans le secteur des services. Au titre de cette ligne de crédit, la CORFO finance des projets dans la limite de 30 millions de pesos, ou de 40 millions pour les projets associés aux programmes d'innovation ou aux programmes stratégiques qui relèvent de ses attributions (des programmes destinés à améliorer la compétitivité d'un secteur).<sup>141</sup>

### 3.3.1.2 Aide aux micro, petites et moyennes entreprises

3.148. Le Chili a plusieurs programmes de soutien aux entreprises, pour la plupart mis en œuvre par la CORFO. Ces programmes ont pour objectif de promouvoir le développement des micro, petites et moyennes entreprises. La classification de ces entreprises en fonction de leur taille est la même dans tous les secteurs et pour tous les programmes.<sup>142</sup> Les programmes de la CORFO, qui sont très divers, sont créés, supprimés ou modifiés en fonction des besoins du marché. Cependant, nombre d'entre eux offrent des financements en faveur de la création d'une entreprise ou du lancement d'une activité commerciale, de l'innovation, de l'amélioration de la gestion ou du développement d'un réseau de fournisseurs, ou pour encourager l'association d'entreprises et la création et le transfert de technologie (tableau A3. 4).

3.149. Outre les programmes de la CORFO, les micro et petites entreprises qui ne disposent pas de garanties suffisantes pour demander un prêt à une banque commerciale peuvent en obtenir auprès du Fonds de garantie pour les petites entreprises (FOGAPE), qui a été créé en 1980.<sup>143</sup> Le

<sup>138</sup> DL n° 3.529 du 6 décembre 1980 (modifié pour la dernière fois en 2013).

<sup>139</sup> Loi n° 19.853 du 11 février 2003 (modifiée pour la dernière fois en 2013).

<sup>140</sup> DFL n° 15 sur les primes à l'achat de biens d'équipement en faveur des régions reculées.

Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.corfo.cl/programas-y-concursos/programas/dfl-15-bonificacion-a-compra-de-bienes-de-capital-para-zonas-extremas>".

<sup>141</sup> Programme de relance par le soutien à l'investissement productif – région d'Antofagasta.

Renseignements en ligne. Adresse consultée:

"<http://www.corfo.cl/programas-y-concursos/programas/programa-de-apoyo-a-la-inversion-productiva-para-la-reactivacion-ipro-region-de-antofagasta>".

<sup>142</sup> On entend par microentreprise une entreprise dont le chiffre d'affaires net est compris entre 0 et 2 400 unités de compte; par petite entreprise, une entreprise dont le chiffre d'affaires net est compris entre 2 400 et 25 000 unités de compte; par moyenne entreprise, une entreprise dont le chiffre d'affaires net est compris entre 25 000 et 100 000 unités de compte; et par grande entreprise, une entreprise dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 100 000 unités de compte. Pour en savoir plus, voir les renseignements à l'adresse suivante: [http://www.sii.cl/estadisticas/empresas\\_tamano\\_ventas.htm](http://www.sii.cl/estadisticas/empresas_tamano_ventas.htm).

<sup>143</sup> DL n° 3.472 de 1980.

FOGAPE est un fonds public ayant pour mission de garantir un certain pourcentage des crédits, des opérations de crédit-bail et autres mécanismes de financement accordés par les établissements financiers publics ou privés aux micro et petites entreprises ne disposant d'aucune garantie ou ne disposant pas de garanties suffisantes pour solliciter un financement auprès d'un établissement financier.<sup>144</sup> En général, le montant des financements garantis par le FOGAPE est compris entre 3 000 et 5 000 unités de compte, ou l'équivalent en devises, par entreprise. Cependant, pour les financements d'un montant supérieur à 3 000 unités de compte, le montant de la garantie est réduit de 80% à 50%. Conformément à la loi, l'Autorité de contrôle des banques peut relever le plafond fixé à 5 000 unités de compte. Au cours de la période considérée, des modifications transitoires ont été apportées au FOGAPE pour permettre à de plus grandes entreprises de bénéficier du Fonds.<sup>145</sup> En 2014, 48 753 opérations d'une valeur de 28 millions d'unités de compte ont été réalisées dans le cadre du FOGAPE, pour un montant total de garanties de 22 millions d'unités de compte. Les premiers secteurs bénéficiaires du Fonds ont été les secteurs de services suivants: commerce, transports et communications (63,2%), suivis de la construction (15,0%), de l'agriculture et de la pêche (14,2%).<sup>146</sup>

3.150. De plus, une couverture complémentaire des risques est offerte dans le cadre du Fonds de garantie des investissements (FOGAIN) pour les opérations de crédit, y compris le crédit-bail. L'objectif de ce programme est d'offrir une couverture aux intermédiaires financiers qui accordent des financements à long terme aux entreprises qui ne bénéficient pas des garanties octroyées par le Fonds de garantie pour les petites entreprises (FOGAPE) (tableau A3. 4).

### 3.3.1.3 Autres programmes

3.151. La CORFO accorde également des financements en faveur des projets de recherche et développement à toutes les entreprises qui ont pour ambition de promouvoir l'innovation et le transfert de technologie (tableau A3. 4). En 2008, une mesure d'incitation fiscale a été adoptée en faveur des investissements dans la recherche et développement.<sup>147</sup> Cette mesure d'incitation, également administrée par la CORFO, consiste en un crédit d'impôt sur le revenu de 35% des sommes versées au titre de contrats de recherche et développement certifiés par la CORFO et en un dégrèvement fiscal pour les 65% restants du montant investi, qui peut être déduit au titre des dépenses nécessaires pour réduire le crédit.<sup>148</sup>

3.152. La CORFO administre aussi un ensemble de programmes de soutien en faveur de certains secteurs comme la pêche, les industries extractives et les énergies renouvelables (tableau A3. 4). Par exemple, la Stratégie nationale de l'énergie 2012-2030 fait du soutien aux énergies renouvelables la priorité; dans cette optique, le Ministère de l'énergie, par l'intermédiaire de la CORFO, a ouvert un concours en vue du cofinancement de la construction d'une centrale solaire à concentration. Ce concours, auquel les entreprises nationales comme les entreprises étrangères pourront participer, se soldera par l'attribution de ressources pouvant aller jusqu'à 20 millions de dollars EU.<sup>149</sup>

3.153. Le Chili applique aussi des programmes de soutien à l'agriculture, qu'il a notifiés au Secrétariat de l'OMC (section 4).<sup>150</sup>

<sup>144</sup> DL n° 3.472 de 1980 (modifié pour la dernière fois le 8 novembre 2014).

<sup>145</sup> Loi n° 20.318 du 23 décembre 2009.

<sup>146</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

[http://www.fogape.cl/upload/DOC/Presentación\\_resultados\\_Octubre\\_2012\(1\).pdf](http://www.fogape.cl/upload/DOC/Presentación_resultados_Octubre_2012(1).pdf); et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>147</sup> Loi n° 20.241 du 19 janvier 2008.

<sup>148</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.corfo.cl/programas-y-concursos/programas/incentivo-tributario-a-la-inversion-privada-en-investigacion-y-desarrollo>".

<sup>149</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.corfo.cl/programas-y-concursos/programas/concurso-planta-de-concentracion-solar-de-potencia-csp>".

<sup>150</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/CHL/34 du 27 mai 2011, G/AG/N/CHL/37 du 4 mai 2012, G/AG/N/CHL/40 du 10 juin 2013 et G/AG/N/CHL/43 du 6 août 2014.

### 3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.2.1 Remarques d'ordre général

3.154. Au cours de la période à l'examen, le Chili a adopté des mesures juridiques et administratives destinées à renforcer les attributions et les pouvoirs de ses organismes de promotion de la concurrence: il a par exemple réformé le cadre réglementaire et institutionnel en matière de concurrence, notamment par le biais des modifications apportées au titre de la Loi n° 20.361 du 13 juillet 2009. Malgré ces progrès, des efforts doivent encore être déployés pour obtenir un niveau de mise en œuvre compatible avec le degré d'ouverture et de libéralisation de l'économie du pays. Cela est de la plus grande importance si l'on veut éviter que ce processus, sur un marché plutôt petit comme l'est le marché chilien, ne se solde par le renforcement de monopoles et ne finisse par empêcher toute concurrence. Pour l'instant, la politique chilienne de la concurrence vise avant tout à éviter les abus de position dominante sur le marché plutôt que la concentration en soi, et les efforts des autorités compétentes portent toujours principalement sur la lutte contre les cartels internationaux, un domaine dans lequel elles ont obtenu d'excellents résultats. Cependant, il manque encore au Chili une législation imposant la notification au préalable des fusions et acquisitions, dont les examens dépendent de la rapidité de l'Inspection générale de l'économie et de sa capacité de détection; c'est pourquoi il peut arriver que des opérations importantes ne soient pas contrôlées.

3.155. La politique chilienne de la concurrence est principalement axée sur les effets économiques, en particulier sur le pouvoir de marché. En cas de détection d'une position dominante sur un marché, les éventuels gains en efficacité sont examinés; mais si l'existence d'une telle position dominante n'est pas déterminée, en principe les recherches concernant les éventuels effets néfastes pour la concurrence sont abandonnées. Cependant, d'après l'OCDE, la réglementation ne prévoit pas d'instruments d'identification et de mesure des critères d'analyse basés sur les aspects économiques, ni de procédure générale pour la définition des marchés.<sup>151</sup> La présomption de position dominante n'existe pas et aucun seuil n'est défini aux fins de l'évaluation de la concentration du marché; il n'est pas fait mention des obstacles à l'entrée non plus, ni de la portée de l'argument de l'efficacité. Pour combler ces lacunes, des directives internes ont été publiées (voir ci-après); toutefois, les autorités compétentes ne sont pas tenues d'en respecter les principes directeurs ni de tenir compte de la jurisprudence.

#### 3.3.2.2 Cadre réglementaire et institutionnel

3.156. Les principales entités chargées de veiller à la mise en œuvre et au respect des règles concernant la concurrence au Chili sont l'Inspection générale de l'économie (FNE) et le Tribunal de défense de la concurrence (TDLC). La première joue le rôle de service spécialisé dans l'instruction des enquêtes relatives à la concurrence, tandis que le deuxième est l'organe juridictionnel chargé de régler les contentieux auxquels elles donnent lieu.

3.157. La FNE, créée en vertu de la Loi n° 211, est l'organisme chargé de la défense de la libre concurrence. À ce titre, elle doit défendre et promouvoir la concurrence sur tous les marchés et dans tous les secteurs productifs de l'économie chilienne. La FNE est un service public décentralisé doté de la personnalité juridique et de ressources propres; elle est indépendante mais soumise à l'autorité du Président de la République par l'intermédiaire du Ministère de l'économie, du développement et du tourisme. La direction de ce service incombe à l'Inspecteur général de l'économie, lequel assure à la fois le rôle d'autorité supérieure et de représentant judiciaire et extrajudiciaire de la FNE.<sup>152</sup>

3.158. La FNE a pour mission de veiller à l'efficacité des marchés de biens et de services; dans cette optique, elle enquête sur tout fait, acte ou accord qui empêche, restreint ou entrave la libre concurrence, ou tend à produire de tels effets. La FNE peut ouvrir des enquêtes à la demande d'une partie ou d'office. Elle lutte contre les pratiques collusoires et les abus de position dominante et analyse les regroupements qui affectent ou peuvent affecter l'efficacité des marchés et l'intérêt des consommateurs. À l'issue d'une enquête, elle peut, lorsqu'elle le juge opportun, demander au TDLC d'adopter les mesures ou sanctions qui s'imposent pour prévenir ou pallier les effets

<sup>151</sup> OCDE (2010), *Derecho y Política de Competencia en Chile*, 2010. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/sectors/47951548.pdf>.

<sup>152</sup> Renseignements en ligne de la FNE. Adresse consultée: <http://www.fne.gob.cl/>.

anticoncurrentiels des comportements ou des faits visés par l'enquête. La FNE exerce également des fonctions de consultation et élabore des rapports techniques à la demande du TDLC ou dans le cadre de son travail de promotion. Dans le cadre des affaires jugées par le TDLC ou par les tribunaux, la FNE peut agir en tant que partie représentant l'intérêt général de la collectivité dans l'ordre économique. Elle peut aussi défendre ou contester les décisions du TDLC devant la Cour suprême de justice. La FNE n'est pas habilitée à demander des renseignements aux parties privées et ne peut utiliser que les informations communiquées publiquement aux fins de ses enquêtes.

3.159. Au niveau international, la FNE participe activement aux activités de différentes organisations internationales en rapport avec la politique de la concurrence, par exemple le Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Réseau international de la concurrence, la CNUCED et le Groupe de l'APEC chargé des politiques et de la réglementation de la concurrence (CPLG).

3.160. Le TDLC est un tribunal spécialisé et indépendant, de nature collégiale, qui ne traite que des affaires liées à la libre concurrence.<sup>153</sup> Sa fonction est de prévenir, corriger et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, toujours sous l'autorité de la Cour suprême. Le TDLC a été créé en vertu de la Loi n° 19.911 du 14 novembre 2003 et est entré en fonctions le 13 mai 2004. C'est lui qui engage les actions en justice à la demande de l'Inspecteur général de l'économie ou de tout particulier, conformément aux requêtes ou demandes formulées. Il peut aussi engager une procédure de sa propre initiative.

3.161. Le TDLC peut juger des affaires concernant des actes ou des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi et prendre les mesures ou sanctions nécessaires pour éviter ou réparer leurs effets anticoncurrentiels. À cet effet, il peut, entre autres mesures, modifier des contrats ou y mettre fin, ordonner la modification d'un comportement anticoncurrentiel, dissoudre des sociétés ou imposer des amendes. Les décisions du TDLC peuvent être contestées auprès de la Cour suprême de justice. Le TDLC peut également être consulté, en dehors d'une procédure judiciaire, sur des questions concernant des fusions-acquisitions; il peut en outre établir des règles générales en matière de concurrence pour des segments donnés du marché et proposer au Président de la République des modifications à des lois ou des règlements qu'il juge contraires à la libre concurrence.

3.162. Le Décret-loi n° 211 de 1973 est le principal instrument juridique relatif à la politique de la concurrence au Chili. Ce décret a fait l'objet de plusieurs modifications au fil des ans, la plus importante étant celle adoptée en vertu de la Loi n° 19.911 du 14 novembre 2003. Son texte actuel a été refondu, coordonné et rationalisé au moyen du Décret ayant force de loi (DFL) n° 1 de 2005 du Ministère des finances et constitue la Loi sur la protection de la concurrence, dans sa version la plus récente du 10 octobre 2009, laquelle entérine les modifications adoptées en vertu de la Loi n° 20.361 du 13 juillet 2009. Ces modifications ont renforcé les pouvoirs de l'Inspection générale de l'économie en ce qui concerne la conduite des enquêtes et lui ont attribué de nouvelles compétences pour lutter contre les cartels: par exemple, elle dispose désormais de la possibilité d'accorder l'immunité ou de faire preuve de clémence à l'égard de ceux qui apportent la preuve de l'existence d'un cartel et peut procéder à des perquisitions. L'indépendance du Tribunal de défense de la concurrence a par ailleurs été renforcée et celui-ci a désormais la faculté expresse d'imposer des mesures correctives d'office. Le niveau des amendes maximales encourues pour les infractions a également été relevé et le niveau des infractions modifié.

3.163. La Loi sur la protection de la concurrence est relativement simple et contient une disposition générale unique qui énonce les règles fondamentales relatives aux comportements anticoncurrentiels. Comme le fait remarquer l'OCDE, bien que le gouvernement chilien considère que l'objectif premier de la Loi sur la concurrence est la promotion de l'efficacité économique, dans une optique d'optimisation à long terme de la satisfaction des consommateurs, ladite loi n'énonce pas cet objectif, ni d'ailleurs aucun autre.<sup>154</sup> La Loi définit comme illicite et anticoncurrentiel "tout acte ou accord qui empêche, restreint ou entrave la concurrence, ou tend à produire de tels

<sup>153</sup> Renseignements en ligne du TDLC. Adresse consultée:

<http://www.tdlc.cl/Portal.Base/Web/VerContenido.aspx?ID=696&GUID=>. Le TDLC est composé de trois avocats et de deux économistes, désignés par le Président, la Cour suprême de justice et le Conseil de la Banque centrale à l'issue d'un concours public.

<sup>154</sup> OCDE (2010), *Derecho y Política de Competencia en Chile*, 2010. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/sectors/47951548.pdf>.



effets", y compris les pratiques comme la fixation des prix, les limitations à la production, l'attribution de contingents ou de zones de marché, l'abus de position dominante et les comportements prédateurs ou la concurrence déloyale en vue d'obtenir, de conserver ou de renforcer une position dominante. La concentration du marché n'étant pas considérée comme une pratique anticoncurrentielle en soi, il n'est donc pas nécessaire de notifier préalablement les fusions, et la participation au marché n'est pas limitée. Les entreprises peuvent procéder à des opérations de concentration à condition qu'elles n'empêchent pas, ne restreignent pas et n'entravent pas la concurrence, et qu'elles ne tendent pas à produire de tels effets non plus.

3.164. La Loi sur la protection de la concurrence a un caractère universel, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toute personne ou entreprise, nationale ou étrangère, et à l'État lui-même. Elle ne prévoit aucune exemption ni aucune exception et s'applique aux activités liées au commerce extérieur dans la mesure où elles peuvent affecter la concurrence sur le marché chilien.

3.165. La législation concernant la protection de la concurrence comprend également la Loi n° 20.169 de 2007 régissant la concurrence déloyale. Cette loi qualifie d'acte illicite de concurrence déloyale des comportements qui n'étaient pas couverts par d'autres instruments juridiques, y compris l'utilisation de la réputation d'un tiers, la diffusion de faux renseignements sur les caractéristiques et le prix des biens ou des services proposés, les allégations visant à discréditer un tiers et le recours abusif à des actions en justice en vue de nuire aux activités d'un concurrent. Les autorités compétentes n'examinent que les pratiques déloyales qui visent à obtenir, conserver ou renforcer une position dominante. Les autres pratiques doivent faire l'objet d'un recours auprès des juges civils, qui sont habilités à prendre des mesures contre les actes de concurrence déloyale, y compris la cessation et l'interdiction de l'acte, la déclaration d'acte déloyal, la suppression de ses effets et l'indemnisation pour le préjudice subi. Ces juges transmettent leur décision à l'Inspecteur général de l'économie, qui peut demander au Tribunal de défense de la concurrence d'imposer des amendes. De plus, le cadre réglementaire chilien visant à protéger la concurrence comprend les accords de coopération conclus par l'Inspection générale de l'économie (FNE) avec les autorités de la concurrence de 10 pays, ainsi que les dispositions des ACR auxquels le Chili est partie, dont 13 comportent un chapitre sur la concurrence, dont les dispositions sont plus ou moins détaillées et le champ plus ou moins étendu.

### 3.3.2.3 Moyens de faire respecter les droits

3.166. Dans le cadre de ses attributions, la FNE est chargée de mener les enquêtes relatives aux comportements anticoncurrentiels, qu'elles aient été ouvertes suite à une dénonciation ou de sa propre initiative. Ces enquêtes suivent différentes étapes (admissibilité, élaboration, analyse et rassemblement des documents d'information) et se concluent par la prise de l'une des décisions suivantes par l'Inspecteur général de l'économie: présentation de requêtes (demandes) au TDLC; présentation d'une consultation (procédure amiable) au TDLC; compromis ou conciliation; présentation d'un accord extrajudiciaire au TDLC; ou interruption ou clôture de l'enquête suite à l'abandon des pratiques en cause grâce à une mesure de dissuasion. La FNE n'est pas habilitée à imposer des amendes ni à exiger l'abandon des pratiques, et elle doit pour cela en référer au TDLC ou à la Cour suprême. En 2013, comme lors des années précédentes, les efforts de la FNE ont principalement consisté à essayer d'améliorer la procédure d'enquête et d'intensifier la lutte contre les cartels.

3.167. Entre 2009 et la fin du mois de juillet 2014, la FNE a présenté au TDLC et à la Cour suprême 67 requêtes concernant des affaires de restriction de la libre concurrence dans plusieurs secteurs. Les enquêtes concernaient plusieurs types de comportement, et trois divisions spécialisées distinctes ont donc été créées pendant cette période, respectivement chargées des cartels, des abus unilatéraux de position dominante et des fusions.<sup>155</sup>

<sup>155</sup> Ainsi, au cours de la période à l'examen, des cartels ont été examinés dans les domaines suivants: motocompresseurs; marché du poulet; association de gynécologues; autobus; et asphalte. Des enquêtes en matière d'abus de position dominante ont de plus été conduites concernant plusieurs entreprises, dont certaines publiques, dans plusieurs secteurs de biens et de services: Unilever, CCU (bière), Société nationale des chemins de fer, Chambre de commerce de Santiago, Andina et Coca-Cola, Claro S.A. et Telefónica Móvil S.A. Enfin, les fusions suivantes ont par exemple été examinées: LAN/TAM, Abbott/CFR (industrie pharmaceutique), Nestlé/SOPROLE (lait), Nestlé/Pfizer (aliments), chaînes de télévision OTT, Oben Holding/BOPP Chili et Pack Film (télévision câblée).



3.168. Le nombre d'enquêtes menées par la FNE, surtout celles menées d'office, a augmenté au cours des dernières années. Entre 2010 et 2012, la FNE a ouvert 62 nouveaux dossiers pour des affaires liées à des atteintes à la Loi sur la concurrence. En 2013, elle a ouvert 47 nouveaux dossiers concernant des suppositions de manquements au Décret-loi n° 211, dont 31 d'office et 16 suite à un dépôt de plainte. Les procédures judiciaires relatives à 50 affaires se sont en outre poursuivies, et 12 enquêtes ouvertes en 2010, 2011 et 2012 ont été clôturées. En 2013, la FNE a présenté cinq requêtes au TDLC (dans les secteurs de l'industrie pharmaceutique, de la brasserie et des services professionnels entre autres), trois consultations<sup>156</sup>, deux accords extrajudiciaires, cinq conciliations et deux décisions de clôture d'enquête pour abandon des comportements en cause suite à une mesure de dissuasion. Au 31 décembre 2013, neuf nouvelles requêtes avaient été présentées au TDLC par la FNE.

3.169. Dans le cadre d'une affaire concernant la formation de cartels sur le marché avicole, et pour la première fois depuis sa création, le TDLC a pris en septembre 2014 une décision exigeant la dissolution d'une association professionnelle: l'Association des producteurs avicoles, qui regroupe les entreprises de ce secteur et qui a favorisé et coordonné l'élaboration d'un accord entre elles. Le TDLC a accepté la requête présentée par la FNE à la fin de 2011 et a imposé aux entreprises avicoles Agrosuper, Ariztía et Don Pollo des amendes d'un montant total d'environ 61 millions de dollars EU pour avoir intégré un cartel qui a contrôlé les quotas de production de viande de volaille de l'industrie nationale pendant au moins dix ans. Pour la première fois depuis sa création, le TDLC a imposé à deux de ces trois entreprises l'amende maximale prévue par la Loi n° 211, qui est depuis 2009 de 30 000 unités fiscales annuelles. Le TDLC a dans le même temps jugé qu'Agrosuper devait soumettre à un processus de consultation toute opération de concentration qu'elle envisageait sur le marché avicole.

3.170. Les poursuites contre ces entreprises avicoles ont été engagées à l'initiative de la FNE en novembre 2011. Au préalable, la FNE avait mené une enquête qui l'avait conduite à constater que les entreprises incriminées appliquaient depuis au moins dix ans un accord visant à limiter leur production et à contrôler de cette manière les volumes produits et mis sur le marché national, et à attribuer des quotes-parts pour la production et la commercialisation de ces produits. La FNE a calculé que le préjudice économique imputable à cette pratique se chiffrait au moins à 1 500 millions de dollars EU. Dans le cadre de cette affaire, la FNE a pour la première fois utilisé le pouvoir d'intrusion dont l'avait investie la loi en 2009, pour procéder à la perquisition de locaux et à la saisie de documents aux fins de l'instruction de l'enquête.

3.171. Le TDLC a le pouvoir d'appliquer des mesures conservatoires pour empêcher une opération de concentration. Au cours de la période allant de janvier 2009 au 30 septembre 2014, le TDLC a été saisi de 103 affaires contentieuses. C'est en 2009 que l'activité judiciaire a été la plus intense, avec 25 affaires.

3.172. Parmi les affaires examinées par le TDLC au cours de la période considérée, 40% concernaient des abus de position dominante, 19% concernait des cas de collusion, 13% concernaient des cas de concurrence déloyale et le reste concernait d'autres pratiques. Les marchés les plus touchés par ces pratiques illégales ont été ceux des télécommunications, des transports, des produits pharmaceutiques et des combustibles (graphique 3.2).

3.173. La durée moyenne de traitement des affaires contentieuses qui ont donné lieu à une décision a été de 673 jours civils (1 an et 9 mois) en 2013, soit un chiffre inférieur à la moyenne enregistrée en 2012 (de 750 jours) mais légèrement supérieur à la moyenne historique (de 629 jours).<sup>157</sup>

---

<sup>156</sup> Consultation de la FNE demandant que soit édictée une règle régissant la libre entrée des entreprises de télécommunication dans les immeubles et les copropriétés, présentée le 27 juin 2013; consultation de la FNE concernant une proposition d'adoption de dispositions légales et/ou réglementaires régissant le transfert de la propriété des réservoirs de gaz liquéfié en vrac, présentée le 3 décembre 2013; et consultation de la FNE sur l'action conjointe de banques et d'établissements financiers concernant Transbank S.A., présentée le 27 décembre 2013.

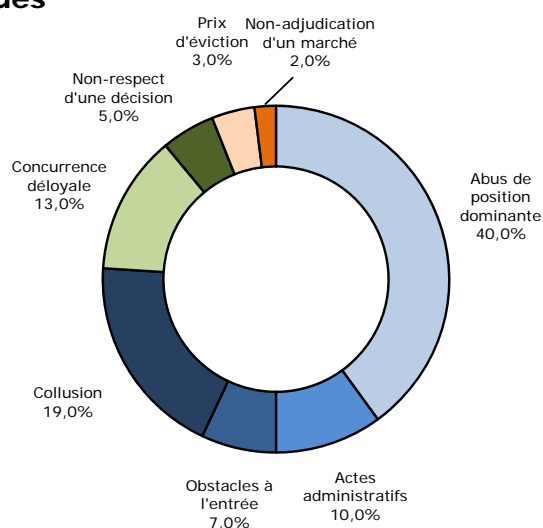
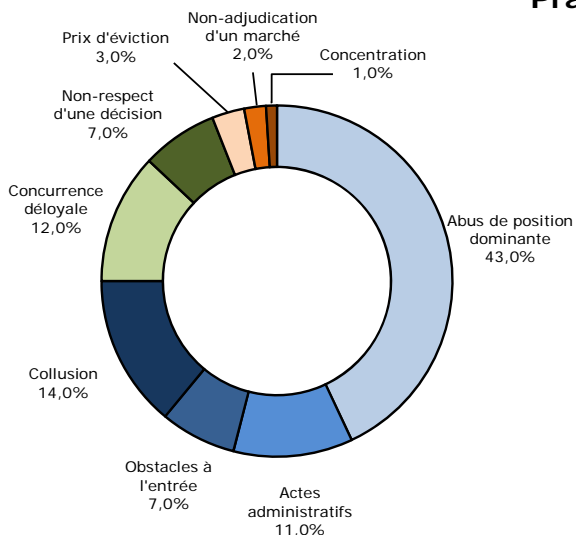
<sup>157</sup> Note publique du Président du Tribunal de défense de la concurrence M. Tomás Menchaca Olivares, 12 mai 2014. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.tdlc.cl/UserFiles/P0001/File/CUENTAS%20PUBLICAS%20TDLC/Cuenta%20Pblica%202014.pdf>.

**Graphique 3.2 Affaires contentieuses: comportements examinés et jugés par le TDLC au 30 septembre 2014**

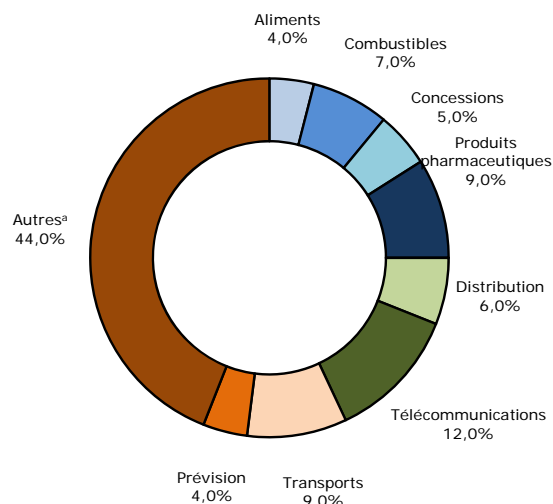
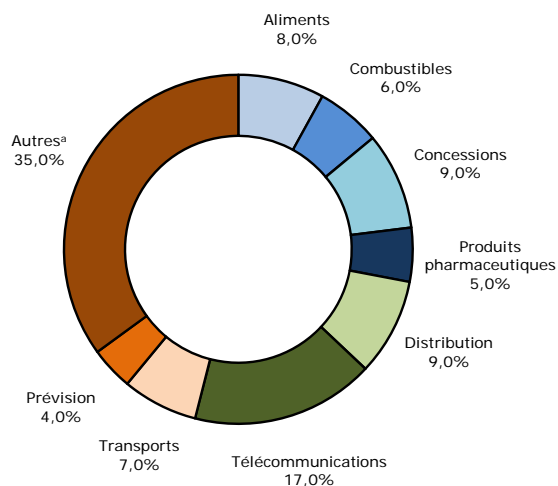
Affaires contentieuses: comportements examinés par le TDLC

Affaires contentieuses: comportements jugés par le TDLC

**Pratiques**



**Marchés**



a La catégorie "autres" comprend principalement les services financiers, les services portuaires, les vêtements et chaussures, l'éducation, les services récréatifs, les jouets, le secteur de l'électricité, la santé, les services aéroportuaires, etc.

Source: TDLC.

### 3.3.2.4 Opérations de concentration

3.174. Au Chili, la surveillance des concentrations n'est pas expressément prévue par la loi, dans la mesure où la Loi sur la concurrence ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière et où aucune prescription n'est imposée concernant la notification préalable ou la notification d'une opération de concentration. La surveillance de ce genre d'opérations se fait au moyen d'un système de notification *de facto* semi-volontaire, au titre duquel une opération de concentration peut être soumise au TDLC par les acteurs de ladite opération, par la FNE ou par des tiers, dans le cadre d'une procédure contentieuse ou amiable, avant ou après la réalisation de l'opération. L'OCDE considère que l'absence de cadre juridique peut engendrer des problèmes de légalité et de cohérence et qu'elle expose le système à un problème de sécurité juridique pour les autorités, les entreprises et, finalement, les consommateurs et la société dans son ensemble. L'Organisation estime que la Loi sur la concurrence devrait donc de façon prioritaire instituer un régime de surveillance des opérations de concentration officiel et contraignant.<sup>158</sup>

3.175. Les autorités ont cherché à pallier l'absence de règlements contraignants en publiant des guides d'opérations. Dans cette optique, en octobre 2006, la FNE a publié un Guide interne pour l'analyse des opérations de concentration horizontale, qui précise les critères utilisés pour évaluer les fusions réalisées ou envisagées, que ce soit à la demande de tiers, du TDLC ou d'office. Ce guide fixe à 60 jours le délai maximum pour l'examen d'une fusion par la FNE. En mars 2009, le TDLC a rendu l'Arrêt n° 12 qui indique les renseignements pertinents à fournir lors de l'analyse d'une fusion. Pendant la période à l'examen, la FNE a cherché à renforcer cette politique en publiant, en octobre 2012, un nouveau Guide interne pour l'analyse des opérations de concentration verticale, et, en juin 2014, un Guide pour l'analyse des restrictions verticales. Conformément à ce guide, les restrictions verticales ne sont pas condamnées en elles-mêmes, étant entendu qu'elles peuvent s'avérer favorables à la concurrence si elles renforcent suffisamment l'efficacité de la production et de la répartition et qu'elles permettent aux vendeurs comme aux acheteurs de réduire leurs coûts de transaction, d'optimiser le niveau de l'investissement et d'éliminer les distorsions de prix qui pourraient découler de la prévalence d'externalités. Toutefois, il est reconnu que les restrictions verticales peuvent aussi amoindrir la concurrence au sein d'une structure verticale (concurrence au sein d'une même marque) ou entre des structures verticales concurrentes (concurrence entre des marques). Ainsi, bien qu'elles s'avèrent efficaces pour les entités auxquelles elles s'appliquent, les restrictions verticales pourraient être préjudiciables du point de vue de l'intérêt de la société. La FNE conclut donc que la conformité d'une restriction verticale avec la législation sur la défense de la concurrence dépend de la ventilation des gains d'efficacité, des risques et de ses effets anticoncurrentiels intrinsèques.<sup>159</sup>

3.176. En dépit de l'absence de texte de loi, les autorités compétentes ont continué à conduire de nombreuses enquêtes concernant des fusions et des acquisitions au cours de la période à l'examen, principalement dans les secteurs des transports, des télécommunications, du commerce de détail, de l'électricité, des services financiers et de la santé. Cependant, la majorité de ces enquêtes sont réalisées d'office par la FNE et ne passent pas par le TDLC, de sorte que la décision rendue n'est pas contraignante. Une opération de concentration peut faire l'objet d'une analyse conduite par le TDLC, dans le cadre d'une procédure de consultation ou d'une procédure contentieuse. Une consultation doit être conduite à l'initiative des parties, de la FNE ou de tiers ayant un intérêt légitime dans l'opération de concentration en question. Le TDLC ne peut engager d'analyse d'office. Les procédures de consultation sont régies par les articles 18 2) et 31 de la Loi sur la concurrence et par l'Arrêt du TDLC sur les concentrations. L'article 18 2) investit le TDLC du pouvoir de définir les conditions que doivent remplir les opérations de concentration pour être conformes à la Loi sur la concurrence.<sup>160</sup> La procédure de consultation peut avoir lieu à tout moment, avant ou après l'opération de concentration. Si elle a lieu avant, elle est, conformément à l'Arrêt du TDLC sur les procédures parallèles, de nature suspensive. Si elle a lieu *a posteriori*, la consultation permet une révision à l'amiable.

<sup>158</sup> OCDE (2010), *Derecho y Política de Competencia en Chile, 2010*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/sectors/47951548.pdf>.

<sup>159</sup> FNE (2014), *Guía para el Análisis de Restricciones Verticales*, juin 2014. Adresse consultée: <http://www.fne.gob.cl/wp-content/uploads/2014/06/Gu%C3%ADa-Restricciones-Verticales.pdf>.

<sup>160</sup> Cette disposition a été interprétée, dans le cadre d'une opération de concentration, comme habilitant le TDLC à approuver une opération, à l'approuver sous certaines conditions ou à la refuser en l'absence des conditions requises pour éviter la matérialisation de risques anticoncurrentiels.

3.177. De sa création en 2004 à la fin de 2014, le TDLC n'a rendu de décisions que dans le cadre de 18 affaires concernant des opérations de concentration: 14 décisions à l'issue de procédures de consultation, 1 décision à l'issue d'une procédure contentieuse et 3 à l'issue de procédures d'approbation d'accords extrajudiciaires. Deux de ces opérations ont été soumises à une procédure de consultation *a posteriori* par les parties; dans les deux cas, le TDLC a exigé que toute opération de concentration future impliquant les mêmes entreprises soit notifiée au préalable.

3.178. L'une des fusions les plus importantes analysées par le TDLC au cours de la période considérée a été celle de la compagnie aérienne chilienne LAN avec la compagnie brésilienne TAM, qui a été approuvée par le Tribunal en septembre 2011 sous réserve de tout un ensemble de conditions. Les compagnies aériennes ont contesté la décision du TDLC auprès de la Cour suprême mais celle-ci a rejeté le bien-fondé de ce recours. La fusion entre LAN et TAM, donnant lieu à la création de la nouvelle entité LATM, a eu lieu en juin 2012 (section 4.5.3.1).

3.179. Une étude de l'OCDE de 2014 conclut que l'actuel régime chilien de surveillance des opérations de concentration manque de transparence, de sécurité juridique et de prévisibilité, des caractéristiques essentielles en vue de l'efficacité du système de surveillance. Selon cette étude, les principales causes de la situation actuelle au Chili sont les suivantes: l'absence de dispositions juridiques régissant la surveillance des concentrations, l'absence de règles claires, le fait que la surveillance fasse l'objet de procédures générales de lutte contre les monopoles, n'ayant pas été conçues à ces fins, et l'absence d'une répartition claire des attributions entre la FNE et le TDLC.<sup>161</sup>

3.180. Rappelant que la surveillance des concentrations est une composante essentielle d'un régime de la concurrence efficace, le rapport de l'OCDE analyse ces questions et soumet à l'examen du Chili des solutions possibles en vue de l'adoption d'un régime de surveillance des concentrations plus transparent et plus efficace. La première recommandation consiste en l'inclusion de la surveillance des concentrations dans la Loi sur la concurrence et dans la politique de la concurrence du Chili. La deuxième recommandation suggère que les opérations visées par la surveillance soient définies et qu'un système clair de notification des opérations de concentration soit adopté. Outre la définition de la notion d'opération de concentration et l'adoption d'un système de notification de ces opérations, il est nécessaire que le Chili détermine des seuils de notification adéquats. La troisième recommandation suggère que la compétence de l'analyse des opérations de concentration soit légalement attribuée par la loi à une autorité compétente (elle relève actuellement à la fois de la FNE et du TDLC), de façon que la procédure d'analyse des opérations soit efficace, transparente, prévisible et collaborative. La quatrième recommandation est la prise en considération, dans le cadre de la surveillance, de critères de fond pour analyser les concentrations, de manière à permettre une meilleure évaluation de l'impact de ces opérations sur la concurrence. La cinquième recommandation est l'adoption de sanctions ou de mesures coercitives en cas de non-respect des obligations et la distinction desdites mesures de celles prévues pour les comportements anticoncurrentiels en général (par exemple l'adoption de la responsabilité pénale).<sup>162</sup>

### 3.3.2.5 Contrôle des prix

3.181. Aucun texte de loi ne donne à l'État le pouvoir de réglementer ou de contrôler les prix des biens et des services d'une manière générale. La réglementation des prix ne peut être fondée que sur les dispositions de la Loi sur la concurrence ou de certaines des lois qui régissent les services publics. En général cela se produit dans des secteurs d'activité dans lesquels l'État estime qu'il existe des monopoles naturels, l'objectif étant d'éviter que les opérateurs privés abusent de leur position dominante. Ces secteurs sont la téléphonie locale de base, l'électricité et les services d'eau potable et d'assainissement. Les tarifs maximums que peuvent facturer les entreprises de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées sont fixés par la Direction générale des services sanitaires. La fixation des tarifs dans les secteurs de la téléphonie de base et de l'électricité est traitée dans la section 4.

<sup>161</sup> OCDE (2014), *Régimen Actual del Control de Concentraciones. Evaluación del Régimen de Control de Concentraciones en Chile*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/chile-merger-control-2014-es.pdf>.

<sup>162</sup> OCDE (2014), *Régimen Actual del Control de Concentraciones. Evaluación del Régimen de Control de Concentraciones en Chile*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/chile-merger-control-2014-es.pdf>.

### 3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.182. Le Chili a notifié à l'OMC que Comercializadora de Trigo S.A. (COTRISA) était la seule société commerciale détenue par l'État.<sup>163</sup> COTRISA est une société anonyme créée par acte public le 16 novembre 1986, qui a pour objectif d'acheter, de vendre, d'emballer, d'entreposer, de transporter, de distribuer, d'expédier et de commercialiser, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, du blé ou d'autres céréales de tout type ou catégorie et, en général, de mener à bien toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objectif social. L'objet social de COTRISA lui permet d'opérer principalement avec les produits suivants: froment (blé) (code 1001 du SH et sous-positions); maïs (code 1005 du SH et sous-positions); riz (code 1006 du SH et sous-positions); et autres céréales (positions du chapitre 10 en général). Les autorités ont indiqué que COTRISA intervenait pour atténuer les distorsions dues aux faiblesses structurelles qui caractérisent les marchés de céréales, en particulier le marché du blé, et qui limitent le pouvoir de négociation des petits producteurs. La société a été créée pour une durée illimitée. COTRISA ne bénéficie d'aucun privilège en particulier et est régie par la Loi sur les sociétés anonymes.<sup>164</sup>

3.183. COTRISA met en œuvre le Programme d'achat de blé, une politique publique de soutien au secteur agricole visant à favoriser un rapport adéquat entre les prix à l'importation des blés importés par le pays et les prix sur le marché intérieur. En outre, elle offre des services payants de conditionnement et d'entreposage de céréales, et de certification de la qualité des céréales. L'entreprise COTRISA est habilitée à procéder à des opérations de commerce extérieur, mais pas à fixer et/ou à déterminer le niveau des importations/exportations, ni les prix. En septembre 2014, COTRISA n'avait exporté qu'à une seule occasion, les prix à l'exportation ayant été déterminés par appel d'offres public. Elle n'a réalisé aucune opération d'importation à ce jour.

3.184. Comme l'a notifié le Chili à l'OMC, les objectifs stratégiques de COTRISA pour la période 2014-2018 sont les suivants: a) concevoir et mettre en œuvre un plan d'investissement pour les installations de silos; b) renforcer les capacités du laboratoire central de COTRISA pour permettre à ce dernier d'intervenir en tant qu'arbitre pour le maïs et pour le blé<sup>165</sup>; c) accroître la transparence des décisions commerciales concernant les marchés de céréales; d) redéfinir le Programme d'achat de blé pour les petits producteurs; et e) parvenir à maintenir le fonds de financement de l'entreprise COTRISA à son niveau actuel.

3.185. En vertu des dispositions de la Constitution, au Chili la création d'entreprises d'État et la participation de l'État, qu'elle soit minoritaire ou majoritaire, dans la gestion ou la propriété des entreprises (sociétés auxquelles participent l'État) doivent être autorisées par une loi exigeant un quorum qualifié. Les entreprises d'État sont assujetties à la réglementation applicable aux entreprises privées et à la surveillance des organes publics compétents (services de contrôle et d'inspection notamment). Il n'existe pas de loi en particulier prévoyant les dispositions spécifiques régissant la création des entreprises publiques. La loi qui constitue le fondement d'une entreprise détermine les procédures spécifiques à appliquer pour son établissement.

3.186. À la fin de 2014, on comptait 32 entreprises publiques au Chili (tableau 3.9), dont trois en liquidation. Certaines de ces entreprises sont très importantes pour l'économie chilienne, en particulier la Société nationale du cuivre (CODELCO), qui est le principal producteur de cuivre dans le monde. Parmi les autres entités importantes figurent la Banque d'État du Chili, la Société nationale des pétroles (ENAP), et la Société nationale des mines (ENAMI). Les autres secteurs d'activité des entreprises dont l'État est propriétaire ou actionnaire incluent les infrastructures portuaires, le transport terrestre urbain et interurbain, les services de courriers, les moyens de communication, la défense, les jeux de hasard, la zone franche et l'approvisionnement des zones isolées. La grande majorité des entreprises portuaires ont fait l'objet de concessions. Sur les

<sup>163</sup> Document de l'OMC G/STR/N/15/CHL du 25 septembre 2014.

<sup>164</sup> Document de l'OMC G/STR/N/15/CHL du 25 septembre 2014.

<sup>165</sup> La Loi n° 20.656 du 2 février 2013, qui régit les transactions commerciales relatives aux produits agricoles, rend obligatoire une procédure d'analyse des échantillons. Le Règlement spécial sur le blé, adopté en octobre 2014 au titre de la Loi n° 20.656, détermine la manière dont le blé commercialisé doit être analysé et dont sa qualité doit être établie, et donne la méthode que les laboratoires d'essai doivent suivre dans l'exercice de leur fonction. La législation permet aux producteurs de blé de disposer d'un système d'arbitrage dans les cas où ils relèvent des incohérences par rapport aux analyses effectuées. Les fonctions d'arbitrage devaient être assumées par des laboratoires d'essai arbitres, accrédités dans un registre public du Service de l'agriculture et de l'élevage, mais à l'heure actuelle le Chili ne dispose pas de tels laboratoires hormis le Centre d'analyses de la qualité des céréales de COTRISA, qui assume ces fonctions.

32 entreprises du secteur public (sociétés publiques ou sociétés auxquelles l'État participe), 22 sont sous le contrôle du Système des entreprises publiques (SEP, <http://www.sepchile.cl/>).<sup>166</sup> Le SEP, un comité de la CORFO, est depuis février 1997 l'organisme technique chargé de représenter les intérêts de l'État dans les entreprises dont il est associé, actionnaire ou propriétaire. Le SEP nomme les membres des conseils d'administration et contrôle la gestion de ces entreprises, avec pour objectif la maximisation de la valeur agrégée des entreprises publiques, bien que pour certaines d'entre elles des objectifs non économiques de rentabilité sociale aient été définis.

**Tableau 3.9 Liste des entreprises publiques, décembre 2014**

Raison sociale	Répartition du capital (%)
Société nationale du cuivre (CODELCO)	100% fisc
Société nationale des mines (ENAMI)	100% fisc
Société nationale des pétroles (ENAP)	100% fisc
Télévision nationale chilienne (TVN)	100% fisc
Banque d'État du Chili (BECH)	100% fisc
Chantiers navals et ateliers militaires de l'Armée (ASMAR)	100% fisc
Société nationale d'aéronautique (ENAER)	100% fisc
Usine et ateliers militaires de l'Armée (FAMAE)	100% fisc
Puerto Madero Impresores S.A.	Fisc 69,26% et capitaux privés 30,74%
Société d'État des chemins de fer (EFE)	100% fisc
Poste chilienne	100% fisc
Société portuaire d'Arica (concession)	100% fisc
Société portuaire d'Iquique (concession)	100% fisc
Société portuaire d'Antofagasta (concession)	100% fisc
Société portuaire de Coquimbo (concession)	100% fisc
Société portuaire de Valparaíso (concession)	100% fisc
Société portuaire de San Antonio (concession)	100% fisc
Société portuaire de Talcahuano-San Vicente (concession)	100% fisc
Société portuaire de Puerto Montt	100% fisc
Société portuaire de Chacabuco	100% fisc
Société portuaire d'Austral	100% fisc
Société d'approvisionnement des zones isolées (EMAZA), en liquidation	100% fisc
Empresa Concesionaria de Servicios Sanitarios S.A. (ECONSSA)	CORFO 99%, fisc 1%
Empresa de Servicios Sanitarios Lago Peñuelas S.A.	CORFO 64,05%, fisc 34,62% autres 1,33%
Empresa de Transporte de Pasajeros METRO S.A.	CORFO 62,75%, fisc 37,25%
Zona Franca de Iquique S.A. (ZOFRI)	CORFO 71,28%, fisc 1,4% autres 27,32%
Polla Chilena de Beneficencia S.A.	CORFO 99%, fisc 1%
Comercializadora de Trigo S.A. (COTRISA)	CORFO 97,24%, autres 2,76%
Sociedad Agrícola Sacor SpA, en liquidation	CORFO 100%
Société agricole et de services de l'île de Pâques SpA (SASIPA)	CORFO 100%
Casa de Moneda de Chile S.A.	CORFO 99%, fisc 1%
Empresa Nacional del Carbón S.A. (ENACAR), en liquidation	CORFO 99,97%, autres 0,03%

Source: Renseignements en ligne du Système des entreprises publiques (SEP). Adresse consultée: [www.sepchile.cl](http://www.sepchile.cl/).

3.187. En 2013, l'ensemble des entreprises publiques chiliennes générerait 32 602,86 millions de dollars EU de recettes, représentant 12,45% du PIB, et employait 49 455 personnes.<sup>167</sup> Les cinq plus grandes entreprises – en termes de recettes – cumulaient 96,05% des recettes (CODELCO contribuant à hauteur de 45,87%).<sup>168</sup> Les recettes des entreprises administrées par le SEP ont totalisé 1 200 millions de dollars EU en 2013, tandis que leurs actifs se chiffraient à 11 800 millions de dollars EU.<sup>169</sup>

<sup>166</sup> Les entreprises administrées par le SEP sont les suivantes: Société d'État des chemins de fer (EFE); Poste chilienne; sociétés portuaires d'Arica, d'Antofagasta, de Coquimbo, d'Iquique, de Valparaíso, de San Antonio, de Talcahuano-San Vicente, de Puerto Montt, de Chacabuco, et d'Austral; ECONSSA; Empresa de Servicios Sanitarios Lago Peñuelas S.A.; METRO S.A.; ZOFRI; Polla Chilena de Beneficencia S.A.; COTRISA; Sociedad Agrícola Sacor SpA, en liquidation; SASIPA; Casa de Moneda de Chile S.A.; et ENACAR, en liquidation. Renseignements en ligne du SEP. Adresse consultée: <http://www.sepchile.cl/fileadmin/ArchivosPortal/SepChile/Documentos/Memorias/MemoriaSEP2013/empresas.html>.

<sup>167</sup> Renseignements de la Banque centrale du Chili. Adresse consultée: <http://www.bcentral.cl/>.

<sup>168</sup> Renseignements en ligne de la Direction du budget (DIPRES). Adresse consultée: [http://www.dipres.gob.cl](http://www.dipres.gob.cl/).

<sup>169</sup> SEP (2014), *Memoria 2013*. Adresse consultée: [http://www.sepchile.cl/fileadmin/ArchivosPortal/SepChile/Documentos/Memorias/MemoriaSEP2013/Sep\\_memoria2013.pdf](http://www.sepchile.cl/fileadmin/ArchivosPortal/SepChile/Documentos/Memorias/MemoriaSEP2013/Sep_memoria2013.pdf), et SEP (2014), *Informe Financiero al 31 de diciembre de 2013. Empresas SEP*. Adresse



### 3.3.4 Marchés publics

#### 3.3.4.1 Caractéristiques générales

3.188. Le Chili a un système de marchés publics transparent et efficace, qui utilise une plate-forme électronique de passation de marchés. Le pays a réformé son régime de marchés publics en 2003, en instituant le Système chilien de marchés publics, qui se fonde sur un système de meilleures pratiques. Depuis lors, le pays continue de modifier sa législation et d'adopter des directives en vue d'améliorer encore le fonctionnement et d'augmenter l'efficacité de ce système. Les autorités estiment qu'en 2013 le Système chilien de marchés publics avait, pendant les dix années écoulées depuis sa création, permis à l'État d'économiser 681 millions de dollars EU et atteint un degré élevé de transparence et de probité. Ce système a par ailleurs permis d'accroître la participation des fournisseurs et des acheteurs aux marchés publics. Aucune différence n'est faite entre les produits, les services et les fournisseurs en fonction de leur origine. Les achats des entreprises d'État et les travaux publics sont régis par les réglementations correspondantes.

3.189. En 2014, les marchés publics de l'État chilien (hors entreprises publiques et concessions) ont atteint environ 10 000 millions de dollars EU (soit 2,9% du PIB), sans compter les travaux publics. Sur la plate-forme de passation de marchés de ChileCompra sont présents plus de 900 bureaux d'achat de l'administration centrale et locale, qui adjudgent près de 2 millions de marchés par an.<sup>170</sup> Depuis 2012, les entreprises publiques peuvent s'associer librement à ChileCompra. Environ 90% des contrats attribués via ChileCompra sont exécutés par des petites et moyennes entreprises.

3.190. Le Chili a le statut d'observateur dans le cadre du Comité des marchés publics de l'OMC. Dans le cadre de l'examen en cours, les autorités chiliennes ont réaffirmé qu'elles n'envisageaient pas de négocier l'accession du pays à l'Accord. Par ailleurs, le Chili a accepté des engagements en matière de marchés publics dans le cadre des ACR auxquels il a souscrit (section 2). Un accord sur les marchés publics conclu avec l'Uruguay dans le cadre de l'ALADI est entré en vigueur en 2012. Les seuils varient selon les accords.<sup>171</sup>

#### 3.3.4.2 Cadre juridique et procédures

3.191. La Loi de base sur les marchés publics de fournitures et de prestation de services (n° 19.886) du 30 juillet 2003, ses modifications et son règlement d'application (DS n° 250 de septembre 2004 du Ministère des finances) constituent le cadre juridique des marchés publics de biens et de services pour toutes les entités du gouvernement central, des gouvernements régionaux et provinciaux, des municipalités, des forces armées et du Bureau du Contrôleur général de la République du Chili.<sup>172</sup> La Loi ne s'applique pas aux entreprises publiques, qui sont soumises à une réglementation spécifique. S'agissant des travaux publics, la Loi n° 19.886 s'applique pour ce qui est de l'utilisation obligatoire du système électronique d'information sur les marchés et du Tribunal des marchés publics (voir ci-après), en général, de manière supplétive.<sup>173</sup>

3.192. Le Département des marchés publics (DCCP) du Ministère des finances, créé en vertu de la Loi n° 19.886, est l'organisme chargé de définir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics. Le DCCP est également chargé du maintien et de l'administration du système électronique d'information sur les marchés publics (ChileCompra), par l'intermédiaire duquel toutes les entités dont les marchés publics sont réglementés par la Loi n° 19.886 doivent formuler les appels d'offres, adjudger les marchés et, d'une manière générale,

---

consultée: "[http://www.sepchile.cl/fileadmin/ArchivosPortal/SepChile/Documentos/Informes/INF\\_GESTION\\_a\\_dic\\_2013.pdf](http://www.sepchile.cl/fileadmin/ArchivosPortal/SepChile/Documentos/Informes/INF_GESTION_a_dic_2013.pdf)".

<sup>170</sup> L'adresse électronique de ChileCompra est: <http://www.chilecompra.cl/>.

<sup>171</sup> Renseignements disponibles sur la page Web de ChileCompra: <http://www.chilecompra.cl/>.

<sup>172</sup> Les Lois n° 20.088 de 2006 et 20.238 de 2008 et le DL n° 11 du 10 mars 2010 ont apporté des modifications à la Loi n° 19.886. Le règlement a été modifié par le Décret n° 1562 du Ministère des finances, publié le 20 avril 2006 et par le Décret n° 260 du 13 juillet 2007.

<sup>173</sup> La Loi n° 19.886 et son règlement d'application sont disponibles sur le portail Web de ChileCompra à l'adresse suivante: <http://chilecompra.cl>.



exécuter leurs procédures de passation de marchés de biens, de services et de travaux publics.<sup>174</sup> ChileCompra est accessible au public et son utilisation est gratuite.

3.193. Conformément à la Loi n° 19.886, il existe quatre modes de passation des marchés publics: les accords-cadres (magasin électronique), l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint et les marchés de gré à gré. Toutes ces procédures de passation de marché doivent être exécutées par l'intermédiaire du système électronique d'information de ChileCompra. Dans le cas de l'appel d'offres ouvert, l'avis peut aussi être publié dans d'autres médias de diffusion internationale, nationale ou régionale.

3.194. Par la voie des accords-cadres, adjugés par appel d'offres ouvert, le DCCP convient de prix unitaires avec certains fournisseurs de biens et de services, et les organismes publics n'ont plus alors qu'à passer commande selon les conditions prévues dans lesdits accords. En octobre 2014, 37 accords-cadres étaient en vigueur.<sup>175</sup> Conformément à la Loi n° 19.886, les organismes publics sont obligés d'acheter les biens et les services proposés sur le magasin électronique des accords-cadres ChileCompra Express. S'ils n'y trouvent pas le produit ou le service qu'ils cherchent ou obtiennent de meilleures conditions sur le marché, ils doivent lancer un appel d'offres ouvert ou un appel d'offres restreint, ou, dans certains cas exceptionnels, passer un marché de gré à gré par le biais du portail Internet suivant: <http://www.mercadopublico.cl>. Depuis 2009, les marchés relevant des accords-cadres supérieurs à 1 000 unités fiscales mensuelles sont attribués selon une procédure d'enchères inversées: les entités contractantes doivent faire part, au moyen du système, de leur intention d'achat à tous les fournisseurs ayant par voie d'accord-cadre été retenus pour le type de produit recherché.

3.195. L'appel d'offres ouvert est le mode de passation de marchés publics général et son application est obligatoire, sauf exceptions prévues par la Loi n° 19.886. 90% des procédures de passation de marchés sont exécutées par appel d'offres ouvert. L'appel d'offres restreint et les marchés de gré à gré sont des procédures exceptionnelles, qui s'appliquent sur décision motivée et uniquement dans les circonstances définies dans la loi. La Loi n° 19.886 fixe les délais minimaux entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres et la date limite de réception des soumissions pour les appels d'offres ouverts. Pour les contrats d'un montant égal ou supérieur à 1 000 unités fiscales mensuelles, l'avis doit être publié au plus tard 20 jours avant la date limite de réception des soumissions; pour les contrats d'un montant inférieur, le délai minimal est abaissé à 10 jours. Les délais sont susceptibles d'être raccourcis dans le cas d'un marché de biens ou de services répondant à des spécifications simples.

3.196. Le DCCP tient à jour un Registre national des fournisseurs de l'administration publique, qui est un registre électronique créé en vertu de la Loi n° 19.886 auquel peuvent s'inscrire les personnes physiques ou morales, chiliennes ou étrangères non domiciliées au Chili souhaitant participer à des procédures de passation de marchés. Ce registre est public et peut être consulté sur les sites Web de ChileCompra et de ChileProveedores.<sup>176</sup> L'inscription au Registre peut être demandée à tout moment et elle atteste de la légalité et de la capacité financière et technique des fournisseurs; mais elle n'est pas une condition impérative pour participer à un marché public. Toutefois, lors de la passation d'un marché, les entités peuvent exiger des soumissionnaires qu'ils y soient inscrits. D'après les informations communiquées par les autorités, en septembre 2014 56 824 fournisseurs étaient inscrits au Registre, dont 39% étaient établis dans la région métropolitaine et 61% dans les autres régions.

3.197. Les entités doivent établir dans leurs procédures d'achat les critères d'évaluation des soumissions compte tenu, notamment, du prix proposé, de l'expérience des soumissionnaires, de la qualité technique des biens ou des services proposés, de l'assistance technique, des services après-vente et du délai de livraison. Conformément au Règlement sur les marchés publics, ces critères doivent être préalablement spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, accompagnés de leur pondération. Les spécifications techniques des biens ou des services qui font l'objet du marché doivent être de nature générale, et ne pas faire référence à des marques précises. L'ouverture des

---

<sup>174</sup> De plus amples renseignements sur les procédures de passation des marchés publics sont disponibles sur le site Web de ChileCompra: <http://www.chilecompra.cl/>.

<sup>175</sup> Les accords-cadres ont tous une date d'expiration donnée et concernent tout un ensemble de produits et de services. Renseignements en ligne de ChileCompra. Adresse consultée: [http://www.chilecompra.cl/index.php?option=com\\_content&view=article&id=951&Itemid=697](http://www.chilecompra.cl/index.php?option=com_content&view=article&id=951&Itemid=697).

<sup>176</sup> Adresse du site Web du registre de fournisseurs (ChileProveedores): <http://www.chileproveedores.cl>.

soumissions est réalisée électroniquement par le biais du système d'information. L'adjudication du marché se fait en faveur de l'offre la plus avantageuse au regard des critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres et se fait au moyen d'un acte administratif, notifié aux autres candidats aussi. L'acte administratif par lequel un marché public est adjudgé, et dans lequel sont indiquées les notes qui ont été obtenues au titre des critères d'évaluation et qui ont conduit à juger l'offre de l'adjudicataire comme la plus avantageuse, doit être publié de manière que tous les fournisseurs puissent avoir connaissance des résultats de la procédure de passation.<sup>177</sup> L'attribution du marché à une offre qui ne remplit pas les conditions et les exigences spécifiées dans le dossier d'appel d'offres n'est pas autorisée.

3.198. Les marchés publics sont ouverts à tous aux mêmes conditions. La législation chilienne ne prévoit pas l'octroi de marges de préférence aux fournisseurs nationaux ni une quelconque distinction entre les produits, les services et les fournisseurs en fonction de leur origine. Elle ne prévoit pas non plus que la passation de marchés soit subordonnée à l'imposition d'opérations de compensation, ni qu'une partie des marchés soit réservée à certains soumissionnaires. La participation des PME aux marchés publics est toutefois encouragée. Aussi le Conseil des PME, un organe consultatif coordonné par ChileCompra, a-t-il été créé et chargé de promouvoir la participation et les possibilités commerciales des entreprises de plus petite taille dans le cadre des marchés publics.

3.199. Au cours de la période à l'examen, d'importantes modifications ont été apportées au Règlement sur les marchés publics, entrées en vigueur le 27 décembre 2011. Il s'agissait principalement d'intensifier la concurrence dans les marchés publics dans le cadre de ChileCompra, en portant de 2 à 5 jours le délai minimum pour les marchés inférieurs à 100 unités fiscales mensuelles. Le but était aussi de simplifier la procédure de passation de marchés et de réduire les contraintes administratives, en portant de 100 à 1 000 unités fiscales mensuelles la limite au-delà de laquelle s'applique l'obligation de fournir des documents à l'appui d'un contrat. La passation de marchés d'un montant inférieur est permise par voie électronique lorsqu'il s'agit de biens ou de services standards répondant à des spécifications simples, ce qui facilite la gestion des achats. Une mesure de soutien ultérieure aux PME a par ailleurs été adoptée, qui permet que la caution requise lors de l'attribution de marchés publics puisse être fractionnée et libérée partiellement à mesure de l'exécution du contrat. Ainsi, les fournisseurs immobilisent leur capital pendant moins longtemps, puisque auparavant la caution ne leur était remboursée qu'une fois le contrat exécuté. Les modifications apportées au Règlement interdisent aux fournisseurs tout contact avec les fonctionnaires de l'entité contractante pendant la procédure d'attribution du marché, une obligation qui était déjà imposée à l'entité contractante.

3.200. ChileCompra a en outre publié plusieurs directives destinées à faciliter la procédure d'attribution des marchés: la Directive sur les marchés publics n° 5 du 6 octobre 2006, intitulée "Achats par voie d'accords-cadres"; la Directive relative aux marchés publics n° 17 du 8 mai 2014, intitulée "Instructions pour la passation de marchés publics inclusifs et favorisant l'égalité des chances sur les marchés publics"; la Directive sur les marchés publics n° 16, intitulée "Sous-traitance et Loi sur les marchés publics du 20 juin 2013", qui dispose que les entités publiques doivent veiller à ce que le fournisseur ou le sous-traitant remplisse ses obligations concernant sa main-d'œuvre; la Directive sur les marchés publics n° 15 du 6 décembre 2012, intitulée "Instructions pour l'application du mécanisme concernant les grands marchés publics"; et la Directive sur les marchés publics n° 14 du 6 décembre 2012, intitulée "Instructions relatives au fonctionnement des commissions d'évaluation", entre autres. Toutes ces directives, ainsi que les circulaires de ChileCompra, sont disponibles sur le site Web de ChileCompra.

3.201. Le Tribunal des marchés publics, entré en activité en septembre 2005, soit deux ans après la publication de la Loi n° 19.886 prévoyant sa création, a compétence pour statuer sur les recours formés contre tout acte ou toute omission de nature illégale ou arbitraire survenu entre l'approbation du dossier d'appel d'offres et l'adjudication du marché dans le cadre de procédures de passation de marchés par des organismes publics, y compris dans le domaine des travaux publics. Le Tribunal, qui relève de l'ordre administratif, est soumis aux règles, aux décisions et à la tutelle économique de la Cour suprême, mais il n'appartient pas au pouvoir judiciaire. Le régime statutaire du Tribunal est énoncé aux articles 22 et 23 de la Loi n° 19.886. Les juges qui le composent n'y travaillent pas à plein temps. La Loi exige du Département des marchés publics

---

<sup>177</sup> Articles 6 et 41 du Règlement et article 18 et suivants de la Loi n° 19.886.

qu'il fournisse l'infrastructure, le soutien technique et les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de ce tribunal.

3.202. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans une procédure de passation de marché peut former un recours devant le Tribunal dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'acte ou de l'omission objet du recours ou de la date de publication de l'acte. Une fois qu'il a accepté d'examiner le recours, le Tribunal peut décider de la suspension de la procédure de passation de marché visée. Dans sa sentence définitive, il se prononce sur la légalité ou le caractère arbitraire de l'acte ou de l'omission objet du recours et ordonne que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la primauté du droit. Les sentences rendues par le Tribunal peuvent être contestées devant la Cour d'appel de Santiago. Entre 2009 et 2013, le Tribunal a rendu 88 jugements exécutoires.<sup>178</sup>

3.203. Une analyse des affaires portées devant le Tribunal des marchés publics pendant la période allant de la fin du mois de septembre 2010 au 31 décembre 2013 a permis de constater que la décision relative à l'attribution d'un marché était l'acte administratif le plus contesté dans les passations de marchés: 58% des fournisseurs ayant contesté une passation de marché l'ont fait au moment de l'attribution du marché. Le deuxième acte administratif le plus contesté (9%) est la décision déclarant un appel d'offres infructueux. Le reste des contestations est réparti entre d'autres actes comme l'ouverture des soumissions, leur évaluation, le dossier d'appel d'offres et la décision qui déclare une soumission irrecevable. La majeure partie des recours (68%) visent des marchés de fourniture de biens meubles et de services, les contrats de prestation de services étant ceux qui suscitent le plus grand nombre d'objections. On trouve en deuxième place les contrats d'exécution de travaux publics, qui représentent 20% des recours, suivis des contrats de concession, qui en représentent 9,6%. Les municipalités sont les organismes publics faisant l'objet du plus grand nombre de requêtes (36% du total), suivies des instances de l'administration centralisée (17%) et des hôpitaux et services sanitaires (14%).<sup>179</sup>

3.204. Le Chili n'a pas de cadre juridique unifié en matière de travaux publics. Les procédures de passation de marchés sont régies par les lois organiques de chaque organisme public et municipalité. Toutefois, la loi organique du Ministère des travaux publics (MOP) (DFL n° 850 de 1997) et le Règlement sur les marchés de travaux publics (Décret suprême (DS) n° 75 de 2004, modifié par le Décret n° 810 de 2008) fixent les dispositions applicables à ces marchés. En outre, il existe une loi sur les concessions de travaux publics (DS n° 900 de 1996 du MOP), assortie d'un Règlement d'application (DS n° 956 de 1997), qui régit les modalités de passation de marchés de travaux publics par voie de concessions à des privés.<sup>180</sup> Les marchés de travaux conclus par le Ministère du logement et de l'urbanisation dans l'exercice de ses attributions et les marchés de réalisation, de fonctionnement et d'entretien d'ouvrages urbains qui font appel à des tiers sont régis par le Décret suprême n° 236 portant approbation des bases réglementaires générales en matière de passation de marchés de travaux pour les services du logement et de l'urbanisation, la Loi n° 19.537 sur la copropriété immobilière et la Loi n° 19.865 sur le partage du financement urbain.

### 3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.3.5.1 Caractéristiques générales

3.205. Depuis le dernier examen, le Chili a poursuivi la mise en œuvre d'un régime de propriété intellectuelle assurant un équilibre entre les obligations et les droits, qui garantit d'une part une protection adéquate pour les créateurs et les innovateurs et protège d'autre part les intérêts des utilisateurs et de la société quand les droits tombent dans le domaine public. Le pays a réformé sa législation pour améliorer son régime de propriété intellectuelle et le mettre en conformité avec ses engagements internationaux. Il applique une législation qui, dans certains cas, va au-delà des obligations énoncées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), par exemple dans certains domaines relatifs au droit d'auteur et

<sup>178</sup> Renseignements en ligne du Tribunal des marchés publics. Adresse consultée: <http://www.tribunaldecompras.cl>.

<sup>179</sup> Renseignements en ligne du Tribunal des marchés publics. Adresse consultée: <http://www.tribunaldecompras.cl>.

<sup>180</sup> La réglementation du MOP est consultable en ligne à l'adresse suivante: [http://www.mop.cl/mop\\_marco\\_legal.htm](http://www.mop.cl/mop_marco_legal.htm).

aux droits de propriété industrielle. Cela s'explique par les obligations souscrites par le Chili dans le cadre d'autres accords conclus avec différents partenaires commerciaux, lesquelles dépassent, en matière de propriété intellectuelle, les normes minimales imposées par l'Accord sur les ADPIC. Le Chili a déposé le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC le 26 juillet 2013.

3.206. Le Chili est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire de plusieurs accords administrés par cette organisation.<sup>181</sup> Il est également membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Depuis le dernier examen, le pays a signé deux accords administrés par l'OMPI: le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (24 juin 2012) et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (28 juin 2013). Il a aussi, pendant la période à l'examen, ratifié le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (2011), le Traité sur le droit des marques (2011) et la Convention de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (2011). En 2014, le Traité de Budapest a été désigné comme l'autorité internationale pour ce qui est du dépôt des micro-organismes dans la Collection chilienne de ressources génétiques microbiennes.

3.207. L'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) du Ministère de l'économie, qui est entré en fonctions en 2009, est l'organisme chargé d'enregistrer et de promouvoir les droits de propriété industrielle (marques commerciales, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, circuits intégrés, appellations d'origine et indications géographiques); il tient une base de données dans laquelle on peut consulter les demandes déposées et/ou les enregistrements de marques commerciales et de brevets.<sup>182</sup> L'INAPI a été créé en vertu de la Loi n° 20.254 publiée le 14 avril 2008. Le Département des droits de propriété intellectuelle (DDI) de la Direction des bibliothèques, archives et musées est responsable du Registre de la propriété intellectuelle, lequel concerne les droits d'auteur et les droits connexes, et est en charge du suivi de ces questions.<sup>183</sup> Le Département des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) gère les demandes de protection de nouvelles variétés végétales, tandis que le Comité de qualification des obtentions végétales du SAG se charge d'accorder les enregistrements pour ces variétés. L'Institut de santé publique du Ministère de la santé gère l'enregistrement des médicaments pour lesquels les renseignements ont obtenu une protection en tant que renseignements non divulgués, tandis que le Département des pesticides et engrais du SAG se charge de l'enregistrement des produits agrochimiques pour lesquels les renseignements ont obtenu une protection en tant que renseignements non divulgués. Le Comité interministériel de la propriété intellectuelle, qui est une instance informelle de coordination et d'échanges de renseignements entre différents organismes publics intervenant dans le domaine de la propriété intellectuelle, est dirigé par le Ministère des relations extérieures; y participent également plusieurs départements des Ministères de l'économie, de l'éducation, de la santé et de l'agriculture ainsi que le Conseil national de la culture et des arts; il coordonne la position du Chili dans le cadre des instances internationales et facilite la mise en œuvre de ses engagements au niveau international.

3.208. Les litiges sont examinés en première instance par l'INAPI. Le Tribunal de la propriété industrielle, créé en vertu de la Loi n° 19.996, est la juridiction indépendante de seconde instance chargée de statuer sur les procédures d'opposition et les actions en nullité concernant les droits de

---

<sup>181</sup> Les traités de l'OMPI auxquels le Chili est partie sont les suivants (date d'entrée en vigueur entre parenthèses): Convention de Rome (5 septembre 1974), Convention de Berne (5 juin 1970), Convention instituant l'OMPI (25 juin 1975), Convention de l'UPOV (5 janvier 1996), Convention de Paris (14 juin 1991), Convention phonogrammes (24 mars 1977), Traité de Nairobi (14 décembre 1983), Traité sur le droit d'auteur (6 mars 2002), Traité sur le registre des films (29 décembre 1993), Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (20 mai 2002), Traité de coopération en matière de brevets (2 juin 2009), Convention de Bruxelles (8 juin 2011), Traité de Budapest (5 août 2011) et Traité sur le droit des marques (5 août 2011); adresse consultée:

["http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=36C&start\\_year=ANY&end\\_year=ANY&search\\_hat=C&treaty\\_all=ALL"](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=36C&start_year=ANY&end_year=ANY&search_hat=C&treaty_all=ALL).

<sup>182</sup> La base de données de l'INAPI est disponible à l'adresse suivante:  
[http://www.dpi.cl/dpi\\_web/Frm\\_Login\\_default2.htm](http://www.dpi.cl/dpi_web/Frm_Login_default2.htm).

<sup>183</sup> Site Web du Département des droits de propriété intellectuelle:  
["http://www.dibam.cl/derechos\\_intelectuales/contenido.asp?id\\_contenido=122&id\\_submenu=173&id\\_menu=38"](http://www.dibam.cl/derechos_intelectuales/contenido.asp?id_contenido=122&id_submenu=173&id_menu=38).

propriété industrielle et les obtentions végétales enregistrées auprès du SAG. Les décisions du tribunal peuvent faire l'objet de recours devant la Cour suprême. Les infractions relatives aux droits de propriété industrielle, aux droits de propriété intellectuelle et aux obtentions végétales enregistrées sont aussi jugées par les juridictions ordinaires, civiles ou pénales.

3.209. Comme cela est indiqué ci-dessus, la majeure partie des accords conclus par le Chili contiennent des chapitres spécifiquement consacrés à la propriété intellectuelle. Certains d'entre eux prévoient des dispositions sur les indications géographiques ou les moyens de faire respecter les droits, dans le cadre des disciplines relatives à l'accès aux marchés.<sup>184</sup> En outre, le Chili a conclu avec l'Union européenne des accords portant sur le commerce de vins et de spiritueux, qui figurent en annexe à l'ACR; les deux parties se sont engagées à accorder une protection aux indications géographiques énumérées dans les appendices de ces accords et à cesser d'utiliser certaines indications génériques et marques commerciales identiques ou semblables à celles de l'autre partie. L'adhésion au PCT est l'un des engagements que le Chili a contractés dans ses ACR avec les États-Unis et l'Union européenne.

3.210. Le Chili a notifié à l'OMC le texte de ses lois et règlements sur la propriété intellectuelle ainsi que les modifications y relatives. Les dernières notifications ont été présentées en 2009.<sup>185</sup> Au cours de la période à l'examen, le Chili a continué de participer aux travaux du Conseil des ADPIC, en particulier dans le domaine des indications géographiques, où il a présenté avec 19 autres Membres une proposition de décision sur la création d'un système multilatéral d'enregistrement et de notification des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.<sup>186</sup>

### 3.3.5.2 Cadre juridique

3.211. L'Accord sur les ADPIC a été incorporé à la législation du Chili en vertu du Décret suprême n° 16 du 5 janvier 1995 du Ministère des relations extérieures. La législation chilienne porte sur toutes les catégories de propriété intellectuelle visées dans l'Accord sur les ADPIC, ainsi que sur d'autres questions négociées dans le cadre d'accords bilatéraux (tableau 3.10). Au cours de la période considérée, le Chili a adopté d'autres modifications à sa législation concernant la propriété industrielle et les droits d'auteur.

**Tableau 3.10 Aperçu des droits de propriété intellectuelle au Chili, 2014**

Textes juridiques principaux	Champ d'application <sup>a</sup>	Durée	Exclusions et limitations <sup>a</sup>
<b>Marques commerciales</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondu, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; et Loi n° 20.569 de 2012. Cette dernière modifie la Loi n° 19.039 pour normaliser et améliorer la procédure de demande pour les marques et les brevets.	Tout signe susceptible de constituer une représentation graphique pouvant servir à distinguer sur le marché des produits, services ou établissements industriels ou commerciaux; y compris les marques sonores.	10 ans à compter de la date d'enregistrement, reconductibles par périodes identiques à la demande du titulaire.	Écussons, drapeaux, noms d'États, d'organisations internationales et de services publics, noms d'obtentions végétales, noms de personnes, marques pouvant induire en erreur ou prêter à confusion, marques identiques ou semblables à des marques enregistrées au Chili ou à l'étranger et jouissant d'une certaine notoriété; indications géographiques et appellations d'origine enregistrées et signes distinctifs contraires à l'ordre public et à la morale.

<sup>184</sup> C'est le cas des accords avec: le Canada; l'Amérique centrale; la Chine; Hong Kong, Chine; la Malaisie; le Panama; et le Viet Nam. D'autres accords traitent de ces questions dans des parties autres que celles relatives à l'accès aux marchés.

<sup>185</sup> Documents de l'OMC IP/N/1/CHL/I/6 du 7 septembre 2009 (Règlement de la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle); IP/N/1/CHL/I/7 du 7 septembre 2009 (Décret ayant force de loi n° 3 du Ministère de l'économie, du 20 juin 2006, arrêtant le texte refondu, coordonné et rationalisé de la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle); IP/N/1/CHL/I/8 du 7 septembre 2009 (Loi n° 20.160 portant modification de la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle); IP/N/1/CHL/I/9 du 7 septembre 2009 (Loi n° 20.254 portant création de l'Institut national de la propriété industrielle); IP/N/1/CHL/C/10 du 8 septembre 2009 (Loi n° 19.914, qui met la législation en adéquation avec l'Accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique) et IP/N/1/CHL/O/2 du 7 septembre 2009 (Loi n° 20.169 sur la concurrence déloyale).

<sup>186</sup> La dernière version révisée de cette proposition figure dans le document de l'OMC TN/IP/W/10/Rev.4 du 31 mars 2011.

Textes juridiques principaux	Champ d'application <sup>a</sup>	Durée	Exclusions et limitations <sup>a</sup>
<b>Brevets</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; et Loi n° 20.569 de 2012.	Toute invention de produits ou de procédés nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Il est possible d'accorder des licences obligatoires pour rectifier des pratiques anticoncurrentielles, pour des motifs de santé publique ou de sécurité nationale, pour un usage public non commercial ou dans une situation d'urgence nationale, ainsi que pour l'exploitation d'un brevet postérieur ne pouvant pas être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur.	20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. La période de protection peut être prorogée en cas de retard injustifié dans la délivrance d'un brevet ou d'un certificat sanitaire pour un produit pharmaceutique.	Procédés et matériels tels que théories scientifiques, plans d'entreprise, méthodes mathématiques, chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques; végétaux et animaux (à l'exception des micro-organismes) et procédés essentiellement biologiques pour la production de végétaux et d'animaux (à l'exception des micro-organismes); parties d'êtres vivants telles qu'on les trouve dans la nature et procédés et matériels biologiques naturels. Aucune protection n'est accordée aux inventions portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la morale, à la santé des personnes, des animaux et à la préservation des végétaux ou à l'environnement.
<b>Modèles d'utilité</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; et Loi n° 20.569 de 2012.	Instruments, appareils, outils et objets dont la forme peut être revendiquée (aspect et fonctionnement) à condition qu'il y ait une utilité.	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, non reconductibles.	Le cas échéant, on applique les exclusions et limitations énoncées au titre III de la Loi sur la propriété industrielle, concernant les brevets d'invention.
<b>Dessins et modèles industriels</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; et Loi n° 20.569 de 2012.	Modèle industriel: toute forme tridimensionnelle et article industriel ou artisanal servant à fabriquer d'autres unités, qui se distingue d'autres semblables et a une physionomie nouvelle.  Dessin industriel: combinaison de figures, lignes ou couleurs destinée à l'ornementation d'un produit et qui donne à ce produit une apparence nouvelle.	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, non reconductibles.	Dessins et modèles dont l'apparence est entièrement dictée par des considérations techniques ou fonctionnelles. Tout produit d'habillement et tout produit consistant en une forme qui doit être reproduite exactement pour que le produit contenant le modèle puisse être raccordé ou connecté à un autre produit dont il fait partie.
<b>Schémas de configuration ou topographies de circuits intégrés</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; et Loi n° 20.569 de 2012.	La disposition tridimensionnelle des éléments des schémas de configuration ou des topographies de circuits intégrés, conçue pour leur fabrication, dans la mesure où ils sont originaux.	10 ans à compter de la date de la demande d'enregistrement ou de la première exploitation commerciale dans n'importe quel endroit du monde, non reconductibles.	Reproductions de schémas de configuration réalisées à des fins privées ou dans un but d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement; actes d'exploitation commerciale de schémas de configuration originaux découlant de l'évaluation ou de l'analyse d'un schéma de configuration protégé; actes d'exploitation commerciale de tout article contenant un circuit intégré reproduit illégalement, même si



Textes juridiques principaux	Champ d'application <sup>a</sup>	Durée	Exclusions et limitations <sup>a</sup>
			l'auteur de ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison de savoir que cet article contenait un circuit intégré reproduit illégalement.
<b>Secrets commerciaux et renseignements présentés aux autorités en vue de l'obtention d'un enregistrement sanitaire</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; Loi n° 20.569 de 2012; et Loi n° 20.169 sur la concurrence déloyale.	Tout renseignement sur des produits ou des procédés industriels, dont la non-divulgaration présente une amélioration, une avance ou un avantage concurrentiel pour son détenteur. Données d'essai non divulguées présentées aux autorités pour obtenir l'enregistrement sanitaire de produits pharmaceutiques et agrochimiques. L'enregistrement ou l'autorisation sanitaire s'obtient auprès de l'Institut national de la santé ou du Service de l'agriculture et de l'élevage, selon le cas.	Indéfinie. Les autorités compétentes ne pourront ni divulguer ni utiliser les données d'essai pendant 5 ans pour les produits pharmaceutiques et pendant 10 ans pour les produits agrochimiques.	Aucune. Toutefois, la protection peut ne pas être accordée si le titulaire est coupable de pratiques anticoncurrentielles; pour des motifs de santé publique ou de sécurité nationale, pour un usage public non commercial et dans une situation d'urgence nationale; si le produit fait l'objet d'une licence obligatoire; , quand il n'a pas été commercialisé au Chili ou à l'étranger au bout de 12 mois après son enregistrement sanitaire ou l'octroi de l'autorisation sanitaire au Chili; ou quand la demande de protection a été présentée au Chili 12 mois après la date d'obtention du premier enregistrement ou de la première autorisation à l'étranger.
<b>Indications géographiques et appellations d'origine</b>			
Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012; Loi n° 19.996 de 2005; Loi n° 20.160 de 2007; Loi n° 20.569 de 2012; et Décret n° 82 de 2006 (portant approbation du règlement d'application de l'article 98 de la Loi n° 19.039).  Loi n° 18.455 de 1985 (appellations d'origine); et Décret n° 464 de 1995 (zonage viticole); Décret n° 521 de 2000.	Indication géographique: identifie un produit comme originaire du pays, ou d'une région ou d'une localité du territoire national, quand la qualité, la réputation ou une autre caractéristique de ce produit peut être fondamentalement attribuée à son origine géographique.  Appellation d'origine: <i>idem</i> , en tenant compte en plus d'autres facteurs naturels et humains ayant une incidence sur la caractérisation du produit.	Indéfinie.	Signes ou expressions: ne correspondant pas aux définitions énoncées dans la loi; contraires à la morale ou à l'ordre public; susceptibles d'induire en erreur s'agissant de la provenance géographique, de la nature, du mode de fabrication ou des qualités du produit; génériques (sauf ceux qui sont reconnus dans les traités commerciaux conclus par le Chili); ou identiques ou semblables à d'autres indications géographiques ou appellations d'origine pour les mêmes produits.
<b>Droits d'auteur et droits connexes</b>			
Loi n° 17.336 de 1970 (modifiée par la Loi n° 17.773 de 1972; la Loi n° 18.443 de 1985; la Loi n° 18.957 de 1990; la Loi n° 19.072 de 1991; la Loi n° 19.166 de 1992; la Loi n° 19.912 de 2003; la Loi n° 19.914 de 2003; la Loi n° 19.928 de 2004; la Loi n° 20.243 de 2008; la Loi n° 20.435 de 2010; et la Loi n° 20.750 de 2014) et ses règlements, contenus dans les	Protection automatique des œuvres ou des productions intellectuelles, leur enregistrement étant facultatif. Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, y compris les prestations artistiques, la production de phonogrammes et les émissions des organismes de radiodiffusion, les	Vie de l'auteur plus 70 ans après son décès, ou après la première publication ou le premier enregistrement, selon le type d'œuvre intellectuelle, de prestation artistique ou de production phonographique.	Ensemble d'exceptions et de limitations énoncées au titre III de la Loi n° 17.336, appliquées selon qu'il convient à la fois aux droits d'auteur et aux droits connexes.



Textes juridiques principaux	Champ d'application <sup>a</sup>	Durée	Exclusions et limitations <sup>a</sup>
décrets suivants: le Décret-loi n° 425 de 2010 réglementant la procédure d'inscription au registre des médiateurs et arbitres en matière de propriété intellectuelle, la forme et les caractéristiques de celui-ci et les honoraires que les médiateurs et arbitres percevront, et le Décret n° 277 de 2013 contenant le règlement d'application du texte en vigueur de la Loi n° 17.336).	programmes informatiques (logiciels), les bases de données, les jeux vidéo, les œuvres multimédias, et les projets d'ingénierie et d'architecture. Selon qu'il convient, la protection comprend à la fois les droits patrimoniaux et moraux. Les droits moraux ne sont accordés qu'aux personnes physiques et sont non susceptibles de renonciation.	50 ans pour les émissions des organismes de radiodiffusion.	
<b>Obtentions végétales</b>			
Loi n° 19.342 de 1994 et son règlement (Décret n° 373 de 1996)	Variétés végétales nouvelles qui sont distinctes, homogènes et stables. L'enregistrement se fait auprès du Service de l'agriculture et de l'élevage. Des licences obligatoires peuvent être accordées quand l'obteneur a abusé d'une situation de monopole pour l'exploitation ou la commercialisation de la variété protégée.	18 ans pour les arbres et les vignes et 15 ans pour les autres espèces, non reproductibles.	L'utilisation faite par un agriculteur sur sa propre exploitation de la cueillette de matériel de reproduction dûment acquis ne porte pas atteinte au droit de l'obteneur. Cependant, ce matériel ne pourra pas faire l'objet de publicité ou être transféré sous forme de semences. Le droit que détient l'obteneur sur une variété n'empêche pas l'utilisation de celle-ci par une autre personne en vue de la création d'une nouvelle variété, sans l'autorisation de l'obteneur de la première variété. Cependant, si la production de la nouvelle variété requiert l'utilisation à titre permanent de la variété originelle, l'autorisation de son obteneur est nécessaire.

a La description du champ d'application et des exclusions et limitations n'est pas exhaustive.

Source: Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements communiqués par les autorités.

3.212. Le Chili a un régime d'épuisement international des droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de propriété industrielle ou de droits d'auteur.

### 3.3.5.3 Propriété industrielle

3.213. Les principaux textes législatifs concernant la propriété industrielle sont la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (texte refondé, coordonné et rationalisé par le DFL n° 3 de 2006) et son règlement (Décret n° 236 de 2005), modifié par le Décret n° 29 de 2012.

3.214. Depuis le dernier examen, le Chili a apporté des modifications à la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.<sup>187</sup> Ces modifications, qui visent à normaliser et à améliorer la procédure de demande pour les marques et les brevets, figurent principalement dans la Loi n° 20.569 de 2012, laquelle contient aussi des dispositions prévoyant la mise en œuvre du Traité de coopération en matière de brevets au Chili, par exemple en ce qui concerne la procédure et les délais pour la demande. D'une manière générale, la Loi exige que les procédures de demande de brevet en phase nationale suivent les dispositions du Traité. La Loi n° 20.569 investit aussi l'INAPI de la mission de recevoir et de traiter les demandes internationales de brevet. Toutes ces modifications ont été incorporées dans le DFL n° 3.

<sup>187</sup> Le DFL n° 3 du 9 mars 2006 arrête le texte refondé, coordonné et rationalisé de la Loi n° 19.039.

3.215. L'INAPI a été désigné en octobre 2012 comme administration chargée de la recherche internationale (International Searching Authority ou ISA) et Administration chargée de l'examen préliminaire international (International Preliminary Examination Authority ou IPEA) aux fins du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'INAPI a débuté ses fonctions d'Administration ISA/IPEA en octobre 2014.<sup>188</sup> Pendant les deux années écoulées dans l'intervalle, l'INAPI a travaillé à l'élaboration de bases de données et à la conception d'un système de contrôle de la qualité en vue de la gestion des demandes de brevet et des demandes d'examen présentées dans le cadre de la phase internationale du PCT. Il s'est également employé à mettre en place le système en ligne e-PCT, créé par l'OMPI pour permettre l'accès aux bases de données internationales et la transmission par voie électronique des documents liés aux demandes internationales au titre du PCT, et à établir un département PCT au sein de la Sous-Direction des brevets. Il s'est par ailleurs consacré à l'élaboration de directives concernant les brevets, énonçant les critères de l'INAPI pour ce qui est de la procédure d'analyse technique, juridique et procédurale en vue de l'enregistrement des demandes de brevet.<sup>189</sup>

3.216. Au cours de la période à l'examen, l'INAPI a conclu tout un ensemble d'accords et de mémorandums d'accord avec les organismes équivalents d'autres pays, par exemple l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, la République de Corée, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Mexique, le Paraguay et la République dominicaine. Des accords ont également été conclus avec l'Office européen des brevets et PROSUR (MERCOSUR). Ont aussi été conclus: un accord entre l'INAPI et l'OMPI en janvier 2013, une Convention de coopération interinstitutionnelle entre l'INAPI et l'Inspection générale de l'économie en septembre 2011 et une lettre-accord de coopération technique non remboursable avec la Banque interaméricaine de développement (BID) en mars 2013.

3.217. Conformément à la législation chilienne, des licences obligatoires peuvent être accordées dans certaines circonstances. Dans le cas des brevets, cela est possible: quand le titulaire du brevet s'est rendu coupable de comportements ou de pratiques anticoncurrentiels, d'après une décision du Tribunal de défense de la concurrence; ou pour des motifs de santé publique ou de sécurité nationale, pour un usage public non commercial, dans une situation d'urgence nationale ou dans d'autres circonstances d'extrême urgence; ou encore quand la licence obligatoire a pour objet l'exploitation d'un brevet postérieur qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, sous certaines conditions.<sup>190</sup> Dans le cas des obtentions végétales, des licences obligatoires peuvent être accordées quand l'obteneur d'une variété végétale abuse d'une situation de monopole pour l'exploitation ou la commercialisation de l'obtention protégée. Aucune licence obligatoire n'a encore été accordée au Chili.

3.218. Au cours de la période à l'examen, l'activité s'est intensifiée en ce qui concerne les demandes de brevet. En 2013, l'INAPI a reçu 3 076 demandes de brevet d'invention, ce qui représente une augmentation de 2% par rapport à 2012. Sur l'ensemble des demandes reçues, 18% ont été présentées dans le cadre de la Convention de Paris et 82% dans le cadre de la phase nationale du PCT; cela contraste avec la situation observée lors de l'examen précédent, quand le PCT n'était pas encore entré en vigueur, car depuis sa prise d'effet en 2009, le recours à la Convention de Paris n'est plus prépondérant au Chili. En 2013, 89% des demandes ont été présentées par des non-résidents. S'agissant de la ventilation par domaine des demandes de brevet, c'est dans le secteur mécanique que le plus grand nombre de demandes ont été présentées (35,4%), et en particulier celui des industries extractives, suivi des secteurs des produits chimiques (25,6%), des produits pharmaceutiques (20,9%), de l'électricité (9,9%) et des biotechnologies (8,2%). En 2013 toujours, 654 demandes de brevet ont été présentées pour des modèles ou dessins industriels et 115 pour des modèles d'utilité, ainsi que 7 demandes d'appellations d'origine et 4 demandes d'indications géographiques.<sup>191</sup>

---

<sup>188</sup> Une Administration chargée de la recherche internationale (ISA) est investie de la mission d'identifier les documents publiés pouvant jouer sur la brevetabilité d'une invention et de rendre une opinion écrite, préliminaire et non contraignante, sur la question de savoir si l'invention semble remplir les critères de brevetabilité, en tenant compte des résultats du rapport de recherche. Une Administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) réalise un deuxième examen, lequel est facultatif.

<sup>189</sup> Renseignements en ligne de l'INAPI. Adresse consultée:  
<http://www.inapi.cl/portal/institucional/600/w3-article-4878.html>.

<sup>190</sup> Article 51 de la Loi n° 19.039 (texte refondé, coordonné et rationalisé).

<sup>191</sup> INAPI (2014), *Reporte Anual INAPI 2014*. Adresse consultée:  
[http://www.inapi.cl/portal/publicaciones/608/articles-4615\\_recurso\\_1.pdf](http://www.inapi.cl/portal/publicaciones/608/articles-4615_recurso_1.pdf).

3.219. Pendant la période à l'examen, la reconnaissance des produits spéciaux au moyen des appellations d'origine et des indications géographiques a été encouragée, principalement par le biais d'un programme relatif au "label d'origine" (Sello de Origen), lancé en 2011 à titre d'initiative conjointe du Ministère de l'économie, du développement et du tourisme et de l'INAPI. L'objectif de ce programme est de promouvoir l'utilisation et la protection des produits chiliens grâce à l'enregistrement d'indications géographiques, d'appellations d'origine, de marques collectives et de marques de certification. Le programme encourage l'utilisation des outils de propriété industrielle afin de faciliter la préservation des produits traditionnels, de stimuler la production et de protéger les produits chiliens typiques, artisanaux ou sylvicoles et agricoles, grâce à ces signes distinctifs qui confèrent des droits exclusifs d'exploitation ou d'utilisation.

3.220. Pour que les demandes d'indication géographique et d'appellation d'origine relatives à des produits sylvicoles, agricoles ou agroalimentaires soient enregistrées, un rapport favorable doit être rendu par le Ministère de l'agriculture, confirmant que les exigences énoncées à l'article 97 de la Loi sont respectées; ce rapport est élaboré par le Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA) du Ministère. Dans le cas des indications géographiques et des appellations d'origine étrangères relatives aux types de produits susmentionnés, un rapport du Ministère de l'agriculture est également requis. En décembre 2014, cinq indications géographiques avaient été enregistrées, trois appellations d'origine, six marques de certification et quatre marques collectives.<sup>192</sup>

#### 3.3.5.4 Droits d'auteur

3.221. Le Département des droits de propriété intellectuelle (DDI) de la Direction des bibliothèques, archives et musées est l'organisme chargé d'administrer le système national d'enregistrement des droits d'auteur et des droits connexes, de promouvoir la protection de ces droits et de préserver la fixation des produits intellectuels qui composent ses collections.<sup>193</sup> Le DDI est responsable du Registre de la propriété intellectuelle (œuvres intellectuelles, droits connexes, contrats et pseudonymes) et de l'examen des demandes formulées et des rapports demandés par les particuliers et les services publics. Le DDI conseille le gouvernement sur tout ce qui concerne les droits d'auteur, les droits connexes et les questions s'y rapportant. Il a été créé en vertu de l'article 90 de la Loi n° 17.336 de 1970 sur la propriété intellectuelle et est depuis lors l'un des centres spécialisés qui composent la Direction des bibliothèques, archives et musées.

3.222. Pendant la période à l'examen, le DDI a œuvré à un processus de modernisation destiné à faciliter la mise en œuvre de ses services, à engendrer de nouveaux domaines d'activité et à élargir les outils disponibles pour améliorer la diffusion et la protection des droits. Cela s'est traduit par une augmentation constante du nombre annuel d'activités de gestion (tableau 3.11). L'enregistrement à distance des inscriptions est devenu possible en 2014, pour répondre aux demandes d'enregistrement en ligne des titulaires de droits d'origine nationale et de ceux qui résident à l'étranger, lesquels représentent 30% du nombre total de demandes.

**Tableau 3.11 Activités de gestion du Département des droits de propriété intellectuelle, 2009-2013**

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Inscriptions</b>	12 584	12 997	13 169	12 259	13 046
<b>Certificats</b>	1 839	3 127	3 212	5 663	6 749
<b>Demandes</b>	1 272	8 889	11 461	14 662	15 307
<b>Total</b>	15 695	24 993	27 842	32 584	35 102

Source: Département des droits de propriété intellectuelle (DDI) de la Direction des bibliothèques, archives et musées.

<sup>192</sup> Indications géographiques enregistrées: Limón de Pica (2010); Langosta de Juan Fernández (décembre 2011); Atún de Isla de Pascua (octobre 2012); Cangrejo Dorado de Juan Fernández (2012); et Dulces de la Ligua (2014). Appellations d'origine enregistrées: Sal de Cáhuil, Boyeruca Lo Valdivia (2013); Alfarería de Pomaire (2013); et Chamantos de Doñihue (2014). Marques de certification enregistrées: Certified Sustainable Wine (2011); Uva de mesa, Fresh Atacama (2012); Sello Propyme (2012); Sello de Turismo Científico CIEP (2012); et SIPAM Chiloé (2013). Marques collectives enregistrées: Chile a la carta (2013); Films Content People (2013); Fruits from Chile (2013); et Corazón de Paine (2014).

<sup>193</sup> Renseignements en ligne du Département des droits de propriété intellectuelle. Adresse consultée: <http://www.propiedadintelectual.cl/>.

3.223. Après l'examen des politiques commerciales de 2009, des modifications importantes ont été apportées à la Loi n° 17.336 en vertu de la Loi n° 20.435 du 4 mai 2010. Dans le cadre de cette réforme, des normes internationales ont été adoptées en vue de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le domaine numérique. Tout un ensemble de nouvelles exceptions et limitations pour les droits d'auteur et les droits connexes ont été adoptées au titre de la Loi n° 20.435, et celle-ci contient aussi des dispositions en matière de lutte contre la fraude et de sanctions, ainsi que des dispositions relatives aux renseignements sur la gestion des droits. En vue de la bonne mise en œuvre de la Loi n° 20.435, deux règlements ont été adoptés: le Décret-loi n° 425 de 2010, publié au Journal officiel du 24 mai 2011, qui régit la procédure d'inscription au registre des médiateurs et des arbitres en matière de propriété intellectuelle, sa forme et ses caractéristiques ainsi que les honoraires perçus par les médiateurs et les arbitres; et le Décret n° 277 publié au Journal officiel du 28 octobre 2013, qui contient le règlement d'application du texte en vigueur de la Loi n° 17.336.

3.224. D'après les autorités, les objectifs fondamentaux de ces modifications sont les suivants: i) l'adoption de mesures efficaces offrant un niveau de protection suffisant, au moyen de procédures civiles et pénales garantissant le respect des droits d'auteur et des droits connexes, compte tenu du caractère récurrent des infractions communément qualifiées de piratage; ii) l'adoption d'exceptions et de limitations au droit d'auteur et aux droits connexes garantissant l'accès aux biens culturels et l'exercice des droits fondamentaux des citoyens, tel qu'il est reconnu dans la majorité des textes législatifs internationaux et conformément aux flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC et réaffirmées par le Chili dans ses différents accords de libre-échange (ALE); et iii) la réglementation de la responsabilité des fournisseurs de services d'accès à Internet, afin de limiter celle-ci dans le cas des atteintes aux droits d'auteur et aux droits connexes commises par les utilisateurs de ces services par l'intermédiaire des réseaux mis à disposition, conformément aux engagements internationaux souscrits par le Chili au titre de l'ALE conclu avec les États-Unis.<sup>194</sup> Les autorités ont indiqué que ces modifications s'étaient dans la pratique traduites par: l'adéquation des règles existantes avec les exigences des ALE; des changements dans le régime existant d'exceptions et de limitations concernant les droits d'auteur et les droits connexes; l'adoption d'un nouveau régime de sanctions actualisant les types d'infraction pénale et qualifiant les nouvelles infractions; la simplification des procédures civiles et pénales, grâce à l'adoption de mesures conservatoires particulières; et la précision de certains aspects liés à la méthode de fixation des tarifs par les organismes de gestion collective.

3.225. La législation relative au droit d'auteur contient des dispositions régissant la gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes.<sup>195</sup> Les organismes de gestion collective doivent être agréés à cette fin par le Ministère de l'éducation. Ils sont tenus d'accorder à quiconque en fait la demande des autorisations non exclusives concernant les droits de propriété intellectuelle qu'ils gèrent, suivant des tarifs qu'ils fixent eux-mêmes. La répartition des droits perçus entre les titulaires des droits sur les œuvres ou productions utilisées doit être faite d'une manière proportionnelle à l'utilisation.

3.226. La Loi n° 20.435 a modifié les procédures de médiation et d'arbitrage concernant les organismes de gestion collective des droits et les tarifs qu'ils peuvent fixer. Au Chili, il existe plusieurs organismes de gestion collective.<sup>196</sup> Les tarifs sont fixés par les organismes de gestion par l'intermédiaire de l'organe d'administration prévu dans leurs statuts, et peuvent être différents selon les catégories d'utilisateurs; des plans de facturation différents ou des tarifs spéciaux peuvent en outre être établis au titre de contrats avec des associations d'utilisateurs, auxquelles peuvent adhérer tous les utilisateurs appartenant à la catégorie concernée. Sans préjudice de ce qui précède, depuis 2010, dans le cas des associations dotées de la personnalité juridique qui représentent des utilisateurs de droits d'auteur ou de droits connexes, si aucun accord n'a été conclu avec un organisme de gestion collective concernant les tarifs, ces derniers sont fixés par

---

<sup>194</sup> Déclaration de S.E. la Présidente de la République figurant en préambule au projet de loi portant modification de la Loi n° 17.336 sur la propriété intellectuelle (Journal officiel n° 5012-03), disponible en ligne à l'adresse suivante: [http://www.leychile.cl/Consulta/portada\\_hl?tipo\\_norma=XX1&nro\\_ley=20435&anio=2014](http://www.leychile.cl/Consulta/portada_hl?tipo_norma=XX1&nro_ley=20435&anio=2014).

<sup>195</sup> Titre V, articles 91 à 102 de la Loi n° 17.336.

<sup>196</sup> Société chilienne des interprètes, Société des droits littéraires, Organisme de gestion collective des droits des producteurs audiovisuels du Chili, Association des auteurs nationaux du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, Société de gestion des créateurs d'images fixes, Société des acteurs du Chili, et Organisme de gestion collective des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

une procédure de médiation non contradictoire, la décision rendue étant contraignante pour les deux parties. En cas d'échec d'une telle médiation, le différend peut être porté devant un arbitre.

### 3.3.5.5 Moyens de faire respecter les droits

3.227. La Loi sur la propriété industrielle et la Loi sur la propriété intellectuelle contiennent toutes les deux des dispositions concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. La portée de ces dispositions a été élargie au titre des modifications apportées à ces lois. Selon le type d'infraction, la violation de droits de propriété intellectuelle peut entraîner des sanctions pénales (peines de prison ou amendes) et/ou civiles (indemnisation du préjudice). La Loi sur la propriété industrielle définit les atteintes aux droits afférents à des marques, des brevets, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels, des circuits intégrés ou des indications géographiques et fixe les amendes correspondantes; elle prévoit en outre la confiscation des instruments utilisés pour commettre l'infraction au bénéfice du titulaire du droit et la destruction des objets produits illégalement. Au Chili, aucune peine de prison n'est prévue pour les auteurs d'atteinte aux droits de propriété industrielle, ce genre de peine ne pouvant être appliqué qu'aux auteurs d'atteinte à la Loi sur la propriété intellectuelle. Ladite loi définit les atteintes à des droits d'auteur ou à des droits connexes, lesquelles peuvent entraîner une sanction financière et/ou des peines de prison. Les atteintes aux droits des obtenteurs sont également passibles d'amendes et de peines de prison.

3.228. Les sanctions imposées en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle ont été modifiées en vertu de la Loi n° 20.435 de 2010, l'objectif étant de sanctionner plus sévèrement les infractions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes. Le niveau des amendes a par conséquent été relevé, leur montant étant toujours laissé à la discrétion du juge. Celles-ci vont de 5 à 2 000 unités fiscales mensuelles (UTM) (2 000 UTM équivalant à 137 792 dollars EU). Les peines d'emprisonnement ont par ailleurs été durcies et vont désormais de un jour à dix ans de prison pour les délits les plus graves. En général, les peines privatives de liberté dépendent du préjudice causé: en cas de préjudice d'un montant inférieur à 4 UTM, la peine encourue est une peine d'emprisonnement dont la durée est à déterminer ou une amende de 5 à 100 UTM; en cas de préjudice d'un montant au moins égal à 4 UTM mais inférieur à 40 UTM, la peine encourue est une peine de réclusion d'une durée minimale et une amende de 20 à 500 UTM; en cas de préjudice d'un montant au moins égal à 40 UTM, la peine encourue est une peine de réclusion d'une durée minimale (entre 61 et 540 jours) et une amende de 50 à 1 000 UTM. L'édition, la reproduction et la distribution d'une œuvre sous la mention fallacieuse du nom de l'éditeur autorisé, en supprimant ou en modifiant le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre ou en altérant le texte, sont passibles d'une peine de réclusion d'une durée minimale et d'une amende de 10 à 1 000 UTM. Les personnes qui commercialisent ou louent directement au public des copies d'œuvres, d'interprétations ou de phonogrammes, quel que soit le support, reproduites en violation des dispositions de la loi, sont passibles d'une peine de réclusion d'une durée minimale et d'une amende de 50 à 800 UTM; les personnes qui fabriquent, importent ou font entrer dans le pays, ou distribuent dans un but lucratif les copies de ces produits sont quant à elles passibles d'une peine de réclusion d'une durée moyenne à maximale et d'une amende de 100 à 1 000 UTM.<sup>197</sup> En cas de récidive des infractions prévues par la loi, les peines maximales prévues pour chacune d'entre elles sont appliquées, l'amende est au moins égale au double de l'amende précédemment imposée et son montant peut aller jusqu'à 2 000 UTM.

3.229. La Loi n° 19.912 comme la Loi sur la propriété intellectuelle autorisent le recours à des mesures à la frontière. En cas d'infraction avérée à des droits de propriété industrielle, ou à des droits d'auteur ou des droits connexes, ou s'il existe des motifs fondés de soupçonner l'existence d'une infraction, les titulaires des droits peuvent demander devant les tribunaux civils la suspension de l'expédition de marchandises par les douanes. Pour que la suspension soit maintenue, le titulaire du droit doit présenter une demande dans les dix jours suivant la notification de la suspension de l'expédition. Les autorités douanières peuvent aussi décider d'office de suspendre l'expédition de marchandises, pour cinq jours au plus, quand il est évident qu'il s'agit de produits de contrefaçon ou portant atteinte au droit d'auteur; elles doivent alors en informer immédiatement le titulaire du droit. Les autorités ont indiqué qu'en 2013 plus de 2 215 689 produits portant atteinte à la propriété intellectuelle avaient pu être saisis. Le montant estimé de ces marchandises n'a pas été communiqué.

<sup>197</sup> Les peines de réclusion d'une durée moyenne vont de 541 à 818 jours et celles d'une durée maximale vont de 819 à 1 095 jours.

3.230. Depuis janvier 2008, la police judiciaire chilienne dispose d'une brigade spécialisée chargée de lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle (brigade chargée des enquêtes sur les infractions à la propriété intellectuelle (BRIDEPI)). Avec le Service national des douanes, cette instance a des activités opérationnelles en matière de défense et de protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des activités de formation de ses effectifs en vue de la détection des nouvelles formes de piratage et de contrebande de produits portant atteinte à la propriété intellectuelle. Des campagnes de sensibilisation à la valeur de la propriété intellectuelle sont également menées. D'après les renseignements communiqués par les autorités, le nombre de cas recensés par l'Inspection générale de l'économie en matière de propriété intellectuelle a considérablement diminué au cours de la période considérée, passant de 6 030 en 2009 à 2 809 en 2013.

3.231. La législation chilienne prévoit l'épuisement international des droits. Par conséquent, le Chili autorise les importations parallèles en ce qui concerne tous les droits de propriété intellectuelle. La Loi sur la propriété industrielle dispose qu'un brevet d'invention ne donne pas le droit d'empêcher la commercialisation par des tiers du produit protégé s'il a été acquis légitimement après son introduction légale sur le marché de n'importe quel pays par le titulaire du brevet, ou par un tiers avec le consentement du titulaire. De la même manière, l'enregistrement d'une marque ne permet pas au titulaire d'interdire à des tiers d'utiliser cette marque s'agissant de produits légitimement commercialisés dans n'importe quel pays sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement exprès. En matière de droit d'auteur et de droits connexes, la législation dispose que la première vente ou autre transfert de propriété au Chili ou à l'étranger épuise le droit de distribution aux niveaux national et international en ce qui concerne l'original ou l'exemplaire transféré de l'œuvre protégée.



## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Agriculture et sylviculture

##### 4.1.1.1 Caractéristiques et objectifs principaux

4.1. L'agriculture est un secteur d'une grande importance pour le Chili car elle contribue pour beaucoup aux exportations de marchandises et à l'emploi. Le Chili a un solide avantage comparatif dans ce secteur en raison, notamment, de sa situation géographique dans l'hémisphère Sud, qui donne lieu à une production de contre-saison, et de la diversité de son climat qui lui permet de diversifier sa production.

4.2. La part de l'agriculture (y compris l'élevage et la sylviculture, mais à l'exclusion de la pêche) dans le PIB a été de 3,9% en 2014 en pesos courants, soit davantage qu'en 2009 (2,8%) (tableau 4.1). Toutefois, la croissance du secteur depuis 2009 a été irrégulière en raison de la crise financière mondiale, de problèmes climatiques et du tremblement de terre de 2010. Le secteur reste un employeur important, absorbant 8,6% de la population économiquement active en 2014.

**Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur de l'agriculture et de la sylviculture, 2009-2014**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Part dans le PIB (% à prix courants)	2,8	2,7	2,8	2,6	2,7	3,9
Part dans le PIB (% aux prix constants de 2003)	2,8	2,7	2,8	2,6	2,6	3,4
Taux de croissance réels (% aux prix de 2003)	-4,3	0,3	10,5	-2,0	4,7	1,0
Emploi (% de l'emploi total, fin de la période)	10,2	10,6	9,7	9,7	8,5	8,6
Exportations de produits agricoles (définition OMC)						
Millions de \$EU	7 876	8 908	10 340	10 688	11 595	11 748
% des exportations totales	14,2	12,5	12,7	13,7	15,1	15,3
Taux de croissance (%)	-9,3	13,1	16,1	3,2	8,7	1,3
Exportations de produits agricoles (définition CTCI Rev.3)						
Millions de \$EU	14 363	15 779	18 905	18 842	20 772	22 081
% des exportations totales	25,9	22,2	23,2	24,2	27,1	28,8
Importations de produits agricoles (définition OMC)						
Millions de \$EU	3 197	4 157	5 401	5 804	5 969	6 002
% des importations totales	7,5	7,0	7,2	7,2	7,5	8,3
taux de croissance (%)	-24,2	30,0	29,9	7,5	2,8	0,5
Importations de produits agricoles (définition CTCI Rev.3)						
Millions de \$EU	3 419	4 594	5 987	6 386	6 568	6 601
% des importations	8,0	7,8	8,0	8,0	8,3	9,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3), et Banque centrale du Chili.

4.3. D'après les renseignements communiqués par les autorités, les produits les plus dynamiques durant la période considérée ont été les arbres fruitiers, les vignes, les semences et les plantations forestières, ce qui transparaît dans l'offre à l'exportation du Chili, puisque les principaux produits d'exportation sont les fruits, qui représentaient environ 38% des exportations de produits agricoles en 2013, les conifères (18,7% des exportations agricoles) et le vin (12,4%). Les autorités considèrent que le dynamisme des exportations de produits agricoles entre 2009 et 2014 est dû en grande partie à l'ouverture commerciale, qui a créé un climat de compétitivité pour le secteur. Le Chili reste un exportateur net de produits agricoles. En 2014, les exportations de produits agricoles (définition de l'OMC) ont représenté 15,3% des exportations totales (tableau 4.1). Le principal marché de destination des produits agricoles reste les États-Unis, suivis de la Chine et du Japon. S'agissant des importations de produits agricoles, la plupart proviennent d'Amérique du Sud. En

2014, le Chili a principalement importé des oléagineux (17,9% des importations), de la viande bovine (15,6%) et des céréales (15%).<sup>1</sup>

4.4. L'agriculture du Chili est bimodale, avec un nombre relativement faible de grandes exploitations, d'où provient l'essentiel de la production agricole du pays. Le reste de l'activité a lieu dans de petites exploitations, qui contribuent relativement peu à la production agricole. Par conséquent, les dépenses publiques dans le secteur agricole sont destinées aux petits exploitants, qui constituent le secteur économique le plus défavorisé et qui sont mal connectés aux marchés. Le soutien à l'agriculture a pour double objectif d'améliorer la compétitivité des petits agriculteurs et, par conséquent, leurs revenus.<sup>2</sup>

4.5. L'ouverture de l'économie chilienne a été principalement axée sur les secteurs qui reposent sur les ressources naturelles, et les politiques menées ont eu des effets très positifs, surtout pour ce qui est des exportations de produits agricoles et halieutiques. Le Chili est devenu le deuxième producteur de saumon et le quatrième exportateur de vin au monde. Malgré cette évolution positive, le processus de modernisation du secteur agricole est loin d'être terminé, étant donné que l'investissement dans l'infrastructure rurale est insuffisant et que certaines régions du pays accusent un retard en matière d'innovation et d'entrepreneuriat et n'ont donc pas pu profiter des possibilités de croissance.<sup>3</sup> Par exemple, malgré les abondantes ressources présentes dans certaines parties du Chili, l'eau manque dans les parties centrale et septentrionale, où a lieu l'essentiel des activités extractives et agricoles qui nécessitent beaucoup d'eau. Par conséquent, pour accroître les disponibilités en eau, le Chili construit des réservoirs et de petits barrages régionaux et introduit des techniques visant à rendre l'utilisation de cette ressource plus efficace ainsi que des variétés de cultures moins gourmandes en eau.

4.6. Pendant la période considérée, la politique agricole du Chili a principalement consisté à promouvoir la compétitivité et l'innovation, y compris la petite agriculture, ainsi qu'à maintenir un marché intérieur transparent et ouvert. Parmi les principales stratégies pour 2014-2018, on peut citer: le renforcement et l'amélioration des conditions phyto et zoosanitaires ainsi que le développement et le perfectionnement des chaînes de production et des systèmes de distribution moyennant l'amélioration de la coordination interministérielle.

4.7. Le Ministère de l'agriculture est la principale institution chargée d'élaborer et d'appliquer les politiques agricoles par l'intermédiaire de ses différents services. Le Bureau des études et des politiques agricoles (ODEPA) compile des renseignements sur le marché et des statistiques sur la production et le commerce extérieur et appuie la politique de commerce extérieur; en outre, il collabore à l'élaboration de la politique agricole au moyen d'études et d'analyses. L'Institut de développement de l'agriculture (INDAP) facilite l'accès de l'agriculture familiale paysanne à des systèmes de vulgarisation et d'aide à l'innovation, ainsi qu'à des programmes de financement (crédits et incitations) pour les fonds de roulement et les investissements. L'INDAP a également pour objectif d'élargir et d'améliorer l'accès de l'agriculture familiale paysanne aux marchés locaux, régionaux, nationaux et internationaux, en cherchant à rapprocher le producteur et le consommateur final. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est l'entité chargée de la protection sanitaire et phytosanitaire, ainsi que des ressources naturelles renouvelables; il a également pour rôle de faciliter le commerce d'exportation et d'importation et de superviser le processus de certification des produits d'exportation. La Société nationale des forêts (CONAF) est chargée d'encourager une utilisation durable des ressources forestières du pays, d'administrer les instruments de développement forestier et de favoriser la création de services environnementaux. L'Agence chilienne pour la qualité et l'innocuité des produits alimentaires (ACHIPIA) a pour responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale concernant l'innocuité des produits alimentaires. Les autres services relevant du Ministère de l'agriculture sont notamment: la Commission nationale de l'irrigation (CNR), l'Institut de recherche agricole (INIA), la Fondation pour la communication, la Formation et la culture agricoles (FUCOA), le Centre d'information sur les ressources naturelles (CIREN), la Fondation pour l'innovation agricole (FIA), l'Institut des forêts (INFOR) et AGROSEGUROS.

<sup>1</sup> Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

<sup>2</sup> OCDE (2014), *OECD Rural Policy Reviews: Chile 2014*, OECD Publishing. Adresse consultée: <http://dx.doi.org/10.1787/9789264222892-en>.

<sup>3</sup> OCDE (2014), *OECD Rural Policy Reviews: Chile 2014*, OECD Publishing. Adresse consultée: <http://dx.doi.org/10.1787/9789264222892-en>.

#### 4.1.1.2 Instruments de politique

##### 4.1.1.2.1 Mesures à la frontière

4.8. La protection tarifaire moyenne des produits agricoles (définition de l'OMC) est restée quasiment constante durant la période considérée, tombant de 6,1% en 2009 à 6% en 2014 (tableau 3.2).<sup>4</sup> Cette diminution est due à la baisse des droits appliqués à la viande de poulet.<sup>5</sup> Actuellement, la protection tarifaire est de 6% pour tous les produits agricoles, abstraction faite de la protection qui résulterait de l'application du système de fourchettes de prix. Selon ce système, sur la base d'une formule, le droit appliqué au froment, à la farine de froment et au sucre (41 lignes tarifaires du SH2012 à 8 chiffres) serait calculé soit en ajoutant un droit spécifique au droit *ad valorem* NPF lorsque le prix de référence n'atteint pas la limite inférieure de la fourchette de prix, soit en procédant à une réduction tarifaire lorsque le prix de référence dépasse la limite supérieure de la fourchette.

4.9. Si l'on considère le droit consolidé comme une limite maximale du droit *ad valorem* pour les produits assujettis aux fourchettes de prix, le droit moyen maximal pour les produits agricoles est de 7,2% en 2014 (section 3.1.4.2). Pourtant, selon les renseignements communiqués par les autorités, le droit appliqué aux produits assujettis aux fourchettes de prix était de 0% entre 2009 et 2014. À la fin de 2014, le système de fourchettes de prix a été évalué, et il a été décidé de le maintenir dans le but de protéger l'agriculture familiale paysanne contre les fluctuations des prix internationaux, laquelle est en grande partie tributaire de la culture de la betterave et du blé, produits dont les autorités estiment qu'ils sont soumis à des distorsions et à de fortes fluctuations de prix sur les marchés internationaux.

4.10. Durant la période 2009-2013, les importations des produits assujettis aux fourchettes de prix, à l'exception du blé (SH 100190) et du sucre de canne (SH 170111), ont diminué ou ont été inexistantes comme dans le cas du sucre de betterave (SH 17011200) (tableau 4.2). En outre, les droits consolidés pour les produits assujettis aux fourchettes de prix sont plus élevés que le taux modal. Lors du Cycle d'Uruguay, le Chili a consolidé l'ensemble de son tarif douanier à 25%, à quelques exceptions près (1,5% du total des lignes tarifaires). Pour les produits agricoles dont le droit n'a pas été consolidé à 25%, qui correspondent à 99 lignes tarifaires (SH2012 à 8 chiffres), le droit a été consolidé à 31,5%. Ces lignes comprennent divers produits laitiers, le blé et la farine de blé, les semences et fruits oléagineux et les graisses et huiles végétales. Le droit pour le sucre de canne ou de betterave (six lignes tarifaires du SH2012 à huit chiffres) a été consolidé à un taux de 98% après un processus de rectification conforme à l'article XXVIII du GATT.<sup>6</sup>

**Tableau 4.2 Importations de produits assujettis aux fourchettes de prix, 2009-2014**

SH2007	Description	Importations (millions de \$EU)					
		2009	2010	2011	2012	2013	2014
	Froment						
100190	Autres	160,7	152,2	214,8	280,6	308,0	223,6
	Farine de froment						
110100	Farines de froment (blé) ou de méteil	6,3	3,1	1,4	2,9	1,9	2,7
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide						
170111 <sup>a</sup>	De canne	0,3	0,4	10,1	45,9	66,1	67,1
170112 <sup>a</sup>	De betterave	n.d.	n.d.	0,0	n.d.	n.d.	n.d.
170191 <sup>b</sup>	Additionnés d'aromatisants ou de colorants	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
170199 <sup>b</sup>	De canne, raffinés	264,0	263,1	372,2	280,7	217,2	169,8
170199 <sup>b</sup>	De betterave, raffinés						
170199 <sup>b</sup>	Autres						

n.d. Non disponible.

a Produits assujettis à des contingents tarifaires.

b Produits assujettis à des contingents tarifaires préférentiels.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

<sup>4</sup> Pour les produits soumis au système de fourchettes de prix, le taux utilisé est de 6%.

<sup>5</sup> Le taux de 12,5% qui était appliqué à la viande de volaille (12 lignes tarifaires du SH2007) a été ramené à 6% en 2013 (renseignements communiqués par les autorités).

<sup>6</sup> Document de l'OMC G/MA/TAR/RS/82 du 30 octobre 2001.

4.11. Le sucre est également assujéti à des contingents tarifaires NPF et préférentiels. Le Chili maintient un contingent tarifaire NPF de 60 000 tonnes par an pour le sucre de canne ou de betterave raffiné (SH 1701.9910, SH 1701.9920 et SH 1701.9990). Les autorités ont indiqué que les contingents NPF n'avaient pas été utilisés entre 2009 et 2014 étant donné que, en raison du système de fourchettes de prix, le droit appliqué à ces produits avait été de 0% (tableau 3.4).<sup>7</sup> Le sucre importé dans le cadre de contingents tarifaires préférentiels doit être utilisé comme intrant dans l'élaboration de produits alimentaires destinés au marché national et cette élaboration doit entraîner un changement de position tarifaire. Chaque importateur peut utiliser au maximum 20% du contingent tarifaire total.<sup>8</sup> L'attribution des contingents est proportionnelle à la totalité du sucre effectivement transformé et utilisé comme intrant dans l'élaboration industrielle de préparations alimentaires que chaque producteur aura destinées au marché intérieur. Les producteurs utilisant 20% du total du sucre industriel consommé se voient attribuer 20% du contingent total, soit la part individuelle maximale qui peut être attribuée.<sup>9</sup>

4.12. Le Chili a négocié d'autres contingents tarifaires préférentiels dans le cadre des accords commerciaux qu'il a conclus, pour des produits tels que la viande de bœuf, de poulet et de porc et les produits laitiers (tableau A3. 3). Les droits appliqués à ces contingents varient d'un accord à un autre.

#### 4.1.1.2.2 Autres mesures

4.13. D'après les renseignements notifiés à l'OMC, durant la période 2009-2013, le Chili n'a pas subventionné les exportations de produits agricoles.<sup>10</sup>

4.14. Les autorités estiment que le dynamisme des exportations de produits agricoles (et de produits de la pêche) du Chili est dû en grande partie à l'ouverture commerciale qui a obligé les différentes branches à se moderniser et à prendre les mesures nécessaires pour être compétitives sur le marché international. L'État chilien a appuyé cet effort en facilitant l'accès des produits agricoles sains et sûrs au marché international, tout en veillant à la santé des animaux et à la préservation des végétaux dans le pays. La sécurité sanitaire des animaux et des végétaux est une priorité au Chili, c'est pourquoi tant les importations que les exportations sont soumises à des contrôles sanitaires stricts dès qu'elles franchissent la frontière ou depuis leur lieu de production, selon le cas, afin d'assurer leur traçabilité.

4.15. Les autres programmes de soutien à l'exportation ont pour objet l'internationalisation des PME et des entreprises novatrices, la participation à des foires internationales, la promotion de certains produits et la protection des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, ProChile met en œuvre des programmes tels que: Sabores de Chile (soutien à l'exportation d'aliments et de boissons nationales), le Chilean Wine Tour (promotion du vin chilien à l'étranger) et la création et le lancement de marques sectorielles, par exemple Pisco Chile, Salmón de Chile ou Fruits from Chile, pour mettre certains secteurs en valeur. ProChile offre en outre des services d'orientation et de formation aux exportateurs, réalise des études de marché et fournit des renseignements aux exportateurs potentiels. De plus, ProChile dispose d'un programme visant à faciliter et à encourager l'accès des produits et services issus de l'agriculture familiale paysanne aux marchés internationaux.

4.16. ProChile gère par ailleurs des programmes spécifiques de cofinancement pour la promotion des exportations des secteurs de la sylviculture, de l'agriculture et de l'élevage, tels que le Fonds pour la sylviculture, l'agriculture et l'élevage. À l'aide de ce fonds, ProChile offre aux exportateurs comme aux exportateurs potentiels des cofinancements pour toute activité nécessaire à la promotion des exportations (section 3). Les autorités ont indiqué que les financements ainsi accordés par ProChile pour la période 2009-2014 se sont élevés à 47 millions de dollars EU.

<sup>7</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/CHL/33 du 12 mai 2010; G/AG/N/CHL/36 du 27 mai 2011; G/AG/N/CHL/38 du 4 mai 2012; et G/AG/N/CHL/42 du 24 juin 2013.

<sup>8</sup> Adresse consultée: <http://www.aduana.cl/aduana/site/edic/base/port/contingente.html>.

<sup>9</sup> Résolution spéciale n° 4.062 du 29 octobre 2003, modifiée par la Résolution spéciale n° 2.897 du 5 juillet 2005.

<sup>10</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/CHL/32 du 12 mai 2010; G/AG/N/CHL/35 du 27 mai 2011; G/AG/N/CHL/39 du 14 mai 2012; G/AG/N/CHL/41 du 21 juin 2013; et G/AG/N/CHL/45 du 6 août 2014.

4.17. En 2011, pour différencier ses produits sur le marché international, le Chili a mis en œuvre le programme Label d'origine (*Sello de Origen*), qui a pour objectif d'encourager l'utilisation et la protection des produits chiliens au moyen du registre des indications géographiques ou d'appellations d'origine, de marques collectives ou de marques de certification. Le programme vise à encourager la production en protégeant la qualité et la réputation des produits chiliens typiques et authentiques, qu'ils soient artisanaux, sylvicoles ou agricoles. Au mois de décembre 2014, cinq indications géographiques, trois appellations d'origine, six marques de certification et quatre marques collectives avaient été enregistrées. Plusieurs demandes étaient également en cours de traitement (section 3.3.5.3).<sup>11</sup>

4.18. Les dépenses publiques dans le secteur agricole ont été principalement destinées à stimuler la compétitivité et la productivité, l'accent étant mis sur l'amélioration du rendement de la petite agriculture. Pour la période 2009-2013, les dépenses budgétaires du gouvernement central destinées au secteur agricole se sont élevées à environ 1 615 millions de pesos.

4.19. Le Ministère de l'agriculture a lancé une série de programmes pour faciliter l'accès de l'agriculture familiale paysanne et des PME à des financements, dans le but de satisfaire aux différents besoins du secteur. Le Ministère propose une gamme d'instruments de financement, de promotion, d'assistance technique et de formation (tableau A4. 1).<sup>12</sup> Les dépenses publiques en faveur de l'agriculture restent principalement destinées à l'irrigation, à la réhabilitation des sols, au développement rural, à la gestion des terres et au financement.<sup>13</sup> La plupart des programmes sont mis en œuvre par l'Institut de développement de l'agriculture (INDAP), qui relève du Ministère de l'agriculture et qui a pour objectif de favoriser le développement économique, social et technologique de l'agriculture familiale paysanne.<sup>14</sup> À cette fin, l'INDAP met en œuvre des programmes pour favoriser le développement productif et technologique des petits producteurs agricoles et des paysans.<sup>15</sup>

4.20. Le Chili a notifié à l'OMC une série de programmes à titre de mesures exemptées de l'engagement de réduction (catégorie verte) ou considérées comme ayant une valeur inférieure au niveau *de minimis* convenu. Les mesures notifiées durant la période considérée (2009-2014) sont les mêmes que celles qui ont été notifiées durant la période précédente (2003-2008) et concernent les services généraux d'appui, les versements directs aux producteurs et les versements en cas de catastrophe naturelle.<sup>16</sup>

4.21. La Comercializadora de Trigo S.A. (COTRISA), seule entreprise commerciale détenue par l'État<sup>17</sup>, a pour objectif général d'atténuer les distorsions dues aux faiblesses structurelles qui existent sur les marchés et, en accord avec les autorités, d'appuyer l'application de la Loi sur les fourchettes de prix. Par exemple, à partir de la récolte de 2010/11, COTRISA a mis en application une politique publique de soutien à l'agriculture nationale appelée "Plan de Compras de Trigo" (plan relatif aux achats de blé), l'objectif étant de maintenir des prix intérieurs justes et compétitifs (section 3.3.3).<sup>18</sup>

4.22. Outre les programmes de soutien, diverses initiatives ont été lancées à partir de 2014 dans le but de créer des marchés pour les produits des petits agriculteurs. Ces initiatives consistent par exemple à mettre au point un label pour les producteurs paysans, à réduire les chaînes de

<sup>11</sup> Renseignements communiqués par les autorités; et adresse consultée: [www.sellodeorigen.cl](http://www.sellodeorigen.cl).

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur les différents programmes, prière de consulter les renseignements disponibles en ligne sur les sites de l'INDAP ([www.indap.cl](http://www.indap.cl)), de la CONAF ([www.conaf.cl](http://www.conaf.cl)) et de la FIA ([www.fia.cl](http://www.fia.cl)).

<sup>13</sup> Des renseignements sur les différents programmes de l'INDAP peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://extranet.indap.cl/Programasdeindap/default.aspx>.

<sup>14</sup> Loi organique n° 18.910 du 3 février 1990 sur l'INDAP (dernière modification le 10 octobre 2014).

<sup>15</sup> L'INDAP définit le petit producteur agricole comme une personne physique: qui exploite une superficie ne dépassant pas les 12 hectares dotées d'une irrigation de base; dont les actifs ont une valeur ne dépassant pas les 3 500 unités de compte; qui travaille la terre directement; et dont les revenus proviennent principalement de son exploitation agricole.

<sup>16</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/CHL/34 du 27 mai 2011; G/AG/N/CHL/37 du 4 mai 2012; G/AG/N/CHL/40 du 10 juin 2013; et G/AG/N/CHL/43 du 6 août 2014.

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/STR/N/15/CHL du 25 septembre 2014.

<sup>18</sup> Adresse consultée:

["http://www.senado.cl/site/presupuesto/2013/cumplimiento/Glosas%202013/quinta\\_subcomision/13%20Agricultura%202013/ORD.N\\_per\\_centC2\\_percentB0%20121/Glosas%203%20Trimestre/Programa%2001/Glosa%20N\\_per\\_centC2\\_per\\_centB0%2012/Informe%20Resumen%20Programa%20de%20Compras%20de%20Trigo.pdf"](http://www.senado.cl/site/presupuesto/2013/cumplimiento/Glosas%202013/quinta_subcomision/13%20Agricultura%202013/ORD.N_per_centC2_percentB0%20121/Glosas%203%20Trimestre/Programa%2001/Glosa%20N_per_centC2_per_centB0%2012/Informe%20Resumen%20Programa%20de%20Compras%20de%20Trigo.pdf); et document de l'OMC G/STR/N/15/CHL du 25 septembre 2014.

distribution entre le producteur et le consommateur et à promouvoir la participation de l'agriculture aux marchés publics. Par conséquent, on espère que l'agriculture familiale deviendra un acteur important des marchés publics de produits alimentaires, en particulier dans le cadre du Programme d'alimentation scolaire (PAE).<sup>19</sup>

4.23. Le Chili finance la prime des assurances agricoles, qui couvrent les risques climatiques, la mortalité du bétail, les dommages causés aux infrastructures par les incendies et d'autres risques. En règle générale, l'État paie 50% de la prime d'assurance nette, plus un montant forfaitaire de 1,5 unité de compte par police, avec un plafond à 80 unités de compte par agriculteur et par campagne agricole. Toutefois, pour les cultures céréalières (riz, avoine en grains, orge en grains, seigle, maïs en grains, froment et triticales), le montant payé par l'État est de 75% de la prime nette, plus un montant forfaitaire de 0,6 unité de compte par police, avec un plafond à 80 unités de compte par agriculteur et par campagne agricole. En 2014 la subvention moyenne par police était de 7,72 unités de compte, et 75% des polices ont été souscrites par de petits agriculteurs.

4.24. En 2013, 98 782 hectares étaient assurés (soit 7% des terres utilisées pour la production). Si la superficie assurée a augmenté depuis la création de l'assurance en 2000, le recours à cette assurance reste rare malgré la subvention accordée, 7% seulement des terres exploitées (cultures et arbres fruitiers) étant assurées. Actuellement, seules 3 des 22 compagnies d'assurance générale établies au Chili proposent des assurances agricoles. Les petits agriculteurs chiliens peuvent aussi souscrire une autre assurance, la "Garantie des prix pour le froment et le maïs", qui a pour objectif de réduire les risques liés aux fluctuations des cours mondiaux. L'État subventionne à hauteur de 50% de la prime, plus 1,5 unité de compte par contrat, avec un plafond à 80 unités de compte par agriculteur et par campagne agricole. En 2012/13, 350 polices ont été souscrites, couvrant 298 000 quintaux métriques de maïs en grains (l'équivalent de quelque 2 000 hectares de cultures) et 7 000 quintaux métriques de froment (soit 100 hectares de cultures). Les autorités ont indiqué que cette assurance n'avait pas été utilisée en 2014.

#### 4.1.2 Pêche

4.25. Le Chili compte 4 300 kilomètres de côtes dont la zone économique exclusive abrite des écosystèmes d'une grande productivité. Il en retire des avantages pour ainsi dire uniques en tant que producteur de ressources halieutiques très prisées et demandées sur les marchés mondiaux, qui lui ont permis de se positionner parmi les dix premiers producteurs de ressources halieutiques au monde.

4.26. La part de la pêche dans le PIB est restée stable pendant la période considérée (2009-2014), oscillant entre 0,4% et 0,5%. Ces pourcentages peuvent paraître insignifiants, mais la pêche est l'un des secteurs les plus importants pour le pays en termes d'exportations et de développement régional, sachant que la production des principales espèces a lieu en grande partie dans les régions reculées (tableau 4.3).

**Tableau 4.3 Principaux indicateurs du secteur de la pêche, 2009-2014**

Indicateur	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Part dans le PIB (% à prix courants)	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
Taux de croissance réels (% aux prix de 2003)	-14,2	-0,2	21,3	5,2	-12,7	5,3
Emploi (% de l'emploi total, fin de la période)	0,8	0,6	0,6	0,7	0,6	0,7
Exportations (% des exportations totales) <sup>a</sup>	4,8	3,6	4,4	4,5	5,4	6,5
Exportations (% des exportations totales) <sup>b</sup>	5,4	4,0	4,8	4,9	5,8	6,9
Exportations (% des exportations totales) <sup>c</sup>	7,6	5,3	5,8	5,9	6,9	8,2

a Chapitre 3 du SH.

b Selon la CTCL Rev.3.

c Renseignements communiqués par les autorités.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade, et Banque centrale du Chili.

<sup>19</sup> INDAP (2014), *Lineamientos estratégicos 2014-2018*. Adresse consultée: <http://indap.gob.cl/extras/lineamientos-estrategicos-2014-2018-vf.pdf>.



4.27. Le Chili est un exportateur net de produits de la mer. Les exportations du secteur de la pêche ont représenté environ 5% des exportations totales du pays en 2013. L'aquaculture contribue pour 56,6% aux exportations, le reste correspondant à la pêche par capture. Au mois d'octobre 2014, les exportations totales de produits de la pêche et de l'aquaculture s'élevaient à 5,159 milliards de dollars EU, soit 19,7% de plus qu'à la même période l'année précédente et 7% de plus que la moyenne pour la période 2009-2014. En volume, les exportations ont atteint 1,1 million de tonnes en 2014, soit 6% de plus que l'année précédente et 15,7% de plus que la moyenne pour la période 2009-2014.<sup>20</sup>

4.28. Le Chili a exporté 93 types de produits de la mer en 2014. Les huit principaux produits ont représenté 86,7% de la valeur totale des exportations de produits de la pêche et de l'aquaculture. Le saumon de l'Atlantique est le principal produit d'exportation, avec 50,3% de la valeur totale des exportations de ce secteur. La valeur des exportations de saumon de l'Atlantique était de 2,593 milliards de dollars EU en 2014; la truite arc-en-ciel et le saumon du Pacifique occupaient les deuxième et troisième rangs.<sup>21</sup>

4.29. Les destinations des exportations chiliennes de produits de la pêche sont très concentrées. À la fin du mois d'octobre 2014, elles étaient au nombre de 110, dont 9 absorbaient 77,8% du total en valeur. Les États-Unis demeurent le principal partenaire commercial dans ce secteur, avec 26,7% des exportations totales en valeur en 2014, soit 24,9% de plus qu'en 2013. Le deuxième marché le plus important est le Japon, qui représente 18,8% du total, devant le Brésil, la Chine et la Fédération de Russie.

4.30. L'un des changements les plus importants intervenus dans le secteur de la pêche depuis le dernier examen est la modification apportée en 2013 à la Loi générale de 1991 sur la pêche et l'aquaculture, y compris des dispositions pour assurer la durabilité des ressources hydrobiologiques. En particulier, les conditions d'accès à la pêche industrielle et artisanale ont été modifiées et de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour contrôler l'exploitation des ressources halieutiques.<sup>22</sup> Dans le sous-secteur de l'aquaculture, les principaux changements ont eu lieu dans les domaines environnemental et sanitaire.<sup>23</sup> En vertu du Décret suprême n° 72 du 13 juin 2011, les prescriptions sanitaires relatives à l'importation d'espèces hydrobiologiques ont été adaptées à l'analyse de risque de l'OIE.

4.31. Le Sous-Secrétariat à la pêche et à l'aquaculture, qui relève du Ministère de l'économie, est l'organisme chargé d'élaborer la politique publique qui régit les activités de pêche et d'aquaculture. Il se compose de plusieurs services, chargés d'exercer ses différents mandats: le Fonds de gestion halieutique (FAP) a pour responsabilité de favoriser et de développer la pêche artisanale et de mettre en œuvre des programmes de surveillance, de contrôle et d'administration des activités liées à celle-ci ainsi qu'à la pêche récréative; le Fonds pour la recherche halieutique et aquacole (FIP) finance les études qui servent de fondement à l'adoption de mesures liées à l'administration des pêcheries et des activités aquacoles; le Conseil national de la pêche (CNP) adresse des avis, des recommandations et des rapports techniques au Sous-Secrétariat à la pêche, dans tous les domaines prescrits par la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture; et le Service national de la pêche et de l'aquaculture (SERNAPESCA) veille au respect des règles relatives à la pêche et à l'aquaculture, fournit des services pour en faciliter l'application et assure la supervision sanitaire du secteur. Les autres entités du secteur sont notamment: l'Institut de développement de la pêche (IFOP), la Commission nationale de l'aquaculture, les Comités de gestion des différentes espèces et les Conseils locaux de la pêche.<sup>24</sup>

---

<sup>20</sup> Sous-Secrétariat à la pêche (2014), *Informe sectorial de pesca y acuicultura*, décembre 2014. Adresse consultée: [http://www.subpesca.cl/publicaciones/606/articulos-86569\\_documento.pdf](http://www.subpesca.cl/publicaciones/606/articulos-86569_documento.pdf).

<sup>21</sup> Sous-Secrétariat à la pêche (2014), *Informe sectorial de pesca y acuicultura*, décembre 2014. Adresse consultée: [http://www.subpesca.cl/publicaciones/606/articulos-86569\\_documento.pdf](http://www.subpesca.cl/publicaciones/606/articulos-86569_documento.pdf).

<sup>22</sup> La Loi générale sur la pêche et l'aquaculture (Loi n° 18.892 de 1989 et ses modifications) a été modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 20.657 du 2 janvier 2013. Le texte refondu, coordonné et rationalisé de la Loi n° 18.892 de 1989 et de ses modifications peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: [http://www.subpesca.cl/normativa/605/articulos-516\\_documento.pdf](http://www.subpesca.cl/normativa/605/articulos-516_documento.pdf).

<sup>23</sup> Loi n° 20.434 du 8 avril 2010.

<sup>24</sup> Sous-Secrétariat à la pêche et à l'aquaculture. Adresse consultée: <http://www.subpesca.cl/institucional/602/w3-propertyname-539.html>.

4.32. La modification de la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture a porté création de nouveaux services, notamment les Comités scientifiques et techniques de la pêche et les Comités scientifiques et techniques de l'aquaculture. Les Comités de gestion sont chargés de déterminer l'ordre de grandeur du quota global de capture, une fonction auparavant assurée par le Conseil national de la pêche. Les quotas sont actuellement établis en fonction de variables purement scientifiques, qui tiennent principalement compte de l'objectif de préservation, alors qu'auparavant d'autres variables étaient prises en considération. À la suite de ce changement, les quotas de toutes les ressources halieutiques ont été réduits de 37% en moyenne en 2014.

4.33. Le Chili compte quatre régimes d'accès aux ressources maritimes: i) un régime d'accès général; ii) un régime de pêcheries en pleine exploitation<sup>25</sup>; iii) un régime de pêcheries en cours de reconstitution; et iv) un régime de pêcheries naissantes. Pour chaque régime, il existe un permis de pêche différent: pour le régime d'accès général, des autorisations de pêche sont délivrées; pour le régime de pêcheries en pleine exploitation, on octroie des licences; et pour les régimes de pêcheries en cours de reconstitution et de pêcheries naissantes, il s'agit de permis de pêche extraordinaires.

4.34. Les personnes qui souhaitent entreprendre une activité de pêche industrielle dans le cadre du régime d'accès général doivent demander au Sous-Secrétariat à la pêche et à l'aquaculture une autorisation de pêche pour chaque navire. Les navires de pêche doivent être immatriculés au Chili, conformément aux dispositions de la Loi sur la navigation. Si le demandeur est une personne physique, il doit être chilien ou, à défaut, résider au Chili de façon permanente; s'il s'agit d'une personne morale, elle doit être légalement constituée au Chili. Ces autorisations sont délivrées sur présentation des éléments d'information suivants: certificat de propriété valide concernant le navire pour lequel l'autorisation de pêche est demandée; identification des espèces hydrobiologiques qu'il est prévu d'exploiter et de la zone de pêche où il est prévu d'exercer des activités de pêche extractives; identification et caractéristiques du navire qui sera utilisé; et indication de la technique, du système ou du matériel qui sera utilisé. Une demande peut être refusée pour des motifs liés à la gestion des ressources naturelles.<sup>26</sup>

4.35. Les autorisations de pêche en cours de validité au titre du régime d'accès général peuvent être transformées en autorisations au titre du régime de pêcheries en pleine exploitation s'il est déclaré que les unités de pêche concernées sont en pleine exploitation. Ces autorisations sont transmissibles avec le navire, en ce qui concerne les unités de pêche<sup>27</sup> en question, et elles sont indivisibles. Une fois le régime de pleine exploitation déclaré, les demandes ne sont plus acceptées et les autorisations de pêche ne sont plus délivrées. De nouveaux exploitants ne sont admis dans les pêcheries sous régime de pleine exploitation que si des autorisations déjà délivrées leur sont transférées.

4.36. Les pêcheries surexploitées sont soumises au régime de pêcheries en cours de reconstitution.<sup>28</sup> Une fois ce régime déclaré, toutes les autorisations de pêche relatives aux pêcheries concernées perdent leur validité. Dans ce cas, le Sous-Secrétariat à la pêche peut seulement attribuer, par voie d'enchères publiques, le droit de capturer chaque année l'équivalent en tonnes de 10% du quota global de capture industrielle.<sup>29</sup> Cependant, avant de procéder aux enchères, il faut déterminer la part du quota de capture global qui revient au secteur de la pêche artisanale et celle qui sera vendue aux enchères. Pour les pêcheries naissantes, de même que pour les pêcheries en cours de reconstitution, le Sous-Secrétariat attribue chaque année, par voie d'enchères publiques, le droit de capturer l'équivalent en tonnes de 10% de la part industrielle du

---

<sup>25</sup> Dans les pêcheries soumises au régime de pleine exploitation, des quotas de capture globaux annuels, qui entrent en vigueur dès l'année civile suivante, peuvent être établis pour chaque unité de pêche.

<sup>26</sup> Article 19 de la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture (Loi n° 18.892 de 1989 et ses modifications).

<sup>27</sup> "Unité de pêche" s'entend de la pêche industrielle d'une espèce hydrobiologique déterminée dans une zone géographique donnée.

<sup>28</sup> "Pêcherie en cours de reconstitution" s'entend d'une pêcherie surexploitée, soumise à une interdiction de pêche extractive d'au moins trois ans aux fins de sa reconstitution et pour laquelle il est possible d'établir un quota de capture global. Paragraphe 3, article 39, de la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture (Loi n° 18.892 de 1989 et ses modifications).

<sup>29</sup> Ce droit revêt la forme d'un permis de pêche extraordinaire, qui autorise les adjudicataires de quotas de capture individuels à mener des activités de pêche extractives pendant la période de validité du permis dans les pêcheries en pleine exploitation, les pêcheries naissantes ou les pêcheries en cours de reconstitution.

quota global de capture.<sup>30</sup> Seuls 50% du quota global sont vendus aux enchères, le reste étant réservé au secteur de la pêche artisanale pour trois ans.

4.37. Sur la base d'un rapport technique du Sous-Secrétariat et du Comité scientifique et technique, le Ministère peut établir des interdictions ou prendre d'autres mesures pour administrer les ressources hydrobiologiques, notamment: a) interdire la pêche de telle ou telle espèce biologique dans une zone déterminée pendant une période donnée, initialement de deux ans, pouvant être prolongée en fonction de certains indicateurs biologiques; b) interdire temporairement ou de façon permanente la capture d'espèces protégées par les conventions internationales auxquelles le Chili est partie; et c) établir des quotas annuels de capture par espèce dans une zone déterminée ou des quotas de capture globaux. Les quotas de capture globaux peuvent être établis pour une période de trois ans au maximum, le volume de capture annuel étant déterminé dans tous les cas. Si le quota annuel n'est pas atteint, le reste ne peut pas être reporté sur l'année suivante (paragraphe premier, article 3).

4.38. Dans les pêcheries soumises au régime de pleine exploitation, des quotas de capture globaux annuels peuvent être établis pour chaque unité de pêche. Ces quotas peuvent être répartis sur deux périodes de l'année ou plus et ne peuvent pas être modifiés, à moins que de nouvelles données scientifiques ne le justifient. Les titulaires d'autorisations de pêche industrielle dans des pêcheries en pleine exploitation soumises à un quota de capture global reçoivent des licences de pêche transmissibles de type A, ou quotas individuels transmissibles (CIT), qui remplacent les licences de pêche cessibles (LTP). Contrairement à ces dernières, qui n'expiraient pas, les licences de type A ont une durée de validité de 20 ans renouvelable et indiquent le pourcentage du quota global attribué à la pêche industrielle.<sup>31</sup> Ce pourcentage diminue progressivement de manière à transférer des droits de pêche à d'autres titulaires, mais jamais de plus de 15% du coefficient de participation initial. Selon la loi, lorsqu'une pêcherie se situe à 90% de son rendement durable maximal ou davantage, 5% du quota de la pêche industrielle sont vendus aux enchères; 5% de plus sont vendus aux enchères lorsqu'elle atteint les 95% et de nouveau lorsqu'elle atteint les 100%. Ce système permet à d'autres acteurs d'accéder aux ressources maritimes. Les titulaires qui obtiennent l'autorisation d'exploiter ces ressources par voie de vente aux enchères obtiennent une licence transmissible de type B, valable 20 ans puis remise à la vente aux enchères. À ce jour, aucune vente aux enchères n'a été organisée, étant donné qu'il n'existe pas encore de cadre réglementaire et que les rendements durables maximaux n'ont pas encore été déterminés.<sup>32</sup>

4.39. Les nouvelles licences, des types A et B, sont complètement transmissibles et ne sont pas liées à l'embarcation comme l'étaient les anciennes. En effet, jusqu'en 2013, il fallait acheter une embarcation pour obtenir la licence qui y était attachée. Toutefois, les navires utilisés pour la pêche doivent être préalablement inscrits au Registre des navires. Cette inscription leur permet de mener des activités dans la pêcherie correspondant à la licence de pêche transmissible ou au permis de pêche extraordinaire, pour une période équivalant à la période de validité du titre en question. Les navires inscrits au Registre doivent être immatriculés au Chili. Si le titulaire de l'autorisation ou du permis est une personne morale à participation étrangère, les navires de pêche dont il a besoin pour exercer son activité doivent être immatriculés à son nom.

4.40. Les titulaires d'autorisations de pêche, de permis extraordinaires et de licences cessibles des types A et B doivent chaque année acquitter une redevance de pêche unique pour chaque embarcation menant des activités de pêche extractives. En plus de cette redevance, les titulaires de licences de pêche cessibles de type A paient un impôt spécial dont le montant dépend du nombre de tonnes qu'ils sont autorisés à extraire.

---

<sup>30</sup> Une pêcherie naissante est une pêcherie soumise au régime d'accès général, pour laquelle un quota de capture global peut être établi, mais dans laquelle peu d'acteurs exercent une activité ou la capture annuelle est inférieure à 10% du quota (article 40).

<sup>31</sup> Pour calculer le coefficient de participation initial de chaque armateur titulaire d'une autorisation de pêche valable pour une unité de pêche donnée, on divise les captures de tous ses navires autorisés pour les trois années civiles précédant l'instauration du régime par les captures totales, pour la même période, de tous les armateurs titulaires d'une autorisation de pêche valable à cette date.

<sup>32</sup> Le règlement applicable à la vente aux enchères est en cours d'élaboration. Néanmoins, les autorités ont indiqué que les entreprises étrangères pouvaient participer à cette vente si elles étaient légalement constituées au Chili.

4.41. La promotion de la pêche artisanale est un volet fondamental de la politique de développement économique chilienne. À cet égard, des zones sont exclusivement réservées à cette activité, de même qu'une part de tous les quotas globaux. D'une manière générale, une bande de mer de 5 milles marins située dans les eaux territoriales est réservée à la pêche artisanale, de même que la pêche extractive dans les plages et les eaux intérieures du pays. Toutefois, si le Conseil local de la pêche concerné remet un rapport technique à cet effet, des navires industriels pourront mener des activités de pêche extractives dans des régions réservées à la pêche artisanale pour y exploiter des ressources bien précises. L'exploitation des ressources hydrobiologiques des eaux intérieures est exclusivement réservée aux pêcheurs artisanaux.

4.42. Par ailleurs, le Fonds pour la promotion de la pêche artisanale a été créé pour favoriser cette activité. Ce fonds est utilisé, entre autres choses, pour développer l'infrastructure nécessaire au secteur, former les pêcheurs artisanaux et reconstituer et cultiver de manière artificielle les ressources hydrobiologiques qu'ils exploitent.<sup>33</sup> D'après les renseignements communiqués par les autorités, le budget du Fonds pour la période 2009-2014 était de 4,5 milliards de pesos. Il existe toute une série d'autres programmes pour la promotion de la pêche (tableau A4. 2).

4.43. Tout comme la pêche industrielle, la pêche artisanale est strictement réglementée au Chili. Ainsi, par voie de résolution, le Sous-Secrétariat peut: a) organiser des journées ou des périodes de capture; b) limiter le nombre d'expéditions de pêche quotidiennes; c) distribuer la part artisanale du quota de capture global par région, par flotte par taille d'embarcation et par zone; et d) redistribuer la moitié du volume non capturé au terme de chaque période en l'attribuant à une autre région ou unité de pêche comprise dans le quota de capture global concerné.

4.44. Le sous-secteur aquacole, qui est l'une des principales industries d'exportation du Chili, reste très important pour le pays. Ses exportations, qui ont atteint environ 606 800 tonnes et 3,995 milliards de dollars EU en 2014, représentaient 53,8% du volume et 77,4% de la valeur des exportations totales de produits de la mer, respectivement. Le volume des exportations était en augmentation de 24,8% par rapport à 2013.<sup>34</sup>

4.45. Le Ministère de la défense procède à des études techniques pour déterminer les zones qui conviennent à l'aquaculture et accorde les concessions aquacoles moyennant une analyse préalable du Sous-Secrétariat et du Service d'évaluation environnementale (SEA). Les concessions donnent le droit d'utiliser certains biens nationaux, pour une période de 25 ans renouvelable, aux fins d'activités liées à l'aquaculture. Les droits associés aux concessions peuvent être transférés, loués ou octroyés en concession. Les titulaires de concessions et d'autorisations d'aquaculture paient annuellement une redevance aquacole, de 2 UTM par hectare, sauf dans le cas des concessions ou d'autorisations concernant des poissons exotiques, auquel cas la taxe est de 20 UTM par hectare.

4.46. Pour obtenir des concessions aquacoles, il faut adresser une demande écrite au Sous-Secrétariat. Ces concessions ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques chiliennes ou résidant au Chili à titre permanent, d'une part, et à des personnes morales chiliennes constituées selon les lois du pays, d'autre part. Pour les personnes morales chiliennes à participation étrangère, l'apport de capitaux doit avoir été approuvé au préalable par l'organisme officiel chargé d'autoriser l'investissement étranger correspondant. Il n'y a pas de condition de réciprocité pour les étrangers, comme dans le cas de la pêche.

4.47. Par l'intermédiaire du Fonds pour la recherche halieutique et aquacole (FAP) le Sous-Secrétariat finance des projets de recherche halieutique et aquacole nécessaires à la détermination des mesures à prendre pour préserver les ressources hydrobiologiques, en tenant compte de facteurs aussi bien biologiques que socioéconomiques. D'autres programmes mis en œuvre par le Chili ont porté sur l'investissement dans le capital humain et, partant, dans la productivité de la pêche. Par exemple, au cours de la période à l'examen, le Chili a mis en œuvre d'autres programmes pour soutenir les victimes de catastrophes naturelles et les travailleurs de

---

<sup>33</sup> Le Fonds pour la promotion de la pêche artisanale est financé par des apports du Sous-Secrétariat à la pêche, entre autres, ainsi que par la moitié des amendes perçues au titre des infractions à la Loi sur la pêche.

<sup>34</sup> Sous-Secrétariat à la pêche (2014), *Informe sectorial de pesca y acuicultura*, décembre 2015. Adresse consultée: [http://www.subpesca.cl/publicaciones/606/articles-86569\\_documento.pdf](http://www.subpesca.cl/publicaciones/606/articles-86569_documento.pdf).

l'industrie de la pêche et encourager le recours aux assurances et aux énergies renouvelables non conventionnelles.

## 4.2 Industries extractives

### 4.2.1 Caractéristiques générales et principaux produits

4.48. L'activité minière revêt une importance fondamentale pour le Chili. Les industries extractives sont l'un des secteurs les plus importants de l'économie chilienne, avec une part de 11,2% dans le PIB à prix courants en 2014.<sup>35</sup> L'indice général de production minière, indicateur des résultats de ce secteur, a augmenté de 10,8% entre 2009 et 2013. Les industries extractives sont un secteur à forte intensité de capital et contribuent considérablement moins à l'emploi qu'au PIB. Le secteur a employé 0,94% de la main-d'œuvre totale du pays en 2013.<sup>36</sup>

4.49. Les industries extractives sont en outre le principal secteur exportateur du Chili et le principal bénéficiaire des investissements étrangers dans le pays, notamment en raison des cours mondiaux élevés des minéraux. Le principal produit d'exportation est le cuivre (tableau 4.4). Durant la décennie 2004-2013, l'investissement étranger dans les industries extractives (au titre du Décret-loi n° 600) a représenté 37,1% du capital étranger investi au Chili, totalisant plus de 47 milliards de dollars EU.<sup>37</sup>

**Tableau 4.4 Principales exportations de produits miniers, 2009-2014**

(Millions de \$EU; f.a.b.)

Produits miniers	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Minerais métalliques</b>						
Cuivre	26 271,1	39 217,1	43 614,2	41 779,4	39 737,8	37 968,3
Or	910,7	1 047,0	1 486,6	1 678,2	1 416,2	1 087,0
Molybdène	1 360,5	1 627,6	1 889,1	1 669,7	1 176,9	1 618,3
Fer	560,0	1 110,3	1 618,5	1 348,4	1 375,8	1 140,2
Argent	313,1	368,6	652,0	509,6	379,9	195,5
Zinc	19,7	45,1	47,1	42,8	33,6	51,1
<b>Total exportations Minerais métalliques</b>	<b>29 435,2</b>	<b>43 415,7</b>	<b>49 307,5</b>	<b>47 028,1</b>	<b>44 120,2</b>	<b>42 060,4</b>
<b>Minerais non métalliques</b>						
Iode	361,6	407,5	658,7	907,0	842,1	693,0
Salpêtre	129,0	156,6	130,1	209,4	117,9	127,2
Carbonate de lithium	114,7	174,4	204,1	247,0	225,8	228,7
Sel marin et de table	122,0	112,8	150,2	102,4	119,2	173,2
Sulfate de sodium	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0
Borates naturels bruts	5,1	5,5	9,2	15,4	11,6	9,0
Farines siliceuses	2,6	0,0	0,0	0,5	0,5	0,4
Autres	29,0	55,4	137,1	199,5	145,4	224,4
<b>Total exportations Minerais non métalliques</b>	<b>735,0</b>	<b>856,8</b>	<b>1 152,3</b>	<b>1 481,7</b>	<b>1 317,4</b>	<b>1 231,5</b>
<b>Exportations minières (Total)</b>	<b>30 199,2</b>	<b>44 327,9</b>	<b>50 596,9</b>	<b>48 709,3</b>	<b>45 583,0</b>	<b>43 516,3</b>

Source: Banque centrale du Chili et Commission chilienne du cuivre (COCHILCO).

4.50. En 2014, les produits miniers ont représenté 56,8% des exportations totales, avec des ventes pour une valeur f.a.b. de plus de 43,51613 milliards de dollars EU.<sup>38</sup> Comme on peut l'observer, les métaux génèrent la majeure partie des recettes d'exportation de l'activité minière

<sup>35</sup> Base de données statistiques de la Banque centrale du Chili. Adresse consultée: <http://www.bcentral.cl/>.

<sup>36</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2014), *Anuario de Estadísticas del Cobre y Otros Minerales, 1994-2013*. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/descargas/estadisticas/anuarios/AE2014.pdf>.

<sup>37</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2014), *Anuario de Estadísticas del Cobre y Otros Minerales, 1994-2013*. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/descargas/estadisticas/anuarios/AE2014.pdf>.

<sup>38</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2015), Bulletin mensuel électronique COCHILCO, février 2015. Adresse consultée: [http://www.cochilco.cl/productos/boletin.asp?anio=2015&mes=02&tabla=tabla18\\_1](http://www.cochilco.cl/productos/boletin.asp?anio=2015&mes=02&tabla=tabla18_1).

chilienne. Le tableau 4.5 montre les produits miniers qui occupent une place importante dans les exportations du pays. Le cuivre arrive en tête des produits d'exportation.

**Tableau 4.5 Part des industries extractives dans les exportations, 2009-2014**

(% des exportations totales)

Produits miniers	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cuivre	50,2	56,1	53,6	53,4	51,4	49,5
Or	1,7	1,5	1,8	2,1	1,8	1,4
Fer	1,1	1,6	2,0	1,7	1,8	1,5
Molybdène	2,6	2,3	2,3	2,1	1,5	2,1
Argent	0,6	0,5	0,8	0,7	0,5	0,3
Iode	0,7	0,6	0,8	1,2	1,1	0,9
Autres	0,8	0,9	0,9	1,0	0,8	1,1
<b>Total industries extractives</b>	<b>57,7</b>	<b>63,5</b>	<b>62,2</b>	<b>62,2</b>	<b>58,9</b>	<b>56,8</b>

Source: COCHILCO.

#### 4.2.1.1 Cuivre

4.51. Le cuivre est le premier produit d'exportation du Chili et un important générateur de valeur ajoutée. La production de cuivre a représenté 9,8% du PIB de 2013 et, d'après les estimations, 10,1% de celui de 2014.<sup>39</sup> Le Chili est le plus grand producteur et fournisseur de cuivre au monde, avec au total 5,75 millions de tonnes de cuivre extrait en 2014 et un volume similaire l'année précédente.<sup>40</sup> Les industries extractives chiliennes représentent 31,5% de la production mondiale<sup>41</sup> et, d'après les estimations, le pays posséderait près de 28% des réserves mondiales de cuivre.<sup>42</sup> La Société nationale du cuivre du Chili (CODELCO-CHILE), entreprise appartenant à l'État chilien, est le plus grand producteur de cuivre affiné au monde, avec une production de 1,79 million de tonnes en 2013. La même année, l'industrie minière a généré des exportations de cuivre d'une valeur f.a.b. de plus de 39,7 milliards de dollars EU.<sup>43</sup> Les exportations se sont légèrement contractées en 2014, totalisant 37,9683 milliards de dollars EU, soit 87,3% des exportations totales des industries extractives.<sup>44</sup>

4.52. Durant la période considérée, les exportations de cuivre chilien ont été principalement destinées au continent asiatique, qui a absorbé 71,8% du total en 2014. La première destination est la Chine avec 38,7% du total en 2014. Le deuxième marché est le Japon (13,3%), suivi de la République de Corée (8,3%), l'Inde (6,2%) et le Brésil (5,7%) (tableau 4.6).

**Tableau 4.6 Exportations de cuivre chilien, par pays de destination, 2009-2014**

(% estimé)

Destination	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Allemagne	2,4	0,8	1,4	1,6	1,2	1,2
Belgique	1,6	2,2	1,0	1,2	1,0	0,6
Bulgarie	1,4	0,6	0,7	0,7	1,1	1,1
Espagne	2,1	1,6	2,1	1,9	1,9	2,5
France	3,7	2,6	2,4	2,1	1,7	2,2
Italie	3,1	4,5	4,4	3,5	2,7	3,1
Pays-Bas	4,1	3,4	4,4	2,6	3,0	2,2
Autres	2,2	2,4	1,8	2,3	1,0	1,1
<b>Total Europe</b>	<b>20,4</b>	<b>18,0</b>	<b>18,2</b>	<b>15,9</b>	<b>13,6</b>	<b>14,0</b>

<sup>39</sup> Base de données statistiques de la Banque centrale du Chili. Adresse consultée: <http://www.bcentral.cl/>.

<sup>40</sup> Rapport annuel 2013/14 de la Société nationale des mines (SONAMI) du Chili, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.sonami.cl/digital/memoria/memoria20132014/>, et Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2015), Bulletin mensuel électronique COCHILCO, février 2015. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/productos/boletin.asp?anio=2015&mes=02&tabla=tabla21>.

<sup>41</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2014), *Anuario de Estadísticas del Cobre y Otros Minerales, 1994-2013*. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/descargas/estadisticas/anuarios/AE2014.pdf>.

<sup>42</sup> Département de l'intérieur des États-Unis, U.S. Geological Survey, *Mineral Commodity Summaries 2014*. Adresse consultée: <http://www.minerals.usgs.gov/minerals/pubs/mcs/2014/mcs2014.pdf>.

<sup>43</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2014), *Anuario de Estadísticas del Cobre y Otros Minerales, 1994-2013*. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/descargas/estadisticas/anuarios/AE2014.pdf>.

<sup>44</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2015), Bulletin mensuel électronique COCHILCO, février 2015. Adresse consultée: [http://www.cochilco.cl/productos/boletin.asp?anio=2015&mes=02&tabla=tabla18\\_2](http://www.cochilco.cl/productos/boletin.asp?anio=2015&mes=02&tabla=tabla18_2).



Destination	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Brésil	5,2	5,8	5,3	5,2	6,1	5,0
Canada	1,2	0,5	0,2	0,2	1,1	1,1
États-Unis	5,6	4,4	6,4	7,3	8,4	5,7
Mexique	1,3	1,8	1,4	0,5	0,4	0,3
Autres	0,7	0,8	0,7	0,7	0,4	0,3
<b>Total Amérique</b>	<b>14,0</b>	<b>13,3</b>	<b>14,0</b>	<b>13,8</b>	<b>16,4</b>	<b>12,4</b>
Chine	32,9	32,6	32,1	30,9	36,9	38,7
Corée du Sud	7,9	7,4	7,5	7,2	7,7	8,3
Inde	3,1	3,8	4,0	5,9	5,1	6,2
Japon	9,9	11,8	13,1	13,0	12,5	13,3
Taipei chinois	3,8	3,8	3,7	3,4	3,1	3,4
Autres	2,2	2,3	2,6	2,6	2,7	1,9
<b>Total Asie</b>	<b>59,7</b>	<b>61,7</b>	<b>63,0</b>	<b>63,0</b>	<b>68,0</b>	<b>71,8</b>
Autres continents	5,8	7,0	4,7	7,3	2,1	1,8
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source: COCHILCO.

#### 4.2.1.2 Autres métaux

4.53. Pour l'essentiel, la production des principaux métaux autres que le cuivre (principalement le molybdène, l'or, l'argent, le fer et le zinc)<sup>45</sup> a enregistré une augmentation soutenue quoique modérée entre 2009 et 2013, qui s'est poursuivie dans la plupart des cas en 2014. On notera en particulier que la quantité de fer extraite a plus que doublé durant la période à l'examen, à la faveur de la hausse des cours mondiaux (tableau 4.7).

**Tableau 4.7 Production de métaux autres que le cuivre, 2009-2014**

(Poids)

Produits	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Molybdène fin (t)	34 924,9	37 185,5	40 889,3	35 089,9	38 715,4	48 770,2
Or fin (kg)	40 834,0	39 494,0	45 137,0	49 936,0	51 309,0	44 155,5
Argent fin (kg)	1 301 018	1 286 688	1 291 272	1 194 521	1 173 845	1 575 148
Plomb fin (t)	1 511,0	695,0	841,0	410,0	1 829,0	n.d.
Zinc fin (t)	27 801,0	27 662,0	36 602,0	26 762,0	29 759,0	n.d.
Fer (milliers de t de minerai)	8 242,3	9 129,5	12 624,6	17 330,1	17 108,9	n.d.

n.d. Non disponible.

Source: COCHILCO.

#### 4.2.2 Objectifs de politique et cadre juridique et institutionnel

4.54. Le Ministère des mines est l'autorité responsable de la politique minière nationale. Les SEREMIS (Secrétariats ministériels régionaux) assurent la représentation régionale de l'administration centrale sur l'ensemble du territoire. Pour mettre en œuvre ses politiques minières, le Ministère s'appuie sur deux organes consultatifs techniques: le Service national de géologie et des mines (SERNAGEOMIN) et la Commission chilienne du cuivre (COCHILCO). Le SERNAGEOMIN apporte son concours au gouvernement et aux tribunaux pour la réglementation et le contrôle de la sécurité et de la durabilité des activités extractives et l'octroi des concessions minières, en plus de l'élaboration de la Carte géologique du Chili et des cadastres des concessions d'exploitation et des terrains miniers. La COCHILCO conseille le gouvernement aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de politiques favorables au développement durable du secteur minier, contrôle l'activité de la CODELCO et de l'ENAMI, conseille les Ministres des mines et des finances sur les budgets de ces sociétés, sans préjudice de leur contrôle ultérieur, et évalue leurs projets d'investissement conjointement avec le Ministère du développement social, conformément aux lois applicables.<sup>46</sup> Elle veille au respect des règles relatives à la commercialisation du cuivre et de ses sous-produits ainsi que d'autres substances minérales et dispense des avis techniques à des organes de l'État tels que le Comité des investissements étrangers, au sujet de contrats d'investissement dans les industries extractives, et le Service des impôts, pour ce qui est des résultats financiers et de l'analyse de données aux fins de la détermination du revenu imposable et de l'impôt spécial des entreprises productrices.

<sup>45</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2014), *Anuario de Estadísticas del Cobre y Otros Minerales, 1994-2013*. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/descargas/estadisticas/anuarios/AE2014.pdf>.

<sup>46</sup> DL n° 1.350/1976, Loi sur la CODELCO et DFL n° 153/1960, Loi sur l'ENAMI.

4.55. Les politiques et programmes du Ministère des mines visent, entre autres choses: à soutenir la croissance de l'activité et de l'investissement dans le secteur minier; à soutenir le développement des petites et moyennes entreprises minières à l'aide de politiques spécifiques pour la promotion et le développement des marchés; à mener des actions ciblées pour stimuler la collaboration public-privé qui permette de renforcer l'activité du secteur; et à définir les directives stratégiques propres à améliorer le rendement des entreprises et des administrations publiques placées sous sa responsabilité.<sup>47</sup>

4.56. Étant donné l'importance que le Chili attache aux industries extractives, les mines ne peuvent être en mains privées. La Constitution politique de la République établit que l'État du Chili est le propriétaire absolu, exclusif, inaliénable et imprescriptible de toutes les mines du territoire national. Cela étant, un système de concessions permet aux particuliers de prospecter et d'exploiter ces mines, un traitement égal étant accordé aux investisseurs nationaux et étrangers. L'État chilien joue un rôle prépondérant dans la production minière, en particulier pour ce qui est du cuivre, et ce par l'intermédiaire de deux entreprises d'État: la Société nationale du cuivre (CODELCO) et la Société nationale des mines (ENAMI). La première est le plus grand producteur de cuivre affiné au monde, avec un chiffre d'affaires de plus de 14 milliards de dollars EU en 2013<sup>48</sup>, et la seconde est à la fois un producteur et un pilier de la promotion des petites et moyennes entreprises minières.

## 4.2.3 Cadre réglementaire applicable à l'investissement dans les industries extractives

### 4.2.3.1 Cadre général

4.57. La Constitution de 1980, le Code minier (Loi n° 18.248 du 26 septembre 1983) et la Loi organique constitutionnelle<sup>49</sup> sur les concessions minières (Loi n° 18.097 du 7 janvier 1982) forment le cadre réglementaire des industries extractives. Y sont énoncées les conditions d'accès et les conditions à remplir pour obtenir une concession d'exploitation ou de prospection. Ces deux types de concessions peuvent être accordés pour tous les minéraux métalliques et non métalliques et, d'une manière générale, toute substance fossile, y compris les gisements situés sous les fonds marins accessibles par des tunnels depuis la terre. Sont exclus du régime de concessions les hydrocarbures liquides ou gazeux, le lithium, tout gisement situé dans les eaux maritimes soumises à la juridiction nationale ainsi que les gisements situés dans des zones considérées selon la loi comme importantes pour la sécurité nationale, sans préjudice des éventuels droits d'exploitation et de prospection acquis auparavant.

4.58. Pour les gisements ne pouvant pas faire l'objet de concessions, l'État chilien peut passer des contrats d'exploitation spéciaux autorisant des acteurs nationaux ou étrangers à extraire une substance minérale ou fossile donnée pendant une période déterminée. Les conditions d'accès à ces contrats, qui ne relèvent pas des dispositions réglementaires applicables aux concessions, sont définies au cas par cas par voie de décret suprême.<sup>50</sup> Les contrats de ce type sont actuellement proposés pour l'extraction de matières fossiles telles que le pétrole.

4.59. L'État chilien se réserve un droit de préemption pour l'achat (aux prix du marché) des produits miniers à forte teneur en thorium ou en uranium issus d'exploitations minières établies dans le pays.<sup>51</sup>

---

<sup>47</sup> Renseignements en ligne du Ministère des mines. Adresse consultée: <http://www.minmineria.gob.cl/ministerio/mision-institucional/>.

<sup>48</sup> Société nationale du cuivre (CODELCO), Rapport annuel 2013. Adresse consultée: <http://www.codelco.com/principales-indicadores/memoria2013/2013-04-16/102238.html>.

<sup>49</sup> Loi dont l'approbation, la modification ou l'abrogation nécessite la majorité des quatre septièmes des députés et sénateurs en exercice (57,1%).

<sup>50</sup> Instrument émanant de la présidence de la République pour les affaires et les questions qui relèvent de sa compétence.

<sup>51</sup> Article 10, alinéa premier, du Code minier.

4.60. Les concessions d'exploitation et de prospection minières font l'objet d'une procédure ordinaire devant le tribunal civil compétent dans la zone où se trouve la concession souhaitée. Ce tribunal reçoit une assistance technique de la part du SERNAGEOMIN et rend une décision sans intervention d'autres organismes ou personnes.<sup>52</sup> La procédure aboutit à une décision du tribunal, par laquelle la concession est accordée. Une fois la décision rendue, il appartient au bénéficiaire d'accomplir les démarches administratives prescrites par la loi, notamment de publier un avis au Journal officiel des mines pour éviter toute violation de droits de tiers. Les concessions de prospection ont une durée de validité de deux ans renouvelable une fois pour la même durée à condition que le titulaire renonce à prospecter au moins la moitié de la superficie totale de la concession.<sup>53</sup> En revanche, les concessions d'exploitation sont valables indéfiniment tant que les droits de licence correspondants sont acquittés.<sup>54</sup> Ces droits revêtent la forme d'une redevance annuelle dont le montant dépend de la superficie de la concession. Le taux s'élève à 0,1 UTM<sup>55</sup> par hectare entier pour une concession d'exploitation et à 0,05 UTM par hectare pour une concession de prospection.<sup>56</sup>

4.61. Les grands principes qui régissent l'imposition de l'investissement dans les industries extractives au Chili sont: la non-discrimination par rapport aux autres secteurs économiques; la neutralité en ce qui concerne les facteurs agissant sur l'économie; la territorialité en ce qui concerne le revenu imposable; la taxation des bénéficiaires et non des ressources; l'existence d'un mécanisme fiscal qui grève l'essentiel des revenus lorsqu'ils sont retirés ou distribués.<sup>57</sup>

4.62. Outre la fiscalité de base, la législation chilienne prévoit depuis 2006 un impôt spécial pour les activités d'extraction et de production minières, l'Impôt spécial sur les activités minières (IEM), applicable aux revenus de l'exploitation minière.<sup>58</sup> Le taux d'imposition est variable et dépend du chiffre d'affaires annuel total. Les exploitants dont le chiffre d'affaires annuel équivaut à 12 000 tonnes de cuivre affiné ou moins sont exonérés de cet impôt. La valeur moyenne du cuivre est calculée sur la base du prix enregistré à la Bourse des métaux de Londres durant la période correspondante. Lorsque le chiffre d'affaires annuel équivaut à plus de 12 000 et jusqu'à 50 000 tonnes, un taux marginal progressif et ascendant allant de 0,5% à 4,5% est appliqué. Les taux effectifs varient entre 0% et 1,93%.

4.63. Depuis le dernier examen, en 2009, le Chili a apporté à l'IEM une modification qui concerne exclusivement les producteurs dont les ventes sont supérieures à 50 000 tonnes annuelles en volume. Cette modification, adoptée en 2010, a notamment consisté à introduire un taux marginal progressif, ascendant et proportionnel à la marge d'exploitation minière pour l'extraction de cuivre à grande échelle.<sup>59</sup> Le taux effectif maximal de cet impôt s'élève à 14% pour une marge d'exploitation minière de plus de 85% et le taux effectif minimal est de 5%. Les contribuables qui se sont volontairement soumis au régime de l'IEM de 2006 et qui ont souscrit le contrat d'invariabilité proposé sous ce régime ne sont pas affectés par la nouvelle réglementation.<sup>60</sup> La plupart des entreprises se sont soumises à cette dernière et ont modifié leurs contrats en conséquence. D'une manière générale, durant les exercices 2010 à 2012, un système de table reposant sur la marge d'exploitation a été appliqué, avec des taux effectifs d'IEM compris entre 4% et 9%; depuis 2013 et jusqu'à la fin de la période d'invariabilité initiale (2017), le taux est de 4%; et une fois cette période terminée, un nouveau régime général s'appliquera, avec des taux effectifs compris entre 5% et 14% et une période d'invariabilité de six ans.

<sup>52</sup> SERNAGEOMIN (2010), *Guía de Constitución de Concesiones Mineras de Explotación y Exploración*. Adresse consultée: [http://www.sernageomin.cl/pdf/mineria/normativa/guia\\_constitucion\\_concesiones.pdf](http://www.sernageomin.cl/pdf/mineria/normativa/guia_constitucion_concesiones.pdf).

<sup>53</sup> Article 112 du Code minier.

<sup>54</sup> Article 17 de la Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières (Loi n° 18.097).

<sup>55</sup> L'Unité fiscale mensuelle (UTM) est une unité de compte utilisée au Chili pour le paiement des taxes et des amendes. Elle est réajustée chaque mois en pesos chiliens en fonction de l'inflation. Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, 1 UTM équivalait à 76 dollars EU.

<sup>56</sup> Article 142 du Code minier.

<sup>57</sup> Circulaire du Service des impôts, organisme chargé du recouvrement des impôts, disponible en ligne à l'adresse suivante: [http://www.sii.cl/contribuyentes/empresas\\_por\\_sector/mineria.pdf](http://www.sii.cl/contribuyentes/empresas_por_sector/mineria.pdf).

<sup>58</sup> Les revenus de l'exploitation minière sont les revenus directement générés par l'activité minière, à l'exclusion des postes qui ne relèvent pas de l'exploitation.

<sup>59</sup> Article 64*bis* du DL n° 824 de 1974 (Loi relative à l'impôt sur le revenu), modifié par la Loi n° 20.469 de 2010.

<sup>60</sup> Loi n° 20.026 de 2006.

#### 4.2.3.2 Conditions spécifiques de l'investissement étranger dans les industries extractives

4.64. Les investissements étrangers dans les industries extractives sont autorisés par la Loi sur l'investissement étranger (Décret-loi n° 600), avec les garanties offertes par celle-ci (section 2.6). Les capitaux d'investissement doivent être apportés dans un délai de 8 ans, qui peut être prorogé jusqu'à 12 ans moyennant l'autorisation préalable du Comité des investissements étrangers et uniquement dans le cas des investissements nécessitant une prospection préalable. Les entreprises minières n'ont pas droit aux avantages fiscaux des zones franches et n'ont pas accès aux programmes de financement des exportations. La réforme fiscale instituée par la Loi n° 20.780 prévoit que le DL n° 600 sera abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 si une nouvelle loi-cadre sur l'investissement étranger entre en vigueur. À défaut, le DL n° 600 sera automatiquement prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel instrument.

4.65. Les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national pour les investissements dans les industries extractives, sauf dans des circonstances particulières ayant trait à la souveraineté nationale. À cet égard, les personnes physiques ou morales étrangères ne sont pas autorisées à acquérir des titres de propriété, à conclure des baux ni à se procurer tout autre titre portant sur des terrains de l'État situés à moins de 10 kilomètres de la frontière nationale ou à moins de 5 kilomètres de la côte.<sup>61</sup> Cette restriction est générale et ne s'applique pas qu'aux investissements dans les industries extractives.

4.66. Le dispositif du DL n° 600 prévoit deux options fiscales pour les contribuables appartenant au secteur minier<sup>62</sup>: i) une charge fiscale totale sous la forme d'un taux fixe de 42%, dont l'invariabilité est garantie pour une période de 10 à 20 ans en fonction du montant de l'investissement<sup>63</sup>; ou ii) le régime fiscal commun. Ce dernier comprend trois impôts. Le premier est l'Impôt de première catégorie (impôt sur les sociétés fixé à 20% du revenu imposable avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 20.780), auquel s'ajoute l'Impôt additionnel sur les bénéficiaires rapatriés, qui frappe les revenus du capital d'origine chilienne des personnes morales ne résidant pas au Chili (établi à 35% et considéré comme un crédit sur le total de l'impôt de première catégorie). Appliqués ensemble, ces deux impôts ne peuvent excéder 35% au total. Le troisième impôt est l'Impôt spécial sur les activités minières (IEM), qui peut être déduit de l'assiette de l'Impôt de première catégorie. En réalisant un investissement au titre du DL n° 600, l'investisseur étranger conclut avec l'État chilien un contrat ayant force de loi. Tout comme un accord privé, ce contrat ne peut être modifié unilatéralement par aucune des parties.<sup>64</sup>

#### 4.2.4 Politiques du secteur minier pour le développement économique

4.67. La loi portant création de la Réserve de cuivre (Loi n° 16.624 de 1967), mécanisme qui permet aux entreprises du secteur manufacturier national d'accéder au métal pour satisfaire leur demande de production, est toujours en vigueur. C'est à la COCHILCO qu'il appartient de définir les conditions d'accès à ce mécanisme, sur la base d'une liste annuelle d'entreprises autorisées. Sont admises à en bénéficier les industries fabriquant: des produits primaires tels que le fil machine, les tubes et tuyaux et les planches; des produits finis tels que les câbles; des produits chimiques tels que les fongicides à base de cuivre; de la fonte et des alliages certifiés. En 2013, dix entreprises ont eu recours à ce mécanisme, par l'intermédiaire duquel l'industrie manufacturière nationale a acquis un total de 94 000 tonnes de cuivre affiné, soit 1,93% de la production totale de cette année.<sup>65</sup>

4.68. La modification de l'IEM de 2010 s'est accompagnée de la création du Fonds d'investissement et de reconversion régional (FIRR), destiné à financer des projets de développement régional et municipal. Le FIRR a pour objectif d'aider directement les régions, en particulier celles où les activités extractives sont importantes, dans le cadre des politiques

<sup>61</sup> Décret-loi n° 1.939 de 1977.

<sup>62</sup> Circulaire du Service des impôts, organisme chargé du recouvrement des impôts, disponible en ligne à l'adresse suivante: [http://www.sii.cl/contribuyentes/empresas\\_por\\_sector/mineria.pdf](http://www.sii.cl/contribuyentes/empresas_por_sector/mineria.pdf).

<sup>63</sup> Articles 7 et 11 bis du Décret-loi n° 600.

<sup>64</sup> Renseignements en ligne du Comité des investissements étrangers. Adresse consultée: <http://www.ciechile.gob.cl/es/dl-600/derechos-que-otorga-el-dl600/>. Adresse consultée le 15 juillet 2014.

<sup>65</sup> Commission chilienne du cuivre (COCHILCO) (2014), *Anuario de Estadísticas del Cobre y Otras Minerales, 1994-2013*. Adresse consultée: <http://www.cochilco.cl/descargas/estadisticas/anuarios/AE2014.pdf>.

publiques de décentralisation de l'État.<sup>66</sup> Conformément à la loi, durant la période 2011-2014, le FIRR a apporté chaque année des fonds aux gouvernements régionaux<sup>67</sup>, un tiers des ressources étant attribué aux régions minières selon des critères établis par des dispositions réglementaires, et le reste étant distribué aux autres régions du pays. D'après le Règlement relatif au FIRR (Décret suprême n° 746, publié le 9 juillet 2011), les projets de développement susceptibles d'être financés par le FIRR sont des projets d'investissement de tous types dont le financement est régi par la réglementation applicable aux gouvernements régionaux. Ceux-ci sont habilités à transférer les ressources aux municipalités, directement ou par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat au développement régional et administratif, pour les mêmes types de projets, d'après les autorisations établies chaque année par la Loi budgétaire.

### 4.3 Énergie

4.69. Le Chili est importateur net d'énergie et dépend de l'étranger pour près de 60% de sa consommation d'énergie primaire.<sup>68</sup> Le gouvernement continue d'appliquer divers mécanismes pour stabiliser les prix intérieurs de certains combustibles.

#### 4.3.1 Caractéristiques générales

4.70. Les entreprises privées, tant nationales qu'étrangères, sont autorisées à participer à toutes les activités du secteur de l'énergie, sans restrictions. Dans la pratique, l'entreprise publique ENAP domine largement l'exploitation, la production et le raffinage des hydrocarbures.

4.71. En 2013, le secteur de l'énergie (qui comprend l'électricité, le gaz, le pétrole et les combustibles) représentait 2,8% du PIB national (en prix constants de 2008) et employait 0,6% de la main-d'œuvre totale, selon les données de l'Institut national de statistique du Chili. La production brute d'énergie primaire a atteint 126 018 téralcalories en 2012.<sup>69</sup> En 2013, le Chili a exporté 6 251 téralcalories de charbon et 9 975 téralcalories de dérivés du pétrole.

4.72. En 2013, la consommation chilienne d'énergie primaire était répartie de la manière suivante: pétrole et dérivés du pétrole (30,0%); bois et biomasse (29,0%); charbon (22,2%); gaz naturel (13,5%); hydroélectricité (5,0%); éolien, solaire et biogaz (0,2%) (tableau 4.8). D'après les données du Bilan énergétique national, en 2013 les importations comptaient pour 59,3% dans la consommation énergétique brute du Chili, ce qui représente une baisse de 1 point de pourcentage par rapport à l'année précédente.

**Tableau 4.8 Production, importation et consommation d'énergie primaire, 2013**

(Téralcalories)

Secteur de l'énergie	Production brute	Importations	Exportations	Variation des stocks (pertes)	Consommation brute
Pétrole brut	3 532	91 063	0	-2 195	96 791
Gaz naturel	11 505	36 584	0	2 510	45 579
Charbon	3 737	62 329	0	-427	66 493
Hydroélectricité	17 336	0	0	0	17 336
Éolien	351	0	0	0	351
Bois et biomasse	89 299	0	0	521	88 778
Solaire	185	0	0	0	185
Biogaz	72	0	0	0	72
<b>Total</b>	<b>126 018</b>	<b>189 976</b>	<b>0</b>	<b>408</b>	<b>315 586</b>

Source: Bilan énergétique national 2013, Ministère de l'énergie.

<sup>66</sup> Article 3 de la Loi n° 20.469.

<sup>67</sup> Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: <http://www.hacienda.gov.cl/sala-de-prensa/noticias/historico/ministros-de-hacienda-y-244.html>.

<sup>68</sup> Gouvernement du Chili (2014), Plan d'action énergétique. Adresse consultée: <http://www.minenergia.cl/>.

<sup>69</sup> Ministère de l'énergie (CNE) (2014), *Bilan énergétique national 2013*. Adresse consultée: <http://www.minenergia.cl/documentos/balance-energetico.html>.

### 4.3.2 Cadre institutionnel et réglementaire

4.73. Depuis le dernier examen, le Chili a amorcé diverses réformes institutionnelles dans le secteur de l'énergie. La Loi n° 20.402, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010, a donné naissance au Ministère de l'énergie, et ce dernier a remplacé l'ancien Comité ministériel chargé de la Commission nationale de l'énergie. De sa création jusqu'en 2014, le Ministère de l'énergie comptait six secrétariats régionaux ministériels (SEREMI). En application de la Loi n° 20.776, qui a été publiée le 22 septembre 2014 et porte modification et amélioration de la loi régissant le Ministère, ce dernier a fait passer le nombre de SEREMI à 15, soit 1 pour chaque région du pays. Il a concentré les compétences réglementaires en matière d'énergie, qui étaient auparavant réparties entre le Ministère des mines et celui de l'économie. Il dirige la politique énergétique nationale, élabore et coordonne les plans, politiques et règlements axés sur le bon fonctionnement et le développement du secteur et veille à leur mise en œuvre; il est aussi chargé d'octroyer les concessions et de promulguer les décrets correspondants lorsque la législation l'exige.

4.74. Le cadre institutionnel du secteur de l'énergie est complété par trois autres institutions qui œuvrent en coordination avec le Ministère, à savoir: la Commission nationale de l'énergie (CNE), la Direction générale de l'électricité et des combustibles (SEC) et la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (CCHEN). La CNE assure l'analyse technique du système, fixe les prix et les tarifs applicables aux biens et services énergétiques et élabore les normes techniques et qualitatives régissant les installations énergétiques, en plus de jouer un rôle consultatif auprès du Ministère sur les questions liées au fonctionnement et à la réglementation du secteur.<sup>70</sup> La SEC, organisme de surveillance, veille à l'application correcte des règlements techniques et juridiques dans le secteur de l'électricité et des combustibles en assurant la qualité du service fourni aux usagers et le respect des normes de sécurité prévues dans la réglementation.<sup>71</sup> La CCHEN est l'instance chargée de réglementer, d'autoriser et de contrôler les sources nucléaires et radioactives cataloguées dans la catégorie 1 et les exploitants de ces sources.

4.75. Le Ministère de l'énergie a aussi des interactions avec d'autres entités pertinentes, comme le Centre national de l'innovation et du développement des énergies durables (CIFES), de création récente, qui a succédé au Centre pour les énergies renouvelables (CER) et a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets destinés à promouvoir la production et l'utilisation des énergies durables. Les autorités chargées de la concurrence – Inspection générale de l'économie (FNE) et Tribunal de défense de la concurrence (TDLC) – surveillent le fonctionnement des marchés de l'énergie, notamment des marchés du transport et de la distribution d'électricité. Le TDLC statue sur les questions liées au droit de la concurrence; son rôle est prépondérant dans le contexte d'un secteur fortement concentré où les prix sont assujettis à des réglementations particulières.

4.76. Les dernières années ont été une période difficile pour le secteur de l'énergie. À la stagnation des projets d'investissement jusqu'en 2013 se sont ajoutés des facteurs climatiques comme les épisodes répétés de sécheresse qui ont affecté le rendement de la production hydroélectrique. Conjugués aux problèmes qui ont marqué les importations de gaz en provenance de l'Argentine à partir de 2004, ces différents facteurs ont contraint le secteur à recourir au diesel ou à des importations plus coûteuses de gaz naturel pour la production d'électricité, entraînant ainsi une hausse considérable des tarifs pour l'industrie et pour les particuliers. Cette conjonction de facteurs exerce une pression constante sur le secteur de l'électricité depuis plusieurs années; elle a fait apparaître la nécessité de reformuler la politique en matière d'énergie tant pour assurer une offre énergétique durable sur le long terme que pour diversifier la matrice énergétique du pays. C'est dans ce contexte que le nouveau Ministère de l'énergie a élaboré un "plan d'action énergétique" en 2014, l'intention étant de définir une politique énergétique nationale durable sur le long terme. Le plan d'action du Ministère de l'énergie pour les années à venir vise à diversifier la matrice énergétique en plus de renforcer la concurrence dans le secteur et de favoriser une production d'électricité à moindre coût pour préserver la dynamique de croissance que l'économie a connue durant la décennie écoulée. En 2014, on a observé une augmentation du nombre de projets de production en cours: de 28 centrales en construction (pour une capacité de production

<sup>70</sup> Renseignements en ligne de la CNE. Adresse consultée: "<http://www.cne.cl/institucional/quienes-somos>".

<sup>71</sup> Article 2 de la Loi n° 18.410 du 26 avril 1985 sur la Direction générale de l'électricité et des combustibles, qui a été modifiée par la Loi n° 19.613 du 8 juin 1999.



de 1 949 MW) en mars 2014, le Chili est passé à 45 centrales en construction (pour une capacité de production de 3 527 MW) en novembre de la même année.

4.77. Dans le cadre de ce nouveau plan d'action énergétique, le Ministère s'est donné divers défis concrets en matière d'énergie pour les cinq prochaines années. Parmi les défis les plus importants figurent les suivants: a) réduire de 30% les coûts marginaux de l'électricité dans le réseau central (SIC) à l'horizon 2017; b) abaisser de 25% les prix résultant des appels d'offres pour la fourniture d'électricité aux particuliers et aux petites entreprises par rapport aux prix convenus lors du dernier appel d'offres en 2013; c) appliquer les dispositions de la Loi n° 20.698 du 14 octobre 2013, qui favorise l'élargissement de la matrice énergétique en préconisant le recours aux sources renouvelables non conventionnelles et qui a porté de 10% à 20% la part cible des énergies renouvelables non conventionnelles (ERNC) dans la consommation totale d'énergie du pays à l'horizon 2025.<sup>72</sup> Pour atteindre cette cible, le Ministère s'est donné pour objectif de faire en sorte que 45% de la capacité de production qui sera installée dans le pays sur la période 2014-2025 provienne des sources en question; d) promouvoir l'utilisation efficiente des ressources énergétiques en mettant en œuvre le Plan d'action pour l'efficacité énergétique, qui permettra de réaliser des économies d'énergie de 20% à l'horizon 2025; e) concevoir un mécanisme de stabilisation des prix des combustibles en vue d'atténuer la volatilité des prix de certains combustibles domestiques utilisés dans les foyers chiliens; f) renforcer la Société nationale des pétroles (ENAP); et g) instaurer en 2015, au niveau national, une politique énergétique à long terme validée par la société civile dans le cadre d'un processus participatif régional.<sup>73</sup>

4.78. Les autorités élaborent actuellement des textes législatifs qui visent à promouvoir l'efficacité énergétique. En mars 2015, le Comité interministériel de l'efficacité énergétique, qui regroupe des autorités de neuf ministères, s'employait à rédiger dans cette optique un projet de loi qui normalement sera prêt au quatrième trimestre de 2015. D'après les indications données par le Ministre de l'énergie, le projet de loi prévoit, entre autres mesures d'efficacité, une réglementation détaillée pour la mise en œuvre du système de facturation nette (net metering).<sup>74</sup>

4.79. Conformément à l'objectif de diversification des sources d'énergie, le gouvernement a annoncé qu'il commencerait à importer du gaz non conventionnel (gaz de schiste) à compter de la fin de 2015. Les réserves nationales de gaz non conventionnel sont estimées à 64 Tcf (milliards de milliards de pieds cubes); leur volume les situe au troisième rang en Amérique du Sud et au quatorzième rang mondial d'après les estimations de l'Agence internationale de l'énergie. Le Chili ne prévoit pas dans l'immédiat d'exploiter massivement cette ressource, mais depuis le milieu de 2011 certains appels d'offres lancés par l'ENAP pour l'exploitation du gaz naturel (les "contrats spéciaux d'opération pétrolière" ou CEOP) comportent l'obligation d'explorer et de forer au moins un puits de gaz de schiste. Le gouvernement n'écarte pas la possibilité de procéder à des appels d'offres à l'avenir, et en août 2014 l'ENAP a annoncé qu'elle avait signé un accord avec des intérêts privés pour la réalisation d'études de prospection d'hydrocarbures non conventionnels dans la région méridionale de Magallanes.<sup>75</sup>

### 4.3.3 Électricité

4.80. En décembre 2013, le Chili disposait d'une capacité installée de production d'électricité d'environ 17,7 GW, en hausse de 35% par rapport aux chiffres de 2009.<sup>76</sup> En 2013, la production

<sup>72</sup> Article 150bis de la Loi n° 20.698 du 14 octobre 2013, qui favorise l'élargissement de la matrice énergétique en préconisant le recours aux sources renouvelables non conventionnelles.

<sup>73</sup> Ministère de l'énergie (2014), *Agenda de Energía. Un desafío país, progreso para todos*. Adresse consultée: <http://www.minenergia.cl/documentos/estudios/2014/agenda-de-energia-un-desafio-pais.html>.

<sup>74</sup> La facturation nette de l'électricité est un système par lequel un client qui produit sa propre énergie électrique peut réguler son apport énergétique de manière instantanée ou différée. Utilisé principalement par les consommateurs qui produisent de petites quantités d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire, en général), ce système permet d'injecter dans le réseau électrique l'excédent produit par un système d'autoconsommation et d'utiliser cet excédent à un autre moment, de sorte que l'utilisateur peut produire sa propre énergie d'une manière stable, sans s'exposer à une rupture d'approvisionnement en cas de baisse de la production.

<sup>75</sup> Communiqué de presse du 5 août 2014 de la Société nationale des pétroles. Adresse consultée: "[http://www.enap.cl/sala\\_prensa/noticias\\_detalle/general/754/enap-y-conocophillips-firman-acuerdo-para-estudiar-potencial-de-hidrocarburos-no-convencionales-en-magallanes](http://www.enap.cl/sala_prensa/noticias_detalle/general/754/enap-y-conocophillips-firman-acuerdo-para-estudiar-potencial-de-hidrocarburos-no-convencionales-en-magallanes)".

<sup>76</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'énergie. Adresse consultée: <http://www.minenergia.cl/documentos/balance-energetico.html>.

brute d'électricité a atteint 68 514 GWh, dont 70,5% provenaient des centrales thermiques, 28,7% des centrales hydroélectriques et 0,8% de l'éolien et du solaire. La consommation d'énergie primaire est répartie de la manière suivante: industries extractives et secteur industriel (35,9%), transports (30,7%), secteur commercial, institutionnel et résidentiel (25,7%) et secteur de l'énergie (7,5%).<sup>77</sup> Les clients réglementés, dont l'approvisionnement est assuré par les sociétés de distribution, représentent 56% de la consommation; le reste (44%) correspond aux clients industriels et miniers.

4.81. Par rapport aux autres pays de la région, le prix de l'électricité est élevé au Chili à l'heure actuelle. Par suite des restrictions qui ont frappé les fournitures de gaz en provenance de l'Argentine à partir de 2004 et du volume insuffisant de projets hydroélectriques et thermoélectriques, le diesel est devenu une source importante d'énergie électrique, et son utilisation a manifestement tiré les coûts à la hausse. Par exemple, les tarifs de l'électricité résidentielle ont quadruplé entre 1998 et 2011.<sup>78</sup> Des études de la Banque centrale portent à croire que les fortes hausses des coûts d'électricité durant la décennie écoulée ont influé sur la productivité de l'industrie nationale.<sup>79</sup> De l'avis des autorités, le coût de l'électricité au Chili dépend largement du coût de la source: charbon, gaz naturel ou autre combustible fossile, ainsi que des facteurs hydrologiques. Publié par la CNE, le prix moyen du marché (PMM) pour le réseau central et le réseau septentrional était de l'ordre de 58 pesos le kWh en septembre 2014.

4.82. Le marché chilien de l'électricité comprend les activités de production, de transport et de distribution, qui sont menées par des entreprises privées, nationales ou étrangères. S'agissant des tarifs, le principe directeur est celui de la libre fixation, pour autant que l'organisme de surveillance constate l'existence de saines conditions de concurrence et d'une égalité de conditions dans la négociation entre vendeur et acheteur. Les prix de l'électricité doivent correspondre aux coûts réels de production, de transport et de distribution. De ce fait, la loi présume que les usagers consommant de grandes quantités d'énergie (puissance raccordée supérieure à 2 000 kW) sont à même de négocier leurs tarifs, d'accéder à d'autres sources d'approvisionnement ou de recourir à l'autoproduction (ces usagers sont désignés comme des "clients libres"). En revanche, la loi considère la relation contractuelle avec les usagers plus modestes comme une situation de monopole naturel appelant une tarification réglementée (les usagers en question sont désignés comme des "clients réglementés").<sup>80</sup> Les usagers dont la puissance raccordée est comprise entre 500 et 2 000 kW peuvent adhérer librement au régime de leur choix.

4.83. En décembre 2014, le prix moyen du marché – c'est-à-dire le prix moyen des contrats déclarés à la CNE par les sociétés de production et concernant les clients non réglementés ("clients libres") – était de l'ordre de 66 pesos le kWh dans le réseau central; pour les clients réglementés, le prix moyen était d'environ 57 pesos le kWh. Par ailleurs, dans le réseau septentrional (SING), le prix était de l'ordre de 59 pesos le kWh pour les clients libres et d'environ 71 pesos le kWh pour les clients réglementés.

4.84. La Loi générale sur les services électriques (LGSE) (Décret ayant force de loi n° 1 du Ministère des mines (1982) – Loi générale sur les services électriques – en matière d'énergie électrique), dans sa version refondue du 5 février 2007, forme l'ossature de la réglementation du secteur. Les modifications apportées à la LGSE en 2013 ont modernisé et simplifié les procédures et les délais s'appliquant à l'octroi de concessions électriques, en plus d'introduire diverses précisions qui visent à rendre les évaluations de terrains et les observations de tiers plus faciles et plus transparentes en instaurant un processus arbitral applicable en cas de conflit.<sup>81</sup> La

<sup>77</sup> Ministère de l'énergie (2014), *Bilan énergétique national 2013*. Adresse consultée: <http://www.minenergia.cl/documentos/balance-energetico.html>.

<sup>78</sup> D'après les statistiques de l'OCDE et de l'AIE, en 2011 la valeur de l'électricité résidentielle au Chili était de 292 dollars EU le MWh, ce qui plaçait le Chili au cinquième rang des pays de l'OCDE par ordre de cherté de l'électricité résidentielle à parité de pouvoir d'achat. Adresse consultée: [http://stats.oecd.org/BrandedView.aspx?oecd\\_bv\\_id=eneprice-data-en&doi=data-00442-en](http://stats.oecd.org/BrandedView.aspx?oecd_bv_id=eneprice-data-en&doi=data-00442-en).

<sup>79</sup> Álvarez, Roberto, Álvaro García et Pablo García, *Shocks de Energía y Productividad en la Industria Manufacturera Chilena*, document de travail n° 482 de la Banque centrale du Chili, septembre 2008. Adresse consultée: <http://www.bcentral.cl/estudios/documentos.../dtbc482.pdf>.

<sup>80</sup> Renseignements en ligne de la CNE. Adresse consultée: <http://www.cne.cl/tarifacion/electricidad/introduccion-a-electricidad>.

<sup>81</sup> Loi n° 20.701 du 10 septembre 2013 (Procédure d'octroi des concessions électriques) portant modification de la Loi générale sur les services électriques (Décret ayant force de loi n° 1 du Ministère des mines).

Loi n° 20.726 du 7 février 2014 a modifié elle aussi la LGSE en vue de promouvoir l'interconnexion de réseaux électriques indépendants. De plus, en janvier 2015, le Congrès national a approuvé un projet de loi qui modifie la LGSE en améliorant le système d'appel d'offres pour la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des tarifs réglementés; cette loi est en attente de promulgation. En ce qui concerne l'installation de capacités de production, la réglementation n'a pas subi de changements majeurs durant la période à l'examen. Il n'est pas obligatoire de demander une concession pour entreprendre des activités de production, bien que cela facilite habituellement le processus. À l'instar des autres activités industrielles, les projets de production d'électricité doivent recevoir l'approbation des autorités environnementales.

4.85. Participent au marché national de l'électricité 130 sociétés de production, 14 sociétés de transport et 31 sociétés de distribution. Sur le plan territorial, la demande d'électricité est répartie entre quatre réseaux: le réseau septentrional (SING), le réseau central (SIC), Aysén et Magallanes. Les sociétés de production peuvent conclure, avec des sociétés de distribution et/ou avec de gros clients industriels, des contrats de fourniture à long terme en vertu desquels elles s'engagent à satisfaire la demande du client aux prix convenus. Il existe, parallèlement, un marché à court terme (spot) sur lequel les sociétés de production vendent l'énergie produite à des prix marginaux; la fonction de ce marché est de permettre à ces sociétés de gérer les écarts entre leur production et leurs engagements contractuels. L'activité à court terme des centrales raccordées au réseau est planifiée et décidée par le Centre de dispatching économique de charge (CDEC), qui regroupe des représentants des sociétés de production, des sociétés de transport et des grands usagers.<sup>82</sup>

4.86. Le réseau de transport comprend les lignes de transport, les sous-stations et le matériel servant à acheminer l'électricité depuis les centres de production (centrales) jusqu'aux centres de consommation ou de distribution.<sup>83</sup> La loi considère les tensions faibles comme relevant de la distribution. La Loi n° 19.940 du 13 mars 2004<sup>84</sup> assure un accès ouvert au réseau fédérateur et aux lignes de répartition, en plus d'imposer l'obligation de service. La réglementation dispose que le transport de l'électricité via le réseau fédérateur et les lignes de répartition constitue un service public. Ce statut de service public conféré au transport de l'électricité entraîne l'obligation de fournir le service à quiconque en fait la demande et la responsabilité d'investir dans la construction de nouvelles lignes de transport ou dans l'augmentation de la capacité des lignes existantes.<sup>85</sup>

4.87. La Loi n° 20.018 du 9 mai 2005, qui modifie le cadre réglementaire du secteur de l'électricité, impose aux sociétés de distribution de conclure leurs contrats avec les sociétés de production qui proposent le meilleur prix dans le cadre des appels d'offres de fourniture d'électricité, ce qui constitue une protection pour les consommateurs finals. En outre, les contrats de livraison d'électricité dont disposent les sociétés de distribution doivent leur permettre de répondre aux prévisions de consommation de leur clientèle sur une période minimale de trois ans. Les sociétés de production peuvent imposer une servitude de passage sur la capacité de transport disponible moyennant le versement de péages. Le centre de dispatching de chaque réseau est chargé de coordonner les activités des sociétés de production et des sociétés de transport. Pour mener ses activités, une société de distribution doit obtenir une concession; celle-ci a un caractère territorial et non exclusif.

4.88. Jusqu'en 2011, dans le contexte des coupes touchant les livraisons de gaz de l'Argentine, une loi permettait aux sociétés de production d'énergie de demander le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée qu'elles payaient sur le carburant diesel utilisé pour la production d'énergie.<sup>86</sup>

<sup>82</sup> Renseignements en ligne de la CNE. Adresse consultée:  
<http://www.cne.cl/energias/electricidad/mercado>.

<sup>83</sup> Le Chili considère comme relevant du transport toute ligne ou sous-station dont le voltage est supérieur à 23 000 volts (V). Renseignements en ligne de la CNE. Adresse consultée:  
<http://www.cne.cl/energias/electricidad/mercado/341-transmision>.

<sup>84</sup> Loi portant réglementation des réseaux de transport d'énergie électrique, instaurant un nouveau régime de tarification pour les réseaux électriques de taille moyenne et apportant les ajustements voulus à la Loi générale sur les services électriques.

<sup>85</sup> L'accès ouvert et l'obligation de service s'appliquent uniquement aux réseaux fédérateurs et aux lignes de répartition. Pour les autres réseaux, l'accès ouvert est subordonné au respect de certaines conditions définies dans la loi.

<sup>86</sup> La Loi n° 20.258 de 2008 portant création d'un mécanisme provisoire de remboursement de la taxe spécifique sur le carburant diesel en faveur des sociétés de production d'électricité a été appliquée entre 2008 et 2011; il n'y a pas eu de nouvelle loi à cet effet.

D'autre part, en raison des prix élevés de l'électricité, la Loi n° 20.040 du 30 juin 2005 a conféré au Président de la République la faculté d'instaurer, par voie de décret suprême, une subvention provisoire en faveur des ménages à faible revenu pour l'électricité lorsque les prix augmentent de plus de 5% sur une période de six mois. Cette faculté a été utilisée pour la dernière fois en 2008. Il n'existe aucun autre programme d'aide.

4.89. La Loi n° 20.257 du 20 mars 2008 a apporté des modifications à la LGSE en ce qui concerne la production d'énergie électrique au moyen de sources renouvelables non conventionnelles.<sup>87</sup> La Loi n° 20.698 du 14 octobre 2013, qui a modifié la Loi n° 20.257 de 2008, dispose que les entreprises d'électricité qui prélèvent de l'énergie sur les réseaux électriques pour la commercialiser devront prouver au CDEC que 20% de leurs prélèvements annuels proviennent de sources d'énergie renouvelables non conventionnelles. Cette cible s'appliquera à compter de 2025, car la loi établit des pourcentages provisoires qui vont croissant entre 2014 et 2024.<sup>88</sup> De même, la loi dispose que pour garantir la concrétisation de la cible ERNC, lorsqu'on prévoit que le pourcentage d'ERNC ne sera pas atteint, le Ministère de l'énergie devra procéder à des appels d'offres pour permettre à des opérateurs privés d'offrir des blocs d'énergie provenant de nouveaux projets de production dans le cadre d'un régime de rémunération spécial comprenant un prix garanti à l'intérieur d'une fourchette.

#### 4.3.4 Hydrocarbures

4.90. La Société nationale des pétroles (ENAP) du Chili joue un rôle prépondérant au sein de l'industrie des hydrocarbures et des combustibles, qu'il s'agisse de l'exploration, de la production, du raffinage ou de la logistique. L'ENAP est une société à capitaux exclusivement publics. Les règles organiques qui la régissent sont énoncées dans la Loi n° 9.618 du 19 juin 1950, dont le texte refondu, coordonné et rationalisé est consigné dans le Décret ayant force de loi (DFL) n° 1 du Ministère des mines, publié au Journal officiel le 24 avril 1987.<sup>89</sup> L'ENAP est habilitée à mener des activités d'exploration, d'exploitation et de traitement des gisements d'hydrocarbures à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, que ce soit directement, par l'entremise de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ou en association avec des tiers. Lorsqu'elle exerce ces activités sur le territoire national par l'intermédiaire d'une société dans laquelle elle détient une participation ou en association avec des tiers, elle doit le faire dans le cadre de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'opération pétrolière, en conformité avec les prescriptions et conditions définies par le Président de la République.<sup>90</sup>

4.91. L'ENAP est habilitée, de par la loi, à mener des activités de commercialisation du pétrole et des combustibles, y compris l'exportation et l'importation. La loi ne lui confère pas de droits monopolistiques pour l'importation. Toutefois, dans la pratique elle est le seul importateur de pétrole brut au Chili, car elle est le seul opérateur qui possède des raffineries. Des entreprises du secteur privé interviennent en revanche dans l'importation de combustibles. Les activités de raffinage, de distribution, de commercialisation, d'entreposage et de transport des hydrocarbures

<sup>87</sup> Plus concrètement, la Loi n° 20.257 de 2008 dispose que, à compter de 2010, les entreprises d'électricité qui prélèvent de l'énergie sur les réseaux électriques pour la commercialiser devront prouver au CDEC que 5% de leurs prélèvements annuels proviennent de sources d'énergie renouvelables non conventionnelles; ce pourcentage augmentera chaque année pour atteindre 10% en 2024. Des incitations fiscales sont prévues en guise de contrepartie.

<sup>88</sup> La Loi n° 20.698 dispose que l'obligation évoquée dans la Loi n° 20.257 sera de 5% jusqu'en 2014 et augmentera de 0,5% par an à compter de 2015. Avec cette augmentation progressive, les prélèvements devront croître de 5,5% en 2015, de 6% en 2016 et ainsi de suite, jusqu'à atteindre 10% en 2024 pour les contrats signés après le 31 août 2007 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour les contrats signés après le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'obligation sera de 5% jusqu'en 2013 et augmentera de 1% par an à compter de 2014 jusqu'à atteindre 12% en 2020, puis de 1,5% par an à compter de 2021 jusqu'à atteindre 18% en 2024, puis de 2% en 2025 jusqu'à atteindre 20%. Le mécanisme d'appel d'offres sera applicable à partir de 2015. Au cas où le règlement n'entrerait pas en vigueur d'ici là, les appels d'offres débiteront l'année suivante.

<sup>89</sup> Ce texte a été modifié par la Loi n° 18.888, publiée au Journal officiel le 6 janvier 1990, par la Loi n° 19.031, publiée au Journal officiel le 19 janvier 1991, et par la Loi n° 19.657, publiée au Journal officiel le 7 janvier 2000.

<sup>90</sup> Décret ayant force de loi n° 1 du Ministère des mines, daté du 4 décembre 1986, publié le 24 avril 2007 qui contient le texte refondu, coordonné et rationalisé de la Loi n° 9.618 portant création de la Société nationale des pétroles.

constituent un marché en libre accès pour le secteur privé, mais la participation aux activités de transport et de distribution du gaz naturel exige l'obtention d'une concession.<sup>91</sup>

4.92. Les activités d'exploration et de production de l'ENAP sont concentrées dans le bassin de Magallanes, zone dans laquelle ont été découverts tous les gisements d'hydrocarbures commerciaux. L'ENAP est actuellement le principal producteur de gaz au Chili et le deuxième producteur de pétrole par ordre d'importance. La participation du secteur privé à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures exige une autorisation de l'État et s'effectue généralement au titre d'un contrat spécial d'opération pétrolière (CEOP). Ce contrat équivaut à une délégation des pouvoirs exclusifs que la Constitution confère à l'État pour l'exploitation de ces ressources.<sup>92</sup> De ce fait, ses modalités d'exécution sont déterminées dans chaque cas, par voie de décret présidentiel.

4.93. Les CEOP peuvent être obtenus par voie de demande directe adressée au Ministère de l'énergie ou à la suite d'un appel d'offres organisé par ce dernier. Dans l'un ou l'autre cas, c'est l'État qui détermine les modalités du contrat.<sup>93</sup> Sans préjudice des conditions particulières convenues pour chaque appel d'offres, le cadre réglementaire et les conditions générales sont définis dans le Décret-loi n° 1.089 de 1975, qui prévoit, entre autres garanties, la libre utilisation des recettes en devises tirées des exportations d'hydrocarbures.<sup>94</sup> Les derniers appels d'offres internationaux ont eu lieu en 2007 et en 2010.

4.94. En 2007, le Ministère des mines, agissant par l'entremise de l'ENAP, a adjugé, par voie d'appel d'offres, neuf CEOP visant la prospection et la production de gaz et de pétrole. Des blocs de prospection ont ainsi été adjugés dans la région de Magallanes, pour des investissements totalisant au moins 267 millions de dollars EU. Parmi les adjudicataires figurent des entreprises des États-Unis, du Canada et de France. En décembre 2010, l'ENAP a lancé un processus d'invitation s'adressant à des entreprises internationales, afin qu'elles participent à la prospection de cinq blocs situés dans l'île de la Terre de Feu. En septembre 2011, ce processus a débouché sur la signature d'accords de participation avec diverses entreprises qui ont présenté au Ministère de l'énergie leurs demandes respectives de signature de CEOP pour les blocs en question.<sup>95</sup> Ces CEOP représentent des investissements en prospection de plus de 145 millions de dollars EU sur une période de trois ans.<sup>96</sup> Au premier semestre de 2014, on dénombrait 14 CEOP en vigueur, tous dans la zone de Magallanes.<sup>97</sup>

4.95. En 2014, la production nationale de pétrole et de combustibles s'est chiffrée à 398 000 m<sup>3</sup> au total, et la production de gaz naturel à 935 millions de m<sup>3</sup>. En 2013, la production locale de brut s'est établie à 135 000 m<sup>3</sup>, ce qui représente seulement 1,3% de la demande intérieure totale.<sup>98</sup> D'après les autorités, la production nationale de pétrole et de combustibles couvre moins de 5% de la demande intérieure, et le reste de la demande est comblée par des importations, qu'il s'agisse du pétrole ou des combustibles. Pour son approvisionnement en pétrole brut, le Chili recourt principalement aux importations assurées par l'ENAP, qui ont atteint plus de 10,3 millions de m<sup>3</sup> en 2013. L'Amérique du Sud compte pour 65% dans ces importations (31% pour le Brésil, 14% pour l'Équateur et 10% pour le Pérou); une part importante provient également d'Azerbaïdjan (15%) et d'Angola (14%).<sup>99</sup> En 2013, les importations de pétrole brut et de produits

<sup>91</sup> Loi sur les services de gaz et ses modifications (Décret n° 323 du Ministère des mines, promulgué en 1931 et modifié en 1989).

<sup>92</sup> Article 19.24, alinéa 6, de la Constitution politique de la République du Chili.

<sup>93</sup> Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), *Contratos de Exploración y Explotación de Hidrocarburos: América del Sur 2009*. Adresse consultée en: <http://temp2.olade.org/documentos2/CONTRATO.pdf>.

<sup>94</sup> Article 3, alinéa 3, du Décret-loi n° 1.089 de 1975 relatif aux contrats spéciaux d'opération pétrolière pour l'exploration, l'exploitation et le traitement des gisements d'hydrocarbures.

<sup>95</sup> Il s'agit de la société Geopark pour les blocs Isla Norte, Campanario et Flamenco, du consortium YPF Chile et Wintershall Chile pour le bloc San Sebastián et d'YPF Chile pour le bloc Marazzi-Lago Mercedes.

<sup>96</sup> ENAP (2013), *Memoria Anual 2012*. Adresse consultée: <http://www.enap.cl/descarga/forzada/776>.

<sup>97</sup> Les renseignements concernant chacun de ces CEOP et leur situation à la fin de 2013 figurent dans ENAP (2014), *Memoria Anual 2013*, pages 158 à 178. Adresse consultée: <http://www.enap.cl/descarga/forzada/2238>.

<sup>98</sup> Direction générale de l'électricité et des combustibles (SEC) (2014), *Informe estadístico de combustibles 2013*. Adresse consultée: <http://www.sec.cl/pls/portal/url/ITEM/F8F88282ACCOF045E040007F01001D6E>.

<sup>99</sup> Renseignements en ligne de la Commission nationale de l'énergie. Adresse consultée: <http://www.cne.cl/energias/hidrocarburos/tipos-de-energia/374-cadena-suministro>.



dérivés du pétrole se sont chiffrés à plus de 15 000 millions de dollars EU, ce qui correspond à 16,8% des importations totales du pays.<sup>100</sup>

4.96. Le gaz naturel est importé par voie maritime jusqu'aux deux terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL) qui existent actuellement dans le pays. Le terminal de GNL de Quintero répond à la demande de la zone centrale, et celui de Mejillones fait de même pour la grande région minière du nord. Ces terminaux ont été construits et financés par l'ENAP en association avec un conglomérat d'acteurs privés (Quintero) et par CODELCO (Mejillones) après l'interruption des importations de gaz naturel en provenance de l'Argentine, qui était jusque-là l'unique source des importations de gaz. Dans ces installations s'effectuent le traitement et la regazéification du GNL en vue de distribution ultérieure. En 2013, la consommation brute totale de GNL s'est chiffrée à 45 680 téralcalories, dont 79,3% d'importations.<sup>101</sup> Le gouvernement évalue actuellement la possibilité de construire un troisième terminal national de GNL à Quintero. En 2013, les importations de GNL ont représenté 1,3% des importations totales et 14,5% des importations de combustibles.<sup>102</sup>

4.97. Le raffinage des dérivés du pétrole et des combustibles produits au Chili s'effectue dans les trois raffineries que l'ENAP possède sur le territoire national, soit deux dans la zone centrale et une en Patagonie.<sup>103</sup> En 2013, le volume des ventes de combustibles liquides dérivés du pétrole s'est établi pour l'ENAP à 11,4 millions de m<sup>3</sup>, ce qui représente une part de marché de 61,8%.<sup>104</sup> Les exigences découlant des normes environnementales du pays interdisent la commercialisation de certains excédents de production comme les combustibles moins raffinés, qui sont exportés par l'ENAP. En 2013, ces exportations ont atteint 1,6 million de m<sup>3</sup>.<sup>105</sup>

4.98. En ce qui concerne la distribution et la fourniture, huit grandes entreprises privées interviennent sur le marché des combustibles liquides, en plus de l'entreprise publique ENAP et d'autres entreprises privées de taille plus modeste; quatre d'entre elles sont actives sur le marché du gaz liquéfié et ont toutes une envergure nationale.<sup>106</sup> Les activités de distribution et de transport de gaz naturel exigent l'une et l'autre l'obtention d'une concession; elles entraînent pour les sociétés de transport l'obligation d'accorder le libre accès et pour les sociétés de distribution celle d'assurer la fourniture locale dans leurs zones respectives.

4.99. Des taxes spécifiques s'appliquent à l'essence et au diesel en vertu de la Loi n° 18.502 du 3 avril 1986 et de ses modifications.<sup>107</sup> La taxe spécifique sur les combustibles (IEC) est calculée sur une base de 6 UTM par m<sup>3</sup> pour les essences et de 1,5 UTM par m<sup>3</sup> pour le pétrole, majorée d'une composante variable. Les prix des combustibles liquides et du gaz liquéfié sont liés à leurs cours internationaux – prix de parité à l'importation – auxquels s'ajoutent les coûts d'exploitation et les marges des entreprises. Toutefois, pour contrecarrer les fluctuations des prix internationaux du pétrole brut, le Chili applique un mécanisme de stabilisation des prix des combustibles, qui consiste à modifier la composante variable de la taxe spécifique sur les combustibles. Depuis le dernier examen, l'ancien Fonds de stabilisation des prix des combustibles (FEPCO) et le Fonds de

<sup>100</sup> Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir des chiffres de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

<sup>101</sup> Commission nationale de l'énergie (CNE) (2013), *Bilan énergétique national 2012*. Adresse consultée: <http://www.cne.cl/>.

<sup>102</sup> Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir des chiffres de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

<sup>103</sup> Renseignements en ligne de l'ENAP. Adresse consultée: <http://www.enap.cl/>.

<sup>104</sup> ENAP (2014), *Memoria 2013*. Adresse consultée: <http://www.enap.cl/descarga/forzada/2238>.

<sup>105</sup> ENAP (2014), *Memoria 2013*. Adresse consultée: <http://www.enap.cl/descarga/forzada/2238>.

<sup>106</sup> Trois entreprises contrôlent 97,5% de la distribution de combustibles liquides: COPEC (Chili, 59,5%), l'Empresa Nacional de Energía (ENEX, Chili, 23,5%) et PETROBRAS (Brésil, 14,1%). Trois entreprises contrôlent 99,8% de la distribution de gaz liquéfié: Lipigas (Chili, 37,8%), Abastible (Chili, 35,4%) et Abu Dhabi Gas Industries (Gasco, 26,6%).

<sup>107</sup> La Loi n° 18.502 du 3 avril 1986 a instauré des taxes spécifiques sur l'essence et sur le carburant diesel. Ces taxes, exprimées en UTM/m<sup>3</sup>, sont calculées de la manière suivante: a) pour les essences, 2 UTM/m<sup>3</sup>, plus 70% de l'écart, pourvu qu'il soit positif, entre 233 dollars EU exprimés en pesos et le prix de vente hors taxes, exprimé en pesos par m<sup>3</sup>, que l'ENAP facture aux distributeurs grossistes pour l'essence à indice d'octane 93; et b) pour le diesel, 1,5 UTM/m<sup>3</sup>, plus 70% de l'écart, pourvu qu'il soit positif, entre 196 dollars EU exprimés en pesos et le prix de vente hors taxes, exprimé en pesos par m<sup>3</sup>, que l'ENAP applique aux distributeurs grossistes pour le diesel. Les taxes sont modifiées lorsque le prix de base du diesel ou de l'essence à indice d'octane 93 varie de plus de 2%. La loi en question a aussi instauré des taxes sur le gaz naturel et le gaz liquéfié.



stabilisation des prix du pétrole (FEPP) (à l'exception du kérosène) ont été remplacés par deux systèmes de stabilisation successifs dont le premier a été appliqué entre janvier 2011 et juillet 2014 et le second à partir d'août 2014.<sup>108</sup> Selon l'article 8 de la Loi n° 19.030 du 15 janvier 1991, modifié par la Loi n° 20.493, le seul combustible qui bénéficie encore du FEPP est le kérosène domestique.

4.100. Entre 2011 et 2014, le gouvernement a mis en œuvre le Système de modulation des taxes spécifiques sur les combustibles pour la protection des contribuables (SIPCO). Créé en vertu de la Loi n° 20.493, qui a été publiée le 14 février 2011, le SIPCO visait à éviter que les hausses soudaines des prix internationaux du brut soient immédiatement répercutées sur les consommateurs. La Loi n° 20.505, publiée le 17 mars 2011, a accéléré son entrée en vigueur.<sup>109</sup> Dans le cadre du SIPCO, la composante variable des taxes spécifiques instaurées par la Loi n° 18.502 pour les combustibles dérivés du pétrole était déterminée sur la base des différences avec les prix de parité à l'importation<sup>110</sup> par rapport aux prix de référence – inférieur et supérieur – calculés à partir d'un prix de référence intermédiaire.<sup>111</sup> La Loi n° 20.505 a modifié la formule de calcul du prix de référence pour que ce dernier s'ajuste plus rapidement aux fluctuations des prix internationaux du pétrole. La nouvelle loi permettait de diminuer l'importance des prix futurs dans la formule de calcul.

4.101. Le Mécanisme de stabilisation des prix des combustibles (MEPCO) a été créé en vertu de la Loi n° 20.765, publiée le 9 juillet 2014, dans le but d'établir un dispositif de stabilisation pour les prix de vente intérieurs des combustibles visés par la Loi n° 18.502. Ce mécanisme fonctionne sous forme de hausse ou de baisse des taxes spécifiques sur les combustibles qui ont été instaurées par la Loi n° 18.502; pour la modulation de ces taxes, à la composante de base établie dans la loi s'ajoutera une composante variable (qui peut être positive ou négative) déterminée pour chacun des combustibles: essence pour automobiles, diesel, gaz naturel comprimé et gaz de pétrole liquéfié. L'une des principales différences par rapport au SIPCO est que le MEPCO fonctionne en monnaie nationale, évitant ainsi les fluctuations de change.

4.102. Le MEPCO, comme auparavant le SIPCO, a pour but d'éviter les hausses transitoires et d'amortir les hausses permanentes. À la différence du FEPP et du FEPCO, et comme auparavant le SIPCO, il n'a pas un caractère de subvention car il ne vise pas à éviter totalement la répercussion de la hausse sur le consommateur; toutefois, si une hausse se produit, celle-ci se répercute de manière progressive par le jeu d'un système de fourchette de prix.<sup>112</sup> En abandonnant la formule du financement sur fonds budgétaires, le nouveau mécanisme entraînera un allègement considérable des coûts pour l'État, alors que le FEPP et le FEPCO ont coûté plus de 2 340 millions de dollars EU. Le MEPCO s'applique à seulement quatre combustibles: l'essence pour automobiles, le diesel, le gaz de pétrole liquéfié pour automobiles et le gaz naturel comprimé pour automobiles. Il comporte une fourchette de prix de référence de  $\pm 5\%$  par rapport au prix de référence intermédiaire. Dans le cadre de sa mise en œuvre, la détermination de la composante variable de la taxe spécifique s'effectue en deux étapes dont l'une consiste à comparer le prix de parité à une fourchette de prix de référence, tous exprimés en monnaie nationale; la seconde étape incombe au Ministère des finances.

4.103. À la première étape, le Ministère des finances détermine, pour une date donnée, le "prix de base" de chacun des combustibles inclus dans le mécanisme. Le "prix de base", projection du prix que l'ENAP publiera dans son prochain bulletin hebdomadaire, est établi en supposant que la composante variable de la taxe spécifique est de zéro et en incluant la TVA ainsi que la

---

<sup>108</sup> Le FEPP a été créé en 1991. Il était doté de ressources restreintes qui servaient à tempérer les hausses de prix des essences, du diesel, du kérosène, du gaz liquéfié et du pétrole combustible, mais dans les dernières années son utilisation s'est limitée aux deux derniers produits. Lancé en 2005, le FEPCO a continué d'exister jusqu'en juin 2010.

<sup>109</sup> La loi a modifié le mode de fonctionnement du SIPCO en accélérant l'entrée en vigueur de nouveaux paramètres pour faire face à une hausse importante et soudaine du prix du pétrole.

<sup>110</sup> Prix hebdomadaires observés sur les principaux marchés internationaux de l'essence pour automobiles, du diesel et du gaz de pétrole liquéfié et pour des qualités analogues à celles qui existent au Chili, avec un horizon de calcul de une à quatre semaines et en incluant les coûts de transport, d'assurance et autres.

<sup>111</sup> Sauf en ce qui concerne le gaz naturel comprimé, pour lequel on prend en considération les prix du gaz de pétrole liquéfié pour véhicules automobiles.

<sup>112</sup> Renseignements en ligne de la Bibliothèque du Congrès national du Chili. Adresse consultée: [http://www.bcn.cl/carpeta\\_temas\\_profundidad/sipco-sepco-fepp-feppo](http://www.bcn.cl/carpeta_temas_profundidad/sipco-sepco-fepp-feppo).

composante de base de la taxe spécifique s'appliquant au combustible en question. Ce "prix de base" est comparé au prix que l'ENAP a indiqué la semaine précédente dans son rapport hebdomadaire sur les prix, et la composante variable préliminaire de la taxe spécifique est ainsi déterminée.<sup>113</sup> À la seconde étape, la CNE détermine un prix de parité et un prix de référence intermédiaire pour chaque combustible visé par ce système de stabilisation des prix. La marge d'écart entre le prix de référence supérieur ou inférieur pour un combustible donné et le prix de référence intermédiaire correspondant ne pourra différer de plus de 5%; ce prix de référence intermédiaire équivaut au prix du pétrole brut représentatif d'un marché pertinent (Brent, prix au port sur la Côte du Golfe aux États-Unis), majoré d'un différentiel de raffinage pour chaque produit et des autres coûts et taxes nécessaires pour représenter la valeur du dérivé en question rendu port au Chili.<sup>114</sup> Le prix de parité à l'importation pour chaque combustible est le prix hebdomadaire moyen observé sur un marché pertinent (Côte du Golfe, dollars EU).<sup>115</sup> Les prix de parité et les prix de référence sont calculés en pesos par mètre cube. Le différentiel de raffinage à utiliser pour la détermination du prix de référence intermédiaire d'un combustible est calculé sur la base de la moyenne mobile de ses prix hebdomadaires moyens et de la moyenne mobile des prix du brut de référence sur une période de 4 à 104 semaines décomptée à partir de la semaine considérée. La composante variable préliminaire établie durant la première étape est ajustée de manière à garantir que le prix de parité majoré de la composante variable de la taxe spécifique ne dépasse pas le prix de référence supérieur et ne soit pas moindre que le prix de référence inférieur.

4.104. La Loi n° 20.794, publiée le 7 novembre 2014, a élargi le champ d'application du MEPCO en permettant d'établir une taxe spécifique différenciée selon l'indice d'octane pour les essences qui sont frappées à leur première vente ou leur première importation par la taxe spécifique découlant de la Loi n° 18.502 et qui ont un prix international représentatif sur un marché international pertinent. Dans la pratique, cela suppose l'établissement d'une taxe différenciée pour les essences à indices d'octane 93 et 97. Cette modification a pris effet le 11 décembre 2014.

4.105. Le calcul de la taxe applicable au gaz naturel comprimé pour automobiles repose sur le montant de la taxe ou du crédit, selon le cas, qui s'applique au gaz de pétrole liquéfié pour automobiles sur la même période, ce montant étant multiplié par 1,5195. Cette taxe ou ce crédit constituera la composante variable de la taxe spécifique sur le gaz naturel comprimé et viendra en supplément ou en déduction de la composante de base de la taxe définie dans la Loi n° 18.502.

4.106. La Loi n° 20.765 dispose que le Ministère des finances doit évaluer sur une base trimestrielle le différentiel de recettes fiscales découlant du fonctionnement du MEPCO. Si l'écart entre les recettes que produirait la composante de base de la taxe spécifique et les recettes effectivement produites dépasse l'équivalent en pesos de 500 millions de dollars EU, la composante variable de la taxe doit converger vers zéro à un rythme tel que sur un horizon de 12 semaines l'écart supplémentaire éventuel ne dépasse pas l'équivalent en pesos de 100 millions de dollars EU. Le Ministère des finances doit publier chaque semaine sur son site Web les renseignements suivants: prix "de base", prix de référence et de parité déterminés par le Ministère de l'énergie et valeurs hebdomadaires de la composante variable de la taxe spécifique sur les combustibles.

4.107. S'agissant du gaz de ville, les sociétés de transport et les sociétés de distribution sont autorisées à pratiquer la libre tarification sur le territoire national, à la seule exception de la XII<sup>ème</sup> région (Magallanes et Antarctique chilien), où les tarifs sont réglementés.<sup>116</sup> La Loi sur les

---

<sup>113</sup> Si l'écart entre le "prix de base" et le prix indiqué dans le rapport de la semaine précédente est positif et supérieur à 0,12 UTM/m<sup>3</sup>, on obtient la composante variable préliminaire en soustrayant de ce montant l'écart entre les deux prix. Si l'écart entre le "prix de base" et le prix indiqué dans le rapport de la semaine précédente est négatif et supérieur en valeur absolue à 0,12 UTM/m<sup>3</sup>, on obtient cette composante en soustrayant de l'écart ce montant de 0,12 UTM/m<sup>3</sup>.

<sup>114</sup> Dans la détermination du prix de référence intermédiaire, la valeur utilisée pour le pétrole brut correspond à la moyenne mobile pondérée des prix hebdomadaires moyens sur le marché international en question pour une période antérieure comprise entre 4 et 104 semaines et une période future comprise entre 3 et 6 mois (prix des marchés à terme). Pour calculer la moyenne pondérée, on attribue aux prix des marchés à terme un pourcentage de 0% à 50% et aux autres prix le pourcentage restant, jusqu'à atteindre 100%.

<sup>115</sup> Le prix de parité à l'importation d'un combustible est fixé chaque semaine par le Ministère de l'énergie, sur la base d'un rapport de la CNE; il est calculé à partir des prix moyens observés sur les quatre semaines immédiatement précédentes.

<sup>116</sup> Article 34, Loi sur les services de gaz et ses modifications (Décret n° 323 du Ministère des mines, promulgué en 1931).

services du gaz (Décret n° 323 du 20 mai 1931, modifié en 1989) autorise le Tribunal de défense de la concurrence à demander au Ministère de l'économie de réglementer les tarifs appliqués aux usagers consommant moins de 100 gigajoules si, pendant un an, la rentabilité de la société de distribution dépasse de plus de 5% le coût du capital, calculé par ce même ministère. La Loi exige en outre que tous les consommateurs possédant des caractéristiques comparables paient le même tarif.

#### 4.3.5 Énergies renouvelables

4.108. Parmi les énergies renouvelables dont dispose le Chili, l'hydroélectricité est la plus importante sous l'angle du volume et des infrastructures; elle représente 33,88% de la capacité de production totale. Quant aux énergies non conventionnelles à strictement parler<sup>117</sup>, leur capacité installée représentait 5,9% du total en décembre 2013.

4.109. L'énergie éolienne et l'énergie solaire sont minoritaires dans la matrice énergétique, mais ces dernières années elles ont connu une croissance accélérée. Entre 2012 et 2014, sept centrales ont été construites (portant le total à onze), et la capacité de production d'énergie solaire est passée de 9,8 MW en 2012 à 177 MW au premier semestre de 2014.

4.110. On estime que le Chili dispose d'un grand potentiel en matière d'énergie éolienne, d'énergie solaire, de biomasse et d'énergie marémotrice. Grâce aux avancées technologiques, la production d'énergies renouvelables non conventionnelles est proche des niveaux concurrentiels. S'agissant de l'énergie éolienne, entre 2012 et 2014 quatre nouvelles centrales ont été construites, dont le parc éolien El Arrayán, qui possède la plus grande capacité de production du pays. La capacité de production a pratiquement doublé, passant de 294,7 MW à 570 MW.<sup>118</sup> Ces chiffres concordent avec l'objectif gouvernemental auto-imposé consistant à faire en sorte que 20% de la production d'énergie électrique du pays proviennent des énergies renouvelables non conventionnelles (ERNC) à l'horizon 2025. Le portefeuille de projets ERNC (à l'exclusion de l'énergie hydroélectrique) représente environ 17 000 MW au total, et l'on estime qu'au rythme actuel la capacité de production de ces sources atteindra 8 GW en 2025.<sup>119</sup>

4.111. La Loi n° 20.698 du 14 octobre 2013, qui a modifié la LGSE, dispose qu'à compter de 2025 les entreprises qui prélèvent de l'énergie sur les réseaux ayant une capacité installée supérieure à 200 MW dans le but de la commercialiser devront prouver qu'une quantité d'énergie équivalant à 20% de leurs prélèvements par année calendaire et provenant de sources renouvelables non conventionnelles a été injectée dans l'un quelconque de ces réseaux (voir *supra*).<sup>120</sup>

4.112. La législation chilienne offre des incitations fiscales aux entreprises qui optent pour les ERNC. La Loi n° 20.365, publiée le 19 août 2009, accorde un avantage fiscal aux entreprises de construction qui choisissent des systèmes solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire. Toute entreprise qui investit dans ces systèmes pour la construction de biens immobiliers à vocation résidentielle pourra obtenir un crédit d'impôt équivalant à tout ou partie de la valeur du système installé, majorée des coûts d'installation. Ce crédit est déduit du montant des acomptes provisionnels obligatoires au titre de l'impôt sur les bénéfices.<sup>121</sup>

4.113. Par l'entremise de la Fondation pour l'innovation agricole (FIA), rattachée au Ministère de l'agriculture, le gouvernement a lancé en 2014 un projet d'encouragement et d'appui au développement des ERNC pour le secteur agroalimentaire et forestier, en vue d'améliorer la

<sup>117</sup> Au Chili, la principale autorité en la matière (le Centre pour les énergies renouvelables) utilise la désignation "énergies renouvelables non conventionnelles" (ERNC) en excluant les grandes centrales hydroélectriques, qui sont considérées comme une source d'énergie conventionnelle. La liste des ERNC comprend l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la bioénergie (biomasse et biogaz), les minicentrales hydroélectriques et la géothermie.

<sup>118</sup> Document "*Proyectos ERNC en operación*" du Centre pour les énergies renouvelables du Ministère de l'énergie. Adresse consultée: <http://cer.gob.cl/sobre-las-ernc/proyectos/>.

<sup>119</sup> Centre pour les énergies renouvelables du Ministère de l'énergie (2013), rapport annuel 2013. Adresse consultée: <http://cer.gob.cl/sobre-las-ernc/proyectos>.

<sup>120</sup> Article 150*bis* de la Loi générale sur les services électriques (Décret ayant force de loi n° 1 (1982) du Ministère des mines), modifié par la Loi n° 20.698 du 14 octobre 2013.

<sup>121</sup> Loi n° 20.365, publiée le 19 août 2009. L'avantage s'applique aux résidences d'une valeur maximale de 2 000 unités de compte (*unidades de fomento*, UF). 1 UF = 41,78 dollars EU au 10 août 2014.

compétitivité du secteur ainsi que son efficacité productive et économique.<sup>122</sup> Le mécanisme offre un cofinancement pour les projets d'investissement dans les technologies d'auto-alimentation énergétique, à condition que ces projets reposent sur les ERNC et que l'énergie soit destinée à perfectionner des systèmes de production qui sont déjà en fonctionnement. Le cofinancement peut varier entre 20% et 65% du montant total de l'investissement (en fonction du volume des ventes annuelles du bénéficiaire), à concurrence d'un montant approximatif non remboursable de 200 000 dollars EU.

#### 4.4 Industries manufacturières

4.114. Entre 2008 et 2014, la contribution du secteur manufacturier au PIB a légèrement diminué, tombant de 11,2% à 10,7%. Cette évolution s'explique surtout par la croissance plus rapide d'autres secteurs tels que les industries extractives et les services. L'industrie manufacturière chilienne se caractérise encore par de puissants couplages avec les secteurs de ressources naturelles du pays, notamment avec les industries extractives et l'agriculture. De ce fait, l'activité manufacturière est dominée, entre autres, par l'industrie des produits alimentaires et des boissons, l'industrie chimique, l'industrie des boissons et des tabacs, l'industrie de la cellulose, du papier et de l'imprimerie, l'industrie du pétrole, l'industrie chimique et celle des produits métalliques (tableau 4.9). Sous l'angle de la contribution au PIB, l'industrie qui a été la plus dynamique durant la période à l'examen est celle des produits alimentaires, suivie de celle des produits métalliques; toutes les autres industries ont perdu des parts de PIB.

**Tableau 4.9 PIB du secteur manufacturier, 2008-2014**

(% du PIB manufacturier)

Secteur	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
<b>Industrie manufacturière</b>	<b>11,2</b>	<b>11,3</b>	<b>10,8</b>	<b>11,0</b>	<b>10,5</b>	<b>10,5</b>	<b>10,7</b>
Produits alimentaires	2,4	2,8	2,6	2,6	2,3	2,6	3,1
Boissons et tabacs	1,6	1,7	1,5	1,5	1,6	1,6	1,5
Textiles, vêtements et cuirs	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Bois et meubles	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
Cellulose, papier et imprimerie	1,5	1,3	1,4	1,3	1,0	1,0	1,1
Raffinage de pétrole	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8
Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques	1,7	1,6	1,5	1,5	1,6	1,5	1,4
Produits minéraux non métalliques et métaux de base	0,9	0,7	0,7	0,7	0,6	0,5	0,6
Produits métalliques, machines, équipements et autres	1,5	1,8	1,8	1,8	1,9	1,8	1,6

a Chiffres préliminaires.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale du Chili. Adresse consultée: <http://si2.bcentral.cl/Basededatoseconomicos>.

4.115. En 2013, les exportations de produits manufacturés (selon la classification de la CTIC) se sont chiffrées à 10 212 millions de dollars EU, soit 13,2% des exportations chiliennes de marchandises. Parmi les principaux produits manufacturés d'exportation figurent les produits chimiques, les produits intermédiaires en bois, carton et papier, ainsi que les machines et le matériel de transport. La même année, les importations de produits manufacturés se sont élevées à 55 633 millions de dollars EU, soit 69,5% des importations totales de marchandises. Parmi les principales catégories de produits manufacturés importés figurent les machines, le matériel de transport et les produits chimiques.

4.116. Le Chili n'utilise pas de mesures à la frontière pour protéger ou encourager son secteur manufacturier. En 2014, la moyenne des droits NPF appliqués aux produits manufacturés était de 6%, et la quasi-totalité des importations de ces produits étaient assujetties à ce taux de droit. Par ailleurs, depuis le dernier examen, le Chili n'a pas appliqué de droits antidumping ni de droits compensateurs sur des produits manufacturés, mais il a lancé deux enquêtes à cet égard.

<sup>122</sup> Renseignements en ligne de la FIA. Adresse consultée: "<http://www.fia.cl/ListadoNoticias/Noticias/tabid/139/ArticleID/725/Ministerio-de-Energ%C3%ADa-y-FIA-lanzan-convocatoria-para-proyectos-de-ERNC-en-el-sector-agroalimentario-y-forestal.aspx>".

4.117. Le Chili n'applique aucune politique d'incitations sectorielles expressément conçue pour le secteur manufacturier. Le secteur peut bénéficier de politiques transversales axées sur des objectifs tels que la facilitation de l'investissement, le développement des PME, ainsi que la promotion de l'innovation technologique et des couplages productifs. Les incitations transversales comprennent principalement des avantages fiscaux, le financement de l'investissement et du développement technologique, l'appui à la gestion d'entreprise et la facilitation de l'accès au crédit (section 3.4.2). Le secteur manufacturier peut également se prévaloir des programmes généraux d'incitation à l'exportation, qui comprennent essentiellement des facilités administratives pour le paiement et la restitution des droits de douane.

## 4.5 Services

### 4.5.1 Services financiers

#### 4.5.1.1 Caractéristiques générales et aspects réglementaires et prudentiels

4.118. Le Chili possède un secteur financier diversifié, avec un niveau élevé d'intermédiation financière et d'intégration internationale. Pendant la période à l'examen, le Chili a élaboré un ensemble de propositions en vue de modifier les règles applicables dans le secteur bancaire afin de les mettre en conformité avec les critères de Bâle III; néanmoins, la mise en œuvre complète de ces critères exigera aussi des modifications de la législation. En matière de contrôle et de réglementation, le secteur financier chilien fonctionne dans un cadre que les organismes internationaux ont jugé approprié et qui fait l'objet d'un processus de réforme continu, le but étant d'améliorer la portée et l'efficacité de ce contrôle.<sup>123</sup> Le FMI estime que le Chili a effectué des progrès considérables en matière de renforcement de la réglementation financière, mais qu'il reste encore des modifications importantes à réaliser.<sup>124</sup> Notant la solidité actuelle des indicateurs financiers du Chili, le FMI souligne certains domaines dans lesquels il faudra accroître la vigilance. Le système financier présente notamment une forte exposition aux crédits hypothécaires, qui totalisent environ un quart de l'encours total des crédits. L'augmentation des crédits aux entreprises, qui représentent la moitié du portefeuille de crédit, est également mise en avant, de même que la dépendance relativement forte aux dépôts des investisseurs institutionnels (plus volatils que les comptes d'épargne) comme source de financement. D'une manière générale, le FMI estime que les risques financiers au Chili sont limités, étant donné que la capitalisation des banques et des compagnies d'assurance et leur rentabilité sont appropriées.

4.119. Le secteur financier chilien est bien développé si l'on considère la taille de l'économie. Le système se caractérise par un bon niveau d'intégration dans l'économie locale, régionale et internationale, et la participation étrangère y est forte, tant dans le secteur bancaire que dans celui des assurances et des fonds de pensions. Le niveau d'intermédiation financière est élevé, les crédits bancaires ont représenté environ 85,5% du PIB en 2014. Les actifs du système financier excèdent 200% du PIB; les actifs du secteur bancaire représentaient approximativement 123% du PIB à la fin de 2014, tandis que ceux des fonds de pension s'élevaient à 60% du PIB, et ceux des compagnies d'assurance à 20%.

4.120. Le marché des services financiers est constitué par le secteur bancaire, celui des assurances, celui du marché des valeurs mobilières et celui des fonds de pension. L'accès au marché est relativement exempt de restrictions, bien que des conditions ou exigences soient maintenues dans certains cas. Par exemple, pour des motifs d'intérêt national, une autorisation est exigée pour qu'une personne puisse acquérir plus de 10% du capital d'une banque. Les entreprises bancaires et les compagnies d'assurance étrangères doivent se constituer en sociétés anonymes ou établir des succursales dotées de capitaux distincts pour pouvoir fournir des services au Chili. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent aussi commercialiser directement des assurances relatives au transport maritime international, au transport aérien commercial international et aux

<sup>123</sup> FMI (2014), *2014 Article IV Consultation – Staff Report; Press Release; and Statement By The Executive Director for Chile*, IMF Country Report No. 14/218, juillet 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14218.pdf>; et FMI (2014), "Chilean Banks' Loan to Deposits Ratio". Prepared by Nicolás Arregui, in: *Chile, Selected Issues*. Prepared By Yi Wu (AFR), Elif Ture, Daniel Rodriguez-Delgado (both WHD), and Nicolás Arregui (MCM), juillet 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14219.pdf>.

<sup>124</sup> FMI (2014), *2014 Article IV Consultation – Staff Report; Press Release; and Statement By The Executive Director for Chile*, IMF Country Report n° 14/218, juillet 2014.

marchandises en transit, mais seulement si elles sont établies dans des pays avec lesquels le Chili a conclu un traité international qui autorise la souscription de ce type d'assurances.

4.121. Des taux d'intérêt maximaux (taux d'intérêt conventionnel maximal) sont imposés sur les prêts bancaires, tant en monnaie nationale qu'en devise.<sup>125</sup> Le taux d'intérêt conventionnel maximal ne peut excéder de plus de 50% le taux d'intérêt moyen pratiqué par les banques et les sociétés financières établies au Chili lors d'opérations réalisées dans le pays (taux d'intérêt courant) en vigueur au moment de la conclusion du contrat, qu'il s'agisse d'un taux fixe ou d'un taux variable. Il incombe à la SBIF de déterminer les taux d'intérêt courants, en établissant une distinction entre les opérations en monnaie nationale et les opérations en devises, révisables ou non révisables. Les moyennes sont établies à partir des opérations effectuées chaque mois civil et les taux qui en résultent sont publiés au Journal officiel et par l'Autorité de contrôle. Les autorités estiment que, en imposant des taux d'intérêt maximaux, on évite ainsi que, à cause de la concentration dans le secteur, les banques adoptent des pratiques de position dominante. Tous les établissements financiers qui proposent des crédits à la consommation, y compris les compagnies de cartes de crédit, doivent respecter ces taux maximaux.

4.122. Depuis 1997, le Chili applique les règles internationales de Bâle en matière d'adéquation des fonds propres et, pendant la période considérée, on a examiné l'incorporation des règles fondées sur Bâle II/III, qui ont été adoptées et mises en œuvre à la suite de la modification de la Loi générale sur les banques (LGB). La Banque centrale a achevé le processus de révision des règles de liquidité applicables au secteur bancaire en vue de renforcer le cadre et d'améliorer la convergence avec les règles internationales de Bâle III sur la suffisance de liquidités, et l'Autorité de contrôle des banques a publié ces règles sur son site Web pour consultation en vue de leur mise en œuvre.

4.123. En 2014, les services financiers ont représenté 5,1% du PIB en pesos courants, contre 5,2% en 2008. Entre 2008 et 2014, les services financiers ont enregistré un taux de croissance effectif annuel moyen de 7%. Pendant la période à l'examen, le commerce des services d'assurance a continué d'afficher un déficit, qui a atteint 697 millions de dollars EU en 2013, avec 1,027 milliard de dollars EU d'importations et 329 millions de dollars EU d'exportations.

4.124. Parmi les entités participantes du secteur financier chilien soumises au contrôle de la SBIF figurent, en décembre 2014: i) 24 banques, parmi lesquelles 20 banques chiliennes, dont 19 banques privées et 1 banque d'État, les 4 autres étant des succursales de banques étrangères. Sont également soumis à ce contrôle 27 bureaux de représentation de banques étrangères de 12 pays et 3 succursales de banques chiliennes établies à l'étranger.<sup>126</sup> Sept coopératives d'épargne et de crédit sont également visées, ainsi que 3 opérateurs de cartes de crédit, 1 opérateur de cartes de débit, 7 sociétés de services de conseil financier, 21 sociétés d'appui au virement bancaire (dont 2 sont également des opérateurs de cartes de crédit), 2 sociétés d'appui au virement pour les coopératives, 2 sociétés de crédit-bail immobilier, 4 sociétés de recouvrement, 3 sociétés d'affacturage, 16 sociétés émettrices et opérateurs de cartes de crédit, 7 sociétés émettrices et opérateurs de cartes de crédit non bancaires, 4 sociétés évaluatrices, 16 sociétés de garantie réciproque, ainsi que le Fonds de garantie pour les petites entreprises (FOGAPE), 4 entreprises évaluatrices des établissements de garantie réciproque, 11 vérificateurs extérieurs des comptes, 3 caisses générales de dépôt enregistrées auprès de la SBIF et 2 entreprises évaluatrices des caisses générales de dépôt.

4.125. Le secteur financier chilien se caractérise par une forte présence de conglomerats financiers. Selon les autorités, l'existence de conglomerats de fait (non réglementés) peut représenter un risque pour la stabilité du système financier, dans la mesure où elle implique l'existence d'établissements de grande taille et d'une interconnexion entre les entités qui les

<sup>125</sup> Par exemple, en janvier 2014, le taux applicable dans le cadre d'opérations non révisables en monnaie nationale à moins de 90 jours, d'un montant équivalant à 5 000 unités de compte ou moins était de 31,62%; et pour celles d'un montant équivalant à plus de 5 000 unités de compte, il s'élevait à 10,95%. Pour les opérations non révisables en monnaie nationale à 90 jours ou plus, ils étaient de 47,91%, 45,91%, 24,09%, 11,58%, 7,35%, 7,02% ou 6,9%, en fonction du montant de l'opération. Les taux applicables aux opérations exprimées en devises étaient de 6,06% ou 4,4%, en fonction du montant. Renseignements en ligne de la SBIF. Adresse consultée: <http://www.sbif.cl/sbifweb/servlet/InfoFinanciera?indice=4.2.1&FECHA=1/1/2014>.

<sup>126</sup> Les succursales de banques chiliennes situées à l'étranger sont les suivantes: BCI – Succursale de Miami; Banco del Estado du Chili – Succursale de New York; et Corpbanca – Succursale de New York.



constituent, sous la forme d'opérations et d'investissements entre parties liées. Les autorités travaillent sur un projet de loi qui donne aux différentes directions générales la faculté expresse de demander davantage de renseignements sur les conglomérats. Les autorités ont indiqué qu'il existait des plans prévoyant l'introduction d'une loi régissant les conglomérats financiers.

4.126. Conformément au Décret-loi n° 3.475 de 1980, qui contient la Loi sur les droits de timbre et de vignette, les opérations de crédit sont frappées par cet impôt. La Loi n° 20.130 de 2006 prévoyait une réduction progressive de celui-ci (qui devait tomber de 1,6% à 1,2% du capital en 2009) et elle en a exonéré les opérations de refinancement liées aux crédits. À titre de mesure visant à faire face aux effets de la crise financière mondiale, la Loi n° 20.326 du 20 janvier 2009 a prévu que cet impôt ne s'appliquerait pas aux opérations de crédit en 2009, s'appliquerait à un taux de 0,6% pendant la première moitié de 2010 et qu'il serait rétabli à 1,2% pendant la deuxième moitié de 2010.

4.127. La réglementation du secteur financier incombe à la Banque centrale du Chili. Un modèle de contrôle institutionnel, ou par secteur, prédomine dans le pays: c'est le statut juridique des établissements soumis à contrôle qui définit la sphère de compétence et les objectifs en matière de contrôle des trois directions générales sectorielles existantes: l'Autorité de contrôle des banques et établissements financiers (SBIF), l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances (SVS) et la Direction générale des pensions. Jusqu'en 2011, la coordination entre ces agences au sujet de leurs travaux de contrôle respectifs était inexistante, car, même s'il existait des instances bilatérales ou multilatérales de coordination, telles que le Comité des Directeurs généraux du secteur financier, opérationnel depuis 2001, celles-ci ne disposaient pas d'un cadre juridique ordonné et exhaustif. Par ailleurs, elles poursuivaient des objectifs distincts en matière de gestion des risques systémiques et des situations de crise financière. La situation a évolué avec la création du Conseil de stabilité financière, institué par le Décret suprême n° 953 du 4 octobre 2011 du Ministère des finances, qui est entré en fonctions le même mois. Ce conseil a pour objectif de faciliter la coordination technique et l'échange de renseignements afin de prévenir les situations qui pourraient créer un risque de crise dans le secteur financier; c'est le premier organisme collectif créé au Chili qui est chargé d'identifier les menaces pour la stabilité financière et qui permet d'exercer un contrôle global. Ce conseil est constitué du Ministre des finances (qui le préside), de l'Inspecteur général des valeurs mobilières et des assurances, du Directeur général des banques et établissements financiers et du Directeur général des pensions.

4.128. Le Conseil de stabilité financière a initialement été créé par voie administrative; néanmoins, le 6 novembre 2014, la Loi n° 20.789 du 29 octobre 2014, ou Loi portant création du Conseil de stabilité financière, est entrée en vigueur. La Loi maintient le caractère consultatif de l'organisme, préservant ainsi l'autonomie juridique des organismes techniques qui y participent. Par ailleurs, elle accroît les possibilités d'échanges de renseignements au sein du Conseil de stabilité financière et permet aux organismes de contrôle d'avoir accès à davantage d'informations sur les conglomérats financiers. En outre, elle établit des exigences en matière de solvabilité pour les actionnaires majoritaires des banques et des compagnies d'assurance, afin de prévenir les risques pour la solvabilité de celles-ci et, de cette manière, pour ceux qui menacent la stabilité du système financier. La Loi renforce le caractère institutionnel du Conseil de stabilité financière en tant qu'instance de coordination, d'analyse et d'échange de renseignements permettant d'avoir une vision intégrée et de poser un diagnostic commun sur les sources de risques et de faciliter le règlement des situations critiques dans lesquelles les organes compétents sont appelés à exercer leurs fonctions et leurs attributions. Le Conseil de stabilité financière bénéficie en permanence des conseils de la Banque centrale du Chili dans tous les domaines liés à ses fonctions.

4.129. Depuis sa création, le Conseil de stabilité financière s'est réuni tous les mois et bénéficie de l'appui permanent d'un secrétariat technique, assuré par le Ministère des finances. Les thèmes abordés par le Conseil de stabilité financière sont notamment l'analyse des risques, des questions réglementaires et législatives, les conglomérats financiers, les produits dérivés et des questions relatives au secteur immobilier.<sup>127</sup> S'agissant de l'analyse des risques, le Conseil de stabilité financière surveille l'évolution des flux de portefeuille, qui, dans le cas du Chili, sont restés positifs, et le coût de l'endettement, ainsi que, au niveau local, les transferts massifs entre les fonds de pension qui ont été observés récemment, et il suit en permanence les conditions du marché monétaire. Le Conseil de stabilité financière surveille également les fluctuations des taux d'intérêt.

<sup>127</sup> Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: <http://www.hacienda.cl/sala-de-prensa/noticias/historico/evaluacion-del-trabajo-del-consejo-de.html>.

S'agissant de la réglementation et de la législation, le Conseil est informé des principales initiatives législatives et réglementaires engagées par chacun des organismes participants, afin que les parties prenantes puissent avoir une vision globale des modifications réglementaires en cours. En 2014, il a examiné en particulier certaines d'entre elles, comme le nouveau règlement sur les cartes de crédit non bancaires, la nouvelle réglementation sur la liquidité bancaire et le projet de loi de la Commission des valeurs mobilières et des assurances, entre autres choses.

4.130. La Banque centrale du Chili, en vertu de la Loi organique la concernant, doit réglementer la relation entre les opérations d'actif et de passif des banques. Sur la base de ce mandat juridique, elle régit la gestion de la liquidité des banques, conformément au chapitre III.B.2 de son Recueil de règles financières. L'application de cette réglementation – et le contrôle de sa mise en œuvre – est assurée par la SBIF – conformément au chapitre 12-9 de sa Compilation des règles. Depuis 1997, les principes de l'Accord de Bâle relatifs au contrôle des établissements bancaires s'appliquent. S'agissant des normes de liquidité, le cadre réglementaire chilien prévoit des durées d'asymétrie maximales de 30 et 90 jours pour les opérations en monnaie nationale et pour les opérations en devises, et établit des limites concernant ces asymétries des échéances à 30 jours et à 90 jours qui, respectivement, équivalent à une fois maximum, et deux fois maximum, les fonds propres de première catégorie des banques. Cette réglementation est en vigueur depuis avril 1999. Les autorités estiment que, d'une manière générale, elle a répondu aux objectifs poursuivis, en permettant d'avoir accès aux renseignements sur les réserves de liquidités et les réserves contractuelles, ce qui a facilité la prise de décisions concernant les mesures de réduction des risques, lorsque cela s'est avéré nécessaire. En dépit de ce qui précède, la réglementation en vigueur ne satisfait qu'en partie aux principes de Bâle relatifs à la gestion du risque de liquidité et les autorités estiment qu'il existe une marge de manœuvre pour renforcer les politiques en matière de gestion du risque de liquidité dans le secteur bancaire et les processus de gestion du risque qui permettent leur formulation.

4.131. À cet effet, depuis 2013, la Banque centrale du Chili, conjointement avec la SBIF, révisé sa réglementation sur la liquidité bancaire afin d'incorporer les directives plus récentes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, en particulier les Accords de Bâle III. Un projet de réglementation en a découlé, qui a été publié et soumis à la consultation du public jusqu'au 6 septembre 2014. Selon les autorités, une mise en œuvre effective des principes de Bâle II et de Bâle III en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres exigera une modification de la Loi générale sur les banques.

4.132. L'introduction d'une nouvelle réglementation relative à la liquidité des banques a pour objectif: i) de renforcer les politiques de gestion du risque de liquidité dans le secteur bancaire, conformément aux meilleures pratiques internationales, en élaborant des lignes directrices pour la gestion du risque de liquidité et en établissant des critères minimaux pour l'élaboration de tests de résistance et de plans d'urgence dans chaque établissement; ii) d'incorporer les mesures quantitatives de Bâle III, à savoir le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio, LCR*) et le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio, NSFR*), par devise, et sur une base individuelle et consolidée<sup>128</sup>; iii) d'augmenter la quantité et la qualité des renseignements disponibles pour les autorités de contrôle et le marché en ajoutant, en plus des indicateurs de liquidité de Bâle III, des variables de suivi concernant les actifs et les principales sources de financement, afin d'améliorer l'analyse prudentielle et l'analyse de la stabilité financière par la Banque centrale du Chili<sup>129</sup>; et iv) de perfectionner les exigences réglementaires actuelles, en introduisant des limites sur une base consolidée en complément des limites individuelles, afin de prendre en considération la gestion de la liquidité dans toutes les filiales des banques établies au Chili, et en précisant que les filiales bancaires à l'étranger doivent être gérées de façon totalement indépendante de leur maison mère.

---

<sup>128</sup> Pour de plus amples renseignements sur ces notions, voir: Banque des règlements internationaux (2010), Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III: dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, décembre 2010. Adresse consultée: [http://www.bis.org/publ/bcbs188\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs188_fr.pdf).

<sup>129</sup> Bâle III propose aussi des indicateurs additionnels, qui peuvent être utilisés comme outils de surveillance complémentaires par les autorités de contrôle et le marché. Il s'agit notamment de l'asymétrie des échéances contractuelles; de la concentration des sources de financement par contrepartie, instrument et devise; de la valeur du collatéral disponible non engagé; du ratio de liquidité à court terme par devise, en tenant compte des couvertures en devises étrangères; et de l'évolution des variables du marché.

4.133. Les autorités ont fait savoir que, une fois que la réglementation serait entrée en vigueur, des études seraient réalisées en vue d'incorporer les nouvelles limites réglementaires et de faire avancer le processus de perfectionnement des limites actuelles. En particulier, on évaluera la possibilité d'établir une limite concernant le ratio de liquidité à court terme, en prévoyant une période d'introduction progressive appropriée, et on révisera les asymétries des échéances actuelles dans l'objectif de faire en sorte qu'elles reflètent de façon appropriée la gestion de la liquidité que les banques appliquent en temps normal.<sup>130</sup> L'évaluation des écarts existants entre l'offre et la demande d'actifs liquides de haute qualité qui sera effectuée sur cette période permettra d'adapter les critères utilisés pour la constitution d'actifs liquides de haute qualité à la situation locale.<sup>131</sup>

4.134. La Loi n° 20.720 du 9 janvier 2014 a remplacé le système de liquidation des entreprises du secteur financier en vigueur jusqu'alors par une loi de réorganisation et de liquidation des entreprises et des personnes. La nouvelle Loi remplace le terme "faillite" (d'une société) par le terme "liquidation". Elle prévoit aussi que, une fois la décision prononçant la liquidation rendue, le liquidateur provisoire poursuit les activités économiques du débiteur tant que l'assemblée des créanciers ne désigne pas d'autre administrateur et ce, pour une durée qui n'excède pas un an à compter de la date de la décision prononçant la liquidation. Il pourra être mis un terme aux activités économiques avant que le délai d'un an ne soit écoulé sur autorisation du tribunal saisi de la procédure de liquidation judiciaire. À l'issue du délai d'un an, calculé à compter de la date à laquelle la décision prononçant la liquidation a été rendue, les activités économiques du débiteur pourront se poursuivre dans les cas prévus par la Loi sur la réorganisation et la liquidation des actifs des entreprises et des personnes, et conformément aux règles qui y sont énoncées. Les créances encourues après la première année pendant laquelle les activités économiques se sont poursuivies bénéficieront d'un droit de préférence en matière de paiement. En outre, durant la première année suivant la date de la décision prononçant la liquidation, les biens de l'entreprise ne pourront être aliénés en tant qu'unité économique qu'à une autre société du même groupe, sauf sur autorisation du juge qui connaît de la procédure de liquidation judiciaire.

4.135. Certains ACR conclus par le Chili incorporent des chapitres sur les services financiers, tels que ceux conclus avec le Japon; l'Australie; l'Union européenne; les États-Unis; le Canada; Hong Kong, Chine; l'Alliance du Pacifique; et la Thaïlande. Dans d'autres cas, les services financiers n'ont pas été inclus (par exemple l'Accord avec l'Amérique centrale).

#### 4.5.1.2 Secteur bancaire

##### 4.5.1.2.1 Caractéristiques générales

4.136. En décembre 2014, la valeur des actifs du système bancaire chilien s'élevait à 180 900 milliards de pesos (288 milliards de dollars EU), ce qui équivaut à 122,9% du PIB, tandis que les dépôts totaux représentaient 105 400 milliards de pesos (165 milliards de dollars EU), soit 71,7% du PIB. À la même date, le système bancaire chilien comprenait 11 banques privées nationales, 12 banques privées étrangères (filiales et succursales) et 1 banque d'État (BancoEstado). Les banques et succursales détenues ou contrôlées par des étrangers possédaient environ 34% du total des actifs (41% en 2008), tandis que les banques privées nationales cumulaient 50% et la banque d'État 16%.<sup>132</sup> À la fin de 2014, 27 bureaux de représentation de banques étrangères opéraient au Chili.

<sup>130</sup> À l'heure actuelle, au Chili, aucune distinction n'est établie entre les différents types d'actifs liquides de haute qualité; ces derniers s'entendent de tout type d'actif qui peut être vendu en moins de 30 jours. Les nouvelles règles proposées établissent une distinction entre les actifs liquides de niveau 1 et ceux de niveau 2 en fonction de leur risque et limitent les actifs de niveau 2 (les plus risqués) à 40% de l'encours total. Voir: Banque centrale du Chili (2014), *Antecedentes de la nueva regulación sobre gestión de liquidez bancaria* (en consultation publique jusqu'au 6 septembre 2014). Adresse consultée: <http://static.pulso.cl/20140509/1939859.pdf>.

<sup>131</sup> Banque centrale du Chili (2014), *Antecedentes de la nueva regulación sobre gestión de liquidez bancaria* (en consultation publique jusqu'au 6 septembre 2014). Adresse consultée: <http://static.pulso.cl/20140509/1939859.pdf>.

<sup>132</sup> Renseignements communiqués par les autorités chiliennes.

4.137. Le nombre d'établissements bancaires est resté stable pendant la période 2008-2014. À la fin de 2013, les cinq plus grandes banques représentaient 72% du total des actifs.<sup>133</sup> Les indicateurs de solvabilité et de rentabilité du secteur bancaire chilien sont solides: au 31 octobre 2014, le système bancaire obtenait un ratio d'adéquation des fonds propres de 13,38%; si l'on incorpore les exigences de fonds propres estimées pour couvrir le risque de marché, le ratio s'élevait à 12,26%.<sup>134</sup> Au 31 décembre 2014, le rendement des fonds propres moyens (ROAE) s'élevait à 19,28%. De même, le rendement des actifs moyens (ROAA) avant impôts atteignait 1,54%. En novembre 2014, le taux de provisions pour prêts douteux s'élevait à 2,42%, tandis que le taux de prêts en souffrance depuis 90 jours ou plus s'établissait à 2,04%. L'indicateur d'efficacité mesuré comme le rapport entre les dépenses d'exploitation et les recettes d'exploitation était de 49,33%, tandis que le rapport entre les dépenses d'exploitation et les actifs s'établissait à 2,17%. À la fin de 2014, le taux de provisions pour prêts douteux était de 2,42%, tandis que le taux de prêts en souffrance depuis 90 jours ou plus atteignait 2,10% (tableau 4.10).

**Tableau 4.10 Principaux indicateurs du système bancaire, 2009-2014**

Indicateurs	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total des actifs financiers (secteur bancaire), en milliards de \$</b>	<b>101 907,507</b>	<b>108 233,852</b>	<b>126 295,010</b>	<b>140 525,867</b>	<b>158 746,428</b>	<b>180 881,039</b>
En % du PIB (en prix courants)	105,3	97,5	104,1	109	115,9	122,9
<b>Drainage de capitaux par le système bancaire, en milliards de \$</b>	<b>58 564,118</b>	<b>64 966,889</b>	<b>76 544,265</b>	<b>86 737,994</b>	<b>97 151,654</b>	<b>105 447,653</b>
Drainage de capitaux, en % du PIB	60,7	58,5	63,1	67,2	70,9	71,7
<b>Portefeuille des crédits</b>						
Crédits commerciaux, en milliards de \$	42 689,644	45 629,265	54 465,770	62 747,676	70 770,871	76 527,116
Crédits à la consommation	8 700,975	9 738,588	11 487,586	13 479,715	15 833,583	17 182,298
Crédits hypothécaires	17 547,698	19 586,130	21 993,143	24 535,794	27 592,200	32 158,817
Portefeuille des crédits, en % du PIB	71,48	67,53	72,49	78,09	83,34	85,52
<b>Taux prêteur des banques</b>						
Crédits commerciaux	3,06	4,60	7,44	6,23	5,93	5,34
Crédits à la consommation	15,88	16,89	17,79	19,02	17,71	15,95
Crédits hypothécaires	4,55	4,41	4,31	4,41	4,40	3,96
<b>Activité, variation sur 12 mois</b>						
Prêts	1,23	6,36	12,94	11,55	11,02	4,81
Crédits et montants à recevoir des clients	-0,13	6,03	13,11	11,91	10,91	4,29
Commerciaux (entreprises)	-3,45	4,33	14,88	12,45	10,52	2,35
Particuliers	7,73	9,05	9,88	10,83	11,93	7,54
Consommation	3,77	9,25	13,52	14,53	15,10	2,71
Immobilier	9,80	8,95	8,07	8,89	10,20	10,31
<b>Rentabilité</b>						
Rendement des fonds propres avant impôts	18,59	21,82	20,81	17,29	18,35	19,28
Rendement des fonds propres après impôts	15,24	18,62	17,50	14,65	14,84	17,21
Rendement des actifs totaux avant impôts	1,47	1,72	1,62	1,38	1,49	1,54
Rendement des actifs totaux après impôts	1,20	1,47	1,36	1,17	1,21	1,40
<b>Efficacité de l'exploitation</b>						
Dépenses d'exploitation rapportées aux recettes d'exploitation	46,80	47,51	49,70	50,62	49,63	49,33
Dépenses d'exploitation rapportées aux actifs totaux	2,36	2,46	2,33	2,31	2,26	2,34
Dépenses d'appui rapportées au résultat brut d'exploitation	44,58	45,93	47,63	48,07	46,63	46,28
Dépenses d'appui rapportées aux actifs totaux	2,26	2,31	2,20	2,18	2,15	2,17
<b>Provisions pour risque de crédit</b>						
Prêts	2,39	2,49	2,33	2,27	2,39	2,42
Crédits et montants à recevoir des clients	2,43	2,52	2,36	2,29	2,42	2,45

<sup>133</sup> Il s'agit de: Banco Santander-Chile (17%), Banco de Chile (16,3%), BancoEstado (16,1%), Banco de Crédito e Inversiones (12,8%) et Corpbanca (11%).

<sup>134</sup> SBIF (2014), *Panorama de la Industria Bancaria al primer trimestre del año 2014*. Adresse consultée: [http://www.sbif.cl/sbifweb3/internet/archivos/Info\\_Fin\\_602\\_13871.pdf](http://www.sbif.cl/sbifweb3/internet/archivos/Info_Fin_602_13871.pdf).

Indicateurs	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Commerciaux (entreprises)	2,17	2,34	2,14	2,00	2,20	2,36
Particuliers	2,78	2,81	2,71	2,77	2,78	2,59
Consommation	6,27	6,34	6,08	6,36	6,31	6,11
Immobilier	1,06	1,05	0,94	0,79	0,75	0,70
<b>Portefeuille de prêts en souffrance depuis 90 jours ou plus</b>						
Prêts	3,41	3,03	2,59	2,20	2,13	2,10
Crédits et montants à recevoir des clients	3,48	3,07	2,62	2,22	2,15	2,12
Commerciaux (entreprises)	2,00	1,90	1,66	1,51	1,68	1,72
Particuliers	5,84	4,86	4,13	3,35	2,90	2,74
Consommation	2,79	2,21	2,39	2,40	2,11	2,10
Immobilier	7,36	6,17	5,04	3,86	3,31	3,05
<b>Portefeuille douteux</b>						
Prêts	8,90	8,38	5,93	5,15	5,10	5,20
Crédits et montants à recevoir des clients	9,10	8,49	6,01	5,21	5,16	5,28
Commercial (entreprises)	8,33	8,05	4,63	3,86	4,11	4,39
Particuliers	10,34	9,18	8,27	7,45	6,87	6,65
Consommation	11,38	9,51	8,17	7,89	7,24	7,29
Immobilier	9,83	9,01	8,32	7,20	6,65	6,30

Source: Autorité de contrôle des banques et établissements financiers (Chili).

#### 4.5.1.2.2 Cadre juridique et institutionnel

4.138. Les principales instances de réglementation du système bancaire sont l'Autorité de contrôle des banques et établissements financiers (SBIF), organisme autonome qui relève du Ministère des finances, et la Banque centrale du Chili. La SBIF s'occupe des banques et autres établissements financiers.<sup>135</sup> La Banque centrale détermine l'encaisse ou les réserves techniques que doivent maintenir les banques, les niveaux de collatéral et les garanties dans les transactions en devises.

4.139. Depuis le précédent examen, des modifications ont été apportées à la Loi générale sur les banques – LGB (Décret ayant force de loi n° 3 de 1997 du Ministère des finances), notamment par l'intermédiaire de la Loi n° 20.789 du 6 novembre 2014.

4.140. En vertu de la LGB, les entreprises bancaires doivent se constituer en sociétés anonymes ou, dans le cas des succursales, en agences de sociétés anonymes étrangères. Pour s'établir au Chili, une entreprise bancaire doit demander l'autorisation de la SBIF. Pour pouvoir obtenir une licence bancaire, il convient de présenter un projet de création de banque à la SBIF, de même qu'un plan d'exploitation pour les trois premières années et une garantie équivalant à 10% du capital de la société projetée. L'une des principales exigences établie par la législation en ce qui concerne l'approbation des demandes de licence est la vérification de la solvabilité et de l'intégrité des actionnaires fondateurs. En ce qui concerne l'exigence de solvabilité, la Loi établit que les actionnaires fondateurs d'une banque doivent disposer d'un patrimoine net consolidé équivalant à l'investissement projeté, c'est-à-dire un minimum de 800 000 unités de compte, soit environ 33 millions de dollars EU. Au moment de la délivrance de l'acte constitutif d'une société concernant une banque ou de l'autorisation de fonctionnement dans le cas d'une succursale de banque étrangère, le capital minimum devra avoir été libéré à hauteur de 50%; il n'existe pas de délai concernant le paiement du solde. Tant que la banque n'atteint pas le capital minimum de 800 000 unités de compte, elle devra maintenir un patrimoine effectif qui ne sera pas inférieur à 12% de ses actifs pondérés en fonction du risque, proportion qui sera réduite à 10% lorsque le patrimoine effectif aura atteint 600 000 unités de compte. En ce qui concerne l'exigence d'intégrité, les actionnaires fondateurs, outre leur parcours commercial, doivent être en mesure de démontrer qu'ils n'ont pas eu de conduites dolosives ou répréhensibles, graves ou réitérées qui pourraient représenter un risque pour la stabilité de l'établissement qu'ils se proposent d'établir ou pour la sécurité des déposants. La SBIF vérifie le respect de ces critères, en examinant au cas par cas les demandes pour prendre une décision; en outre, la Banque centrale du Chili peut se prononcer sur les effets que l'autorisation de nouvelles banques pourrait avoir sur la stabilité du système financier.

4.141. La législation chilienne n'établit pas de limites concernant le nombre d'actions qu'un investisseur individuel peut posséder dans une banque donnée, et elle ne limite pas non plus le

<sup>135</sup> Les statuts de la SBIF figurent au titre I de la Loi générale sur les banques.

nombre d'entités du système bancaire qu'il peut contrôler. Néanmoins, l'autorisation préalable de la SBIF est nécessaire pour qu'une personne puisse acquérir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, plus de 10% du capital d'une banque.<sup>136</sup> Dans ce cas, l'acquisition est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent lors de l'installation d'une nouvelle entité bancaire en ce qui concerne les exigences d'intégrité et de solvabilité.

4.142. La SBIF doit délivrer l'autorisation provisoire de licence bancaire dans un délai de 180 jours. Si la demande est rejetée, cela doit être communiqué par écrit par l'intermédiaire d'une décision motivée indiquant que les actionnaires ne satisfont pas aux exigences établies. Si la SBIF ne se prononce pas dans le délai légal, la règle du silence administratif valant réponse positive s'appliquera, c'est-à-dire que l'on considérera que la licence a été autorisée. Les autorités ont indiqué que, ces dernières années, les demandes de création de banque ont toujours été traitées dans les délais légaux. Si la demande est approuvée, avant que l'autorisation ne soit délivrée, on vérifie si le nouvel établissement bancaire est prêt à commencer ses activités. En particulier, on analyse s'il dispose des ressources humaines et techniques et des procédures et contrôles nécessaires pour entrer en fonctions. Une fois que cela a été vérifié, l'autorisation de fonctionnement est accordée. Le titre XV de la LGB traite des mesures permettant de régulariser la situation des banques et de leur liquidation forcée.

4.143. La législation autorise les nationaux et les résidents chiliens à effectuer des dépôts ou à obtenir des prêts dans des banques situées à l'étranger. Toutefois, la fourniture transfrontières de services bancaires n'est pas autorisée.

4.144. Les entreprises bancaires étrangères peuvent s'établir au Chili par l'intermédiaire d'une filiale (constituée en tant qu'entreprise nationale sous la forme d'une société anonyme), d'une prise de participation en tant qu'actionnaire dans une banque chilienne existante, ou grâce à l'ouverture d'une succursale dotée d'un capital distinct. La loi exige que le capital et les réserves que les banques étrangères allouent à leurs succursales se trouvent effectivement au Chili et qu'ils soient convertis en monnaie nationale. Les succursales des banques étrangères sont assujetties aux mêmes règles et aux mêmes exigences que les banques nationales et sont habilitées à mener les mêmes activités que ces dernières, y compris à drainer des fonds sur le marché local. Dans le cadre des opérations entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux sociétés sont considérées comme des entités indépendantes. Aucune restriction ne s'applique en ce qui concerne le nombre de succursales de banques étrangères qui peuvent opérer dans le pays. La LGB exige que, pour qu'une banque étrangère soit autorisée à ouvrir une succursale au Chili ou à investir dans une banque chilienne, il faut qu'il existe, dans le pays de la maison mère, un système de contrôle qui permette de surveiller de façon appropriée les risques liés à ses opérations et que la banque dispose de l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle compétent dans ce pays.

4.145. Les banques étrangères peuvent également avoir un bureau de représentation au Chili, sur autorisation du Directeur général des banques. Les bureaux de représentation ne peuvent pas exercer d'activités bancaires; cependant, ils peuvent faire la promotion dans le pays des produits et services de crédits proposés par leurs maisons mères.

4.146. La création de conglomérats financiers est permise *de facto*, bien qu'il n'existe aucune réglementation à cet égard. Toute banque établie au Chili, qu'elle soit dotée de capitaux nationaux ou étrangers, peut constituer une société fournissant des services d'appui à l'activité bancaire, et prendre des participations en tant qu'actionnaires dans les sociétés de ce type, ainsi que dans les filiales qui proposent des services financiers divers.<sup>137</sup> Néanmoins, la loi interdit aux banques de participer à des conglomérats qui comptent parmi leurs activités des activités autres que les services financiers définis par la loi. Pour être plus précis, les banques ne peuvent pas être actionnaires de compagnies d'assurance, d'entreprises industrielles, d'entreprises commerciales et d'entreprises de services publics, entre autres choses. La LGB autorise les banques chiliennes à mener des activités à l'étranger, du moment qu'elles satisfont aux exigences minimales en matière

<sup>136</sup> Article 36 de la Loi générale sur les banques.

<sup>137</sup> Les services définis par la LGB incluent: l'administration de fonds communs de placement, de fonds d'investissement ou de fonds de placement en titres étrangers; le courtage en valeurs mobilières; le conseil financier; le recouvrement de créances et le conseil en matière de régime de pensions; le courtage en bourse; le courtage en assurances; la garde de valeurs mobilières; l'affacturage; les opérations de crédit-bail; la titrisation.



d'adéquation des fonds propres et que le pays dans lequel elles opèrent offre des conditions appropriées en matière de contrôle.<sup>138</sup>

4.147. Les dépôts à vue sont pleinement garantis par la Banque centrale du Chili, et sont remboursés en cas de liquidation d'une entité bancaire (article 132 de la LGB). Les dépôts à terme, y compris les comptes d'épargne, sont couverts par la garantie de l'État à hauteur d'un plafond maximal de 108 unités de compte (environ 4 400 dollars EU.). Les dispositions de la LGB garantissent, s'agissant des dépôts en monnaie nationale ou en devises auprès de toute banque ou coopérative d'épargne et de crédit assujettie au contrôle de la SBIF, les paiements suivants: i) pour les dépôts à terme des personnes physiques, 90% du montant total, à hauteur d'un plafond de paiement maximal de 108 unités de compte par année civile, sur l'ensemble du système bancaire; et ii) pour les dépôts sur les comptes courants et les dépôts à vue, 100% du montant.

4.148. Dans sa Liste d'engagements spécifiques incluse dans le cinquième Protocole annexé à l'AGCS, le Chili n'impose pas de limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national en ce qui concerne la présence commerciale en vue de fournir des services de virement bancaire et des services complémentaires.<sup>139</sup>

#### 4.5.1.3 Assurances

##### 4.5.1.3.1 Caractéristiques générales

4.149. Le marché chilien de l'assurance a affiché un certain dynamisme pendant la période à l'examen, tant en ce qui concerne les entreprises participantes qu'en ce qui concerne le montant des actifs et des primes. La croissance du secteur est restée étroitement liée au développement des fonds de pension qui, conformément à la législation, doivent contracter des assurances-vie et des assurances incapacité de travail pour leurs affiliés. Pendant la période considérée, il y a également eu une série de modifications réglementaires prudentielles visant à renforcer le contrôle.

4.150. À la fin de 2013, le pays comptait 61 compagnies d'assurance au total, contre 55 en 2009, dont 29 compagnies d'assurance générale et 32 compagnies d'assurance-vie.<sup>140</sup> Ces dernières détiennent la plus grande part de marché, avec près de 67% du montant total des primes en 2013. Dans chacun de ces deux groupes de compagnies d'assurance, la participation des entreprises à capitaux étrangers est considérable: de l'ordre de 63% sur le marché de l'assurance générale, et de 47% pour ce qui est des entreprises qui proposent des assurances-vie. En 2013, le marché de l'assurance comptait par ailleurs 135 compagnies de réassurance (toutes étrangères), 56 courtiers en réassurance, 225 experts en sinistre, 2 363 courtiers en assurance et 491 conseillers en prévoyance.<sup>141</sup> En règle générale, les compagnies d'assurance-vie font partie de conglomérats financiers.

4.151. Malgré la crise financière mondiale, les actifs des compagnies d'assurance ont augmenté pendant la période à l'examen: en 2013, ils ont atteint 49,494 milliards de dollars EU (contre 35,973 milliards de dollars en 2009) et ont représenté 18,9% du PIB. Le patrimoine des compagnies d'assurance est passé de 4,794 milliards de dollars EU en 2009 à 6,177 milliards de dollars EU en 2013.<sup>142</sup> La même année, les entreprises à capitaux chiliens détenaient 33,6% du patrimoine; les entreprises étrangères en possédaient 66,4%; les capitaux de ces dernières provenaient principalement des États-Unis (20,9%), d'Espagne (13,9%), de France (13,6%), du Royaume-Uni (12,6%), de Suisse (3,8%) et d'Allemagne (1,6%). Les compagnies d'assurance-vie possédaient approximativement 90% des actifs en 2013. Toujours en 2013, les primes d'assurance représentaient 4,2% du PIB; les primes des compagnies d'assurance-vie 2,8%, tandis que les primes d'assurance générale s'élevaient à 1,4%.<sup>143</sup> À la fin de 2013, 37,3% des primes étaient

<sup>138</sup> Article 76 de la LGB.

<sup>139</sup> Documents de l'OMC GATS/SC/18 du 15 avril 1994 et GATS/SC/18/Suppl.3 du 26 février 1998.

<sup>140</sup> Renseignements en ligne de la SVS. Adresse consultée:

<http://www.svs.cl/portal/estadisticas/606/w3-propertyname-623.html>.

<sup>141</sup> Renseignements en ligne de la SVS. Adresse consultée:

<http://www.svs.cl/portal/estadisticas/606/w3-propertyname-623.html>.

<sup>142</sup> Renseignements en ligne de la SVS. Adresse consultée:

<http://www.svs.cl/portal/estadisticas/606/w3-propertyname-623.html>.

<sup>143</sup> Renseignements communiqués par les autorités chiliennes.

perçues par des entreprises à capitaux chiliens, les 62,7% restants par des entreprises à capitaux étrangers, qui provenaient principalement des États-Unis (20,3%), du Royaume-Uni (14,9%), d'Espagne (14,5%), de France (6,5%), de Suisse (4,4%) et d'Allemagne (2,5%). Les cinq plus grandes entreprises d'assurance représentaient 50% des primes sur le marché de l'assurance-vie et 55% sur celui de l'assurance générale.

4.152. Le secteur chilien de l'assurance est relativement bien développé, avec une densité de l'assurance assez élevée (671 dollars EU en décembre 2013). Au Chili, les obligations légales en matière d'assurances sont les suivantes: i) l'obtention d'un crédit bancaire nécessite la souscription préalable de contrats d'assurance; ii) l'obtention de prêts hypothécaires nécessite la souscription préalable de contrats d'assurance contre l'incendie, les tremblements de terre ou les inondations; et iii) les fonds de pensions sont tenus de souscrire des contrats d'assurance-vie pour couvrir le risque de décès ou d'invalidité de leurs affiliés.<sup>144</sup>

#### 4.5.1.3.2 Cadre juridique et institutionnel

4.153. Au Chili, le contrôle des activités menées sur le marché des valeurs mobilières et de l'assurance, et des entités qui y participent, incombe à l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances (SVS), organisme autonome relevant du Ministère des finances. La SVS réglemente également les activités en rapport avec ce secteur. La Loi sur les compagnies d'assurance (DFL n° 251 de 1931 et ses modifications) est le cadre juridique de base pour le secteur de l'assurance. S'appliquent aussi le Code du commerce (règles sur les contrats d'assurance), le DL n° 1.092 de 1975 sur les mutuelles d'assurance et la Loi n° 18.490 de 1986 sur les assurances obligatoires accidents corporels (SOAP). Pendant la période à l'examen, d'importantes modifications ont été apportées au cadre juridique et réglementaire, telles celles qui ont été introduites par la Loi n° 20.552 du 17 décembre 2011, qui modernise le système financier et promeut la concurrence, et par la Loi n° 20.667 du 4 avril 2013 qui réglemente les contrats d'assurance. La seconde de ces lois modifie certains aspects du Code du commerce, tandis que la première introduit une législation sur les assurances liées aux crédits hypothécaires et assouplit les limites concernant les investissements dans certains actifs par les compagnies d'assurance.

4.154. Une autorisation de la SVS est nécessaire pour ouvrir une compagnie d'assurance ou pour participer à une quelconque activité d'assurance ou de réassurance au Chili. Les entreprises d'assurance peuvent s'établir au Chili en tant que sociétés anonymes constituées au Chili ayant pour unique objet ces activités, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance, ou en tant que succursales de compagnies d'assurance étrangères dotées d'un capital distinct, conformément aux modifications apportées à la Loi sur les compagnies d'assurance par la Loi n° 20.190 du 5 juin 2007.

4.155. Les compagnies d'assurance doivent s'établir soit en tant que compagnies d'assurance-vie, soit en tant que compagnies d'assurance générale. Les compagnies d'assurance-vie ne peuvent pas proposer de services d'assurance générale et vice versa. En outre, les compagnies d'assurance peuvent seulement réassurer des risques pour le groupe dans lequel elles sont autorisées à opérer. Les risques de crédit doivent être assurés auprès d'une compagnie d'assurance générale qui a pour objet exclusif de couvrir ce type de risques. Même si elles doivent se constituer en tant qu'entités distinctes, une compagnie d'assurance-vie et une compagnie d'assurance générale peuvent appartenir au même groupe (par l'intermédiaire d'un holding), et peuvent alors avoir la même administration. Les délais pour l'obtention d'une réponse à une demande d'établissement varient en fonction du type de compagnie d'assurance qui souhaite s'installer. Le délai pour les compagnies d'assurance générale est de 60 jours, au bout desquels le requérant peut demander à la SVS de se prononcer; celle-ci a 5 jours pour le faire. Conformément à la Loi sur les compagnies d'assurance, en l'absence de réponse la demande est considérée comme rejetée. Néanmoins, conformément à la Loi sur la transparence de 2009, la SVS est tenue de répondre en expliquant les raisons du rejet. En ce qui concerne l'assurance-vie, les demandes doivent être traitées par la SVS dans un délai de 90 jours; dans ce cas, si la SVS ne rend pas de décision, la licence est considérée comme accordée. Le niveau minimal de fonds propres pour constituer une compagnie d'assurance s'élève à 90 000 unités de compte (4,0 millions de dollars EU); pour les compagnies

<sup>144</sup> FMI (2014), *2014 Article IV Consultation – Staff Report; Press Release; and Statement By The Executive Director for Chile*, IMF Country Report No. 14/218, juillet 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14218.pdf>.

de réassurance le montant minimal s'élève à 120 000 unités de compte (5,3 millions de dollars EU).

4.156. Conformément à la Loi sur les compagnies d'assurance, il est possible de contracter des services d'assurance à l'étranger, à l'exception des assurances obligatoires (SOAP) et des assurances liées au régime de pensions et de sécurité sociale, qui doivent être souscrites au Chili.

4.157. Au Chili, selon le principe qui prévaut, les risques doivent être assurés dans le pays dans lequel ils sont encourus, et non à l'étranger. Compte tenu de cela, les entités d'assurance étrangères ne peuvent pas proposer d'assurances au Chili, ni en contracter, directement ou à travers des intermédiaires, et les entreprises chiliennes ne peuvent pas proposer de contrats d'assurance à l'étranger. La seule exception – car, dans ce cas, le risque ne se situe pas exclusivement dans le pays – sont les services d'assurance du transport maritime international, du transport aérien international et des marchandises en transit, qui peuvent être fournis par des compagnies d'assurance étrangères établies dans un pays avec lequel le Chili a conclu un traité international autorisant la souscription de ce type d'assurances. C'est le cas des traités conclus avec les États-Unis, l'Union européenne, le Japon et l'Australie.

4.158. Les assureurs étrangers peuvent opérer au Chili, sur autorisation de la SVS, en se constituant comme sociétés anonymes ou en établissant une succursale dotée d'un capital distinct. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent également maintenir un bureau de représentation au Chili. Les succursales des compagnies étrangères ont les mêmes droits et obligations que les compagnies d'assurance nationales et leur activité n'est pas limitée à un domaine particulier de l'assurance. Il n'existe pas de limites concernant le nombre de succursales que les compagnies d'assurance étrangères peuvent ouvrir au Chili.

4.159. S'agissant de la réassurance, les entités étrangères peuvent mener des activités sans avoir l'obligation de s'établir au Chili, dès lors qu'elles se classent au minimum dans la catégorie de risque internationale BBB, désignent un représentant au Chili et sont inscrites sur le registre des réassureurs étrangers de la SVS.

4.160. Les montants des assurances, des primes et des indemnisations doivent être libellés en unités de compte, sauf si les contrats sont conclus en devises. La fixation du montant des primes est libre; il n'existe pas de limites ni de paramètres qui la régissent. De la même manière, les commissions d'intermédiation sont convenues librement entre l'assureur et le courtier en assurance. La Loi sur les assurances établit les marges de solvabilité que chaque type de société d'assurance doit maintenir. La marge de solvabilité vise principalement à s'assurer que l'entité dispose de ressources disponibles suffisantes pour couvrir des variations exceptionnelles provoquées par des fluctuations des risques. Pour les compagnies d'assurance générale, la marge de solvabilité correspondra au montant obtenu en calculant la marge en fonction des primes ou au montant obtenu en la calculant en fonction des sinistres, le plus élevé étant retenu. Pour les compagnies d'assurance-vie, elle correspondra à la somme des montants de la marge calculée pour les branches accident, santé et assurance-vie complémentaire, conformément aux règles établies pour la branche assurance générale, auxquels on ajoute la marge pour les assurances-vie qui ne génèrent pas de provisions mathématiques, calculée sur la base du rapport entre le capital social et la totalité du capital, ainsi que la marge d'endettement totale de la compagnie calculée selon certains paramètres. Il existe également des limites par instrument en matière d'investissement. En outre, la législation autorise les compagnies d'assurance à investir dans des instruments et actifs situés à l'étranger à concurrence de 20% de leurs provisions techniques et de leurs fonds de couverture des risques.

4.161. Pour pouvoir opérer en tant que courtier, il est nécessaire de s'enregistrer auprès de la SVS et d'obtenir une licence. Les personnes physiques doivent avoir la nationalité chilienne ou le statut d'étranger résidant au Chili. Les personnes morales doivent avoir été constituées légalement au Chili en ayant cette activité pour objet. Néanmoins, la Loi n° 20.190 permet de mener au Chili des activités d'intermédiation des assurances relatives au transport maritime international, au transport aérien commercial international et aux marchandises en transit international au profit de personnes physiques ou morales établies dans un pays avec lequel le Chili a conclu un traité international autorisant la souscription de telles assurances depuis ledit pays.<sup>145</sup> Les courtiers de réassurance étrangers sont soumis aux mêmes exigences en matière d'enregistrement et de

<sup>145</sup> Article 58*bis* du DFL n° 251.

souscription de polices d'assurance que les nationaux et doivent être des personnes morales constituées dans leur pays d'origine, à même de procéder à l'intermédiation des risques couverts depuis l'étranger et de s'acquitter de leurs engagements en monnaie convertible.

4.162. À la fin de 2014, le Chili était en train d'introduire un système de contrôle fondé sur les risques, y compris des modifications concernant les exigences de solvabilité. Un projet de loi sur le contrôle fondé sur les risques dans le secteur de l'assurance a été approuvé par la Chambre des députés en octobre 2012 et, à la fin de 2014, il était en cours d'examen au Sénat. Le projet de loi vise à remédier à certaines lacunes identifiées dans la législation chilienne actuelle, par exemple le fait que le risque n'est pas pris en considération au moment d'exiger des fonds propres minimaux, les exigences étant les mêmes pour toutes les entreprises. À cet égard, le projet renforce le processus de contrôle en établissant une distinction entre les entreprises en fonction de leur niveau de risque et de leurs pratiques en matière de gestion du risque et de gouvernance d'entreprise.<sup>146</sup> Il faut espérer que la mise en œuvre du projet de loi apportera des changements en matière d'exigences de fonds propres, de réglementation de l'investissement et de gouvernance d'entreprise des compagnies d'assurance. Le système de contrôle proposé a recours à une évaluation fondée sur deux piliers de la solidité financière des entreprises. Dans le cadre du premier pilier, on évalue le niveau de respect des nouvelles exigences minimales de solvabilité, qui incorporent la notion d'exigence en matière de fonds propres fondée sur le risque. Dans le cadre du deuxième pilier, la SVS attribuera à chaque entreprise une note en fonction de l'évaluation qu'elle aura faite de l'exposition au risque, des pratiques en matière de gestion du risque, de la qualité de la gouvernance d'entreprise et de l'évaluation qualitative de sa capitalisation.

4.163. Les autorités ont également défini un ensemble de questions sur lesquelles travailler pour être en mesure de faire face aux risques identifiés tels que l'effet de l'augmentation de la longévité et l'asymétrie entre les éléments d'actif et de passif (les premiers ont une durée moyenne de neuf ans, tandis que la durée moyenne des seconds est de onze ans).

4.164. Les engagements contractés par le Chili dans le cadre de l'AGCS ne tiennent pas compte de certaines modifications apportées à la réglementation ces dernières années. Par exemple, en ce qui concerne l'accès aux marchés, il est prévu que les services d'assurance ne peuvent être fournis que par des sociétés anonymes constituées au Chili qui proposent des assurances-vie ou des assurances générales, alors que, depuis 2007, l'établissement de succursales est autorisé.<sup>147</sup> Le Chili n'a pas présenté d'offre révisée concernant les services financiers à l'OMC.

4.165. Certains ACR conclus par le Chili contiennent des dispositions sur les assurances dans les chapitres relatifs aux services financiers; d'autres accords prévoient une négociation future en vue de leur inclusion. La SVS a conclu des mémorandums d'accord avec l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) en 2012 et avec l'Inspection générale péruvienne des banques, des assurances et des sociétés de gestion des fonds de pension (SBS) en 2013.

#### 4.5.1.4 Fonds de pensions

##### 4.5.1.4.1 Caractéristiques générales

4.166. Le régime des pensions du Chili est l'un des trois grands piliers du système financier chilien; c'est le deuxième sous-secteur le plus important (après le secteur bancaire) en termes d'actifs et de contribution au PIB. Il s'agit d'un système obligatoire par capitalisation individuelle de l'épargne de prévoyance des travailleurs affiliés qui doivent verser chaque mois 10% de leur rémunération sur un compte personnel auprès de la société de gestion de fonds de pension de leur choix. À la fin de septembre 2014, le nombre d'affiliés au régime de retraite par capitalisation individuelle s'élevait à 9 716 665 personnes.<sup>148</sup> Cela représente environ 55% de la population chilienne (17,8 millions d'habitants).<sup>149</sup> Sur le nombre total de cotisants, 97,4% sont des

<sup>146</sup> FMI (2014), *2014 Article IV Consultation – Staff Report; Press Release; and Statement By The Executive Director for Chile*, IMF Country Report No. 14/218, juillet 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14218.pdf>.

<sup>147</sup> Document de l'OMC GATS/SC/18/Suppl.3 du 26 février 1998.

<sup>148</sup> Renseignements en ligne de la Direction générale des pensions. Adresse consultée: [http://www.spensiones.cl/safpstats/stats/.sc.php?\\_cid=3](http://www.spensiones.cl/safpstats/stats/.sc.php?_cid=3).

<sup>149</sup> Population chilienne estimée pour 2014. Renseignements en ligne de l'Institut national de statistique. Adresse consultée: [http://www.ine.cl/canales/chile\\_estadistico/familias/demograficas\\_vitales.php](http://www.ine.cl/canales/chile_estadistico/familias/demograficas_vitales.php).

travailleurs salariés. En septembre 2014, le taux de densité de cotisation moyen sur les 12 derniers mois s'élevait à 52%.

4.167. Les sociétés de gestion de fonds de pension sont des organismes privés chargés d'administrer les comptes individuels par l'intermédiaire de cinq fonds de pension. Ces sociétés constituent le principal investisseur institutionnel sur le marché financier chilien. La valeur totale de leurs actifs s'élevait à 168,696 milliards de dollars EU au 30 septembre 2014 (68,4% du PIB).<sup>150</sup> Au 30 septembre 2014, six sociétés de gestion de fonds de pension menaient des activités. Dans quatre de ces sociétés, quelques-uns des actionnaires principaux sont contrôlés par des entités étrangères.

#### 4.5.1.4.2 Cadre juridique institutionnel

4.168. Le cadre normatif de base du sous-secteur des fonds de pension est fixé par le Décret-loi n° 3.500 de 1980, qui a créé le système par capitalisation individuelle administré par les sociétés de gestion de fonds de pension, et par son règlement d'application, le Décret n° 57 du 20 juillet 1990. Le Décret-loi n° 3.500 a été modifié par diverses lois au fil des ans, notamment la Loi n° 20.255, publiée le 17 mars 2008, qui a établi la réforme de la prévoyance et a étendu aux travailleurs indépendants l'obligation de cotiser au système, a accru les possibilités d'investissement et modifié les limites maximales, a établi un mécanisme de marchés publics pour l'assignation des nouveaux comptes obligatoires et s'est efforcée d'élargir la protection sociale en créant un pilier solidaire. Plus récemment, la Loi n° 20.366 du 22 juillet 2009 a fait progresser le processus de transition du régime des pensions solidaires établi par la Loi n° 20.255; et la Loi n° 20.459 du 31 août 2010 a introduit des règles visant à faciliter l'accès aux pensions solidaires de base invalidité et vieillesse.

4.169. La Direction générale des pensions est l'organisme de contrôle qui représente l'État dans le cadre du régime des pensions chilien. La Direction générale des pensions est une entité autonome, qui relève du gouvernement, à savoir du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat de la prévoyance sociale. La Direction générale des pensions est chargée d'autoriser la création des sociétés de gestion de fonds de pension, de contrôler leur fonctionnement du point de vue juridique, administratif et financier, et de réglementer leur activité. Elle a été créée par la Loi n° 20.255 de 2008 en tant que successeur de la Direction générale des administrateurs de fonds de pension, qui avait été créée par le Décret-loi n° 3.500 de 1980, et est chargée d'assurer la continuité de celle-ci du point de vue juridique. La Direction générale des pensions est chargée de surveiller et de contrôler le régime des pensions solidaires qui administre l'Institut de la prévoyance sociale, les sociétés de gestion de fonds de pension et la Société administratrice des Fonds d'indemnisation chômage, entité qui perçoit les cotisations, investit les ressources et verse les prestations d'assurance chômage.

4.170. Aucune restriction ne s'applique à la participation d'investisseurs étrangers au capital social d'une société de gestion de fonds de pension. Toute personne chilienne ou étrangère, physique ou morale, peut être actionnaire d'une société de gestion, laquelle doit être établie comme société anonyme à objet exclusif, après autorisation de la Direction générale des pensions. Le capital minimal requis pour créer une société de gestion de fonds de pension est de 5 000 unités de compte (203 137 dollars EU), sachant que ce montant augmente avec le nombre d'affiliés et peut atteindre 20 000 unités de compte lorsque plus de 10 000 affiliés sont dénombrés.<sup>151</sup> Les sociétés de gestion de fonds de pension peuvent prélever des commissions qu'elles fixent librement mais qui doivent être identiques pour tous leurs affiliés.

4.171. La Direction générale des pensions applique un modèle de contrôle fondé sur les risques qui consiste en processus structurés en vue d'identifier, de surveiller, de contrôler et d'atténuer les risques les plus critiques auxquels les entités contrôlées sont confrontées, et en une évaluation de la gestion de ces processus. Cette approche vise à fournir un mécanisme de contrôle complet et préventif. Il est effectivement complet puisqu'il prévoit l'examen de tous les risques pertinents dans chaque domaine d'activité. Le contrôle fondé sur les risques s'applique aux sociétés de gestion de fonds de pension, à la Société administratrice des Fonds d'indemnisation chômage et à

<sup>150</sup> Direction générale des pensions (2014) *Ficha Estadística Previsional N° 24-Noviembre 2014*. Adresse consultée: [http://www.spensiones.cl/portal/informes/581/articulos-10645\\_recurso\\_1.pdf](http://www.spensiones.cl/portal/informes/581/articulos-10645_recurso_1.pdf).

<sup>151</sup> Au 31 août 2014, une unité de compte équivalait approximativement à 41 dollars EU.

l'Institut de la prévoyance sociale, avec les adaptations appropriées en fonction de la complexité, de la nature et de la taille des opérations de chaque entité.<sup>152</sup>

4.172. Les ressources des fonds de pension ne peuvent être investies que dans les instruments expressément établis par la loi; le niveau de risque peut varier d'un fonds à l'autre. À cette fin, à compter d'août 2002, l'épargne obligatoire des fonds de pension est administrée dans le cadre d'un système multifonds. À l'heure actuelle, il existe cinq types de fonds (A, B, C, D et E), qui se différencient par leur niveau de risque, c'est-à-dire la part qu'ils investissent en titres à revenu variable.<sup>153</sup> Le principal objectif de la mise en place d'un système de fonds multiples ou multifonds dans le cadre du régime de prévoyance est d'accroître la valeur escomptée de la retraite dont bénéficieront les affiliés. Selon les autorités, la possibilité d'investir dans un portefeuille d'actifs financiers dont le risque est associé à l'horizon d'investissement de l'affilié permet de faire augmenter la valeur escomptée de la pension.<sup>154</sup>

4.173. Le Chili n'a pas contracté d'engagements spécifiques en matière de fonds de pension dans le cadre de l'AGCS.

#### 4.5.2 Télécommunications

4.174. Le secteur des télécommunications chilien est géré exclusivement par le secteur privé. La législation nationale prévoit des prescriptions de nationalité spécifiques au secteur, applicables aux concessionnaires des services publics de télécommunication et des services intermédiaires, en plus du spectre des fréquences radioélectriques. La règle générale reste la liberté tarifaire (article 29 de la Loi générale sur les télécommunications). Dans certains cas exceptionnels – interconnexion entre les concessionnaires des services publics et les concessionnaires de services intermédiaires, par exemple –, les tarifs sont réglementés par la loi.<sup>155</sup> Depuis le dernier examen, la réglementation a subi quelques modifications, notamment en ce qui concerne la fourniture du service de télécommunication en situation de catastrophe naturelle. La portabilité des numéros est devenue un droit du consommateur et a été pleinement mise en œuvre, pour les téléphones mobiles comme pour les téléphones fixes. Au premier semestre de 2014, la notion d'appels nationaux longue distance a été supprimée. À la fin de 2014, le gouvernement travaillait conjointement avec l'Argentine pour supprimer les frais d'itinérance internationale entre les deux pays.<sup>156</sup> Des efforts similaires ont été déployés dans d'autres instances au niveau international. Ainsi, le chapitre sur les télécommunications de l'Alliance du Pacifique à laquelle sont parties, en plus du Chili, le Pérou, la Colombie et le Mexique, établit à l'article 14.20 que les parties coopéreront afin de promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services mobiles d'itinérance internationale. Cela se fera au moyen des mesures de transparence et de facilitation concernant l'utilisation de technologies alternatives que ledit article prévoit.

##### 4.5.2.1 Caractéristiques générales du secteur

4.175. En 2014, le secteur des communications chilien a représenté 1,8% du PIB; les télécommunications ont absorbé 3,3% de l'investissement étranger au Chili cette même année.<sup>157</sup> Après avoir diminué entre 2009 et 2011, l'investissement étranger dans les télécommunications a repris au cours des années suivantes.

4.176. Le secteur des télécommunications poursuit sa forte expansion, qui est particulièrement visible dans les segments de la téléphonie mobile et des services d'accès à Internet. En 2014, la téléphonie mobile comptait plus de 23 millions d'utilisateurs (16,5 millions en 2009) (tableau 4.11).

<sup>152</sup> Renseignements en ligne de la Direction générale des pensions. Adresse consultée: <http://www.spensiones.cl/portal/institucional/578/w3-propertyvalue-6085.html>.

<sup>153</sup> Au 30 septembre 2014, la répartition des actifs par Fonds était la suivante: A: 16,3%; B: 16,5%; C: 37,3%; D: 16,0%; et E: 13,9%. Direction générale des pensions (2014) *Ficha Estadística Previsional N° 24-Noviembre 2014*. Adresse consultée:

[http://www.spensiones.cl/portal/informes/581/articles-10645\\_recurso\\_1.pdf](http://www.spensiones.cl/portal/informes/581/articles-10645_recurso_1.pdf).

<sup>154</sup> Direction générale des pensions, *El Sistema Chileno de Pensiones*, septième édition, 2010. Adresse consultée: [http://www.spensiones.cl/portal/informes/581/articles-7206\\_libroVI/edicion.pdf](http://www.spensiones.cl/portal/informes/581/articles-7206_libroVI/edicion.pdf).

<sup>155</sup> Article 25, Loi n° 18.168 (Loi générale sur les télécommunications) de 1982.

<sup>156</sup> Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat aux télécommunications (SUBTEL). Adresse consultée: "<http://www.subtel.gob.cl/noticias/140-servicios-telecomunicaciones/5349-chile-y-argentinan-avanzan-por-una-politica-conjunta-sobre-roaming>".

<sup>157</sup> Statistiques de la Banque centrale du Chili. Adresse consultée: <http://www.bcentral.cl/>.



Ainsi, l'indice de pénétration a augmenté pour s'établir à 132,1 pour 100 habitants en juin 2014.<sup>158</sup> En ce qui concerne les connexions Internet fixes, leur nombre a atteint près de 10 millions en juin 2014. S'agissant des connexions d'accès à Internet, 96% correspondaient à des connexions d'accès dédié, principalement par câble-modem et technologie ADSL.<sup>159</sup>

**Tableau 4.11 Indicateurs concernant les télécommunications, 2009-2014 (1<sup>er</sup> semestre)**

	2009	2010	2011	2012	2013	1 <sup>er</sup> semestre de 2014
Part des communications dans le PIB (aux prix courants, référence 2008) (%)	2,05	1,98	1,96	2,04	2,00	1,92
Investissement (millions de \$EU)	194,5	123,0	94,1	255,9	248,7	28,6
% de l'IED total	3,62	4,12	2,20	2,35	3,37	1,35
<b>Services de télécommunication</b>						
Nombre total de lignes	20,00	23,30	25,67	27,22	26,86	26,56
Nombre de lignes fixes	3,55	3,45	3,36	3,28	3,20	3,17
Nombre de lignes mobiles	16,45	19,85	22,31	23,94	23,66	23,39
Nombre de comptes Internet	5,38	7,07	9,98	11,15	12,08	12,31
Services fixes à large bande (%)	31,05	25,48	20,14	19,03	16,75	18,17
Services mobiles à large bande (%)	11,13	20,40	55,11	63,40	61,88	62,93
Autre (%)	57,81	53,87	24,63	17,56	21,35	18,89
Nombre d'utilisateurs d'Internet, mobile et fixe (millions)	2,3	3,2	5,2	7,2	8,7	9,9
<b>Télédensité</b>						
Total des lignes						
Lignes fixes	20,9	20,1	19,4	18,7	18,1	18,2
Lignes mobiles	96,7	115,6	128,8	136,9	134,1	132,1
Internet mobile à large bande	0,63	1,445	3,154	4,983	6,346	6,818
	8					

Source: SUBTEL, UIT.

4.177. Le Chili compte un nombre croissant d'utilisateurs d'Internet. D'après l'indicateur "pourcentage d'individus utilisant Internet" de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Chili enregistre un chiffre de 61,4%.<sup>160</sup> Pour favoriser la pénétration à l'avenir, le gouvernement entame la seconde phase de mise en œuvre d'un système public et gratuit de connexion sans fil à Internet, dont bénéficieront 6 des 15 régions du pays, pour la plupart situées loin des grands pôles urbains. Le projet vise à réduire le "fossé numérique" et à démocratiser l'accès à Internet dans les zones de faible connectivité.<sup>161</sup> Suivant la tendance générale au niveau international, les lignes de téléphonie fixe continuent d'enregistrer un recul et on recensait 3 170 000 lignes en 2014, soit environ 300 000 abonnés de moins qu'en 2009.<sup>162</sup>

4.178. À la fin de 2014, le marché de la téléphonie fixe comptait 17 fournisseurs, mais était toutefois caractérisé par une importante concentration. Deux entreprises se partageaient 73,27% du marché total, et les 15 autres se partageaient le reste.<sup>163</sup> Onze acteurs participaient au marché de la téléphonie mobile, soit une différence importante par rapport aux trois acteurs que comptait le secteur en 2010, même si, en pratique, ces trois entreprises continuent de se partager la quasi-totalité du marché de la téléphonie mobile (97,75% du total en 2013).<sup>164</sup> Le coût de la portabilité des numéros d'une compagnie de téléphonie mobile à l'autre est l'un des plus faibles du continent (moins de 1 dollar EU). Les trois entreprises dominantes ne facturent pas actuellement

<sup>158</sup> Statistiques du Sous-Secrétariat aux télécommunications (SUBTEL). Adresse consultée: <http://www.subtel.cl/>.

<sup>159</sup> Statistiques du Sous-Secrétariat aux télécommunications (SUBTEL). Adresse consultée: <http://www.subtel.cl/>.

<sup>160</sup> Indicateur de la base de données statistiques de l'Union internationale des télécommunications (UIT), *Pourcentage d'individus utilisant Internet*. Adresse consultée: <http://www.itu.int/net4/itu-d/icteye/>.

<sup>161</sup> Renseignements en ligne du SUBTEL. Adresse consultée: "<http://www.subtel.gob.cl/noticias/5356-ministerio-de-transportes-y-telecomunicaciones-inaugura-programa-de-wifi-gratuito-que-beneficiara-a-153-localidades-del-pais>".

<sup>162</sup> Données statistiques du Sous-Secrétariat aux télécommunications. Adresse consultée: "<http://www.subtel.gob.cl/informacion-estadistica-actualizada-e-historica4/informacion-estadistica4>".

<sup>163</sup> Données statistiques du Sous-Secrétariat aux télécommunications. Adresse consultée: "<http://www.subtel.gob.cl/informacion-estadistica-actualizada-e-historica4/informacion-estadistica4>".

<sup>164</sup> Données statistiques du Sous-Secrétariat aux télécommunications. Adresse consultée: "<http://www.subtel.gob.cl/informacion-estadistica-actualizada-e-historica4/informacion-estadistica4>".

ce service au client final.<sup>165</sup> S'agissant des services d'accès à Internet, le marché est desservi à 97% par cinq acteurs principaux, dont deux détiennent 71,6% du marché.<sup>166</sup> L'État ne participe pas à la fourniture de services de télécommunication.

#### 4.5.2.2 Cadre réglementaire et institutionnel

4.179. L'autorité gouvernementale chargée du secteur des télécommunications est le Ministère des télécommunications et des transports (MTT); ses fonctions sont organiquement dévolues au Sous-Secrétariat aux télécommunications (SUBTEL). Le Sous-Secrétariat exerce des fonctions de surveillance du secteur des télécommunications, en veillant à l'application et au respect de la réglementation juridique et technique; il prend également des décisions sur l'octroi de concessions de télécommunications et de radiodiffusion sonore, la délivrance des licences et permis ainsi que l'application des sanctions en cas d'infraction.

4.180. La Loi générale sur les télécommunications (LGT, Loi n° 18.168 promulguée le 15 septembre 1982) contient le cadre réglementaire principal du secteur. Elle consacre l'égalité et la liberté d'accès à l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques. Cet accès est accordé par le Ministère des télécommunications et des transports par l'intermédiaire du SUBTEL, au moyen de concessions, ou de permis ou licences d'utilisation, délivrés par l'intermédiaire d'un décret suprême.<sup>167</sup> En ce qui concerne les réseaux de télécommunication, l'égalité d'accès se traduit dans la LGT par l'obligation faite aux concessionnaires du service public de télécommunications et de services de connexions intermédiaires de donner l'accès à quiconque le demande, sans discrimination basée sur la qualité, l'étendue, la durée et le prix des services fournis.<sup>168</sup>

4.181. La Loi n° 20.453, promulguée le 18 août 2010, consacre le principe de neutralité sur le réseau de télécommunication dans la législation chilienne. Cette loi a introduit dans la LGT trois nouveaux articles (24 H, 24 I et 24 J), qui établissent des droits pour les utilisateurs d'Internet et des obligations pour les fournisseurs de services Internet, en plus de donner au SUBTEL le pouvoir de sanctionner les infractions aux dispositions de la Loi. En résumé, les règles établissent des principes de non-discrimination que doivent respecter les fournisseurs d'accès à Internet lorsqu'ils fournissent leurs services: ils ne peuvent pas agir arbitrairement d'une manière qui constitue un obstacle, une atteinte, une discrimination, une entrave ou une restriction touchant l'exercice du droit des utilisateurs d'Internet d'utiliser, d'envoyer, de recevoir ou de mettre à disposition des contenus, applications ou services juridiques via Internet, ainsi que tout autre type d'activité ou d'utilisation légale réalisée via le réseau. La Loi est complétée par un règlement.<sup>169</sup>

4.182. S'agissant de l'octroi de concessions pour la fourniture de services publics de télécommunication et de services intermédiaires, le bénéficiaire doit être une entreprise constituée au Chili, indépendamment de l'origine du capital. Les concessions pour les services publics de télécommunication et les services intermédiaires sont octroyées pour 30 ans. Au titre de la Loi n° 19.733, les concessions de radiodiffusion sonore bénéficiant aux personnes morales dont la participation étrangère est supérieure à 10% ne pourront être octroyées que si la législation du pays d'origine de ces capitaux prévoit des conditions similaires sur une base de réciprocité.<sup>170</sup> En outre, les présidents, dirigeants, administrateurs et représentants légaux des détenteurs de concessions pour la radiodiffusion en clair doivent être de nationalité chilienne. Les concessions de ce type sont accordées pour des périodes de 25 ans.

<sup>165</sup> Au Chili, la portabilité des numéros a un coût fixe de 337 pesos chiliens, soit environ 0,60 dollar EU en août 2014. Renseignements en ligne du SUBTEL consultés à l'adresse suivante:

"<http://www.subtel.gob.cl/noticias/141-portabilidad-numerica-fija-movil/2441-balance-primer-dia-de-la-portabilidad-entel-lidera-las-preferencias-de-cambio-le-sigue-claro-y-movistar-es-la-que-pierde-mas-clientes1>".

<sup>166</sup> Renseignements en ligne du SUBTEL. Adresse consultée:

[http://www.subtel.gob.cl/attachments/article/5468/PPT\\_Series\\_Septiembre\\_2014\\_041214\\_v1.pdf](http://www.subtel.gob.cl/attachments/article/5468/PPT_Series_Septiembre_2014_041214_v1.pdf), et séries statistiques du SUBTEL ("<http://www.subtel.gob.cl/informacion-estadistica-actualizada-e-historica4/informacion-estadistica4>").

<sup>167</sup> Règle émanant de la présidence de la République, pour des activités ou questions relevant de sa compétence, qui ne nécessitent ni procédure ni approbation législative.

<sup>168</sup> Article 24*bis* de la Loi générale sur les télécommunications de 1982.

<sup>169</sup> Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023845>.

<sup>170</sup> Loi n° 19.733 sur les libertés d'opinion et d'information et sur l'exercice du journalisme (aussi appelée Loi sur la presse).

4.183. Les appels d'offres pour les concessions de services de télécommunication en accès libre ou de radiodiffusion sont effectués par le MTT qui publie au Journal officiel un appel d'offres public le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois, ou le jour suivant si ces jours ne sont pas ouvrables. Pour le renouvellement d'une concession, son détenteur dispose d'un droit de préemption, à condition d'égaliser la meilleure proposition technique formulée par les autres participants. Si le MTT déclare qu'une fréquence donnée n'est pas disponible, il doit publier une décision techniquement fondée.

4.184. S'agissant du régime réglementaire, la LGT fixe comme règle générale pour le secteur des télécommunications la liberté tarifaire. Dans des cas exceptionnels, la loi fixe les tarifs des services d'interconnexion fournis par les concessionnaires de services publics pour les appels longue distance en téléphonie fixe. La réglementation est déterminée à l'aide d'études conduites par les concessionnaires eux-mêmes (ou des personnes mandatées par les concessionnaires) et réalisées sur des bases techniques et économiques fournies par le SUBTEL et le Ministère de l'économie. Sur la base de ces études, l'autorité formule une proposition de tarification, contestable par les concessionnaires qui peuvent solliciter une expertise arbitrale. Le processus aboutit à un catalogue de tarifs maximums par service, qui doivent être actualisés tous les cinq ans.<sup>171</sup> Le titre 5 de la LGT définit la procédure, les autorités compétentes et les délais relatifs à la fixation des tarifs.

4.185. En outre, la LGT habilite le Tribunal de défense de la concurrence (TDLC) à ordonner la réglementation tarifaire dans certains cas bien définis et en suivant la procédure prévue par le Décret-loi n° 211.<sup>172</sup> Étant donné les conditions particulières du secteur, le TDLC est chargé de décider d'une réglementation tarifaire lorsqu'un certain type de service de télécommunication (marché pertinent) est fourni dans des conditions de concurrence insuffisantes.<sup>173</sup> Dans ces situations, le Ministère de l'économie et le SUBTEL procèdent à la fixation et à l'établissement des décrets tarifaires. Les institutions de défense de la libre concurrence ont œuvré sur plusieurs fronts pour améliorer les niveaux de concurrence sur le marché des télécommunications et des connexions fixes à Internet. Dans ce contexte, le 8 avril 2014, le TDLC a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 18 n° 4 du Décret-loi n° 211, en recommandant au pouvoir exécutif de déterminer ou de modifier les dispositions juridiques ou réglementaires nécessaires pour favoriser la concurrence dans la fourniture de services de télécommunication dans des copropriétés et des projets immobiliers qui prévoient l'enfouissement de réseaux de télécommunication.<sup>174</sup>

### 4.5.3 Transport aérien

4.186. Pendant la période considérée, le Chili a renforcé sa politique de ciel ouvert, basée sur la libre entrée sur les marchés et la liberté des prix. Le Chili a négocié 56 accords bilatéraux de transport aérien prévoyant divers degrés d'ouverture; plus de la moitié de ces accords octroient des droits de cinquième et sixième libertés et plusieurs accordent en plus des droits de septième liberté. Cela traduit en partie l'importance du transport aérien pour le Chili, qui possède la première compagnie aérienne d'Amérique latine. Aucune restriction n'est imposée à la participation d'entreprises privées ou étrangères dans les aéroports chiliens ou à la fourniture de services aéroportuaires ou de services connexes au transport aérien. Les 16 aéroports principaux sont détenus par l'État, 11 d'entre eux ayant été donnés en concession au secteur privé.

#### 4.5.3.1 Caractéristiques générales

4.187. Sur la période 2009-2013, le trafic aérien international de passagers a augmenté de 50%, atteignant 7 millions de passagers transportés. Le trafic aérien national a aussi connu une évolution dynamique, totalisant 9 millions de passagers en 2013. Sur la période allant de janvier à juillet 2014, le trafic international de passagers a progressé de 2,8% par rapport à la même période en 2013. Le trafic aérien est un mode de transport de passagers très important, étant donné les distances au Chili, mais son importance est plus limitée s'agissant du transport de

<sup>171</sup> Renseignements en ligne du SUBTEL. Adresse consultée: "<http://www.subtel.gob.cl/2013-09-09-13-13-51/2013-09-09-13-29-59/112-estudios-y-proyectos/estudios-2005/569-procedimiento-de-fijacion-tarifaria>".

<sup>172</sup> Actuellement regroupé avec le Décret ayant force de loi n° 1 de 2004 du Ministère de l'économie.

<sup>173</sup> Article 29, Loi n° 18.168 (Loi générale sur les télécommunications) et article 18 du Décret-loi n° 211 de 1973 (promotion et défense de la libre concurrence).

<sup>174</sup> La résolution du TDLC est consultable en ligne à l'adresse suivante: [http://www.tdlc.cl/DocumentosMultiples/Proposicion\\_14\\_2014.pdf](http://www.tdlc.cl/DocumentosMultiples/Proposicion_14_2014.pdf).

marchandises: en 2013, le fret aérien transporté a représenté moins de 1% du commerce extérieur chilien, exprimé en tonnes, d'après les renseignements fournis par le Service national des douanes, et ce, malgré la croissance modérée du trafic international de marchandises sur la période 2009-2013, qui a été de l'ordre de 15% cumulés sur la période (271 000 tonnes). Sur la période allant de janvier à juillet 2014, le trafic international de marchandises a enregistré un recul de 0,6% par rapport à la même période de 2013.

4.188. En 2013, 1 475 106 touristes sont arrivés au Chili par voie aérienne, ce qui représentait 41% du tourisme récepteur total du pays. Ces touristes arrivés par voie aérienne ont généré 77% des recettes issues du tourisme récepteur, totalisant 1 633 millions de dollars EU, d'après les données du Service national du tourisme. En 2013, les compagnies aériennes constituées au Chili ont assuré 57% du trafic international de passagers et possédaient 57% du marché du fret aérien international.

4.189. Le réseau aéroportuaire du Chili compte 350 aéroports et aérodromes. La Direction générale de l'aéronautique civile (DGAC) administre 28 de ces aéroports et exerce des fonctions de surveillance et de contrôle dans les autres. Le réseau primaire d'aéroports est composé de 16 aéroports/aérodromes (7 aéroports et 9 aérodromes) appartenant à l'État, situés principalement dans les capitales régionales ou à proximité des villes ayant une importance dans certains domaines – l'économie par exemple –, ce qui permet d'assurer leur connectivité aussi bien au niveau national (pour les 16) qu'international (pour les 7 aéroports).<sup>175</sup> Sur les 16 aéroports/aérodromes du réseau primaire, 11 sont administrés par des concessionnaires privés, nationaux et étrangers. D'autre part, le réseau secondaire comprend 12 aérodromes répartis dans le pays qui complètent le réseau primaire, assurent la connectivité et font le lien avec le réseau de petits aérodromes.<sup>176</sup> L'aéroport international Arturo Merino Benítez, situé dans la zone métropolitaine de Santiago, accueille plus de 98% des passagers et du fret internationaux. En 2013, 6 907 226 arrivées et départs de passagers internationaux ont été enregistrés dans cet aéroport (contre 4,8 millions en 2008).

4.190. Onze concessions ont été accordées à des entreprises privées pour la construction, la maintenance et l'administration des aéroports. Les concessions sont octroyées par voie d'appels d'offres et elles ont une durée déterminée. L'État ne participe pas à la fourniture de services de transport aérien, sauf en ce qui concerne le contrôle du trafic aérien pour lequel il perçoit des redevances de même que pour l'utilisation des aéroports.

4.191. Le marché du transport aérien intérieur affiche toujours une forte concentration, avec un acteur dominant (le groupe LAN), un acteur secondaire (SKY) possédant 23,6% du marché et quelques acteurs plus petits (ONE SpA et Aerovías DAP). La concurrence est plus forte sur le marché international; à l'heure actuelle, 27 compagnies aériennes fournissent des services de transport aérien international de passagers et de fret au Chili. Toutefois, pendant la période considérée, le degré de concurrence a diminué, du moins en ce qui concerne le marché latino-américain, en raison de la fusion de LAN avec la compagnie brésilienne TAM.

4.192. La fusion entre LAN et la compagnie brésilienne TAM Líneas Aéreas, et la création consécutive du consortium LATAM Airlines Group ont été annoncées le 13 août 2010. La fusion s'est finalement concrétisée en juin 2012, à la suite d'une décision de la Cour suprême à ce sujet (voir ci-après). La compagnie née de la fusion, LATAM, est ensuite devenue la plus grande compagnie aérienne d'Amérique latine, tant par la taille de sa flotte que par le nombre de passagers. Pour la création du nouveau conglomérat, des actions ont été échangées comme suit: 0,9 action de LAN pour 1 action de TAM.

4.193. La fusion entre LAN et TAM a été analysée par le TDLC, suite à une demande présentée par l'Association nationale de consommateurs et usagers (CONADECUS), en janvier 2011, et l'analyse a abouti à la suspension temporaire de la fusion. L'enquête du TDLC a duré huit mois. En septembre 2011, dans une décision qui n'a pas fait l'unanimité, le TDLC a choisi d'approuver

<sup>175</sup> Les sept aéroports sont: Chacalluta (Arica), Diego de Aracena (Iquique), Cerro Moreno (Antofagasta), Mataverí (Isla de Pascua), Arturo Merino Benítez (Santiago; principal aéroport du pays), El Tepual (Puerto Montt) et Presidente Carlos Ibáñez del Campo (Punta Arenas).

<sup>176</sup> Renseignements en ligne de la Direction générale de l'aéronautique civile (DGAC). Adresse consultée: <http://www.mop.cl/dap/>.

l'opération de fusion annoncée, sous réserve des conditions d'atténuation présentées dans l'encadré 4.1.<sup>177</sup>

#### **Encadré 4.1 Conditions fixées en septembre 2011 par le TDLC concernant la fusion entre LAN et TAM**

Le Tribunal de défense de la concurrence a approuvé la fusion entre LAN et TAM sous réserve des conditions d'atténuation suivantes:

- i) échange de quatre paires de créneaux quotidiens à l'aéroport de Guarulhos (São Paulo), dont LAN ou TAM étaient titulaires, avec des compagnies aériennes souhaitant mettre en place ou développer des services réguliers de transport aérien sur la ligne Santiago-São Paulo;
- ii) extension des avantages du Programme de voyageur fréquent de LATAM aux passagers d'une compagnie aérienne intéressée, pour une durée de cinq ans et aux conditions indiquées par le TDLC;
- iii) mise en place de correspondances entre compagnies sur les lignes Santiago-São Paulo, Santiago-Río de Janeiro et/ou Santiago-Asunción, avec les compagnies aériennes intéressées qui assurent ces liaisons et en font la demande;
- iv) engagement de ne pas augmenter l'offre mensuelle de places disponibles sur les vols de la ligne Santiago-São Paulo, sur la période allant de 15 minutes avant à 15 minutes après l'itinéraire de vol correspondant aux créneaux échangés;
- v) obligation pour LAN de modifier son plan d'autoréglementation selon les conditions indiquées dans la résolution;
- vi) renonciation de LAN et TAM à participer à au moins une des deux alliances globales auxquelles elles participaient à cette date;
- vii) élimination et révision des accords de partage de codes conclus avec des compagnies aériennes qui n'appartiennent pas à la même alliance que LATAM, sur les lignes et portions intermédiaires;
- viii) renonciation, par LAN, à quatre fréquences de cinquième liberté à Lima, qui seront attribuées à une autre compagnie aérienne chilienne, et restriction de sa participation aux appels d'offres relatifs à de nouvelles fréquences;
- ix) engagement de formuler un avis favorable concernant l'ouverture unilatérale du ciel au cabotage au Chili, pour les compagnies aériennes d'autres États, sans exigence de réciprocité;
- x) engagement à promouvoir le développement et le fonctionnement normal des aéroports de Guarulhos (São Paulo) et Arturo Merino Benítez (Santiago), dans le but de faciliter l'accès des autres compagnies aériennes;
- xi) établissement de conditions de commercialisation non exclusives avec des agences de voyages et des distributeurs, sans possibilité d'accorder des incitations ou des commissions en lien avec les objectifs en pourcentage de leurs ventes totales ou autres mesures équivalentes.

Le TDLC prévoit que, tant que la condition i) ne sera pas pleinement satisfaite, il ne sera pas possible d'augmenter le prix des voyages par voie aérienne pour le transports de passagers ou les tarifs de fret sur les lignes Santiago-São Paulo et Santiago-Río de Janeiro, et que devront être maintenus: a) au moins 12 vols aller/retour et sans escale par semaine, opérés directement par LATAM sur les lignes reliant le Chili aux États-Unis; et b) au moins 7 vols aller/retour et sans escale par semaine, opérés directement par LATAM entre le Chili et l'Europe.

Enfin, le TDLC a également décidé de faire appel à un tiers indépendant pour conseiller l'Inspection générale de l'économie dans la surveillance adéquate du respect des mesures et conditions d'atténuation.

Source: TDLC.

4.194. Les conditions établies par le TDLC pour la fusion sont en grande partie basées sur les antécédents concernant l'affaire communiqués par l'Inspection générale de l'économie.<sup>178</sup> LAN et TAM ont fait appel devant la Cour suprême de la décision du TDLC, remettant en question en particulier les clauses relatives aux alliances et à la renonciation à certaines lignes à Lima. En avril 2012, la Cour suprême a émis une résolution rejetant les allégations de LAN et TAM.<sup>179</sup>

#### **4.5.3.2 Cadre juridique et institutionnel**

4.195. La législation chilienne en matière de transport aérien comprend: la Loi organique du Conseil de l'aéronautique civile (DFL n° 241 de 1960); la Loi sur l'aviation commerciale (DL n° 2.564 de 1979) portant établissement des bases de la politique du Chili en matière d'aviation commerciale; la Loi n° 18.916 de 1990 portant approbation du Code aéronautique (dont la modification la plus récente a eu lieu en décembre 2010, au titre de l'article 8 de la Loi

<sup>177</sup> Le texte complet de la résolution peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.tdlc.cl/Portal.Base/Web/VerContenido.aspx?ID=2644>.

<sup>178</sup> Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: [http://www.tdlc.cl/DocumentosMultiples/Aporta\\_Antecedentes\\_FNE\\_-\\_NC\\_388-11.pdf](http://www.tdlc.cl/DocumentosMultiples/Aporta_Antecedentes_FNE_-_NC_388-11.pdf).

<sup>179</sup> La résolution de la Cour suprême peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: [http://www.tdlc.cl/DocumentosMultiples/Resolucion\\_37\\_Cortec\\_Suprema.pdf](http://www.tdlc.cl/DocumentosMultiples/Resolucion_37_Cortec_Suprema.pdf).



n° 20.477); la Loi organique de la Direction générale de l'aéronautique civile (Loi n° 16.752 de 1968); et le Décret suprême n° 102 de 1981 du Ministère des télécommunications et des transports qui régleme les appels d'offres ouverts pour l'attribution de fréquences internationales aux transporteurs aériens nationaux. Le transport aérien international est régi par 56 accords bilatéraux et 3 accords multilatéraux négociés par le Chili (voir ci-après).

4.196. La politique chilienne en matière de transport aérien commercial est énoncée dans le Décret-loi n° 2.564 de 1979, qui établit comme principes de l'aviation commerciale la libre entrée sur les marchés, la liberté des prix et l'intervention minimale de l'État, et vise à instaurer les meilleures conditions de concurrence possibles entre toutes les entreprises intéressées par le service chilien de transport aérien, le but étant de fournir des services de haute qualité, efficaces et à moindre coût. Les institutions publiques qui réglementent le secteur du transport aérien commercial sont la Direction générale de l'aéronautique civile (DGAC) du Ministère de la défense nationale, le Conseil de l'aéronautique civile et la Direction des aéroports (DAP). La DGAC est chargée de réglementer, certifier et surveiller les activités aériennes réalisées dans l'espace aérien relevant de la responsabilité du Chili ainsi que celles qui sont exécutées par des utilisateurs nationaux à l'étranger. La DGAC est aussi responsable de la fourniture de services de navigation aérienne, de services aéroportuaires et de services météorologiques.<sup>180</sup> Le Conseil de l'aéronautique civile, qui relève du Ministère des télécommunications et des transports, est responsable de la politique d'aviation commerciale et de la négociation de conditions de réciprocité dans les accords internationaux. Il comprend un conseil, organe décisionnaire de composition interministérielle, et un secrétariat général.<sup>181</sup> La Direction des aéroports (DAP) du Ministère des travaux publics est chargée de l'infrastructure aéroportuaire et de la planification de son développement.<sup>182</sup>

4.197. L'accès des entreprises étrangères au marché aérien chilien est ouvert. Les entreprises chiliennes comme les entreprises étrangères peuvent fournir des services de transport aérien dans le pays, à condition qu'elles respectent les prescriptions techniques et qu'elles aient souscrit aux assurances obligatoires. Pendant la période considérée, des dispositions visant à renforcer la politique en matière de cabotage ont été introduites. La Résolution spéciale n° 63 du Conseil de l'aéronautique civile, datée du 18 janvier 2012, a réaffirmé la politique de transport aérien commercial en matière de cabotage, qui offre à une entreprise étrangère le libre accès sans réciprocité. La Résolution n° 63 prévoit aussi de mettre à la disposition des compagnies aériennes étrangères qui souhaitent faire du cabotage au Chili toutes les facilités nécessaires, dans les mêmes conditions que les entreprises nationales, et stipule que la réciprocité ne sera pas prise en compte pour déterminer l'arrêt, la suspension ou la limitation éventuels des services de cabotage que fournissent les entreprises étrangères.<sup>183</sup> En réponse à une demande d'avis juridique présentée par deux compagnies aériennes nationales, le Bureau du contrôleur général de la République du Chili s'est prononcé, en novembre 2013, sur la légalité de la Résolution n° 63; il n'a trouvé dans ce texte rien de contraire à la loi.<sup>184</sup>

4.198. Le principe de réciprocité s'applique à l'entrée des entreprises étrangères sur le marché du transport aérien international. Conformément au Décret-loi n° 2.564 de 1979, le Conseil de l'aéronautique civile est habilité à restreindre l'accès des entreprises étrangères au marché lorsque leur pays d'origine impose des restrictions aux entreprises chiliennes, ou si l'entreprise étrangère exploite une liaison aérienne pour laquelle un pays tiers a imposé des restrictions aux entreprises chiliennes et si on estime que ces restrictions ont de lourdes conséquences sur les compagnies aériennes chiliennes. La législation chilienne considère toute entreprise constituée et ayant son siège au Chili comme une entreprise nationale, indépendamment du fait que ses actionnaires, les

<sup>180</sup> Renseignements en ligne de la DGAC. Adresse consultée: <http://www.dgac.cl/portal/>.

<sup>181</sup> La composition du conseil est la suivante: le Ministre des télécommunications et des transports, qui assure la présidence; le Directeur général de l'aéronautique civile; le Sous-Secrétaire aux relations extérieures; le Sous-Secrétaire au développement social; le Directeur des aéroports-Ministère des travaux publics; et deux représentants désignés par le Président de la République. Renseignements en ligne du Conseil de l'aéronautique civile. Adresse consultée: <http://www.jac-chile.cl/>.

<sup>182</sup> Renseignements en ligne de la DAP. Adresse consultée: <http://www.mop.cl/dap/>.

<sup>183</sup> Le texte de la Résolution spéciale n° 63 du Conseil de l'aéronautique civile peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.jac-chile.cl/wp-content/uploads/2014/10/Resolución-63-Cabotaje.pdf>.

<sup>184</sup> Avis du Bureau du contrôleur général de la République du Chili sur la légalité de la Résolution spéciale n° 63 de 2012 du Conseil de l'aéronautique civile concernant le cabotage aérien, daté du 13 novembre 2013. Adresse consultée: "<http://www.jac-chile.cl/wp-content/uploads/2014/10/Dictamen-Contraloría-Res-Exenta-63-del-2012.pdf>".



membres de son conseil d'administration et/ou ses dirigeants soient ou non des ressortissants chiliens et qu'ils résident ou non au Chili. Pour immatriculer un aéronef au Chili, il faut que la majorité de son capital soit détenue par des personnes physiques ou morales chiliennes, mais la loi autorise l'immatriculation d'aéronefs appartenant à des ressortissants étrangers qui exercent au Chili un emploi, une profession ou une activité, ainsi que l'immatriculation d'aéronefs étrangers exploités à quelque titre que ce soit par des compagnies aériennes chiliennes. Une compagnie aérienne chilienne peut fournir des services de transport aérien aussi bien avec des aéronefs immatriculés au Chili qu'avec des aéronefs immatriculés dans d'autres pays.

4.199. Les compagnies aériennes sont libres de fixer leurs tarifs mais doivent les enregistrer auprès du Conseil de l'aéronautique civile. Cette institution se limite à enregistrer ces tarifs et n'est pas habilitée à les fixer ou à les contester. Cependant, le Conseil de l'aéronautique civile peut, à titre exceptionnel, fixer des tarifs pour les liaisons internationales dans le cas où l'État de l'autre pays concerné n'accepte pas la liberté tarifaire, ce qui ne s'est jamais produit dans la pratique. Il convient de signaler que, pour approuver la fusion entre LAN et LADECO en 1995, la Commission résolutoire (qui a précédé le TDLC) a exigé que ces entreprises présentent un plan d'autoréglementation tarifaire établissant certaines restrictions en ce qui concerne les tarifs que LAN Chile peut appliquer sur les marchés nationaux.<sup>185</sup>

4.200. Aucune restriction ne s'applique à la participation d'investisseurs étrangers aux concessions aéroportuaires. Le marché des services aéroportuaires et des services connexes est ouvert aux entreprises étrangères. Par exemple, il n'existe aucune disposition juridique exigeant que la réparation et la maintenance des aéronefs nationaux soient effectuées au Chili. Si ces services sont fournis au Chili, ils peuvent être fournis aussi bien par des entreprises nationales qu'étrangères. De la même façon, aucun type de restriction ne s'applique à l'offre par les entreprises chiliennes ou étrangères de services d'assistance au sol des passagers et des aéronefs (services d'escale). Il n'est pas exigé que les fournisseurs de services informatisés de réservation soient établis au Chili pour offrir leurs services, et il n'y a pas non plus de restrictions limitant le nombre de fournisseurs de systèmes informatisés de réservation pouvant exercer leur activité au Chili.

4.201. Conformément à sa politique d'ouverture en matière de transport aérien commercial, en 2014 le Chili avait négocié 56 accords ou arrangements bilatéraux de transport aérien prévoyant divers degrés d'ouverture (tableau 4.12). Les degrés de liberté accordés varient selon l'accord: 49 de ces accords établissent des droits de troisième et de quatrième libertés sans restriction, tandis que, dans 38 accords, des droits de cinquième et de sixième libertés sont également accordés sans restriction, et dans 25 cas les accords prévoient en outre l'octroi de droits de septième liberté, pour le transport de passagers et/ou de fret. En outre et sans préjudice de l'ouverture unilatérale du cabotage que le Chili a mise en œuvre vis-à-vis de tous les pays, 15 arrangements bilatéraux octroient le droit de cabotage aérien.

**Tableau 4.12 Droits accordés aux compagnies aériennes étrangères au Chili**

Pays	Année	Entre les territoires des parties 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> libertés	Entre les territoires de pays de contrepartie et de pays tiers 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> libertés	Du territoire des pays de contrepartie aux pays tiers 7 <sup>ème</sup> liberté
Ex-République yougoslave de Macédoine	2013	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Macao, Chine	2013	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Qatar	2012	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Bahreïn	2010	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Koweït	2010	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Royaume-Uni	2008	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Îles Cook	2006	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Émirats arabes unis	2005	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Paraguay	2005	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Uruguay <sup>a</sup>	2003	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Nouvelle-Zélande	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert

<sup>185</sup> La Résolution n° 496 de 1997 de la Commission résolutoire a approuvé le plan proposé par LAN et Ladeco.

Pays	Année	Entre les territoires des parties 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> libertés	Entre les territoires de contrepartie et de pays tiers 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> libertés	Du territoire des pays de contrepartie aux pays tiers 7 <sup>ème</sup> liberté
Singapour	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Brunéi Darussalam	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Finlande	2005	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Honduras	2012	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
El Salvador	2012	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Barbade	2010	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Islande	2010	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Tonga	2004	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
États-Unis	2002	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Samoa	2002	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Guatemala	1999	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Panama	1997	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
République dominicaine	2006	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Jamaïque	2006	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Brésil	2010	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert (fret)
Équateur	2007	Ciel ouvert	Ciel ouvert <sup>a</sup>	21 vols hebdomadaires
Malaisie	2009	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Belgique	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Corée, République de	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Danemark	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Pays-Bas	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Luxembourg	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Norvège	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Suède	2001	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Italie	1999	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Costa Rica	1999	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Colombie	1993	Ciel ouvert	Ciel ouvert <sup>b</sup>	Absence de droits
Israël	1982	Ciel ouvert	Ciel ouvert	
Chine	2009	Ciel ouvert	28 vols hebdomadaires <sup>c</sup>	Absence de droits
Argentine	1996	Ciel ouvert	Ciel ouvert <sup>d</sup>	Ciel ouvert (fret)
Espagne	2008	Ciel ouvert	19 vols hebdomadaires	Absence de droits
Canada	2001	Ciel ouvert	14 vols hebdomadaires	Absence de droits
Suisse	2001	Ciel ouvert	7 vols hebdomadaires	Absence de droits
Mexique	2012	Ciel ouvert	Absence de droits <sup>e</sup>	Absence de droits
Aruba	1999	Ciel ouvert	7 vols hebdomadaires	Absence de droits
Bolivie, État plurinational de	1998	Ciel ouvert	Absence de droits	Absence de droits
Russie, Fédération de	1993	Ciel ouvert	7 destinations	Absence de droits
Cuba	1995	Ciel ouvert	2 destinations	Absence de droits
Israël	1982	Ciel ouvert	À déterminer	Absence de droits
Pérou	2007	28 vols hebdomadaires	14 vols hebdomadaires	Ciel ouvert (fret)
Inde	2007	14 vols hebdomadaires	14 vols hebdomadaires	Ciel ouvert (fret)
Allemagne	1998	9 vols hebdomadaires	9 vols hebdomadaires	Absence de droits
France (Paris)	1998	7 vols hebdomadaires	7 vols hebdomadaires plus 3 vols cargo	Absence de droits
France (Papeete)	1998	7 vols hebdomadaires	7 vols hebdomadaires	Absence de droits
Australie	1998	7 vols hebdomadaires	7 vols hebdomadaires	Absence de droits
Venezuela, République bolivarienne du	1992	2 vols hebdomadaires	2 vols hebdomadaires	Absence de droits
		<b>Ciel ouvert avec 49 pays</b>	<b>Ciel ouvert avec 38 pays</b>	<b>Ciel ouvert avec 25 pays</b>

a Ciel ouvert sur le territoire latino-américain; jusqu'à 15 fréquences hors de la région.

b Ciel ouvert sur le territoire latino-américain; jusqu'à trois fréquences hors de la région.

c Avec les droits de 5<sup>ème</sup> liberté: 14 fréquences pour le transport de passagers et 14 pour le transport de fret.

d Ciel ouvert pour la 6<sup>ème</sup> liberté; absence de droits pour la 5<sup>ème</sup> liberté.

e Ciel ouvert sur le territoire latino-américain pour les vols cargo réguliers.

Note: Ciel ouvert signifie qu'il n'y a pas de limitation quant au nombre de vols et de destinations.

Source: Conseil de l'aéronautique civile du Chili.

4.202. Certains des ACR conclus par le Chili contiennent un chapitre sur le transport aérien (l'Accord avec l'Amérique centrale et le Mexique, par exemple), les arrangements bilatéraux précédemment conclus étant intégrés dans ces accords. Le Chili est partie à l'Accord de Fortaleza sur les services de transport aérien régionaux, conclu avec l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay. Il est également partie à l'Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international (MALIAT) conclu entre plusieurs membres de l'APEC (Brunéi Darussalam, Chili, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Samoa et Singapour). En outre, en 2003, le Chili a signé avec le Brunéi Darussalam, la Nouvelle-Zélande et Singapour, un protocole facultatif à l'Accord MALIAT autorisant le cabotage national et les droits de septième liberté pour le transport de passagers. Enfin, le Chili a été à l'origine d'un Accord multilatéral de ciel ouvert pour les pays membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile, adopté en novembre 2010.

4.203. S'agissant du transport aérien, le Chili a pris des engagements spécifiques concernant la maintenance des aéronefs et les services auxiliaires des transports aériens au titre de l'AGCS. Il a consolidé la présence commerciale des fournisseurs étrangers pour les services de maintenance des aéronefs, l'ouverture de bureaux, l'émission et la vente de titres de voyage et de lettres de transport aérien, l'utilisation au sol de matériel de manutention et les systèmes informatisés de réservation; pour ces derniers, la fourniture transfrontières a également été consolidée.

4.204. En 2014, un nouveau programme national de facilitation aéroportuaire a été lancé. L'objectif général du Programme national de facilitation du transport aérien international (PNFTA) est la mise en œuvre au Chili des normes et recommandations de la Convention de Chicago et de son annexe 9, dans la mesure où celles-ci sont applicables, le but étant d'accélérer les démarches exigées pour les aéronefs, les passagers et leurs bagages, les équipages, le fret, le courrier et les exportations dans le transit international, en favorisant l'efficacité et l'efficience des contrôles aux frontières. Le Programme comprend des avancées pour ce qui est de définir les différents domaines de la facilitation dont s'occuperont les organes compétents en la matière, en établissant des initiatives concrètes à développer à l'avenir. En outre, le Programme décrit les compétences des différents organismes intervenant dans le processus de facilitation, ainsi que les procédures d'entrée et de sortie des passagers et du fret, afin de fournir des renseignements à caractère général et d'offrir à ces organismes un outil de coordination dans l'exécution de leurs tâches et dans le cadre de leurs pouvoirs légaux. La nouvelle version du Programme national de facilitation du transport aérien international a été approuvée par la Commission nationale de facilitation du 30 juillet 2014. Une fois conclu l'accord correspondant, le Secrétaire général du Conseil de l'aéronautique civile a pris la Résolution spéciale n° 457 du 8 septembre 2014, qui porte établissement de ce programme.

#### 4.5.4 Transport maritime et ports

4.205. La politique du Chili en matière de transport maritime se base généralement sur le principe de réciprocité. Cela est avéré en principe en ce qui concerne les cargaisons du trafic maritime international pour lesquelles, conformément à sa législation, le Chili peut exiger la réciprocité, mais dans la pratique il applique des critères plus flexibles et pragmatiques à cet égard.<sup>186</sup> Le cabotage est réservé aux navires immatriculés au Chili même si, dans la pratique, des exceptions sont également autorisées dans ce cas. Il existe des prescriptions en matière d'immatriculation. Pour qu'un navire marchand puisse être immatriculé au Chili, la majorité de son capital doit appartenir à des personnes physiques ou morales de nationalité chilienne. La participation étrangère aux ports chiliens ne fait l'objet d'aucune restriction.

##### 4.5.4.1 Transport maritime

4.206. Le transport maritime présente une importance fondamentale pour l'économie chilienne. Réflétant en bonne partie la proximité relative des centres de production et des ports, plus de 90% du commerce extérieur du Chili est réalisé par voie maritime. La flotte de la marine marchande nationale compte 220 navires avec une capacité totale de transport de 984 404 tonnes de port en lourd, 15% de plus que le tonnage indiqué dans le dernier rapport d'examen des politiques commerciales, en 2009.

<sup>186</sup> L'article 4 de la Loi sur le développement de la marine marchande, figurant dans le DL n° 3.059 du 22 décembre 1979, du Ministère des télécommunications et des transports, établit le principe de réciprocité pour le transport de marchandises par voie maritime depuis ou vers le Chili.

4.207. Les principaux textes législatifs concernant le transport maritime et l'activité portuaire sont la Loi sur la navigation (Décret-loi n° 2.222 publié le 31 mai 1978 et ses modifications), la Loi sur le développement de la marine marchande figurant dans le DL n° 3.059 du 22 décembre 1979 et son règlement (DS n° 237 du 25 juillet 2001), le Livre III sur la navigation et le commerce maritime du Code du commerce, DS (J) n° 471 du 12 août 1997, et la Loi sur la modernisation du secteur portuaire public (Loi n° 19.542 du 19 décembre 1997).

4.208. Les organismes publics qui réglementent le transport maritime sont les suivants: le Sous-Secrétariat aux transports du Ministère des télécommunications et des transports, qui est responsable des aspects commerciaux du transport maritime international et du cabotage; la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (DIRECTEMAR) du Ministère de la défense nationale, qui est chargée des aspects techniques de la marine marchande et de la sécurité maritime; et la Commission pour le développement de la marine marchande qui est chargée d'assurer l'application du principe de réciprocité en ce qui concerne les cargaisons de fret maritime.

4.209. La Loi sur la navigation distingue les navires marchands des navires spéciaux et, selon leur port, les navires majeurs et les navires mineurs. Les navires marchands sont les navires servant au transport, national ou international. Les navires spéciaux sont les navires utilisés pour les services, la pêche ou des activités spécifiques, présentant des caractéristiques spécifiques à leurs fonctions, tels que les remorqueurs, les bateaux de pêche, les dragueurs, les navires scientifiques ou de loisirs, etc. La Loi définit les navires majeurs comme les navires de plus de 50 tonnes de jauge brute et les navires mineurs comme les navires de jauge brute inférieure ou égale à 50 tonnes.

4.210. Pour pouvoir battre pavillon chilien, une embarcation doit être inscrite sur le registre maritime correspondant. Il existe cinq registres: Registre d'immatriculation des navires majeurs, Registre d'immatriculation des navires mineurs, Registre d'immatriculation des navires en construction, Registre d'immatriculation des engins navals et Registre des hypothèques, prélèvements et interdictions. Pour immatriculer un navire marchand au Chili, le propriétaire doit être de nationalité chilienne. Si le navire appartient à une société, celle-ci doit avoir au Chili son domicile principal et son siège réel et effectif; le président, le gérant et la majorité des dirigeants ou administrateurs doivent être chiliens; et le capital social doit appartenir en majorité à des personnes physiques ou morales chiliennes. Peuvent aussi être immatriculés au Chili les navires spéciaux, à l'exception des bateaux de pêche, appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays, à condition que celles-ci possèdent au Chili le siège principal de leurs activités ou qu'elles exercent dans le pays une profession ou une activité de façon permanente. Pour des raisons de sécurité nationale, ces navires peuvent être visés par des règles spéciales restreignant leurs opérations. L'inscription des navires de pêche est soumise au principe de réciprocité: les entreprises de pêche constituées au Chili et dont les capitaux sont majoritairement étrangers peuvent immatriculer leurs navires comme navires spéciaux, à condition qu'il existe dans le pays d'origine de ces capitaux des dispositions concernant le développement des activités de pêche et l'immatriculation de navires étrangers dont peuvent bénéficier les personnes physiques ou morales du Chili.<sup>187</sup> Une fois qu'un navire est inscrit sur le registre correspondant, il est considéré chilien et nationalisé aux fins douanières, et peut dès lors battre pavillon chilien. Pour que le navire puisse continuer à battre pavillon chilien, il faut que son capitaine, ses officiers et son équipage soient chiliens. La loi dispose cependant que, sur décision motivée, le recrutement de personnel étranger peut être autorisé à titre transitoire s'il est indispensable, sachant que le capitaine devra toujours être chilien.

4.211. Pour les opérations de remorquage ou d'autres manœuvres dans les ports chiliens, seuls des remorqueurs battant pavillon chilien pourront être utilisés. Cependant, dans certains cas, l'utilisation de remorqueurs battant pavillon étranger peut être autorisée.

4.212. Les normes internationales du transport maritime chilien sont généralement basées sur le principe de réciprocité. Conformément aux dispositions de la Loi sur le développement de la marine marchande, le niveau d'accès aux cargaisons maritimes, en provenance ou à destination du Chili, dont bénéficieront les navires marchands étrangers sera fonction du niveau d'accès qui, dans leurs trafics respectifs, sera accordé aux navires chiliens par le pays concerné. À cet effet, 50%

<sup>187</sup> Aux fins de la détermination de la réciprocité et de l'équivalence, une certification préalable du Ministère des relations extérieures est exigée.

des cargaisons en provenance ou à destination du Chili sont réservées aux navires chiliens, uniquement sur les trafics bilatéraux depuis ou vers l'autre pays d'échange qui réserve tout ou partie de sa cargaison en provenance ou à destination du Chili à sa marine marchande. Cependant, lorsqu'un pays impose à ses navires des parts de cargaison réservées dans un pourcentage supérieur ou inférieur à 50% de la cargaison d'origine, le pourcentage des parts de cargaison réservées appliqué aux navires chiliens avec ce pays sera élevé ou abaissé dans la même proportion. Pour le bon fonctionnement de la part de cargaison réservée, le service requis doit être fourni par le navire approprié, dans les délais prescrits, et les tarifs facturés ne doivent pas être supérieurs à la meilleure offre dont dispose l'utilisateur.

4.213. Conformément aux dispositions de la Loi sur le développement de la marine marchande, le cabotage maritime national est réservé aux navires immatriculés au Chili. Cependant, et sans préjudice de ce qui précède, les navires marchands étrangers peuvent participer au cabotage national lorsque les volumes de cargaison sont supérieurs à 900 tonnes, le soumissionnaire ayant au préalable lancé un appel d'offres ouvert. Dans ce cas, et uniquement pour l'adjudication du marché, les offres faisant intervenir des navires étrangers sont majorées d'un pourcentage équivalant à celui du taux général du droit de douane. Lorsqu'il s'agit de volumes de cargaison égaux ou inférieurs à 900 tonnes et qu'aucun navire battant pavillon chilien n'est disponible, il est possible d'autoriser les navires marchands étrangers à pratiquer le cabotage. Cette autorisation doit aussi être accordée pour le transport exclusif de passagers. En outre, les navires étrangers sont autorisés à pratiquer le cabotage pour le transport de conteneurs vides à condition que le principe de réciprocité soit appliqué. Sans préjudice de ce qui précède, un ou plusieurs navires marchands étrangers pourront être exclus du cabotage si l'autorité maritime considère qu'il existe des raisons suffisantes pour en décider ainsi.

4.214. Les compagnies maritimes chiliennes ou étrangères (y compris les entreprises de lamanage, de mouillage et de remorqueurs) qui fournissent des services de transport international de fret et de passagers sont considérées comme des entreprises exportatrices aux fins du Décret-loi n° 825 de 1974 et de son règlement, et peuvent récupérer la TVA versée lorsqu'elles ont acheté ou importé des biens ou utilisé des services, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires au développement de leur activité.<sup>188</sup> Si les compagnies maritimes ne peuvent pas faire usage de cet avantage, les entreprises de construction navale et de réparation des navires seront exonérées de la TVA pour la vente de biens et la prestation de services qu'elles réalisent auprès de ces entreprises, sous réserve qu'elles ne fassent pas de cabotage.

4.215. En vertu de la législation chilienne, un impôt de 5% peut être appliqué sur les recettes perçues par des personnes sans domicile ni résidence au Chili à titre de fret maritime en provenance ou à destination des ports chiliens.<sup>189</sup> Basé sur le principe de réciprocité, qui s'applique à ce secteur, ce prélèvement ne s'applique pas lorsqu'il n'existe pas d'impôt similaire ou lorsque des exemptions sont accordées aux compagnies maritimes chiliennes dans les pays où sont immatriculés les navires étrangers, ce qui arrive dans la plupart des cas. Cet impôt figure dans la Liste d'exemptions NPF du Chili dans le cadre de l'AGCS.

4.216. Le Chili est signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; il est membre de l'Organisation maritime internationale depuis 1972 et, dans ce cadre, il a conclu divers accords internationaux sur le transport maritime. Il a signé avec le Brésil, en 1974, un accord bilatéral sur le transport maritime de fret. Dans le cadre de l'AGCS, le Chili n'a pas pris d'engagements spécifiques concernant le transport maritime.

#### 4.5.4.2 Ports

4.217. Le Chili compte 52 ports: 10 appartiennent à l'État, sur lesquels 7 sont exploités par des entreprises privées concessionnaires; et 42 appartiennent au secteur privé dont 20 sont à usage privé exclusif et 22 sont en libre accès. Pour ce qui est du transport de fret, les ports les plus actifs sont ceux de Quintero, San Antonio, Valparaíso, Huasco, Lirquén, San Vicente et Mejillones. Le volume de fret traité par les ports chiliens (y compris le transport en transit mais à l'exclusion du cabotage) est passé de 83,6 millions de tonnes en 2007 à 111,5 millions de tonnes en 2013, ce qui correspond à une augmentation de 33% sur cette période. Les ports privés représentaient 66,8% du transport de fret (principalement du fret en vrac) en 2013, le reste étant assuré par des

<sup>188</sup> Article 7 de la Loi sur le développement de la marine marchande.

<sup>189</sup> Article 59, n° 4, de la Loi relative à l'impôt sur le revenu.

entreprises portuaires d'État (y compris les concessionnaires privés). Le volume de fret transporté par cabotage maritime est passé de 12,3 millions de tonnes en 2007 à 13,7 millions de tonnes en 2013.

4.218. La Loi n° 19.542 a créé dix entreprises portuaires d'État qui assurent la continuité juridique de la Société portuaire du Chili et opèrent dans les ports suivants: Arica, Iquique, Antofagasta, Coquimbo, Valparaíso, San Antonio, Talcahuano-San Vicente, Puerto Montt, Chacabuco et Austral (Punta Arenas). Les entreprises portuaires sont des personnes morales de droit public, constituent une entreprise d'État dotée d'un patrimoine propre, de durée indéterminée, et sont liées au gouvernement par l'intermédiaire du Ministère des télécommunications et des transports. Les ports et terminaux administrés par ces entreprises sont à usage public. Les entreprises portuaires sont chargées de l'administration, l'exploitation, le développement et la conservation des ports et terminaux, ainsi que de toutes les activités connexes. Le Système des entreprises publiques (SEP) est chargé de contrôler la gestion des entreprises portuaires d'État.

4.219. La Loi dispose que les entreprises portuaires peuvent remplir leur objet directement ou par l'intermédiaire de tiers. Dans ce dernier cas, elles le feront en octroyant des concessions portuaires, en signant des contrats de location ou en constituant des sociétés anonymes avec des personnes physiques ou morales, chiliennes ou étrangères. Ces sociétés ne pourront avoir pour objet l'administration ou l'exploitation de postes d'accostage et seront régies par les règles applicables aux sociétés anonymes ouvertes.

4.220. Pour exercer une activité portuaire dans un port privé, il faut obtenir une concession maritime qui est accordée directement par le Sous-Secrétariat à la marine du Ministère de la défense; le port ainsi donné en concession peut être à usage public ou privé.<sup>190</sup> Les ports sont soumis à la réglementation et au contrôle d'autres organismes publics comme les douanes, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), le Ministère de la santé et DIRECTEMAR. La Loi dispose que la prestation de services d'arrimage et de désarrimage, de transfert de la cargaison du port au navire et vice versa, et de prise en charge dans les aires portuaires, qui relève de l'objet des entreprises, doit être assurée par des particuliers dûment habilités. Les entreprises privées peuvent participer à la fourniture de ces services par l'intermédiaire de concessions portuaires, octroyées par voie d'appels d'offres publics conformément au Règlement établi dans le Décret suprême n° 104 (1998) du Ministère des télécommunications et des transports. Les personnes physiques ou morales, chiliennes ou étrangères, peuvent participer à ces appels d'offres.

---

<sup>190</sup> Décret ayant force de Loi n° 340 de 1960.



## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par produit, 2009-2014

(Millions de \$EU et %)

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Exportations totales</b>	<b>55 459</b>	<b>71 106</b>	<b>81 438</b>	<b>77 965</b>	<b>76 684</b>	<b>76 639</b>
	(Millions de \$EU)					
	(% des exportations)					
Total des produits primaires	85,7	86,6	85,2	84,5	85,2	85,2
Produits agricoles	25,9	22,2	23,2	24,2	27,1	28,8
Produits alimentaires	20,0	16,6	17,5	18,5	20,8	22,1
0579 Fruits frais ou secs, n.d.a.	2,2	2,1	2,1	2,3	2,5	3,0
1121 Vins de raisins frais; moués de raisins partiellement fermentés ou mutés	2,5	2,2	2,1	2,3	2,6	2,4
0342 Poissons congelés (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	1,9	1,4	1,8	1,7	1,8	2,2
0575 Raisins, frais ou secs	2,4	2,1	2,0	2,1	2,3	2,2
0345 Filets de poisson, frais ou réfrigérés, etc.	1,1	0,6	0,8	1,1	1,4	1,7
0344 Filets de poisson, congelés	1,0	0,8	0,9	0,9	1,1	1,3
0574 Pommes fraîches	0,9	0,9	0,8	0,9	1,1	1,1
0341 Poissons frais (vivants ou morts) ou réfrigérés (à l'exclusion des filets et émincés)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,7
Matières premières agricoles	5,9	5,6	5,7	5,7	6,3	6,7
2515 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (autres que les pâtes à dissoudre)	3,3	3,1	3,1	3,0	3,3	3,4
2482 Bois de conifères, sciés ou désossés longitudinalement, etc.	0,8	0,8	0,8	0,9	1,1	1,3
Produits des industries extractives	59,8	64,4	62,0	60,4	58,1	56,4
Minerais métallifères et déchets de métaux	22,5	25,1	23,4	25,4	26,8	26,9
2831 Minerais de cuivre et leurs concentrés	17,8	19,3	17,8	20,5	22,0	21,9
2878 Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés	2,1	1,7	1,8	1,6	1,1	1,6
2815 Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	0,6	1,0	1,5	1,5	1,5	1,3
2881 Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant des métaux ou leurs composés, n.d.a.	0,2	0,3	0,4	0,3	0,5	0,6
2882 Autres déchets et débris de métaux communs non ferreux, n.d.a.	0,8	1,4	0,7	0,3	0,5	0,5
Métaux non ferreux	35,9	38,4	37,6	34,0	30,4	28,6
6821 Cuivre affiné et non affiné; anodes en cuivre	34,7	37,0	35,9	32,5	29,2	27,5
6824 Fils de cuivre	0,5	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7
Combustibles	1,3	0,8	1,0	0,9	0,9	0,8
Produits manufacturés	12,7	11,9	13,0	13,4	13,0	13,4
Fer et acier	0,5	0,6	0,7	0,6	0,4	0,5
Produits chimiques	3,8	4,0	4,3	4,9	4,7	4,4
5222 Autres éléments chimiques	0,6	0,6	0,8	1,2	1,1	0,9
5623 Engrais minéraux ou chimiques	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	0,6
5235 Nitrites, nitrates	0,3	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4
Autres produits semi-finis	3,4	3,0	3,3	3,2	3,4	3,4
6251 Pneumatiques neufs des types utilisés pour les automobiles	0,1	0,2	0,4	0,4	0,5	0,5
6417 Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, etc.	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5
6345 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
Machines et matériel de transport	3,2	2,8	2,9	3,0	2,9	3,4
Machines génératrices	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Autres machines non électriques	0,8	0,7	0,8	0,8	0,9	1,1
7284 Machines, appareils et engins mécaniques pour industries particulières, n.d.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Machines agricoles et tracteurs	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,5	0,4	0,4	0,3	0,4	0,5
7643 Appareils d'émission radio	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Autres machines électriques	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3
Produits de l'industrie automobile	1,1	1,1	1,2	1,2	1,0	1,1
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	0,5	0,5	0,6	0,5	0,4	0,5
Autre matériel de transport	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Textiles	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
6584 Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
Vêtements et accessoires	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
8462 Collants, bas, mi-bas, chaussettes et soquettes, etc.	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres biens de consommation	1,0	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
8931 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
Autres	1,6	1,5	1,8	2,1	1,8	1,4
9310 Transactions spéciales et articles spéciaux non classés par catégorie	1,4	0,9	1,0	1,0	0,8	0,8

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par produit, 2009-2014

(Millions de \$EU et %)

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(Millions de \$EU)					
<b>Importations totales</b>	<b>42 805</b>	<b>59 207</b>	<b>74 694</b>	<b>80 067</b>	<b>79 173</b>	<b>72 344</b>
	(% des importations)					
Total des produits primaires	33,0	31,5	34,5	32,0	31,3	32,1
Produits agricoles	8,0	7,8	8,0	8,0	8,3	9,1
Produits alimentaires	7,3	7,1	7,4	7,4	7,7	8,5
0111 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	1,0	1,2	1,0	1,0	1,0	1,1
0813 Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches), même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de graines oléagineuses, de fruits oléagineux ou de germes de céréales	0,5	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5
0449 Autres maïs non usinés	0,3	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4
0819 Déchets alimentaires et aliments préparés pour animaux, n.d.a.	0,6	0,5	0,5	0,6	0,4	0,4
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3
0814 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viandes	0,0	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Matières premières agricoles	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,7
Produits des industries extractives	25,0	23,7	26,5	24,0	23,0	23,0
Minerais métallifères et autres minerais	1,3	1,5	2,0	1,4	1,2	1,2
2831 Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,2	0,7	0,9	0,6	0,5	0,5
2878 Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés	0,9	0,7	0,9	0,6	0,4	0,5
Métaux non ferreux	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
6842 Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4
Combustibles	23,2	21,8	24,0	22,3	21,3	21,2
334 Produits pétroliers	9,4	10,1	10,3	10,2	9,0	8,7
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	9,3	7,3	8,7	7,6	8,4	8,3
3431 Gaz naturel liquéfié	0,4	1,7	2,2	2,0	1,3	1,6
Produits manufacturés	67,0	68,5	65,5	68,0	68,7	67,9
Fer et acier	1,9	3,0	2,3	2,4	2,1	2,3
Produits chimiques	11,0	10,1	10,0	10,1	10,3	10,9
5429 Médicaments, n.d.a.	0,9	0,7	0,6	0,6	0,7	0,9
5711 Polyéthylène	0,7	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
Autres produits semi-finis	7,3	7,3	6,7	6,9	7,0	7,1
6252 Pneumatiques neufs des types utilisés pour autocars ou camions	0,7	0,9	0,9	0,8	0,6	0,7
6255 Autres pneumatiques	0,7	0,5	0,6	0,7	0,8	0,7
Machines et matériel de transport	35,4	36,6	35,3	37,1	37,2	34,2
Machines génératrices	3,3	1,4	1,2	1,0	1,3	2,1
7165 Groupes électrogènes	0,9	0,2	0,4	0,4	0,6	0,8
Autres machines non électriques	9,8	9,0	9,4	9,7	9,6	8,3
7239 Parties et pièces détachées, n.d.a., des machines des rubriques 723 et 744.3	0,9	0,7	0,7	0,6	0,6	0,5
7232 Pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses autopropulsés	0,7	1,1	1,3	1,2	1,0	0,5
7436 Filtres et épurateurs de liquides ou de gaz	0,6	0,3	0,3	0,4	0,3	0,5
Machines agricoles et tracteurs	0,3	0,4	0,5	0,4	0,5	0,5
Machines de bureau et matériel de télécommunication	7,9	8,4	7,6	7,6	8,2	7,6
7643 Appareils d'émission radio	1,4	1,7	1,7	1,9	2,3	1,9
7611 Appareils récepteurs de télévision en couleurs	0,8	1,3	1,1	1,1	1,1	1,2

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
7522 Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant sous une même enveloppe une unité centrale de traitement et, qu'ils soient ou non combinés, un dispositif d'entrée et au moins un dispositif de sortie	1,1	1,1	1,1	1,0	1,2	0,9
Autres machines électriques	3,4	2,9	2,7	2,8	3,1	3,0
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés; câbles de fibres optiques	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Produits de l'industrie automobile	8,4	12,3	11,8	11,5	11,9	10,5
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,3	5,3	5,0	4,7	5,6	5,2
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	2,3	3,7	3,5	3,8	3,3	2,7
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	1,4	1,6	1,5	1,3	1,2	1,4
Autre matériel de transport	2,5	2,6	2,6	4,6	3,0	2,6
7924 Avions et autres aéronefs (à l'exclusion des hélicoptères), d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	0,9	0,7	1,1	3,1	1,6	1,0
Textiles	1,6	1,7	1,6	1,5	1,5	1,8
Vêtements et accessoires	3,2	3,1	3,4	3,4	3,6	4,1
Autres biens de consommation	6,6	6,6	6,3	6,5	7,0	7,5
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014**

(Millions de \$EU et %)

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(Millions de \$ EU)					
<b>Exportations totales</b>	<b>55 459</b>	<b>71 106</b>	<b>81 438</b>	<b>77 965</b>	<b>76 684</b>	<b>76 639</b>
	(% des exportations)					
Amériques	32,2	29,7	30,9	31,5	32,5	31,2
États-Unis	11,2	9,7	11,1	12,3	12,8	12,2
Autres pays d'Amérique	21,0	19,9	19,8	19,2	19,7	19,0
Brésil	5,1	5,9	5,5	5,5	5,8	5,4
Pérou	2,5	2,3	2,4	2,3	2,5	2,4
État plurinational de Bolivie	2,1	1,6	1,9	2,0	2,2	2,1
Mexique	2,7	2,7	2,2	1,7	1,7	1,7
Canada	2,3	1,8	1,8	1,6	1,9	1,6
Argentine	1,3	1,4	1,5	1,4	1,4	1,3
Colombie	1,0	1,0	1,1	1,2	1,1	1,2
Paraguay	0,5	0,6	0,7	0,6	0,6	0,7
Équateur	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Venezuela	1,4	0,8	0,8	0,9	0,7	0,6
Europe	18,9	18,8	19,3	17,4	16,6	16,1
UE-28	17,7	17,5	17,7	15,3	14,6	14,5
Pays-Bas	3,7	3,7	4,6	3,5	3,3	3,0
Italie	2,6	3,4	3,3	2,6	2,1	2,3
Espagne	2,0	1,8	2,0	2,1	1,8	1,9
France	2,2	1,7	1,7	1,6	1,5	1,6
Belgique	1,7	2,5	1,7	1,6	1,8	1,4
AELE	0,8	0,9	1,0	1,5	1,5	1,2
Suisse et Liechtenstein	0,7	0,7	0,9	1,4	1,4	1,1
Autres pays d'Europe	0,4	0,4	0,6	0,6	0,5	0,5
Turquie	0,4	0,4	0,6	0,6	0,5	0,5
Russie, Fédération de	0,4	0,4	0,4	0,5	0,8	1,0
Ukraine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Afrique	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2
Nigéria	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,4	0,4	0,6	0,6	0,8	0,7
Émirats arabes unis	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Bahreïn	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2
Arabie saoudite	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,1
Asie	46,9	49,7	47,8	49,0	48,4	50,0
Chine	23,5	24,4	22,9	23,2	24,9	24,6
Japon	9,2	10,9	11,2	10,7	9,9	10,0
Corée, Rép. de	5,8	5,9	5,5	5,8	5,5	6,2
Taïpei chinois	2,7	2,9	2,5	2,3	2,1	2,4
Thaïlande	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
Hong Kong, Chine RAS	0,7	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3
Malaisie	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Singapour	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
Autres pays d'Asie	4,3	4,4	4,6	5,9	5,0	5,8
Inde	2,2	2,5	2,4	3,3	2,9	3,5
Australie	1,2	0,9	1,1	1,6	1,0	1,2
Autres	0,8	0,6	0,7	0,6	0,5	0,4

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014**

(Millions de \$EU et %)

Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(Millions de \$ EU)					
<b>Importations totales</b>	<b>42 805</b>	<b>59 207</b>	<b>74 694</b>	<b>80 067</b>	<b>79 173</b>	<b>72 344</b>
	(% des importations)					
Amériques	50,4	46,5	49,8	52,2	47,5	47,5
États-Unis	18,7	16,9	20,2	23,2	20,3	19,8
Autres pays d'Amérique	31,7	29,5	29,6	29,0	27,2	27,7
Brésil	6,7	7,9	8,3	6,5	6,5	7,8
Argentine	10,9	7,9	6,3	6,6	5,0	4,0
Mexique	2,9	3,6	3,4	3,3	3,2	3,4
Équateur	2,2	1,4	1,7	2,7	3,2	3,4
Pérou	1,7	2,3	2,7	2,6	2,2	2,1
Canada	1,7	1,2	1,2	1,3	1,9	1,8
Trinité-et-Tobago	0,1	0,5	0,9	1,8	1,3	1,7
Colombie	3,3	2,6	3,0	2,7	2,2	1,6
Paraguay	1,0	1,1	0,8	0,3	0,7	1,0
Uruguay	0,2	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2
État plurinational de Bolivie	0,2	0,1	0,2	0,3	0,2	0,2
Guatemala	0,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1
Venezuela	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1
Europe	16,8	14,2	14,6	14,2	17,3	15,3
UE-28	16,0	13,5	13,9	13,3	16,4	14,4
Allemagne	3,6	4,0	4,2	3,6	4,0	3,6
France	1,8	1,4	1,6	1,9	2,8	2,1
Espagne	2,5	1,6	1,5	1,7	2,2	2,0
Italie	1,8	1,6	1,5	1,6	1,6	1,8
Royaume-Uni	2,4	1,7	1,8	1,1	1,9	1,2
AELE	0,7	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5
Suisse et Liechtenstein	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Autres pays d'Europe	0,1	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3
Turquie	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Russie, Fédération de	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Afrique	0,7	1,3	1,0	0,5	0,2	0,8
Angola	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
Afrique du Sud	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,3	0,4	0,8	0,3	0,5	0,4
Arabie saoudite	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2
Israël	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2
Asie	27,6	32,7	28,7	28,9	31,0	32,3
Chine	14,5	16,8	16,9	18,0	19,7	20,9
Japon	3,7	5,7	3,9	3,2	3,1	3,3
Corée, Rép. de	5,2	5,9	3,6	3,3	3,5	3,2
Thaïlande	0,5	1,0	0,9	0,9	1,0	1,1
Taïpei chinois	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Malaisie	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4
Hong Kong, Chine RAS	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
Singapour	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	2,4	2,2	2,3	2,4	2,5	2,7
Inde	0,7	0,7	0,7	0,9	0,9	0,9
Viet Nam	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4	0,5
Australie	0,6	0,6	0,7	0,6	0,5	0,4
Autres	4,1	4,8	4,9	3,8	3,5	3,6

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).



**Tableau A2. 1 Principales notifications présentées conformément aux Accords de l'OMC, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014**

Accord de l'OMC/ description de la prescription	Périodicité	Référence
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</b>		
Article 24, paragraphe 7 Accords régionaux	<i>Ad hoc</i>	WT/REG272/N/1 (S/C/N/509) du 25.08.2009; WT/REG293/N/1 du 25.02.2011; WT/REG304/N/1 (S/C/N/613) du 01.12.2011; WT/REG303/N/1 (S/C/N/612) du 01.12.2011; WT/REG312/N/1 (S/C/N/622) du 04.04.2012; WT/REG330/N/1 du 13.02.2013; WT/REG344/N/1 (S/C/N/697) du 18.06.2013; WT/REG356/N/1 (S/C/N/773) du 17.10.2014
Article XVII paragraphe 4 a) Commerce d'État	<i>Ad hoc</i>	G/STR/N/15/CHL du 25.09.2014; G/STR/N/14/CHL du 02.05.2012; G/STR/N/13/CHL du 15.09.2010
<b>Accord sur l'agriculture</b>		
Article 18.2 (tableau MA:2) Importations soumises à des contingents tarifaires	Annuelle	G/AG/N/CHL/44 du 06.08.2014; G/AG/N/CHL/42 du 24.06.2013; G/AG/N/CHL/38 du 04.05.2012; G/AG/N/CHL/36 du 27.05.2011; G/AG/N/CHL/33 du 12.05.2010
Article 18, paragraphe 2 et 3 (tableau DS:1) Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/CHL/43 du 06.08.2014; G/AG/N/CHL/40 du 10.06.2013; G/AG/N/CHL/37 du 04.05.2012; G/AG/N/CHL/34 du 27.05.2011
Article 18, paragraphe 2 (ES:1 et ES:2) Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/CHL/45 du 06.08.2014; G/AG/N/CHL/41 du 21.06.2013; G/AG/N/CHL/39 du 14.05.2012; G/AG/N/CHL/35 du 27.05.2011; G/AG/N/CHL/32 du 12.05.2010
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>		
Annexe B Règlements sanitaires/ phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	Série G/SPS/N/CHL/290 du 26.01.2009 à G/SPS/N/CHL/490 du 18.12.2014
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>		
Article 2.10 Règlements techniques (cas d'urgence)	Immédiatement après adoption	G/TBT/N/CHL/221 du 21.02.2013; G/TBT/N/CHL/219/Add.4 du 22.08.2014; G/TBT/N/CHL/219/Add.3 du 27.06.2014; G/TBT/N/CHL/219/Add.2 du 24.03.2014; G/TBT/N/CHL/219/Add.1 du 17.01.2013; G/TBT/N/CHL/219 du 16.01.2013; G/TBT/N/CHL/203 du 01.06.2012; G/TBT/N/CHL/203/Add.1 du 08.06.2012
Article 2.9 Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/CHL/121, 124, 125, 136, 145, 149, 150 à 158, 160 à 163, 172 à 175, 178, 180, 185, 187, 188, 189, 190 à 192, 207, 211, 212, 215, 222 à 224, 233, 243, 246, 254, 258, 259, 260 à 268, 282, 285, 286, 289, 290 à 292; G/TBT/N/CHL/95 à 99
Articles 2.9 et 5.6 Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/CHL/281 du 08.08.2014; G/TBT/N/CHL/238 du 12.07.2013; G/TBT/N/CHL/237 du 10.07.2013; G/TBT/N/CHL/181 du 12.10.2011
Articles 5.6 Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/CHL/100 à 120, 122, 126 à 135, 137 à 144, 146, 147, 159, 164, 171, 176, 177, 179, 182 à 184, 186, 193, 199, 200 à 202, 204 à 206, 208 à 210, 213 et 214, 216 à 218, 220, 225 à 229, 230 à 232, 234 à 236, 239 à 242, 244 à 245, 247 à 252, 255 à 257, 269 à 284, 287 à 288; G/TBT/N/CHL/93 à 94 du 13.07.2009
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (antidumping)</b>		
Article 16, paragraphe 4 Décisions antidumping préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/250 du 15.11.2013; G/ADP/N/246 du 19.08.2013; G/ADP/N/242 du 30.05.2013; G/ADP/N/232 du 10.08.2012; G/ADP/N/221 du 11.11.2011; G/ADP/N/204 du 10.08.2010; G/ADP/N/198 du 15.03.2010; G/ADP/N/182 du 19.02.2009

Accord de l'OMC/ description de la prescription	Périodicité	Référence
Article 16, paragraphe 4 Décisions en matière de lutte contre le dumping	Semestrielle	G/ADP/N/259/CHL du 13.10.2014; G/ADP/N/252/CHL du 28.03.2014; G/ADP/N/244/CHL du 07.10.2013; G/ADP/N/237/CHL du 13.02.2013; G/ADP/N/230/CHL du 02.08.2012; G/ADP/N/223/CHL du 02.04.2012; G/ADP/N/216/CHL du 14.10.2011; G/ADP/N/209/CHL du 13.04.2011; G/ADP/N/202/CHL du 18.10.2010; G/ADP/N/195/CHL du 01.03.2010; G/AD/N/188/CHL du 14.09.2009
Article 16, paragraphe 5 Autorité compétente pour ouvrir et mener les enquêtes	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/14/Add.36-G/SCM/N/18/Add.36 du 14.10.2013
Article 18, paragraphe 5 Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SG/N/1/CHL/2/Suppl.2 du 13.05.2013
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Évaluation en douane)</b>		
Article 22, paragraphe 2 Législation	Une fois, puis lors des modifications	G/VAL/N/1/CHL/2 du 25.02.2014
<b>Accord sur les règles d'origine</b>		
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4 Règles d'origine et législation	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/104 du 17.10.2014; G/RO/N/111 du 02.04.2014; G/RO/N/107 du 19.09.2013; G/RO/N/91 du 09.04.2013
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>		
Article 7, paragraphe 3 Questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/CHL/7 du 18.03.2013; G/LIC/N/3/CHL/6 du 16.09.2011; G/LIC/N/3/CHL/5 du 17.09.2010
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>		
Article 25, paragraphe 11 Décisions en matière de droits compensateurs	Semestrielle	G/SCM/N/267 du 16.12.2013; G/SCM/N/250 du 20.12.2012; G/SCM/N/242 du 14.06.2012; G/SCM/N/235 du 20.12.2011
Article 25, paragraphe 12, et article 16, paragraphe 5 Autorité compétente pour ouvrir et mener les enquêtes et procédures internes en matière d'enquêtes	Une fois	G/ADP/N/14/Add.36-G/SCM/N/18/Add.36 du 14.10.2013
Article 32, paragraphe 6 Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SG/N/1/CHL/2/Suppl.2 du 13.05.2013
Article 25, paragraphe 1 Programmes de subventions	Annuelle	G/SCM/N/253/CHL du 17.02.2014; G/SCM/N/220/CHL du 27.07.2011; G/SMC/N186/CHL du 27.10.2009
<b>Accord sur les sauvegardes</b>		
Article 12, paragraphe 1 a) Ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/6/CHL/15 du 06.06.2013; G/SG/N/6/CHL/14-G/SG/N/8/CHL/6 du 23.04.2013; G/SG/N/11/CHL/6-G/SG/N/6/CHL/13-G/SG/N/7/CHL/10 du 02.05.2012; G/SG/N/6/CHL/12 du 18.09.2009

Accord de l'OMC/ description de la prescription	Périodicité	Référence
Article 12, paragraphe 1 b) Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/6/CHL/14-G/SG/N/8/CHL/6 du 23.04.2013; G/SG/N/8/CHL/5-G/SG/N/10/CHL/8-G/SG/N/11/CHL/7 du 04.09.2012
Article 12, paragraphe 1 c) Adoption de la mesure de sauvegarde	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/8/CHL/5-G/SG/N/10/CHL/8-G/SG/N/11/CHL7 du 04.09.2012
Article 12, paragraphe 4 Adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire	Avant l'adoption de la mesure	G/SG/N/7/CHL/11/Suppl.1 du 29.04.2013; G/SG/N/7/CHL/11- G/SG/N/11/CHL/8 du 23.04.2013; G/SG/N/11/CHL/6-G/SG/N/6/CHL/13-G/SG/N/7/CHL/10 du 02.05.2012; G/SG/N/7/CHL/9/Suppl.1 du 03.02.2010; G/SG/N/7/CHL/9 du 15.10.2009
Article 12, paragraphe 6 Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/CHL/2/Suppl.1-G/SMC/N/1/CHL/2/Suppl.1- G/SG/N/1/CHL/2/Suppl.2 du 13.05.2013
Article 12 Clôture de l'enquête		G/SG/N/9/CHL/8 du 30.10.2013; G/SG/N/9/CHL/7 du 07.08.2013
<b>Accord général sur le commerce des services</b>		
Article V, paragraphe 7 a) Accords d'intégration économique	Une fois	S/C/N/773 (WT/REG356/N/1) du 17.10.2014; S/C/N/697 (WT/REG344/N/1) du 18.06.2013; S/C/N/622 (WT/REG312/N/1) du 04.04.2012; S/C/N/613 (WT/REG304/N/1) du 01.12.2011; S/C/N/612 (WT/REG303/N/1) du 01.12.2011; S/C/N/577 du 22.11.2010; S/C/N/509 (WT/REG272/N/1) du 25.08.2009
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)</b>		
Article 63, paragraphe 2 Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	IP/N/1/CHL/C/10 du 08.09.2009; IP/N/1/CHL/I/9 du 08.09.2009; IP/N/1/CHL/I/8 du 07.09.2009; IP/N/1/CHL/I/7 du 07.09.2009; IP/N/1/CHL/I/6 du 07.09.2009; IP/N/1/CHL/O/2 du 07.09.2009; IP/N/1/CHL/2 du 01.09.2009

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A2. 2 Principales caractéristiques des accords commerciaux régionaux signés par le Chili qui sont entrés en vigueur (entre 2009 et 2014)**

<b>Accord commercial</b>	
<b>CHILI–AUSTRALIE</b>	
Parties:	Chili et Australie
Date de signature/d'entrée en vigueur:	30 juillet 2008/6 mars 2009
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> janvier 2015
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	87,5% en 2009 et 100% en 2015. Est exclue de l'élimination la "Catégorie sucre", qui regroupe 6 produits pour lesquels le tarif <i>ad valorem</i> (6%) est progressivement éliminé, mais pas le droit spécifique.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés; règles d'origine; évaluation en douane; régimes spéciaux; mesures sanitaires et phytosanitaires; règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité; mesures de sauvegarde (globales et à des fins de balance des paiements); mesures antidumping et mesures compensatoires; subventions et aides d'État; procédures douanières
Dispositions relatives au commerce de services:	Fourniture transfrontières de services; services de télécommunication; services financiers; mouvement des personnes physiques
Autres dispositions:	Transparence; exceptions; fiscalité et marchés publics; droits de propriété intellectuelle; commerce électronique (transmissions électroniques); règlement des différends; cadre institutionnel; politique de la concurrence; coopération
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG263/N/1-S/C/N/484 Présentation factuelle: document de l'OMC WT/REG263/1 Questions et réponses: document de l'OMC WT/REG263/2 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG263/M/1
Site Web	<a href="http://www.direcon.cl/index.php?accion=tlc_australia">http://www.direcon.cl/index.php?accion=tlc_australia</a> <a href="http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/notinforce/2008/6/index.html">http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/notinforce/2008/6/index.html</a>
<b>CHILI–CHINE (Services et investissements)</b>	
Parties:	Chili et Chine
Date de signature/d'entrée en vigueur:	13 avril 2008/1 <sup>er</sup> août 2010 (services) 8 février 2014 (investissements)
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	Sans objet
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	Sans objet
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Sans objet
Dispositions relatives au commerce de services:	Accès aux marchés; mouvement temporaire des gens d'affaires; engagements de libéralisation horizontaux et sectoriels (selon une approche fondée sur une liste positive). L'accord a une portée plus restrictive que l'AGCS en ce qu'il exclut les subventions, les services financiers et le cabotage maritime. En revanche, il a une portée plus large en ce qu'il inclut les services aériens spécialisés, les services d'exploitation des aéroports et les services d'escale, 3 sous-secteurs qui ne figurent pas explicitement au paragraphe 3 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien. Les marchés publics sont également exclus de l'accord.
Autres dispositions:	L'Accord complémentaire sur l'investissement, qui est entré en vigueur le 8 février 2014, comprend, entre autres, des dispositions en matière de règlement des différends entre les investisseurs et l'État (qui peuvent avoir recours à l'arbitrage international), de prescriptions de résultats et de non-discrimination entre investisseurs étrangers et nationaux.
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC S/C/N/577 Présentation factuelle: document de l'OMC WT/REG230/3 Questions et réponses: documents de l'OMC WT/REG230/4 et WT/REG230/5 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG230/M/2
Site Web	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://fta.mofcom.gov.cn/topic/enchile.shtml">http://fta.mofcom.gov.cn/topic/enchile.shtml</a>
<b>CHILI-COLOMBIE</b>	
Parties:	Chili et Colombie
Date de signature/d'entrée en vigueur:	27 novembre 2006/8 mai 2009
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> janvier 2012

<b>Accord commercial</b>	
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	98,30% en 2009 (7 552 lignes avaient déjà été libéralisées dans le cadre de l'Accord de complémentarité économique 24) et 100% en 2012. Est exclu de l'élimination des droits de douane le droit spécifique applicable aux produits assujettis au système de fourchettes de prix.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés, règles d'origine; mesures sanitaires et phytosanitaires; obstacles techniques au commerce; mesures de sauvegarde globales et bilatérales; mesures antidumping et mesures compensatoires; subventions et aides d'État; procédures douanières; facilitation des échanges
Dispositions relatives au commerce de services:	Accès aux marchés; présence commerciale; mouvement des personnes physiques
Autres dispositions:	Investissements; transparence; paiements courants et mouvements de capitaux; exceptions; règlement des différends; marchés publics; commerce électronique; questions liées au travail; questions environnementales; coopération
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: Document de l'OMC WT/REG272/N/1-S/C/N/509 Présentation factuelle: Documents de l'OMC WT/REG272/1 et WT/REG272/1/Rev.1 Questions et réponses: Documents de l'OMC WT/REG272/2 et WT/REG272/3 Examen de l'accord: Document de l'OMC WT/REG272/M/1
Site Web	<a href="http://www.direcon.cl/">http://www.direcon.cl/</a> <a href="http://www.mincit.gov.co/tlc/publicaciones.php?id=11952">http://www.mincit.gov.co/tlc/publicaciones.php?id=11952</a>
<b>CHILI-HONG KONG, CHINE</b>	
Parties:	Chili et Hong Kong, Chine
Date de signature/d'entrée en vigueur:	7 septembre 2012/9 octobre 2014
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> janvier 2016
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	88,02% ou 6 852 lignes tarifaires à la date d'entrée en vigueur. 9,65% seront éliminés en 3 ans: 33% en 2014 (première année), 67% en 2015 (deuxième année) et 100% en 2016 (troisième année). Sont exclus des préférences douanières 2,34% des lignes tarifaires, y compris les produits assujettis à des fourchettes de prix.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Réductions douanières, règles d'origine; procédures douanières et mesures sanitaires et phytosanitaires; obstacles techniques au commerce; mesures compensatoires
Dispositions relatives au commerce de services:	Fourniture transfrontières de services; présence locale; services financiers
Autres dispositions:	Marchés publics; politique de la concurrence, environnement, transparence; règlement des différends
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG356/N/1-S/C/N/773
Site Web:	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://www.tid.gov.hk/english/trade_relations/hkclfta/index.html">http://www.tid.gov.hk/english/trade_relations/hkclfta/index.html</a>
<b>CHILI-GUATEMALA</b>	
Parties:	Chili et Guatemala
Date de signature/d'entrée en vigueur:	19 octobre 1999 (traité) et 7 décembre 2007 (protocole bilatéral)/23 mars 2010
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> janvier 2024
Pourcentage des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	65,3% en 2010 et 92,9% en 2024. Sont exclues de l'élimination 517 lignes tarifaires (6,7% du tarif douanier du Chili) et 26 lignes tarifaires visées par des préférences (préparations alimentaires, aliments pour animaux, etc.). S'agissant des produits assujettis à des fourchettes de prix, le blé et la farine de blé font partie des lignes tarifaires exclues de l'exonération. S'agissant du sucre, seul est exclu le droit spécifique.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés; règles d'origine; procédures douanières; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures relatives à la normalisation, la métrologie et les procédures d'autorisation; mesures de sauvegarde (bilatérales et globales, à des fins de balance des paiements); mesures antidumping et mesures compensatoires; subventions et aides d'État
Dispositions relatives au commerce de services:	Fourniture transfrontières de services; mouvement temporaire des gens d'affaires; présence locale. Le traité ne concerne pas les services financiers.
Autres dispositions:	Transparence; exceptions; marchés publics; politiques de la concurrence; règlement des différends; droits de propriété intellectuelle (reconnaissance des indications géographiques); investissements. Dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties étudieront la possibilité de développer et d'étendre les règles et disciplines concernant l'investissement.

<b>Accord commercial</b>	
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG312/N/1-S/C/N/622 Présentation factuelle: documents de l'OMC WT/REG312/1 et WT/REG312/Rev.1 Questions et réponses: document de l'OMC WT/REG312/2 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG312/M/1
Site Web	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://portaldace.mineco.gob.gt/tratados-y-acuerdos-comerciales">http://portaldace.mineco.gob.gt/tratados-y-acuerdos-comerciales</a>
<b>CHILI-MALAISIE</b>	
Parties:	Chili et Malaisie
Date de signature/d'entrée en vigueur:	13 novembre 2010/25 février 2012 (Chili)
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	25 février 2016
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	90,2% en 2012 et 98,9% en 2016. Sont exclues de l'élimination 86 lignes tarifaires (1,1% du tarif douanier du Chili), y compris les produits assujettis au système de fourchettes de prix.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés; règles d'origine; administration des douanes; mesures sanitaires et phytosanitaires; obstacles techniques au commerce; mesures de sauvegarde (globales, bilatérales et à des fins de balance des paiements); mesures antidumping et mesures compensatoires; subventions et aides d'État; procédures douanières
Dispositions relatives au commerce de services:	Sans objet
Autres dispositions:	Transparence; exceptions; droits de propriété intellectuelle (reconnaissance des indications géographiques); coopération; environnement; règlement des différends. Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les Parties se concerteront au sujet de l'inclusion d'un chapitre sur les services et d'un chapitre sur les investissements. Des négociations futures portant sur les services financiers sont également prévues.
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG330/N/1 Présentation factuelle: document de l'OMC WT/REG330/1 Questions et réponses: documents de l'OMC WT/REG330/2 et WT/REG330/3 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG330/M/1
Site Web:	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://www.miti.gov.my/">http://www.miti.gov.my/</a>
<b>CHILI-NICARAGUA</b>	
Parties:	Chili et Nicaragua
Date de signature/d'entrée en vigueur:	19 octobre 1999 (traité) et 2 février 2011 (protocole bilatéral)/ 19 octobre 2012
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> janvier 2021
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	97,1% en 2012 et 99,5% en 2021. Sont exclues de l'élimination 31 lignes tarifaires, y compris 2 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix, pour lesquelles sont exclus le droit <i>ad valorem</i> et le droit spécifique. S'agissant de la catégorie "traitement du sucre", le droit <i>ad valorem</i> est libéralisé, mais pas le droit spécifique.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés; règles d'origine; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures relatives à la normalisation, la métrologie et les procédures d'autorisation; mesures de sauvegarde (globales, bilatérales, à des fins de balance des paiements); mesures antidumping et mesures compensatoires; subventions et aides d'État; procédures douanières
Dispositions relatives au commerce de services:	Fourniture transfrontières de services; présence locale; mouvement temporaire des gens d'affaires; investissements (le traité prévoit d'étendre le champ d'application des disciplines concernant l'investissement).
Autres dispositions:	Politiques de la concurrence; marchés publics; transparence, règlement des différends; exceptions; droits de propriété intellectuelle (reconnaissance des indications géographiques)
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG344/N/1-S/C/N/697 Présentation factuelle: documents de l'OMC WT/REG344/1 et WT/REG344/1/Rev.1 Questions et réponses: document de l'OMC WT/REG344/2 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG344/M/1
Site Web	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://www.mific.gob.ni/COMERCIOEXTERIOR/ACUERDOSCOMERCIALESVIGEN/TES/TLCNicaraguaChile/tabid/782/language/en-US/Default.aspx">http://www.mific.gob.ni/COMERCIOEXTERIOR/ACUERDOSCOMERCIALESVIGEN/TES/TLCNicaraguaChile/tabid/782/language/en-US/Default.aspx</a>



<b>Accord commercial</b>	
<b>CHILI-PÉROU</b>	
Parties:	Chili et Pérou
Date de signature/d'entrée en vigueur:	22 août 2006/1 <sup>er</sup> mars 2009
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> juillet 2016
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	95,8% en 2009 et près de 100,0% en 2016. Sont exclues de l'élimination 3 lignes tarifaires (moins de 0,1% du tarif douanier du Chili): pneumatiques rechapés, pneumatiques usagés et vêtements usagés. S'agissant des produits assujettis à des fourchettes de prix, seul le droit <i>ad valorem</i> est libéralisé.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés; règles d'origine; mesures sanitaires et phytosanitaires; obstacles techniques au commerce; mesures de sauvegarde (globales et bilatérales); droits antidumping et droits compensateurs; subventions et aides d'État; procédures douanières
Dispositions relatives au commerce de services:	Fourniture transfrontière de services (accès aux marchés, traitement national et traitement NPF); présence locale; mouvement temporaire des gens d'affaires; cadres supérieurs et conseils d'administration; expropriation et indemnisation. Sont exclus de l'accord les services financiers, le transport aérien et les marchés publics.
Autres dispositions:	Dispositions en matière de réglementation; transparence; exceptions; droits de propriété intellectuelle; concurrence; politiques de prix publics, coopération et promotion commerciale; règlement des différends; investissements. L'Accord prévoit l'ouverture de négociations sur les marchés publics.
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG304/N/1-S/C/N/613 Présentation factuelle: document de l'OMC WT/REG304/1 Questions et réponses: document de l'OMC WT/REG304/2 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG304/M/1
Site Web	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=72&amp;Itemid=95">http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/index.php?option=com_content&amp;view=category&amp;layout=blog&amp;id=72&amp;Itemid=95</a>
<b>CHILI-TURQUIE</b>	
Parties:	Chili et Turquie
Date de signature/d'entrée en vigueur:	14 juillet 2009/1 <sup>er</sup> mars 2011
Délai pour l'élimination totale des droits de douane (Chili):	1 <sup>er</sup> janvier 2017
% des lignes tarifaires soumises à des droits nuls (Chili):	94,3% en 2011 et 98,3% en 2017. Sont exclues de l'élimination 131 lignes tarifaires (1,7% du tarif douanier du Chili), y compris les produits assujettis à des fourchettes de prix. Le droit final moyen applicable à ces lignes sera égal au droit NPF.
Dispositions relatives au commerce de marchandises:	Accès aux marchés; règles d'origine; mesures sanitaires et phytosanitaires; règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité; mesures de sauvegarde (générales, à des fins de balance des paiements); mesures antidumping et mesures compensatoires
Dispositions relatives au commerce de services:	Sans objet
Autres dispositions:	Droits de propriété intellectuelle; coopération; règlement des différends; transparence; exceptions. Les Parties engageront des discussions préliminaires concernant le commerce des services et l'investissement au plus tard dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Selon les Parties, ces négociations n'ont pas encore commencé (WT/REG293/1).
Documents de l'OMC pertinents:	Notification: document de l'OMC WT/REG293/N/1 Présentation factuelle: document de l'OMC WT/REG293/1 Questions et réponses: document de l'OMC WT/REG293/2 Examen de l'accord: document de l'OMC WT/REG293/M/1
Site Web	<a href="http://www.direcon.gob.cl/">http://www.direcon.gob.cl/</a> <a href="http://www.dtm.gov.tr/dtmadmin/upload/AB/SerbestTicaretDb/sili/ingilizce.pdf">http://www.dtm.gov.tr/dtmadmin/upload/AB/SerbestTicaretDb/sili/ingilizce.pdf</a>

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Destinations douanières 2014<sup>a</sup>

Régime
<p><b>Admission temporaire</b></p> <p>Le Service national des douanes peut autoriser l'admission temporaire de marchandises étrangères dans le pays sans que celles-ci perdent leur qualité étrangère. Le Directeur national des douanes fixe le délai pendant lequel l'admission temporaire est autorisée et sa prorogation, qui ne peut intervenir qu'à une seule reprise et ne peut excéder un an. Le Président de la République peut toutefois autoriser la prorogation, par voie de décret suprême.</p> <p>L'admission temporaire de marchandises est frappée d'une taxe dont le montant est un pourcentage variable du total des droits de douane et des impositions qui s'appliqueraient à l'importation définitive des marchandises et qui est calculée en fonction du délai pendant lequel les marchandises restent dans le pays. Les pourcentages sont les suivants: de 1 à 15 jours: 2,5%; de 16 à 30 jours: 5,0%; de 31 à 60 jours: 10%; de 61 à 90 jours: 15%; de 91 à 120 jours: 20%; 121 jours et plus: 100%. Cette taxe doit être réglée avant l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt douanier. Les marchandises utilisées dans les expositions, les spectacles ou les voyages organisés, le bétail transporté destiné au pâturage de pays limitrophes, les marchandises d'élevage, les conteneurs et les navires et aéronefs civils étrangers ne sont pas soumis au paiement de cette taxe.</p>
<p><b>Entrepôts spéciaux</b></p> <p>Le Directeur national des douanes peut aménager, pour 90 jours au maximum, d'office ou à la demande des intéressés, des locaux ou des sites spéciaux pour l'entreposage des marchandises, sans paiement préalable des droits et taxes liés à leur importation. L'aménagement d'un entrepôt spécial n'est accordé que pour les marchandises d'une valeur douanière égale ou supérieure à 10 000 \$EU. Le régime d'entrepôts spéciaux ne s'applique pas aux marchandises comme le poisson et les fruits de mer; le lait et la crème; les huiles végétales; les viandes et abats comestibles; les fruits; et les plantes vivantes et les produits de la floriculture.</p> <p>L'entreposage des marchandises, à l'exception de celles importées au titre du chapitre 0 du tarif douanier ou de celles exonérées de droits, entraîne l'imposition quotidienne, à partir du 31<sup>ème</sup> jour, d'un intérêt égal à l'équivalent journalier du taux d'intérêt moyen mensuel appliqué par le système financier pour les opérations non révisables de 30 à 89 jours, enregistré par la Banque centrale du Chili, sur les droits et taxes correspondants liés à l'importation.<sup>b</sup></p>
<p><b>Admission temporaire pour perfectionnement actif</b></p> <p>L'admission temporaire pour perfectionnement actif correspond à l'entrée sur le territoire national, dans des locaux agréés d'usines ou d'industries, de matières premières, de parties, de pièces détachées ou d'articles semi-finis, sans s'acquitter des droits et autres taxes d'importation et de la TVA, pour y être transformés, assemblés, intégrés, raffinés, ouvrés ou soumis à d'autres processus de fabrication, en vue de l'exportation des produits issus de ces processus. Ce régime s'applique pendant une période de 60<sup>c</sup> et 180 jours<sup>d</sup>, à compter, dans les 2 cas, de la date de notification de la déclaration. Toutefois, sur demande motivée de l'intéressé, le Directeur national des douanes peut proroger ces délais.</p> <p>Si, avant expiration ou prorogation du délai d'admission temporaire, l'impossibilité de procéder à l'exportation, en raison de la non-exécution du contrat par l'acheteur étranger ou de sa résiliation du fait des variations de prix sur le marché de destination, est attestée, le service des douanes autorise l'importation des matières premières, parties, pièces détachées et éléments assujettis à ce régime suspensif, moyennant le paiement des droits, impôts et taxes correspondants, en plus d'un taux de 1% sur la valeur douanière des marchandises par tranche de 30 jours, ou toute période supérieure à 15 jours, à compter de l'octroi de l'admission temporaire. Les produits finis importés sont soumis aux droits, impôts et taxes visant les matières premières, les parties, les pièces détachées ou les éléments entrant dans leur fabrication, sans considération de la valeur supérieure qu'ils acquièrent grâce aux processus susmentionnés.</p>
<p><b>Réadmission de marchandises</b></p> <p>Le Directeur national des douanes peut, au moyen d'une résolution, autoriser la réadmission de marchandises, en franchise de droits et de taxes, lorsqu'il est établi que celles-ci sont nationales ou nationalisées, qu'elles sont sorties à titre temporaire sous couvert d'une Déclaration de sortie temporaire ou que, pour des motifs valables, elles ne relevaient pas du régime de sortie temporaire.</p>
<p><b>Transit</b></p> <p>Le passage à travers le territoire national de marchandises étrangères, qui ont leur origine et leur destination hors du territoire, peut être formalisé par le document dénommé Manifeste de chargement international – Déclaration de transit douanier.<sup>e</sup></p>
<p><b>Transbordement</b></p> <p>Les marchandises nationales ou nationalisées comme les marchandises étrangères peuvent être transbordées afin de parvenir à leur destination finale. Le transfert des marchandises d'un véhicule à un autre est formalisé par une déclaration de transbordement signée par un agent mandaté.</p>
<p><b>Renvoi</b></p> <p>Il s'agit de l'envoi de marchandises étrangères d'une douane à une autre du pays, aux fins de leur importation immédiate ou pour la poursuite de leur entreposage.</p>

a Ordonnance douanière, DFL n° 30 de 2004 du Ministère des finances et ses modifications.

b Résolution n° 3629 du 8 juin 2009 et Résolution n° 8561 du 30 octobre 2012.

c Décret n° 135 du 18 avril 1983 du Ministère des finances.

d Décret n° 473 du 28 août 2003 du Ministère des finances.  
e Résolution n° 3517 du 11 avril 2013.

Source: Ordonnance douanière, DFL n° 30 de 2004 et ses modifications; Résolution n° 3629 du 8 juin 2009; Résolution n° 8561 du 30 octobre 2012; Décret n° 135 du 18 avril 1983 du Ministère des finances; et Décret n° 473 du 28 août 2003 du Ministère des finances.

Tableau A3. 2 Analyse des droits NPF, 2014<sup>a</sup>

Désignation des produits	NPF				Droit moyen consolidé <sup>b</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Total</b>	<b>7 785</b>	<b>6,0</b>	<b>0-6</b>	<b>0,1</b>	<b>25,1</b>
SH 01-24	1 978	6,0	6-6	0,0	25-98
SH 25-97	5 807	6,0	0-6	0,1	0-25
<b>Par catégorie OMC</b>					
Produits agricoles	1 413	6,0	6-6	0,0	25-98
- Animaux et produits d'origine animale	154	6,0	6-6	0,0	25-25
- Produits laitiers	52	6,0	6-6	0,0	25-31,5
- Fruits, légumes et produits horticoles	510	6,0	6-6	0,0	25-25
- Café et thé	34	6,0	6-6	0,0	25-25
- Céréales et préparations	155	6,0	6-6	0,0	25-31,5
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	117	6,0	6-6	0,0	25-31,5
- Sucre et confiseries	30	6,0	6-6	0,0	25-98
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	116	6,0	6-6	0,0	25-25
- Coton	5	6,0	6-6	0,0	25-25
- Autres produits agricoles	240	6,0	6-6	0,0	25-25
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 372	6,0	0-6	0,1	0-25
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6 343	6,0	0-6	0,1	0-25
- - Poisson et produits du poisson	634	6,0	6-6	0,0	25-25
- - Produits minéraux et métaux	1 009	6,0	6-6	0,0	0-25
- - Produits chimiques et produits photographiques	1 330	6,0	6-6	0,0	25-25
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	393	5,9	0-6	0,1	25-25
- - Textiles	674	6,0	6-6	0,0	25-25
- - Vêtements	292	6,0	6-6	0,0	25-25
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	193	6,0	6-6	0,0	25-25
- - Machines non électriques	674	6,0	0-6	0,0	23-25
- - Machines électriques	353	6,0	0-6	0,1	25-25
- - Matériel de transport	313	5,5	0-6	0,3	3-25
- - Produits non agricoles n.d.a.	478	6,0	0-6	0,0	15-25
- Pétrole	29	6,0	6-6	0,0	25-25
<b>Par secteur de la CITI<sup>c</sup></b>					
Agriculture et pêche	820	6,0	6-6	0,0	0-31,5
Industries extractives	117	6,0	6-6	0,0	25-25
Industries manufacturières	6 847	6,0	0-6	0,1	3-98
<b>Par chapitre du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	742	6,0	6-6	0,0	25-31,5
02 Produits du règne végétal	704	6,0	6-6	0,0	25-31,5
03 Graisses et huiles	68	6,0	6-6	0,0	25-31,5
04 Préparations alimentaires, etc.	464	6,0	6-6	0,0	25-98
05 Produits minéraux	195	6,0	6-6	0,0	0-25
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	1 219	6,0	6-6	0,0	25-25
07 Plastiques et caoutchouc	295	6,0	6-6	0,0	25-25
08 Peaux et cuirs	74	6,0	6-6	0,0	25-25
09 Bois et ouvrages en bois	137	6,0	6-6	0,0	25-25
10 Pâte de bois, papier, etc.	200	5,9	0-6	0,1	25-25
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	949	6,0	6-6	0,0	25-25
12 Chaussures et coiffures	60	6,0	6-6	0,0	25-25
13 Ouvrages en pierre	166	6,0	6-6	0,0	25-25
14 Pierres gemmes, etc.	56	6,0	6-6	0,0	25-25
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	613	6,0	6-6	0,0	25-25
16 Machines et appareils	1 042	6,0	0-6	0,0	23-25
17 Matériel de transport	326	5,5	0-6	0,3	3-25

Désignation des produits	NPF				Droit moyen consolidé <sup>b</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
18 Instruments de précision	247	6,0	6-6	0,0	25-25
19 Armes et munitions	21	6,0	6-6	0,0	25-25
20 Ouvrages divers	200	6,0	6-6	0,0	15-25
21 Objets d'art, etc.	7	6,0	6-6	0,0	25-25

- a Pour les produits assujettis à la fourchette de prix, le taux utilisé est de 6%.
- b Les taux consolidés sont indiqués suivant le SH2007 et les taux appliqués suivant le SH2012; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.
- c CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités chiliennes.

Tableau A3. 3 Contingents tarifaires préférentiels, 2014<sup>a</sup>

Produits	Droit hors contingent (%)	Volume du contingent (en t)					
		2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Chili-États-Unis (2004)</b>							
Viande de volaille et de dinde 020713; 020714; 020726; 020727	0 <sup>b</sup>	9 261	9 724	10 210	10 721	Libre -échange	Libre -échange
<b>Chili-Japon (2007)</b>							
Viandes de l'espèce bovine, congelées; 02022000; 02023010; 02023020; 02023090	6	2 600	3 250	4 000	4 000	4 000	4 000
Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine; 02031900; 02032210; 02032220; 02032290; 02032910; 02032920; 02032930; 02032990; 02064910; 02064990	6	45 500	52 250	60 000	60 000	60 000	60 000
Préparations de viande, de l'espèce porcine; 16024100; 16024200; 16024900	6	675	712	750	750	750	750
Abats comestibles, de l'espèce bovine, congelés; 02062100; 02062200; 02062900	0 <sup>b</sup>	4 500	5 000	5 500	5 500	5 500	5 500
Morceaux et abats de coqs et poules des espèces domestiques, congelés; 02071410; 02071421; 02071422; 02071423; 02071424; 02071429; 02071430	6	4 100	4 300	5 000	5 000	5 000	5 000
Pâte de tomate; 20029011; 20029012; 20029019	Fourchette de prix	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
<b>Chili-Honduras (2008)</b>							
Sucres de canne ou de betterave; 17019100; 17019910; 17019920; 17019990	0	3 000	3 300	3 630	Libre -échange	Libre -échange	Libre -échange
<b>Chili-Colombie (2009)</b>							
Viandes de l'espèce bovine; 02013000	0	1 000	1 000	1 000	Libre -échange	Libre -échange	Libre -échange
Lait; 04011000	0	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
Sucres <sup>c</sup>	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
17019100	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
17019910	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
17019920	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
17019990	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
<b>Chili-Guatemala (2010)</b>							
Lait en poudre; 04021000; 04022111; 04022112; 04022113; 04022114; 04022115; 04022116; 04022117	6		200,0	206,0	212,2	218,5	225,1
Lait en poudre; 04022118	6		350,0	360,5	371,3	382,5	393,9
Lait concentré; 04029910	6		500,0	525,0	551,3	578,8	607,8
Lait concentré, crème; 04039000; 04049000	6		100,0	103,0	106,1	109,3	112,6
Beurre; 04051000	6		100,0	103,0	106,1	109,3	112,6
Lait de vache (Gouda); 04069010	6		30,0	36	42	48	54
Fromages affinés, fromages au lait de brebis; 04069090	6		200,0	210,0	220,5	231,5	243,1
Sucre caramélisé; 19019011	6		40,0	41,2	42,4	43,7	45,0
Jus et purée de tomates; 20029011; 20029012; 20029019; 20029090	6		40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
<b>Chili-UE (2003)</b>							
Merlu frais, réfrigéré; 030269	6	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Saumons fumés; 030530; 030541	6	40	40	40	40	40	40
Fromages; 040610; 040620; 040630; 040640; 040690	6	2 025	2 100	2 175	2 250	2 325	2 400
Huile d'olive; 150910; 150990; 151000	0 <sup>d</sup>	4 050	4 200	4 350	4 500	n.d.	n.d.
Longes de thon; 160414; 160420	6	150	150	150	150	150	150



Produits	Droit hors contingent (%)	Volume du contingent (en t)					
		2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Chili-AELE</b>							
Fromages accordés à la Norvège; 0406	6	200	200	200	200	200	200

n.d. Non disponible.

a Accords notifiés à l'OMC.

b Le droit a été réduit progressivement. Il était de 12,5% en 2009, de 9,3% en 2010, de 6,2% en 2011, de 6% en 2012 pour finalement atteindre 0% en 2013.

c Contingent conjoint de 6 000 t pour les sous-parties SH 170191 et SH 170199, et contingent supplémentaire de 15 000 t pour la sous-partie SH 170191.

d Le droit a été réduit progressivement. Il était de 2,22% en 2009, de 1,68% en 2010, de 1,14% en 2011, de 0,6% en 2012 pour finalement atteindre 0% en 2013.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des accords notifiés à l'OMC et des renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A3. 4 Programmes de soutien de la Société de développement de la production (CORFO)**

<b>Programme</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Soutien</b>
<i>Projets associatifs de développement (Profo)</i>	Entreprises aux revenus imposables ou dont les ventes annuelles nettes sont comprises entre 2 400 et 100 000 unités de compte.	Subvention pouvant atteindre 70% pour le financement du coût des activités de diagnostic et d'élaboration d'un plan de travail, avec un plafond de 8 millions de \$EU, et 70% avec un plafond de 40 millions pour la phase de développement.
<i>Innovation technologique des entreprises</i>	Entreprises nationales, personnes physiques ayant la qualité d'entrepreneur et de chef d'entreprise.	Subvention non remboursable, avec un plafond global de 200 millions de \$EU par projet, pour le cofinancement de projets de développement ou d'amélioration des produits et des processus.
<i>Prêt de la CORFO pour les micro et petites entreprises</i>	Personnes physiques ou morales productrices de biens et de services, dont les ventes annuelles ne dépassent pas 25 000 unités de compte.	Prêt destiné au financement des investissements et du fonds de roulement des petits entrepreneurs et des micro et petites entreprises. Plafond de 5 000 unités de compte pour une durée de 120 mois.
<i>Fonds de développement et de croissance</i>	Petites et moyennes entreprises.	Fonds d'investissement finançant le développement des PME présentant un fort potentiel de croissance. Financement sous la forme d'apports de capitaux ou de prêts.
<i>Garantie des investissements et du fonds de roulement de la CORFO (FOGAIN)</i>	Entreprises privées productrices de biens et de services, dont les ventes annuelles ne dépassent pas 100 000 unités de compte, ou jeunes entreprises, dont les prévisions ne dépassent pas ce même niveau, ou projets d'investissement sur des terres indigènes.	La CORFO se porte en partie caution auprès de l'institution financière (banque ou coopérative) pour l'obtention d'un prêt et sert de garantie pour le remboursement du prêt en cas d'impayé éventuel de l'entreprise. Le pourcentage de la garantie dépend des exigences de l'institution financière au moment de la demande de financement de l'entreprise.
<i>Assimilation technologique pour l'innovation dans les PME</i>	Petites et moyennes entreprises (PME) dont les ventes ne dépassent pas 100 000 unités de compte par an.	Soutien aux PME pour le développement des activités de recherche dans le domaine des technologies, de conseil dans l'utilisation de la technologie et de l'investissement, pouvant atteindre 80% du coût total du projet, avec un plafond de 15 millions de \$EU.
<i>Bon d'innovation dans les PME (en révision)</i>	PME (nationales, coopératives ou entrepreneurs individuels) dont les ventes ne dépassent pas 100 000 unités de compte par an.	Cofinancement, pouvant atteindre 90%, des marchés de services correspondant à des innovations de produits ou de processus, avec un plafond de 5 millions de \$EU.
<i>Fonds d'exploration minière Fénix</i>	PME minières constituées au Chili dont les capitaux ne dépassent pas 200 000 unités de compte.	Financement de projets de prospection et/ou d'exploration minière sur le territoire chilien.
<i>Fonds "stage précoce" –Industries extractives</i>	PME dont les capitaux ne dépassent pas 50 000 unités de compte.	La CORFO finance des fonds d'investissement pour qu'en retour ceux-ci investissent sous la forme de prêts ou d'apports de capitaux.
<i>Programmes de préinvestissement dans les domaines de la gestion de la pêche artisanale</i>	Personnes physiques enregistrées en tant que pêcheurs artisanaux auprès du SERNAPESCA, dont les ventes annuelles nettes ne dépassent pas 1 million d'unités de compte, et qui disposent d'une étendue maritime autorisée.	Subvention dans un premier temps d'une étude initiale de la situation, pouvant atteindre 70% du coût total, avec un plafond de 9 millions de \$EU; et dans un second temps d'un suivi, pouvant atteindre 50% du coût des services de conseil, un suivi, avec un plafond de 2 millions de \$EU.
<i>Concours Capital Semilla</i>	Personnes morales constituées au Chili, existant depuis moins de deux ans.	Financement pouvant atteindre 2 millions de \$EU et ne pouvant être supérieur à 75% du montant total du budget présenté. Les ressources allouées sont non remboursables.

<b>Programme</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Soutien</b>
<i>Capital-risque de la CORFO pour les entreprises innovantes</i>	Entreprises présentant un fort potentiel de croissance et souhaitant développer des innovations technologiques dans le domaine des produits (biens ou services) ou des processus.	Financement sous la forme d'un prêt à long terme accordé à des fonds d'investissement, pour qu'en retour ceux-ci investissent dans des entreprises au moyen d'apports de capitaux ou de prêts.
<i>Programme de préinvestissement dans l'irrigation</i>	Entreprises dont les ventes annuelles nettes ne dépassent pas 1 million d'unités de compte et organisations d'utilisateurs d'eau constituées en vertu du Code de l'eau.	Subvention pouvant atteindre 70% du coût total des études relatives à l'irrigation ou au drainage, et à la distribution de l'eau à l'intérieur d'une exploitation, avec un plafond de 3 millions de \$EU (modalités intrafoncières) ou de 9 millions de \$EU (modalités extrafoncières).
<i>Concours Semilla Expansión</i>	Personnes morales chiliennes souhaitant renforcer leurs activités au Chili. Les ventes nettes ne doivent pas dépasser 500 millions de \$EU.	Subvention, non remboursable, pouvant atteindre 70% du coût total du projet.
<i>Programme de développement des fournisseurs (PDP)</i>	Entreprises aux revenus imposables et dont les ventes annuelles nettes sont supérieures à 50 000 unités de compte.	Subvention pouvant atteindre 50% du coût total du programme d'amélioration du processus d'approvisionnement, avec un plafond de 59 millions de \$EU pour la phase de développement.
<i>Incitation fiscale à l'investissement privé dans la recherche-développement</i>	Entreprises payant l'impôt sur le revenu.	Crédit d'impôt équivalant à 35% des paiements pour les projets et les contrats.
<i>Subvention des primes d'assurance agricole</i>	Agriculteurs, quelle que soit la taille de leur exploitation, propriétaires ou locataires, qui versent des cotisations.	Le soutien correspond à 50% de la prime nette plus 1,5 unité de compte par police, avec un plafond de 55 unités de compte par agriculteur par campagne agricole. Dans le cas des cultures de blé non irriguées et des cultures de maïs grain et de tomates destinées à la consommation et à l'industrie, l'État reverse 65% de la prime nette plus 1 unité de compte par police.

Source: CORFO.

Tableau A4. 1 Exemples de programmes de soutien à l'agriculture

Programme	Description	Cadre réglementaire
<b>1. SERVICES D'IRRIGATION</b>		
<i>Programme d'irrigation et de drainage intrafoncier (PRI)</i>	Subvention de 90% du coût total de l'investissement dans des projets d'irrigation ou de drainage de petits producteurs agricoles destinés à intégrer des technologies de gestion de l'eau.	Résolutions n° 80.938 et n° 42.707; Résolution spéciale n° 1.532 du 09-01-2014.
<i>Programme d'irrigation associatif (PRA)</i>	Jusqu'à 90% du coût total de l'investissement, avec un plafond annuel de 2 000 unités de compte par projet et de 200 unités de compte par bénéficiaire.	Résolution n° 108.545 du 20-08-2013.
<i>Bon légal de l'eau</i>	Aide pouvant atteindre 90% du montant brut des services de conseil visant à résoudre les problèmes liés à l'utilisation de l'eau.	Résolution spéciale n° 8.714 et Code de l'eau de 1981.
<i>Études d'irrigation et de drainage</i>	Financement pouvant atteindre 99% du coût total des études ou des projets portant sur des ouvrages d'irrigation ou de drainage.	Résolution n° 166.193 du 16-12-2013 et Loi n° 20.401 du 04-12-2009.
<i>Prêt à long terme individuel ou pour les entreprises lié à l'irrigation et au drainage</i>	Prêt lié à la remise accordée par l'État pour le développement de l'irrigation, en vertu de la Loi n° 18.450, pour une durée maximale de 2 ans, y compris une année de grâce, et sans intérêt.	Loi n° 20.401 du 04-12-2009 et Règlement général des crédits de l'INDAP.
<b>2. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>		
<i>Programme de développement local (PRODESAL)</i>	Financement de l'assistance, de l'investissement et du fonds de roulement pour les agriculteurs de l'INDAP, pouvant atteindre 90% de la valeur brute des investissements: mis en œuvre par les municipalités.	Résolutions n° 167.309 du 19-12-2013 et n° 2.2831 du 28-02-2014.
<i>Programme agricole pour le développement intégré des petits exploitants pratiquant la culture sèche de la région de Coquimbo (PADIS)</i>	Financement de l'assistance technique, de l'investissement et du fonds de roulement pour améliorer la productivité des activités de sylviculture, des exploitations familiales par l'intermédiaire des municipalités de la région de Coquimbo, qui mettent en œuvre le PADIS à partir des ressources transférées par l'INDAP.	Résolution spéciale n° 7.299 du 31-01-2014.
<i>Formation et renforcement des capacités en faveur des femmes paysannes (Convention INDAP – PRODEMU)</i>	Divers types d'aides en fonction de l'objectif: jusqu'à 90% du coût du projet est subventionné par l'INDAP.	Résolutions n° 2.469 du 16-01-2014 et n° 54.941 du 24-05-2011.
<b>3. INVESTISSEMENTS</b>		
<i>Programme de développement des investissements (PDI)</i>	Cofinancement des projets d'investissement pour moderniser les processus de production des activités d'agriculture, d'agro-industrie et d'élevage.	Résolutions n° 75.718 du 29-05-2014 et n° 1.071 du 07-01-2014.
<b>4. RÉHABILITATION DES SOLS</b>		
<i>Système d'incitation pour la durabilité agroenvironnementale des sols agricoles (SIRSD-S)</i>	Cofinancement, non remboursable, de 50 à 90% des coûts nets des activités destinées à réhabiliter les sols agricoles dégradés. En faveur des petits agriculteurs exploitant une surface de terres irriguées ne dépassant pas 12 ha et dont les activités ne dépassent pas 3 500 unités de compte.	Loi n° 20.412 du 09-02-2010; Décrets suprêmes n° 51/2012; n° 04/2013; et n° 83/2010.
<i>Prêt à court terme lié au SIRSD-S.</i>	Prêt à court terme, non révisable, lié au cofinancement de projets dans le cadre du SIRSD-S.	Règlement général des crédits de l'INDAP.
<i>Pâturages supplémentaires et ressources fourragères (PPSRF)</i>	Subvention de 80% des coûts nets liés aux intrants et aux autres activités nécessaires à la mise en place de pâturages supplémentaires et/ou de ressources fourragères.	Résolution spéciale n° 16.754/2012.
<i>Prêt à court terme individuel lié au PPSRF</i>	Prêt à court terme non révisable et sans intérêt.	Règlement général des crédits de l'INDAP.
<i>Crédits: Développement forestier</i>	Financement du reboisement et de la réhabilitation des sols dégradés, en particulier pour les petits propriétaires.	Décret-loi n° 701 de 1974.
<i>Gestion des forêts naturelles</i>	Financement des coûts des activités forestières, non forestières et de conservation.	Loi n° 20.283 du 30-07-2008.
<b>5. ASSISTANCE TECHNIQUE</b>		
<i>Service d'assistance technique (SAT)</i>	Assistance technique pour améliorer les systèmes de production.	Résolution n° 5.924 du 29-01-2014.
<i>Programme de renforcement du régime foncier</i>	Subvention destinée à couvrir les frais juridiques auxquels font face les petits producteurs agricoles pour régler les problèmes juridiques liés à leurs terres.	Résolution n° 43.795 du 03-04-2012.

Programme	Description	Cadre réglementaire
<b>6. DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS DE PRODUCTION ET D'ORGANISATION</b>		
<i>Programme de gestion et de soutien organisationnel "PROGYSO"</i>	Financement du développement de la "gestion organisationnelle" et du "soutien administratif" des organisations agricoles.	Résolution n° 2.371 du 16-01-2013.
<b>7. PROGRAMMES D'ASSISTANCE FINANCIÈRE</b>		
<i>Fonds de gestion déléguée – (FAD)</i>	L'État chilien accorde des ressources aux institutions financières pour faciliter l'accès au crédit des petits producteurs agricoles et de leurs organisations.	Résolution n° 149/2008; Décrets suprêmes. n° 24/2005 et n° 42/2004; et Résolution spéciale n° 1.457/2008.
<i>Prêt à long terme complémentaire pour les investissements</i>	Prêt à long terme révisable d'une durée maximale de 10 ans.	
<i>Prêt à court terme lié aux investissements</i>	Prêt d'une durée maximale de 359 jours pour le financement partiel du fonds de roulement nécessaire pour les activités de sylviculture, d'agriculture et d'élevage.	Règlement général des crédits de l'INDAP (Résolution n° 286 du 20-12-2003).
<i>Prêt préapprouvé à court terme individuel</i>	Prêt d'une durée maximale de 359 jours.	
<i>Prêt à long terme individuel</i>	Prêt d'une durée supérieure à 360 jours et ne dépassant pas les 10 ans, pour le financement des activités de sylviculture, d'agriculture et d'élevage.	
<i>Prêt à long terme pour la gestion des forêts naturelles</i>	Prêt révisable sans intérêt d'une durée maximale de 2 à 4 ans, en fonction du type d'activité.	
<i>Prêt à court terme individuel et pour les entreprises</i>	Prêt d'une durée maximale de 359 jours, pour le développement des activités de sylviculture, d'agriculture et d'élevage.	

Source: Renseignements en ligne de l'INDAP (<http://www.indap.cl/>); de la CONAF (<http://www.conaf.cl/>) et de la FIA (<http://www.fia.cl/>).

Tableau A4. 2 Programmes de soutien à la pêche, 2009-2014

Programme/Description	Dépenses	Cadre réglementaire
<b>"Volvamos a la mar"</b>		
Subvention pour le remplacement ou la réparation des embarcations de pêche artisanale dans les régions touchées par le séisme et le tsunami du 27 février 2010. Financement de 25% du coût, avec un plafond de 2,1 millions de pesos par bénéficiaire.	Mis en œuvre uniquement en 2010. Les dépenses se sont élevées à 4,623 milliards de pesos.	Décret suprême n° 150 du 27 février 2010.
<b>Aide aux plongeurs</b>		
Subvention pour le remplacement de l'équipement de plongée semi-autonome destinée à relancer les activités de production des pêcheurs artisanaux touchés par le séisme et le tsunami ultérieur.	Mis en œuvre uniquement en 2010. Les dépenses se sont élevées à 232 millions de pesos.	Décret suprême n° 150 du 27 février 2010.
<b>Aide aux marins</b>		
Subvention pour le remplacement des engins et du matériel de pêche destinée à relancer les activités de production des pêcheurs artisanaux touchés par le séisme et le tsunami ultérieur.	202 millions de pesos.	Décret suprême n° 150 du 27 février 2010.
<b>Aide aux pêcheurs côtiers</b>		
Achat d'équipement de plongée et de matériel d'extraction des algues.	700 millions de pesos.	Décret suprême n° 150 du 27 février 2010.
<b>Convention avec le Service national pour la promotion de la femme (SERNAM)</b>		
Programme de promotion des droits des femmes du secteur de la pêche artisanale. Aide accordée au moyen d'un appel d'offres.	65,1 millions de pesos.	Résolution spéciale n° 1.198 de 2012.
<b>Recherche</b>		
Dépenses destinées à la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture. L'Institut de développement de la pêche (IFOP) est chargé de la recherche fondamentale; le Fonds pour la recherche sur la pêche et l'aquaculture (FAP) est chargé de la recherche appliquée ainsi que de la recherche intermittente.	Dépenses annuelles (en milliards de pesos): 2010: 7,5022; 2011: 8,2125; 2012: 9,0907; 2013: 13,0158.	Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, articles 91 à 97.
<b>Fonds de gestion halieutique (FAP)</b>		
Financement de projets de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture suivant cinq axes de travail: a) promotion et développement de la pêche artisanale; b) formation, aide sociale et reconversion des travailleurs détachés; c) recherche, promotion, développement, gestion, surveillance et contrôle des activités de pêche de loisir; d) contrôle et gestion des activités de pêche; et e) promotion de la consommation des produits de la mer.	Dépenses annuelles (en milliards de pesos): 2010: 4,5186; 2011: 4,3184; 2012: 5,5839; 2013: 5,9927; 2014: 8,9265.	Article 173 de la Loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture.
<b>Programmes régionaux de pêche</b>		
Mise en œuvre de 13 programmes régionaux grâce au cofinancement des gouvernements régionaux, du Fonds de promotion de la pêche artisanale (FFPA) et du FAP. Plus de 5 milliards de pesos ont été mobilisés en faveur de plus de 400 pêcheurs. Les programmes fonctionnent sur la base d'un appel d'offres.	Dépenses (en millions de pesos): FFPA: 2009-2014: 6,51 Fonds national du développement rural (FNDR): 2009-2014: 8,65.	Article 173 de la Loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture; Loi budgétaire du secteur public.
<b>Programmes/Projets territoriaux</b>		
Augmenter la valeur ajoutée des ressources halieutiques dans les baies grâce à l'aménagement de salles de transformation.	500 millions de pesos.	Conditions des comités régionaux.
<b>Recherche du FAP</b>		
Dépenses destinées à la recherche de nouvelles espèces ou à l'évaluation de leur orientation spatiale à un moment donné.	629 millions de pesos.	Décret suprême n° 150 de 2010.
<b>Concours national de projets</b>		
Financement non remboursable de projets visant à la promotion et au développement de la pêche artisanale dans la région de Valparaíso.	Entre 2011 et 2012, les dépenses se sont élevées à plus de 2,042 milliards de pesos.	Conditions de candidature.
<b>Promotion de la consommation</b>		
Financement de projets encourageant la consommation des produits de la mer.	Dépenses annuelles (en millions de pesos) 2011: 68,9; 2012: 2,2; 2013: 0,2; 2014: 74,2.	Non disponible.



Programme/Description	Dépenses	Cadre réglementaire
<b>Programme de professionnalisation</b>		
Financement destiné à permettre la formalisation des organisations bénéficiaires et la commercialisation de leurs ressources halieutiques.	186 millions de pesos.	Résolution spéciale n° 3312/2012.
<b>Entrepreneuriat tenant compte des différences entre les sexes</b>		
Financement au moyen d'un concours de projets destinés à renforcer le rôle des femmes pêcheuses et la diversification dans les domaines liés à la pêche de la région des Lacs. Projet mis en œuvre depuis 2011.	Dépenses (en millions de pesos): 2011: 30; 2012: 70; 2013: 120; 2014: 41.	Convention régionale GORE Los Lagos-FAP-FFPA 2011-2014.
<b>Programme d'énergies renouvelables non conventionnelles (ERNC) en soutien de la productivité de la pêche artisanale</b>		
Financement destiné à alimenter en énergie les installations et les processus de production dans les baies de pêche artisanale à partir d'énergies propres.	58,04 millions de pesos.	Résolution spéciale n° 3.452-2013.
<b>Travailleurs du secteur</b>		
Aide (non remboursable) et bourses aux travailleurs et aux anciens travailleurs du secteur dans le cadre de 4 programmes: réinsertion professionnelle, actions de formation, programmes d'études techniques de l'enseignement supérieur et programmes d'aide sociale.	2,902 milliards de pesos en 2010-2014. Les programmes ont bénéficié à 1 259 anciens membres d'équipage et à 2 189 travailleurs des usines de transformation et membres d'équipage.	Décret n° 131 du 4 août 2013, Loi n° 20.657 du 9 février 2013.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.